



SEINE-MARITIME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°76-2023-078

PUBLIÉ LE 9 JUIN 2023

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'offre de soins	
76-2023-05-30-00011 - ARRETE PORTANT COMPOSITIONS DU COMITE D'EXPERTS DE NORMANDIE CHARGE DE DONNER UN AVIS SUR UNE METHODE DE CONTRACPTION DEFINITIVE (STERILISATION) DES PERSONNES INCAPABLES MAJEURES PROTEGEES (2 pages)	Page 6
76-2023-06-01-00018 - Décision du 1er juin 2023 portant transfert de l'officine de pharmacie "Pharmacie du Dun" située à Fontaine-le-Dun (76740) (3 pages)	Page 9
Agence régionale de santé de Normandie / Direction générale	
76-2023-05-15-00013 - Décision délégation de signature DG ARS Normandie - 15 MAI 2023 (23 pages)	Page 13
Centre pénitentiaire du Havre / Secrétariat de direction	
76-2023-06-05-00004 - ARRETE 518-2023 CSA - Nomination des membres (4 pages)	Page 37
76-2023-06-02-00007 - ARRETE N°40 PORTANT DELEGATION SIGNATURE 02 06 2023 (18 pages)	Page 42
CHU Hopitaux de Rouen / Secrétariat de direction générale	
76-2023-04-25-00010 - Décision n°2023-137 Gardes de Direction - CHU de Rouen (6 pages)	Page 61
Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) /	
76-2023-06-05-00011 - DECISION PORTANT AGREMENT "ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE" ASSOCIATION LES DEUX FLEUVES (4 pages)	Page 68
76-2023-06-06-00007 - RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME ALTER & GO HOME SERVICES (2 pages)	Page 73
76-2023-06-06-00008 - RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME BAUCHANT SERVICES (2 pages)	Page 76
76-2023-06-06-00009 - RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME BROWNSKINGIRLS (2 pages)	Page 79
76-2023-06-06-00010 - RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME GAUTIER (2 pages)	Page 82
76-2023-06-06-00011 - RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME GHARBI MANELLE (2 pages)	Page 85
76-2023-06-06-00018 - RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME JESSY MULTISERVICES (2 pages)	Page 88
76-2023-06-06-00019 - RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME KERBOUZ HAMARD KIMBERLIE (2 pages)	Page 91

76-2023-06-06-00013 - RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME LE PETIT JARDINIER (2 pages)	Page 94
76-2023-06-06-00006 - RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME MICHEL (2 pages)	Page 97
76-2023-06-06-00017 - RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME MME TAIBI CHAIMA (2 pages)	Page 100
76-2023-06-06-00012 - RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME NICONETVITRES (2 pages)	Page 103
76-2023-06-06-00014 - RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME REDFARM SERVICES (2 pages)	Page 106
76-2023-06-06-00015 - RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME SAHNOUN FATIHA (2 pages)	Page 109
76-2023-06-06-00016 - RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME SVG ASSISTANCE (2 pages)	Page 112

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) /
Direction**

76-2023-06-05-00012 - Liste actualisée des membres de l'observatoire du dialogue social (2 pages)	Page 115
---	----------

**Direction départementale de la protection des populations de
Seine-Maritime / Santé et protection des animaux et de l'environnement**

76-2023-06-08-00006 - Habilitation sanitaire du Dr CHRISTOPHE Maxime (2 pages)	Page 118
76-2023-06-06-00003 - Habilitation sanitaire du Dr JOURNIAC Gwendolina (2 pages)	Page 121
76-2023-06-06-00002 - Habilitation sanitaire du Dr MESURE Sarah (2 pages)	Page 124

**Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime /
Service Transitions, Ressources et Milieux (STRM)**

76-2023-06-06-00021 - Arrêté du 6 juin 2023 définissant les seuils en cas de sécheresse dans le département de la Seine-Maritime et les mesures coordonnées de surveillance, de limitation ou d'interdiction provisoire des usages de l'eau (45 pages)	Page 127
76-2023-06-05-00005 - Arrêté imposant des prescriptions spécifiques à déclaration à Caux Seine Agglo pour des travaux dans le cadre de l'interconnexion en eau potable entre la rive droite et la rive gauche de la Seine entre les communes de Notre-Dame-de-Bliquetuit et Rives-en-Seine (8 pages)	Page 173
76-2023-06-02-00006 - Arrêté portant liquidation partielle d'une astreinte administrative prise à l'encontre de la Communauté de communes de Campagne-de-Caux suite au non-respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure de mise en conformité de l'agglomération d'assainissement de Saint-Sauveur-d'Emalleville (4 pages)	Page 182

76-2023-06-02-00005 - Arrêté portant liquidation partielle d'une astreinte administrative prise à l'encontre de la Communauté de communes de Campagne-de-Caux suite au non-respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure de mise en conformité de l'agglomération d'assainissement d'Ecrainville (4 pages) Page 187

76-2023-06-05-00010 - Non opposition à la création d'un forage pour l'irrigation des cultures sur la commune de Bracquetuit_M. Ternoisien (1 page) Page 192

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie / SRN/BBEN

76-2023-06-08-00008 - arrêté préfectoral n°SRN/UA3PA/2023-00484-010-001 RUBIS TERMINAL (6 pages) Page 194

76-2023-06-07-00002 - arrêté préfectoral n°SRN/UAPP/2023-00607-011-001SMBV Arques (7 pages) Page 201

Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie / Division du contentieux

76-2023-06-01-00019 - ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR DE LA DRFIP 76 ACCORDEE EN MATIERE CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL-MISE A JOUR DE LA LISTE DES RESPONSABLES DE SERVICE A COMPTER DU 15-5-2023 (2 pages) Page 209

Groupe Hospitalier du Havre / Affaires générales

76-2023-05-09-00009 - Décision 2023-03 Délégation de signature référent achat CHI Pays des Hautes Falaises (5 pages) Page 212

76-2023-04-03-00015 - Décision 2023-26- Délégation de signature Groupe Hospitalier du Havre- avril 2023 (32 pages) Page 218

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET / CABINET

76-2023-06-08-00007 - Arrêté MACD Bronze et lettres de félicitations tentative de suicide au Tréport 27 04 2023 (1 page) Page 251

76-2023-06-08-00001 - Arrêté modificatif portant attribution de la Médaille d'Honneur des Sapeurs-pompiers - promotion du 14 juillet 2023. (2 pages) Page 253

76-2023-06-05-00003 - Arrêté portant attribution de la médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles - Promotion 2023 (2 pages) Page 256

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET / Direction des Sécurités

76-2023-06-09-00002 - Arrêté préfectoral portant homologation du circuit Karting d'Anneville Ambourville (5 pages) Page 259

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL / Direction de la citoyenneté et de légalité

76-2023-06-09-00001 - Arrêté du 9 juin 2023 autorisant le conseil départemental à pénétrer et à occuper temporairement des parcelles privées et/ou publiques sur le territoire des communes d'Auerville-la-Renault, Bretteville-du-Grand-Caux et Saussezemare-en-Caux. (14 pages) Page 265

Préfecture de la Seine-Maritime - DRHM / Direction des ressources humaines

76-2023-06-05-00008 - Arrêté portant ouverture du recrutement, par la voie contractuelle, de travailleurs handicapés dans le corps des secrétaires administratifs de classe normale de l'intérieur en région Normandie - session 2023 (4 pages)

Page 280

Préfecture de la Seine-Maritime - Secrétariat général commun départemental de la Seine-Maritime / secrétariat général commun départemental de la Seine-Maritime

76-2023-06-05-00007 - Arrêté du 5 juin 2023 fixant la répartition des sièges des représentants du personnel au sein de la Commission Locale d'Action Sociale du Ministère de l'Intérieur et des Outre-Mer pour le département de la Seine-Maritime (4 pages)

Page 285

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC / SIRACEDPC

76-2023-06-06-00004 - Arrêté du 6 juin 2023 portant organisation pour LA CROIX BLANCHE 76 d un examen de formateur aux premiers secours (FPS) et prévention et secours civique (FPSC) et composition du jury du 22 juin 2023 (2 pages)

Page 290

SNCF Réseau / SOD

76-2023-06-05-00013 - Décision de déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain sis sur la commune de ROUEN, parcelles cadastrées LE 82 (ex LE 66p) et LE 77 (ex LE 67p) (4 pages)

Page 293

Sous-préfecture de Dieppe / Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

76-2023-06-06-00020 - Arrêté du 6 juin 2023 portant convocation des électeurs et fixant le délai de dépôt des déclarations de candidature pour l'élection partielle complémentaire de la commune de Massy (4 pages)

Page 298

76-2023-06-05-00006 - Arrêté préfectoral du 5 juin 2023 portant adhésion de la commune de Sainte-Geneviève et modifiant les statuts du syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) de l'Abbaye et du Quesnay (4 pages)

Page 303

76-2023-06-05-00009 - Arrêté préfectoral du 5 juin 2023 portant modification des statuts du syndicat mixte du bassin versant (SMBV) de l'Yères (12 pages)

Page 308

Agence régionale de santé de Normandie

76-2023-05-30-00011

ARRETE PORTANT COMPOSITIONS DU COMITE
D'EXPERTS DE NORMANDIE CHARGE DE
DONNER UN AVIS SUR UNE METHODE DE
CONTRACPTION DEFINITIVE (STERILISATION)
DES PERSONNES INCAPABLES MAJEURES
PROTEGEES

ARRETE PORTANT COMPOSITION DU COMITE D'EXPERTS DE NORMANDIE CHARGE
DE DONNER UN AVIS SUR UNE METHODE DE CONTRACEPTION DEFINITIVE
(STERILISATION) DES PERSONNES INCAPABLES MAJEURES PROTEGEES

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 2123-2 et R. 2123-2 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires modifiée le 26 janvier 2016 ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie – Monsieur Thomas DEROCHÉ ;

VU la décision du 27 décembre 2022 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

ARRETE

Article 1 :

Le comité d'experts chargé de donner un avis sur une méthode de contraception définitive (stérilisation) des personnes incapables majeures protégées pour la région Normandie est composé des personnes suivantes :

- Au titre des médecins spécialistes qualifiés en gynécologie-obstétrique :
 - Docteur Delphine VARDON, CHU de Caen, en qualité de titulaire ;
 - Docteur Christine DENOUIL-ZIAD, CHU de Caen, en qualité de suppléante ;
 - Docteur Alain DIGUET, CHU de Rouen, en qualité de titulaire ;
 - Docteur Hélène BREARD, CHU de Rouen, en qualité de suppléante.

- Au titre des médecins psychiatres :
 - Docteur Benoît CHABOT, CHU de Caen, en qualité de titulaire ;
 - Docteur M'Hamed BOUTERBIAT, en qualité de suppléant.

- Au titre des associations de personnes mentionnées à l'article L.2123-2 du code de la santé publique :
 - Madame Florence PERRET, ADAPEI 27, en qualité de titulaire ;
 - Madame Geneviève DESORMEAUX, ADAPEI 27, en qualité de suppléante ;
 - Madame Vanessa PHILIPPOT, APAEI de la Côte Fleurie, en qualité de titulaire ;
 - Monsieur Edouard LEBOURGEOIS, APAEI de la Côte Fleurie, en qualité de suppléant.

Article 2 :

Le mandat des membres titulaires et suppléants du comité est de trois ans. En ce qui concerne les membres mentionnés au 3° de l'article R. 2123-2, il prend fin lorsque le mandataire perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné.

Si l'un de ses membres cesse d'appartenir au comité d'experts, il est pourvu à son remplacement dans un délai d'un mois.

Dans ce cas, le mandat du nouveau membre prend fin à la date à laquelle aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

Article 3 :

Les fonctions des membres du comité sont exercées à titre gratuit. Les frais engagés pour l'exercice de leur mission sont remboursés par l'agence régionale de santé.

Article 4 :

Les personnes listées à l'article 1er du présent arrêté sont informées par courrier du présent arrêté.

Les tribunaux judiciaires de la Région Normandie sont informés du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication devant le tribunal administratif de CAEN sis 3 Rue Arthur le Duc, 14000 Caen. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Telerecours citoyens à l'adresse suivante : <https://citoyens.telerecours.fr/>

Article 6 :

Le Directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui est publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Normandie, ainsi qu'aux recueils des actes administratifs de la préfecture des départements de la Seine-Maritime, de l'Eure, du Calvados, de la Manche, de l'Orne.

Fait à Caen, le 30 mai 2023

Le Directeur général,



Thomas DEROCHE

Agence régionale de santé de Normandie

76-2023-06-01-00018

Décision du 1er juin 2023 portant transfert de
l'officine de pharmacie "Pharmacie du Dun"
située à Fontaine-le-Dun (76740)

DECISION DU 1^{er} JUIN 2023 PORTANT TRANSFERT DE L'OFFICINE DE PHARMACIE « PHARMACIE DU DUN » SITUEE A FONTAINE-LE-DUN (76740)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-1 à L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-11 relatifs aux modalités de création, de transfert, de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 portant modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

VU l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

VU le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;

VU l'arrêté du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU l'arrêté préfectoral pris par le Préfet du département de la Seine Inférieure le 29 janvier 1943 portant attribution d'une licence sous le n°30 pour l'exploitation d'une pharmacie située à 76740 FONTAINE-LE-DUN ;

VU la décision du 27 décembre 2022 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 27 décembre 2022 ;

VU la demande adressée à l'Agence régionale de santé de Normandie le 9 février 2023, déclarée complète le 13 mars 2023, par l'officine de pharmacie « PHARMACIE DU DUN », située 34 rue Edouard Loisel - 76740 FONTAINE-LE-DUN en vue de son transfert vers le 54 rue Louis Pasteur - 76740 FONTAINE-LE-DUN ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Normandie le 20 avril 2023 ;

VU l'avis favorable émis par l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officines (USPO) le 11 mai 2023 ;

VU l'avis favorable de la Fédération des syndicats pharmaceutiques de France le 17 mai 2023 ;

CONSIDERANT que la demande de transfert de pharmacie, présentée par Monsieur Manuel REZULAK (RPPS n°10100412658), titulaire de l'officine de pharmacie « PHARMACIE DU DUN » située 34 rue Edouard

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

Loisel - 76740 FONTAINE-LE-DUN, est sollicitée au sein de la même commune sur un nouveau site au 54 rue Louis Pasteur - 76740 FONTAINE-LE-DUN ;

CONSIDERANT que l'officine « PHARMACIE DU DUN » est transférée à environ 140 mètres de l'emplacement d'origine ; que le nouvel emplacement situé 54 rue Louis Pasteur - 76740 FONTAINE-LE-DUN - est accessible facilement, y compris par voie piétonne ; que des places de stationnement sont prévues sur un parking réservé et qu'il est également possible de stationner dans les rues environnantes ; que l'accès à la future officine est aisé; qu'en conséquence, il n'y a pas de compromission d'approvisionnement pour la population desservie par l'officine ;

CONSIDERANT que les locaux de la future officine de pharmacie sont conformes aux dispositions du code de la santé publique et répondront aux conditions minimales d'installation énoncées aux articles R. 5125-8 et R. 5125-9 du code de la santé publique ; par ailleurs, qu'ils:

- permettent la conduite des missions du pharmacien prévues à l'article L.5125-1-1A du code de la santé publique ;
- améliorent l'accès de la population ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre pharmaceutique ;
- garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT que le transfert de l'officine « PHARMACIE DU DUN » permet une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande présentée par l'officine de pharmacie « PHARMACIE DU DUN » en vue de son transfert dans des nouveaux locaux situés 54 rue Louis Pasteur - 76740 FONTAINE-LE-DUN est accordée.

ARTICLE 2 : La dénomination sociale de l'officine de pharmacie sera exploitée sous le nom commercial « PHARMACIE PASTEUR » à l'adresse suivante 54 rue Louis Pasteur - 76740 FONTAINE-LE-DUN.

ARTICLE 3 : La licence de regroupement accordée est enregistrée sous le numéro 717 et se substitue à la licence n° 30 à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

ARTICLE 4 : La présente décision ne prend effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de sa notification. La licence est caduque de plein droit si, à l'issue du délai de trois mois, la pharmacie n'est pas ouverte au public dans les deux ans à compter de la notification de l'arrêté de licence, sauf prolongation de ce délai en cas de force majeure constatée.

ARTICLE 5 : Toute modification substantielle des conditions d'installation de l'officine est déclarée aux services compétents de l'Agence régionale de santé de Normandie et au Conseil régional de l'ordre des pharmaciens.


ARTICLE 6 : Si pour une raison quelconque, l'officine cesse d'être exploitée, les pharmaciens titulaires ou leurs héritiers renvoient la présente licence à l'Agence régionale de santé de Normandie.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et de la Prévention, Direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex

Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr -    

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rouen, 53 Av. Gustave Flaubert, 76000 Rouen. La saisine du Tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens (www.telerecours.fr)

Le délai de recours prend effet :

- pour les intéressés, à compter de la date de notification de la présente décision,
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 8 : Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et du département de la Seine Maritime.

Fait à CAEN, le 1^{er} juin 2023

P/ Le Directeur général,

La Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins,



Eva BONNET

Thomas DEROCHE

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr -    

Agence régionale de santé de Normandie

76-2023-05-15-00013

Décision délégation de signature DG ARS
Normandie - 15 MAI 2023

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
DU DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE
A COMPTER DU 15 MAI 2023**

- VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 233-1, L 312-5 et L312-5-1 ;
- VU le code de la défense et notamment l'article R. 1311-24 ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1524-2, L2213-1-3, L 2213-1-4, L2223-42, L 2223-109, L2224-9, L 4424-37 ;
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1432, L. 1435-1, L. 1435-2, L. 1435-5 et L. 1435-7, introduits par la loi n° 2009-879 en date du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU le code du travail ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU le décret n°97-34 du 15 février 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment l'assistance au Préfet de département prévue au dernier alinéa de l'article 13 ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé pour l'application des articles L. 1435-1, L.1435-2 et L.1435-7 du code de la santé publique ;
- VU le décret n° 2010-339 du 31 mars 2010 relatif au régime financier des agences régionales de santé ;
- VU le décret n° 2010-343 du 31 mars 2010 portant application de l'article L. 1432-10 du code de la santé publique ;
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-346 du 31 mars 2010 relatif aux commissions de coordination des politiques publiques de santé ;

- VU le décret n° 2015-1880 du 30 décembre 2015, modifiant le décret n°2010-337 du 31 mars 2010 relatif aux conseils de surveillance des agences régionales de santé ;
- VU décret n° 2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;
- VU le décret n° 2016-450 du 12 avril 2016, modifiant les décrets n° 2010-341 et n° 2010-342 du 31 mars 2010, relatif aux comités d'agence, aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et au comité national de concertation des agences régionales de santé ;
- VU le décret n° 2016-1023 du 26 juillet 2016 relatif au projet régional de santé ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'agence régionale de santé constituée dans la région provisoirement dénommée Normandie ;
- VU l'instruction conjointe du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministère de la santé et des sports du 24 mars 2010 portant sur les relations entre les préfets et les agences régionales de santé, au titre des mesures transitoires ;
- VU la circulaire IOCA 1024175C du 24 septembre 2010 relative à la conclusion des protocoles pluriannuels entre le Préfet et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE,

DECIDE

ARTICLE 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Thomas DEROCHE, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, la suppléance est assurée par Monsieur Sébastien DELESCLUSE, Directeur général adjoint, qui a délégation à l'effet de signer, transmettre ou rendre exécutoires, tous actes ou décisions relatifs à l'exercice des missions du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie telles que fixées à l'article 118 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires. Il en est de même pour l'action disciplinaire portée contre les professionnels de santé devant les chambres disciplinaires en application des dispositions de l'article L 4126-1 et suivants du code de la santé publique.

ARTICLE 2 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 16, à Madame Nathalie VIARD, Directrice de la direction de la santé publique :

Article 2.1 : en matière de prévention et de promotion de la santé

- les décisions et correspondances relatives à la prévention et la promotion de la santé ;
- les décisions et correspondances relatives à la préparation, l'organisation, la gestion et le suivi des actions de santé publique ;
- les décisions et correspondances à l'organisation de l'éducation thérapeutique et à l'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient ;
- les décisions et correspondances relatives au financement des actions de santé publique et la notification des décisions d'autorisation d'activités en prévention, promotion de la santé ;

- les décisions et correspondances relatives aux actions menées en matière de cohésion sociale en concertation avec les services de l'Etat dans ces domaines.
- les correspondances relatives à la demande de subvention culturelle socioculturelle, sportive et l'organisation d'événements ;
- les décisions, correspondances et bordereaux liés à l'animation la mission culture santé ;
- les décisions et correspondances relatives aux financements engagés au titre du Fonds d'Intervention Régional pour la mission culture santé ;
- les certificats d'acquisition de droits constatant toutes recettes liées notamment à des indus ou des demandes de reversement de subvention faisant suite à des contrôles à postériori.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie VIARD, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 2.1 également à :

- Madame Christelle GOUGEON, Responsable du pôle prévention et promotion de la santé ;
- Madame Corinne LEROY, adjointe au responsable du pôle prévention et promotion de la santé ;
- Monsieur le docteur Benoît COTTRELLE, adjoint à la directrice de la santé publique, Responsable du pôle veille et sécurité sanitaires.

Article 2.2 : en matière de veille et sécurité sanitaire

- les décisions et correspondances relatives à la veille, surveillance épidémiologique et gestion des signaux sanitaires, aux vigilances et sécurités sanitaires des médicaments et produits de santé, aux vigilances et sécurités sanitaires des soins des services et des établissements, à la défense et à la sécurité sanitaire ;
- les décisions et correspondances relatives au financement des actions relatives à la gestion des alertes sanitaires et des dispositifs prudentiels ;
- les certificats de non épidémie demandés par les entreprises funéraires, en vue du rapatriement des corps des étrangers décédés dans les départements du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Maritime dans leur pays d'origine ;
- les autorisations de transport de stupéfiants par des patients résidant dans le département du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Maritime dans les Etats de l'espace Schengen.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie VIARD, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 2.2 également à :

- Monsieur le docteur Benoît COTTRELLE, adjoint à la directrice de la santé publique, Responsable du pôle veille et sécurité sanitaire ;
- Madame Tiphaine VESVAL, adjointe au responsable du pôle veille et sécurité sanitaire.

Délégation est accordée également pour les autorisations de transport de stupéfiants par des patients résidant dans le département du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Maritime dans les Etats de l'espace Schengen

- Madame la docteure Sophie HUSSLER, médecin de veille et sécurité sanitaire.
- Monsieur le docteur Antoine AUBRION, médecin de veille et sécurité sanitaire

Article 2.3 : en matière de santé environnementale

- les avis, décisions et correspondances relatives à la promotion, à la prévention des risques en santé environnementale et des milieux ;
- les décisions et correspondances relatives au financement des actions de prévention en santé environnement
- les bons de commandes dans le cadre du marché public du contrôle sanitaire des eaux pour les cinq départements de la région ;
- les décisions et les correspondances relatives à la préparation, à la mise en œuvre, du programme

- régional annuel d'inspection et de contrôle dans le domaine de la sécurité environnementale ;
- les lettres de mission des actions d'inspection et contrôle, dans le domaine de la sécurité environnementale en application du programme annuel d'inspection et de contrôle ;
 - les décisions, demandes de communication de documents et correspondances relatives à la préparation et au suivi des missions d'inspection et de contrôle dans le domaine de la sécurité environnementale ;
 - les décisions, avis, expertises, informations et correspondances relatives à l'exercice des missions d'inspection/contrôle et au respect des bonnes pratiques dans le domaine de la sécurité environnementale ;
 - les courriers relatifs à l'engagement de la procédure contradictoire préalable aux décisions faisant suite aux inspections ;
 - les correspondances et décisions relatives à la transmission des rapports définitifs d'inspection et à leur suite, y compris les prescriptions et recommandations formulées à la suite des inspections ;
 - les décisions, demandes de communication de documents et correspondances relatives à la gestion des réclamations et signalements ;
 - les certificats d'acquisition de droits constatant toutes recettes liées notamment à des indus ou des demandes de reversement de subvention faisant suite à des contrôles à posteriori.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie VIARD, la délégation de signature est accordée pour l'ensemble des actes mentionnés à l'article 2.3 également à :

- Madame Catherine BOUTET, Responsable du pôle santé environnement ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie VIARD et de Madame Catherine BOUTET, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 2.3, à l'exception des décisions et correspondances relatives au financement des actions de prévention en santé environnement à :

- Monsieur Jérôme LE BOUARD, Responsable adjoint du pôle santé environnement, Responsable de l'unité départementale de Seine-Maritime ;
- Madame Sylvie HOMER, ingénieure du génie sanitaire, coordinatrice de l'unité fonctionnelle « Eau et santé » ;
- Monsieur Eric MONNIER, ingénieur du génie sanitaire, coordinateur de l'unité fonctionnelle « Habitat et Santé » ;
- Madame Nathalie LUCAS, ingénieure du génie sanitaire, coordinatrice de la mission transversale Promotion de la santé environnementale ;
- Madame Bérengère LEDUNOIS, ingénieure du génie sanitaire, coordonnatrice de l'unité fonctionnelle « Environnement intérieur et santé » ;
- Madame Morgane FAURE, ingénieure du génie sanitaire, coordinatrice de l'unité fonctionnelle « Environnement extérieur et Santé » ;
- Monsieur le docteur Benoît COTTRELLE, adjoint à la directrice de la santé publique, Responsable du pôle veille et sécurité sanitaire ;
- Monsieur Gautier JUE, ingénieur du génie sanitaire, Responsable de l'unité départementale du Calvados, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial du Calvados ;
- Monsieur Emeric PIERRARD, inspecteur de l'action sanitaire et sociale, unité départementale santé environnement du Calvados, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial du Calvados ;
- Madame Sophie MANTECA, ingénieure d'études sanitaires, unité départementale santé environnement du Calvados, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial du Calvados ;
- Madame Agnès PICQUENOT, ingénieure d'études sanitaires, unité départementale santé environnement du Calvados, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial du Calvados ;
- Monsieur Mouloud BOUKERFA, ingénieur du génie sanitaire, Responsable de l'unité

départementale de l'Eure, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de l'Eure,

- Madame Françoise CESNE, ingénieure d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de l'Eure, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de l'Eure ;
- Madame Marie-Louise PHILIPPE, ingénieure d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de l'Eure, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de l'Eure ;
- Madame Gaëlle ZANZANA, ingénieure d'études sanitaires contractuelle, unité départementale santé environnement de l'Eure, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de l'Eure ;
- Madame Sabrina LEPELTIER, ingénieure du génie sanitaire, Responsable de l'unité départementale de la Manche, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de la Manche ;
- Monsieur Alain FACH, ingénieur d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de la Manche, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de la Manche ;
- Monsieur Anthony BRASSEUR, ingénieur d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de la Manche, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de la Manche ;
- Monsieur Laurent BORDEZ, ingénieur d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de la Manche, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de la Manche ;
- Madame Marie TEYSSANDIER, ingénieure du génie sanitaire, Responsable de l'unité départementale de l'Orne, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de l'Orne ;
- Madame Véronique LUCAS, ingénieure d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de l'Orne, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de l'Orne ;
- Madame Anne GERARD, ingénieur d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de la Seine-Maritime ; pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de la Seine-Maritime ;
- Monsieur Dominique BUNEL ingénieur d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de la Seine-Maritime ; pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de la Seine-Maritime ;
- Madame Stéphanie LANGOLFF, ingénieure d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de la Seine-Maritime, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de la Seine-Maritime ;
- Madame Emmanuelle MARTIN, ingénieure d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de Seine-Maritime, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de la Seine Maritime et de l'Eure pour le domaine des baignades.

Article 2.4 : en matière de déplacement

- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction de la santé publique ;
- les états de frais de déplacement présentés par les membres des commissions dont la direction à la charge.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie VIARD, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 2.4 également à :

- Monsieur le Dr Benoît COTTRELLE, adjoint à la directrice de la santé publique, Responsable du pôle veille et sécurité sanitaire ;
- Madame Catherine BOUTET, Responsable du pôle santé environnement ;
- Madame Christelle GOUGEON, Responsable du pôle prévention et promotion de la santé ;

- Monsieur Gautier JUE, Responsable de l'unité départementale du Calvados, pour les agents de l'unité départementale santé environnement du Calvados ;
- Monsieur Mouloud BOUKERFA, Responsable de l'unité départementale de l'Eure, pour les agents de l'unité départementale santé environnement de l'Eure ;
- Madame Sabrina LEPELTIER, Responsable de l'unité départementale de la Manche, pour les agents de l'unité départementale santé environnement de la Manche ;
- Monsieur Jérôme LE BOUARD, Responsable adjoint du pôle santé environnement, Responsable de l'unité départementale de Seine-Maritime, pour les agents de l'unité départementale santé environnement de Seine Maritime ;
- Madame Marie TEYSSANDIER, Responsable de l'unité départementale de l'Orne, pour les agents de l'unité départementale santé environnement de l'Orne.

ARTICLE 3 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 16, à Monsieur Kévin LULLIEN, Directeur de la direction de l'offre de soins :

Article 3.1 : en matière d'appui aux établissements de santé

- 3.1.1. les correspondances avec les établissements de santé des cinq départements de la région de Normandie ;
- 3.1.2. les décisions et correspondances relatives à la contractualisation des établissements de santé.
- 3.1.3. les décisions et correspondances relatives à la campagne budgétaire (EPRD, DM, RIA, CF) des établissements de santé.
- 3.1.4. les décisions et correspondances relatives à la gestion de la carrière et à l'évaluation des chefs d'établissement public de santé ;
- 3.1.5. les correspondances relatives à la composition des conseils de surveillance des établissements publics de santé et à la composition des conseils de surveillance des centres de lutte contre le cancer ;
- 3.1.6. les autorisations de mise en service des VSL et des ambulances après contrôle des véhicules par l'agence régionale de santé ou le SAMU des cinq départements de la région de Normandie ;
- 3.1.7. l'arrêté pour les cinq départements de la région fixant le tour de garde départemental des ambulanciers privés et les correspondances s'y rapportant à destination des ambulanciers, du SAMU et de l'assurance-maladie ;
- 3.1.8. les correspondances avec les entreprises de transports sanitaires des cinq départements de la région de Normandie ;
- 3.1.9. les certificats d'acquisition de droits constatant toutes recettes liées notamment à des indus ou des demandes de reversement de subvention faisant suite à des contrôles à postériori.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Kevin LULLIEN, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 3.1 également à :

- Madame Eva BONNET, Directrice adjointe de l'offre de soins ;
- Madame Aurélie LOLIA, Responsable du pôle Accompagnement des établissements de santé ;
- Monsieur Alain PLANQUAIS, coordonnateur de la cellule transports sanitaires pour les actes à l'article 3.1.6, 3.1.7, 3.1.8 ;
- Madame Elisabeth GABET, Responsable du pôle financement et efficacité de l'offre de soins pour les actes mentionnés à l'article 3.1.2 et 3.1.3 ;

Article 3.2 : en matière de planification et organisation de l'offre de soins

- 3.2.1. les décisions et correspondances relatives à l'organisation de l'offre de soins hospitaliers, à la gestion des autorisations, à la contractualisation avec les établissements de santé et titulaires d'activités de soins, activités spécifiques ou d'équipements matériels lourds ;

- 3.2.2. les courriers et correspondances relatifs aux créations, aux regroupements, aux transferts et aux fermetures de pharmacie et de laboratoires de biologie médicale dans les cinq départements de la région ;
- 3.2.3. les arrêtés portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène médical dans les cinq départements de la région.
- 3.2.4. les décisions, bordereaux et correspondances relatives à la gestion des signalements et des réclamations ;
- 3.2.5. les décisions, bordereaux et correspondances relatives à la gestion des signalements et des réclamations relatifs à l'offre ambulatoire ;
- 3.2.6. les décisions, bordereaux et correspondances relatives à la gestion des signalements et des réclamations relatifs aux soins psychiatriques sans consentement ;
- 3.2.7. les certificats d'acquisition de droits constatant toutes recettes liées notamment à des indus ou des demandes de reversement de subvention faisant suite à des contrôles à postériori.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Kevin LULLIEN, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 3.2 également à :

- Madame Eva BONNET, Directrice adjointe de l'offre de soins ;
- Madame Alexandra FRANCOS, coordonnatrice de la cellule planification de l'offre, gestion des signalements, EIGS, réclamations, pour les actes mentionnés aux articles 3.2.1. (s'agissant des correspondances), 3.2.4., 3.2.5. et 3.2.6.
- Madame Aurélie LOLIA, Responsable du pôle appui des établissements de santé ; pour les actes mentionnés aux articles 3.2.1. (s'agissant des correspondances) et 3.2.4 ;
- Madame Christine MORISSE, Responsable du pôle Soins et Sûreté des Personnes pour les actes mentionnés à l'article 3.2.6 ;
- Monsieur Baptiste DUMETZ, Coordonnateur Soins et Sûreté des Personnes pour les actes mentionnés à l'article 3.2.6 ;
- Madame Leyla SEYREK, Cadre expert « unité soins psychiatriques sans consentement » pour les actes mentionnés à l'article 3.2.6.

Article 3.3 : en matière d'offre ambulatoire ;

- 3.3.1 les décisions et correspondances relatives à l'organisation de l'offre de soins ambulatoire et des services de santé et à la contractualisation avec les professionnels libéraux de santé, les services et des réseaux de santé ;
- 3.3.2 la validation de la conformité au cahier des charges régionales de la permanence des soins ambulatoires de Normandie des tableaux relatifs à la permanence des soins ambulatoire transmis par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins des cinq départements de la région et leur transmission à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de chaque département de la région ;
- 3.3.3 les certificats d'acquisition de droits constatant toutes recettes liées notamment à des indus ou des demandes de reversement de subvention faisant suite à des contrôles à postériori.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Kevin LULLIEN, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 3.3 également à :

- Madame Eva BONNET, Directrice adjointe de l'offre de soins ;
- Madame Aurélie LOLIA, Responsable du pôle appui des établissements de santé ;
- Madame Elisabeth GABET, Responsable du pôle financement et efficacité de l'offre de soins pour les actes mentionnés à l'article 3.3.1.

Article 3.4 : en matière de financement et d'efficacité de l'offre de soins

- 3.4.1. les décisions et correspondances relatives à l'allocation de ressources avec les professionnels libéraux de santé, les services, réseaux de santé ;
- 3.4.2. les décisions et correspondances relatives à l'allocation de ressources avec les établissements de

santé ;

3.4.3. les décisions et correspondances relatives à la procédure budgétaire, aux notifications budgétaires, décisions tarifaires ;

3.4.4. les décisions et correspondances relatives à la gestion des établissements, services et réseaux de santé.

3.4.5. les certificats d'acquisition de droits constatant toutes recettes liées notamment à des indus ou des demandes de reversement de subvention faisant suite à des contrôles à posteriori ;

3.4.6. les courriers, correspondances et décisions dans le champ de la performance hospitalière.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Kevin LULLIEN, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 3.4 également à :

- Madame Eva BONNET, Directrice adjointe de l'offre de soins ;
- Madame Aurélie LOLIA, Responsable du pôle appui des établissements de santé ;
- Madame Elisabeth GABET, Responsable du pôle financement et efficience de l'offre de soins ;
- Monsieur Pascal LEMIEUX, Responsable du pôle performance.

Article 3.5 : en matière de soins et de sûreté des personnes

3.5.1 les correspondances, bordereaux et notes d'aide à la décision relatives à l'activité de soins psychiatriques sans consentement et notamment ceux relatifs au secrétariat des commissions départementales de soins psychiatriques ;

3.5.2 les réponses au Préfet du département concernant la vérification des listes de personnes ayant fait l'objet d'une admission en soins psychiatriques sans leur consentement et demandant une autorisation de détention d'armes pour les cinq départements de la région ;

3.5.3 Les décisions et correspondances relatives à la prévention de la radicalisation ;

3.5.4 Les décisions et correspondances relatives à l'animation du réseau des référents laïcité en établissements de santé et établissements de santé médico-sociaux.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Kevin LULLIEN, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 3.5 également à :

- Madame Eva BONNET, Directrice adjointe de l'offre de soins ;
- Madame Christine MORISSE, Responsable du pôle Soins et Sûreté des Personnes et référente prévention de la radicalisation ;
- Monsieur Baptiste DUMETZ, Coordonnateur Soins et Sûreté des Personnes et référent prévention de la radicalisation pour les actes mentionnés aux articles 3.5.1 ; 3.5.2 et 3.5.3 ;
- Madame Leyla SEYREK, Cadre expert « unité soins psychiatriques sans consentement » et référente laïcité, pour les actes mentionnés aux articles 3.5.1 ; 3.5.2 et 3.5.4 ;
- Madame Aurélie LOLIA, Responsable du pôle appui des établissements de santé, pour les actes mentionnés aux articles 3.5.1 et 3.5.2 ;
- Madame Elisabeth GABET, Responsable du pôle financement et efficience de l'offre de soins, pour les actes mentionnés aux articles 3.5.1 et 3.5.2.

Article 3.6 : en matière de déplacement

- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction de l'offre de soins ;
- les états de frais de déplacement présentés par les membres des commissions dont la direction à la charge.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Kevin LULLIEN, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 3.6 également à :

- Madame Eva BONNET, Directrice adjointe de l'offre de soins ;
- Madame Aurélie LOLIA, Responsable du pôle appui des établissements de santé ;

- Madame Elisabeth GABET, Responsable du pôle financement et efficacité de l'offre de soins pour les agents dudit pôle ;
- Madame Christine MORISSE, Responsable du pôle Soins et Sécurité des Personnes pour les agents dudit pôle ;
- Monsieur Baptiste DUMETZ, Coordonnateur Soins et Sécurité des Personnes pour les agents dudit pôle ;
- Monsieur Alain PLANQUAIS, coordonnateur de la cellule transports sanitaires pour les agents de ladite cellule ;
- Madame Alexandra FRANCOS, coordonnatrice de la cellule planification de l'offre, gestion des signalements, EIGS, réclamations, pour les agents de ladite cellule ;
- Monsieur Pascal LEMIEUX, Responsable du pôle performance, pour les agents dudit pôle.

ARTICLE 4 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 16, à Madame Deborah CVETOJEVIC, Directrice de la direction de l'autonomie.

Article 4.1 : en matière d'organisation de l'offre médico-sociale

- les décisions et correspondances relatives à l'organisation de l'offre médico-sociale et de l'autonomie, à la détermination de la politique régionale en matière de planification des établissements et services médico-sociaux ;
- les décisions et correspondances relatives à l'offre de santé et de services médico-sociaux en matière de contractualisation avec les établissements et services médico-sociaux ;
- les conventions de création et de renouvellement du fonctionnement des unités d'enseignement ;
- la composition des commissions d'appel à projet et les correspondances relatives au secrétariat des commissions relevant du champ de la direction de l'autonomie ;
- les certificats d'acquisition de droits constatant toutes recettes liées notamment à des indus ou des demandes de reversement de subvention faisant suite à des contrôles à posteriori.

Dans le cadre de la mise en œuvre du renforcement du programme de contrôle sur pièces des EHPAD :

- les lettres de mission des actions de contrôle sur pièces, en application du programme annuel d'inspection et de contrôle ;
- les demandes de communication de documents et correspondances relatives à la préparation et au suivi des missions de contrôle sur pièces ;
- les correspondances relatives à l'engagement de la procédure contradictoire préalable aux décisions faisant suite aux rapports du contrôle sur pièces ;
- Les décisions et correspondances relatives à la transmission des rapports définitifs et à leur suite, lorsque celles-ci comportent exclusivement des prescriptions et/ou des recommandations formulées suite à ces contrôles.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Deborah CVETOJEVIC, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 4.1 également à :

- Monsieur Jérôme DUPONT, Adjoint à la directrice de l'autonomie ;
- Madame la docteure Emmanuelle ODINET-RAULIN, Conseillère médicale ;
- Monsieur Jean-Christian DURET, Responsable du pôle allocation de ressources PA-PH.

Article 4.2 : en matière d'allocation de ressources

- les décisions et correspondances relatives à l'allocation de ressources – notification budgétaire, décision tarifaire, et approbation des comptes administratifs et conventions de financement sur

le périmètre suivant : campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées, le Fonds d'Intervention Régional de l'ARS ainsi que les autres enveloppes intégrées au budget de l'ARS et déléguées par la CNSA ;

- les décisions et correspondances relatives à la gestion des établissements et services médico-sociaux ;
- les arrêtés fixant ou modifiant la tarification budgétaire des établissements médico-sociaux spécialisés en addictologie et des structures Lits Halte Soins Santé et correspondances y afférentes des cinq départements de la région ;
- les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) ;
- les certificats d'acquisition de droits constatant toutes recettes liées notamment à des indus ou des demandes de reversement de subvention faisant suite à des contrôles à postériori.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Deborah CVETOJEVIC, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 4.2 également à :

- Monsieur Jérôme DUPONT, Adjoint à la directrice de l'autonomie ;
- Monsieur Jean-Christian DURET, Responsable du pôle allocation de ressources PA-PH ;
- Madame la docteure Emmanuelle ODINET-RAULIN, Conseillère médicale.

Article 4.3 : en matière d'évaluation des prestations médico-sociales

- les décisions et correspondances relatives à la gestion et à l'évaluation des chefs d'établissement public médico-social des cinq départements de la région de Normandie ;
- les décisions et correspondances relatives à la planification et la réalisation des coupes AGGIR – PATHOS ;
- les décisions et correspondances relatives aux évaluations internes et externes des établissements et services médico-sociaux situés dans les cinq départements de la région ;
- les correspondances relatives à l'examen des situations individuelles ;
- les décisions, bordereaux et correspondances relatives à la gestion des signalements et des réclamations ;
- les certificats d'acquisition de droits constatant toutes recettes liées notamment à des indus ou des demandes de reversement de subvention faisant suite à des contrôles à postériori.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Deborah CVETOJEVIC, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 4.3 également à :

- Monsieur Jérôme DUPONT, Adjoint à la directrice de l'autonomie ;
- Madame la docteure Emmanuelle ODINET-RAULIN, Conseillère médicale ;
- Monsieur Jean-Christian DURET, Responsable du pôle allocation de ressources PA-PH ;

Article 4.4 : en matière de déplacement

- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction de l'offre de l'autonomie ;
- Les états de frais de déplacement présentés par les membres des commissions dont la direction à la charge.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Deborah CVETOJEVIC, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 4.4 également à :

- Monsieur Jérôme DUPONT, Adjoint à la directrice de l'autonomie ;
- Monsieur Jean-Christian DURET, Responsable du pôle allocation de ressources PA-PH ;
- Madame la docteure Emmanuelle ODINET-RAULIN, Conseillère médicale.

ARTICLE 5 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 16, à Madame Valérie DESQUESNE, Directrice de la stratégie :

Article 5.1 : en matière de coordination des projets transverses, d'observation et de statistiques

- les décisions et correspondances relatives à l'élaboration, au suivi et à la mise en œuvre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens liant l'ARS de Normandie à l'Etat ;
- les décisions et correspondances relatives à l'évaluation des politiques de santé ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion du risque assurantiel, à la déclinaison opérationnelle du programme pluriannuel régional de gestion du risque et d'efficience du système de santé, à la mise en œuvre du plan triennal en région Normandie, aux contrats d'amélioration de la qualité des soins, aux mises sous accord préalable ;
- les décisions et correspondances relatives à la coordination des actions avec l'assurance maladie ;
- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre du plan d'actions pluriannuel régional d'amélioration de la pertinence des soins et aux actions de l'Instance régionale d'amélioration de la pertinence des soins ;
- les décisions et correspondances relatives à l'élaboration, le suivi et l'évaluation du projet régional de santé ;
- les décisions et correspondances relatives à la définition et la mise en œuvre de la stratégie régionale d'élaboration des contrats locaux de santé ;
- les décisions et les correspondances relatives à l'observation et aux statistiques.

Article 5.2 : en matière de coordination du fond d'intervention régional

- les décisions et correspondances relatives à la coordination du fonds d'intervention régional de l'ARS Normandie, dans la définition des orientations stratégiques de son utilisation, pour l'élaboration du budget initial et rectificatif, son suivi, sa mise en œuvre et l'élaboration de son compte financier ;
- les certificats d'acquisition de droits constatant toutes recettes liées notamment à des indus ou des demandes de reversement de subvention faisant suite à des contrôles à posteriori.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Valérie DESQUESNE, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 5.2 également à :

- Madame Florence CHESNEL, Coordinatrice de la stratégie financière (FIR) ;
- Madame Albane ROUX, attachée de direction.

Article 5.3 : en matière de mise en œuvre du budget annexe FIR

- La préparation des budgets initiaux et rectificatifs, l'élaboration du compte financier, les virements de crédits du budget annexe (FIR et PAI) ;
- Les décisions et correspondances relatives à l'allocation de ressources et à la contractualisation des crédits du FIR ;
- L'engagement des dépenses du FIR intervention
- L'ordonnancement des dépenses du fonds d'intervention régional ;
- La certification du service fait des dépenses du FIR (intervention et fonctionnement) ;
- Les certificats d'acquisition de droits constatant toutes recettes liées notamment à des indus ou des demandes de reversement de subvention FIR faisant suite à des contrôles a posteriori.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Valérie DESQUESNE, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 4.3 également à :

- Madame Florence CHESNEL, Coordinatrice de la stratégie financière (FIR) ;
- Madame Albane ROUX, attachée de direction.

Article 5.4 : en matière de Démocratie en santé

- les décisions, correspondances et bordereaux liés à l'animation des instances régionales de démocratie en santé ;
- les états de frais des membres de commissions de démocratie en santé du territoire de Normandie ;
- les décisions et correspondances relatives aux dépenses de fonctionnement des instances des instances de démocratie en santé ;
- les décisions, correspondances et bordereaux relatifs à la désignation des représentants des usagers au sein des commissions des usagers des établissements de santé ou des groupements de coopération sanitaire autorisés à assurer les missions d'un établissement de santé.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Valérie DESQUESNE, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 4.4 également à :

- Madame Albane ROUX, attachée de direction.

Article 5.5 : en matière de déplacement

- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction de la stratégie ;
- les états de frais de déplacement présentés par les membres des commissions dont la direction à la charge.

ARTICLE 6 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 16, à Monsieur Pierre TSUJI, Directeur de l'attractivité des métiers et de la transformation numérique du système de santé :

Article 6.1 : en matière de gestion des professionnels de santé

- 6.1.1 les décisions, arrêtés, conventions et correspondances relatives à la gestion et au suivi des professions et personnels de santé ainsi que les contrats d'activité libérale des praticiens hospitaliers et affectations de stages des internes de médecine, assistants et praticiens ;
- 6.1.2 les courriers et correspondances avec le Centre National de Gestion relatifs aux personnels médicaux ;
- 6.1.3 la diffusion de l'arrêté de constitution du Comité Médical des Praticiens Hospitaliers aux membres du même comité et au praticien hospitalier malade ;
- 6.1.4 la diffusion de l'arrêté consécutif à l'avis du comité au directeur de l'établissement dont dépend le praticien hospitalier, au médecin conseil chef de l'assurance maladie ;
- 6.1.5 les procès-verbaux relatifs aux Instances Compétentes pour les Orientations Générales des Instituts (ICOGI), les conseils techniques, pédagogiques et de discipline des instituts des professions paramédicales des cinq départements de la région de Normandie ;
- 6.1.6 les notifications d'inscription des professionnels de santé, inscrits sur le répertoire ADELI, les demandes de cartes de professionnel de santé, les autorisations de remplacement délivrées aux infirmiers, sages-femmes et masseurs kinésithérapeutes libéraux pour les cinq départements de la région de Normandie ;

- 6.1.7 les courriers d'autorisation d'exercer pour un diplôme étranger et d'exercer la profession d'infirmier et d'aide-soignant pour des étudiants en médecine dans les cinq départements de la région ;
- 6.1.8 les courriers et correspondances relatifs à l'examen du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins, en vue d'analyses de biologie médicale dans les cinq départements de la région de Normandie ;
- 6.1.9 les certificats de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'analyses de biologie médicale des cinq départements de la région de Normandie ;
- 6.1.10 les courriers d'autorisation d'user du titre d'ostéopathes et de psychothérapeutes et les correspondances associées ;
- 6.1.11 les arrêtés de composition des instances compétentes pour les orientations générales des instituts, des conseils techniques et pédagogiques et de discipline pour les cinq départements de la région de Normandie ;
- 6.1.12 les récépissés de déclaration pour l'exercice de l'activité de tatouage, de maquillage permanent et de perçage corporel pour les cinq départements de la région de Normandie ;
- 6.1.13 les décisions et correspondances relatives à la désignation des médecins experts conformément à l'article R 141-1 du Code de la Sécurité Sociale ;
- 6.1.14 les arrêtés modificatifs portant sur le renouvellement des membres du Comité de Protection des Personnes Nord-Ouest 1 et du Comité de Protection des Personnes Nord-Ouest 3 ;
- 6.1.15 la convention et les avenants relatifs à la mise en œuvre de la stratégie "Tester-Alerter-Protéger" en matière de dépistage du virus SARS-Cov 2 pour le déploiement des médiateurs de lutte anti-covid ;
- 6.1.16 les certificats d'acquisition de droits constatant toutes recettes liées notamment à des indus ou des demandes de reversement de subvention faisant suite à des contrôles à posteriori.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre TSUJI, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 6.1 également à :

- Madame Audrey HENRY-SALL, Responsable du pôle professionnels de santé.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre TSUJI et Madame Audrey HENRY-SALL, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 6.1.5 également à :

- Madame Corinne DEFRANCE, conseillère pédagogique régionale ;
- Madame Laurence CUDONNEC, chargée de mission ;
- Madame Catherine BOULLEN, gestionnaire des formations paramédicales.

Article 6.2 : en matière de gestion de l'attractivité des métiers

- les courriers et notifications relatifs aux contrats locaux d'amélioration des conditions de travail ;
- les courriers et notifications relatifs à la gestion des aides individuelles conformément à l'instruction DGOS / RH3 / MEIMMS / 2013 /410 du 17 octobre 2013 ;
- les courriers de réponse aux demandes individuelles liées au respect de la fonction publique hospitalière.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre TSUJI, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 6.2 également à :

- Monsieur Fabian RICHARD, Responsable E-Santé & Transformation Numérique.

Article 6.3 : en matière de gestion de l'accompagnement aux organisations innovantes

- 6.3.1 les courriers, correspondances et décisions dans le champ de l'innovation et des systèmes d'informations hospitaliers ;
- 6.3.2 les courriers, correspondances et notifications relatifs aux protocoles de coopération.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre TSUJI, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 6.3.1 également à :

- Monsieur Fabian RICHARD, Responsable du pôle E-Santé & Transformation Numérique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre TSUJI, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 6.3.2 également à :

- Madame Geneviève DELACOURT, directrice des soins, conseillère technique régionale en soins.

Article 6.4 en matière d'allocation de ressources

- les décisions et correspondances relatives à l'allocation de ressources dans le champ des missions de la direction de l'attractivité des métiers et de la transformation numérique du système de santé.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre TSUJI, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 6.4 également à :

- Madame Audrey HENRY-SALL, Responsable du pôle professionnels de santé ;
- Monsieur Fabian RICHARD, Responsable E-Santé & Transformation Numérique.

Article 6.5 : en matière de déplacement

- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction de l'attractivité des métiers et de la transformation numérique du système de santé ;
- Les états de frais de déplacement présentés par les membres des commissions dont la direction a la charge.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre TSUJI, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 6.5 également à :

- Madame Audrey HENRY-SALL, Responsable du pôle professionnels de santé ;
- Monsieur Fabian RICHARD, Responsable du pôle E-Santé & Transformation Numérique.

ARTICLE 7 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 16, à Madame Cécile CHEVALIER, Responsable de la mission inspection contrôle :

- les décisions et les correspondances relatives à la préparation, à la mise en œuvre, au suivi et au bilan du programme régional annuel d'inspection et de contrôle à l'exception du volet sécurité environnementale ;
- les lettres de mission des actions d'inspection et contrôle, en application du programme annuel d'inspection et de contrôle à l'exception du volet sécurité environnementale ;
- les décisions, demandes de communication de documents et correspondances relatives à la préparation et au suivi des missions d'inspection et de contrôle à l'exception du volet sécurité environnementale ;
- les décisions, avis, expertises, informations et correspondances relatives à l'exercice de missions d'inspection/contrôle et au respect des bonnes pratiques en la matière à l'exception du volet sécurité environnementale ;
- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la mission inspection contrôle.

Dans le cadre de la mise en œuvre du renforcement du programme de contrôle sur pièces des EHPAD :

- les lettres de mission des actions de contrôle sur pièces, en application du programme annuel d'inspection et de contrôle ;
- les demandes de communication de documents et correspondances relatives à la préparation et au suivi des missions de contrôle sur pièces ;
- les correspondances relatives à l'engagement de la procédure contradictoire préalable aux décisions faisant suite aux rapports du contrôle sur pièces ;
- Les décisions et correspondances relatives à la transmission des rapports définitifs et à leur suite, lorsque celles-ci comportent exclusivement des prescriptions et/ou des recommandations formulées suite à ces contrôles.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Cécile CHEVALIER, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 7 également à :

- Monsieur Momar FAYE, coordonnateur à la Mission Inspection Contrôle

ARTICLE 8 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 16, à Monsieur Alexandre DEBRAINE, secrétaire général :

Article 8.1 : en matière de ressources humaines – Contrats, avenants et promotion du personnel

- Les signatures et ruptures de contrats à durée indéterminée ;
- Les signatures d'avenants aux contrats à durée déterminée et indéterminée ;
- Les décisions relatives aux promotions professionnelles individuelles ;
- Les décisions relatives aux mesures disciplinaires ;
- Les décisions d'attribution de primes et de points de compétences ;
- Les contrats à durée déterminée ;
- Les décisions relatives au recrutement ;
- Les certificats d'acquisition de droits constatant toutes recettes.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alexandre DEBRAINE, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 8.1 également à :

- Monsieur Mathieu TROUDE, secrétaire général adjoint ;

Article 8.2 : en matière de ressources humaines - Dialogue social

- Les décisions et correspondances relatives à la gestion des instances représentatives du personnel et des relations sociales.

Article 8.3 : en matière de ressources humaines - Gestion du personnel

- L'ordonnancement des dépenses relatives à la gestion des ressources humaines ;
- Les notifications et les correspondances relatives à la gestion administrative, la gestion des carrières et à la paie ;
- Les décisions et arrêtés d'application automatique des mesures réglementaires liés à la paie ;
- Les certificats d'acquisition de droits constatant toutes recettes liées notamment à des indus ou des demandes de reversement de subvention faisant suite à des contrôles à postériori.

Article 8.4 : en matière de ressources humaines - Développement RH

- L'ordonnancement des dépenses relatives à la formation ;

- Les correspondances relatives au recrutement ;
- Les certificats d'acquisition de droits constatant toutes recettes liées notamment à des indus ou des demandes de reversement de subvention faisant suite à des contrôles à postériori.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alexandre DEBRAINE, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 8.2, 8.3 et 8.4 également à :

- Madame Anne ROUSSELET, Responsable du pôle des ressources humaines ;
- Madame Emilie PEZIER, Coordinatrice RH ;
- Monsieur Mathieu TROUDE, Secrétaire général adjoint.

Article 8.5 : en matière de moyens généraux et affaires immobilières

- Correspondances liées à la gestion immobilière et l'aménagement des espaces de travail ;
- Décisions, bordereaux, correspondances liées à l'archivages ;
- Réception, certification, notification des travaux et contrôles réglementaires.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alexandre DEBRAINE, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 8.5 également à :

- Monsieur Mathieu TROUDE, Secrétaire général adjoint ;
- Monsieur Gérard GENTILUCCI, Responsable du pôle moyens généraux et affaires immobilières.

Article 8.6 : en matière de gestion d'inventaire

- Demande d'entrée à l'inventaire ;
- Demande de sortie de l'inventaire.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alexandre DEBRAINE, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 8.6 également à :

- Monsieur Mathieu TROUDE, Secrétaire général adjoint ; pour l'ensemble des typologies de biens
- Monsieur Gérard GENTILUCCI, Responsable du pôle moyens généraux et affaires immobilières ; tous les biens hors équipement informatique ;
- Monsieur Pierre PANIER, Chef de projets immobiliers ; tous les biens hors équipement informatique ;
- Monsieur Bruno DUFILS, Coordinateur logistique ; tous les biens hors équipement informatique ;
- Thomas FRILEUX, Responsable du pôle SI ; uniquement les équipements informatiques ;
- Nicolas EVRARD, Coordinateur système d'information ; uniquement les équipements informatiques.

Article 8.7 : en matière de Commande publique

- Les devis ;
- Les conventions ;
- Les contrats ;
- Les marchés publics ;
- Les certificats d'acquisition de droits constatant toutes recettes.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alexandre DEBRAINE, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 8.7 également à :

- Monsieur Mathieu TROUDE, Secrétaire général adjoint ;
- Madame Nathalie COUZI, Coordinatrice des achats/marchés publics ;
- Madame Marine SICOT, Rédactrice de la commande publique.

Article 8.8 : en matière de frais de déplacements

- Les ordres de mission permanents et spécifiques à destination de l'ensemble des agents de l'ARS ainsi que la certification des états de frais de déplacement présentés par les agents de l'ARS et validés par leurs Responsables de service ;
- La certification des états de frais de déplacement présentés par les membres des commissions des territoires de la Normandie validés par les services gestionnaires des commissions.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alexandre DEBRAINE, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 8.8 également à :

- Monsieur Mathieu TROUDE, Secrétaire général adjoint ;

Article 8.9 : en matière budgétaire

- La préparation des budgets initiaux et rectificatifs, les virements de crédits du budget principal.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alexandre DEBRAINE, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 8.9 également à :

- Monsieur Mathieu TROUDE, Secrétaire général adjoint ;

Article 8.10 : en matière financière

- L'ordonnancement des dépenses de fonctionnement pour le budget principal et budget annexe ;
- Les dépenses d'investissement pour le budget principal ;
- L'engagement des dépenses pour le budget principal et le budget annexe ;
- La certification du service fait pour le budget principal ;
- Les certificats d'acquisition de droits constatant toutes recettes pour le budget principal.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alexandre DEBRAINE, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 8.10 également à :

- Monsieur Mathieu TROUDE, Secrétaire général adjoint ;
- Madame Nathalie COUZI, Coordinatrice des achats/marchés publics ;
- Madame Marine SICOT, Rédactrice de la commande publique.

Article 8.11 : en matière de déplacement

- Les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du secrétariat général ;
- Les états de frais de déplacement présentés par les personnes extérieures à l'ARS pour des missions ou des réunions à l'initiative de l'ARS.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alexandre DEBRAINE, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 8.11 également à :

- Monsieur Mathieu TROUDE, Secrétaire général adjoint ;
- Monsieur Gérard GENTILUCCI, Responsable du pôle moyens généraux et affaires immobilières ;
- Madame Anne ROUSSELET, Responsable du pôle des ressources humaines ;
- Madame Emilie PEZIER, Coordinatrice RH ;
- Madame Nathalie COUZI, Coordinatrice des achats/marchés publics ;
- Monsieur Nicolas EVRARD, Coordonnateur SI.

ARTICLE 9 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 16, à Madame Magali JACQUET, Directrice déléguée départementale du Calvados :

- les décisions, correspondances et bordereaux liés à l'animation des instances de démocratie en santé du Calvados ;
- les états de frais des membres des commissions de démocratie en santé du territoire du Calvados;
- les décisions, correspondances et bordereaux liés à la mise en œuvre des projets d'animation territoriale dont elle a la responsabilité dans le Calvados ;
- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation départementale du Calvados ;
- les états de frais de déplacement présentés par les membres des commissions dont la délégation à la charge ;
- toutes décisions, autorisation de mise en service de véhicules, sanctions prises à l'encontre de transporteurs sanitaires, correspondances, comptes rendus relatifs à la préparation, la saisine, la tenue des sous-comités de transports sanitaires et médicaux, ainsi que du CODAMUPS-TS du Calvados ;
- les contrats ville portant engagement de l'ARS en matière de santé en direction des populations vivant dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville ;
- les contrats locaux de santé ;
- les contrats avec les communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS) ;
- les conventions relatives à la prévention de la radicalisation.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Magali JACQUET, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 9 également à :

- Madame Cécile LHEUREUX, Déléguée territoriale du Calvados.

ARTICLE 10 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 16, à Monsieur Philippe LUCCIONI-MICHAUX, Directeur délégué départemental de l'Eure :

- les décisions, correspondances et bordereaux liés à l'animation des instances de démocratie en santé de l'Eure ;
- les états de frais des membres des commissions de démocratie sanitaire du territoire de l'Eure ;
- les décisions, correspondances et bordereaux liés à la mise en œuvre des projets d'animation territoriale dont il a la responsabilité dans l'Eure ;
- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation départementale de l'Eure ;
- les états de frais de déplacement présentés par les membres des commissions dont la délégation à la charge ;
- toutes décisions, autorisation de mise en service de véhicules, sanctions prises à l'encontre de transporteurs sanitaires, correspondances, comptes rendus relatifs à la préparation, la saisine, la tenue des sous-comités de transports sanitaires et médicaux, ainsi que du CODAMUPS-TS de chaque département ;
- Les contrats ville portant engagement de l'ARS en matière de santé en direction des populations vivant dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville ;
- les contrats locaux de santé ;
- les contrats avec les communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS) ;

- les conventions relatives à la prévention de la radicalisation.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe LUCCIONI-MICHAUX, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 10 également à

- Madame Marina POUJOULY, Déléguée territoriale de l'Eure.

ARTICLE 11 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 16, à Monsieur Yoann BRIDOU, Directeur délégué départemental de la Manche :

- les décisions, correspondances et bordereaux liés à l'animation des instances de démocratie en santé de la Manche ;
- les états de frais des membres des commissions de démocratie en santé du territoire de la Manche;
- les décisions, correspondances et bordereaux liés à la mise en œuvre des projets d'animation territoriale dont elle a la responsabilité dans la Manche ;
- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation départementale de la Manche ;
- Les états de frais de déplacement présentés par les membres des commissions dont la délégation à la charge ;
- toutes décisions, autorisation de mise en service de véhicules, sanctions prises à l'encontre de transporteurs sanitaires, correspondances, comptes rendus relatifs à la préparation, la saisine, la tenue des sous-comités de transports sanitaires et médicaux, ainsi que du CODAMUPS-TS de chaque département ;
- les contrats ville portant engagement de l'ARS en matière de santé en direction des populations vivant dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville ;
- les contrats locaux de santé ;
- les contrats avec les communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS) ;
- les conventions relatives à la prévention de la radicalisation.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yoann BRIDOU, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 11 également à :

- Monsieur Bertrand DEYRIS, Délégué territorial de la Manche.

ARTICLE 12 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 16, à Madame Anne-Catherine SUDRE, Directrice déléguée départementale de l'Orne :

- les décisions, correspondances et bordereaux liés à l'animation des instances de démocratie en santé de l'Orne ;
- les états de frais des membres des commissions de démocratie en santé du territoire de l'Orne ;
- les décisions, correspondances et bordereaux liés à la mise en œuvre des projets d'animation territoriale dont elle a la responsabilité dans l'Orne ;
- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation départementale de l'Orne ;
- les états de frais de déplacement présentés par les membres des commissions dont la délégation à la charge ;
- toutes décisions, autorisation de mise en service de véhicules, sanctions prises à l'encontre de transporteurs sanitaires, correspondances, comptes rendus relatifs à la préparation, la saisine, la

tenue des sous-comités de transports sanitaires et médicaux, ainsi que du CODAMUPS-TS de chaque département ;

- les contrats ville portant engagement de l'ARS en matière de santé en direction des populations vivant dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville ;
- les contrats locaux de santé ;
- les contrats avec les communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS) ;
- les conventions relatives à la prévention de la radicalisation.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne-Catherine SUDRE, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 11 également à :

- Madame GUITTET-REMAUD Corinne, Déléguée territoriale de l'Orne.

ARTICLE 13 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 16, à Monsieur Philippe ROMAC, Directeur délégué départemental de la Seine-Maritime :

- les décisions, correspondances et bordereaux liés à l'animation des instances de démocratie en santé en Seine-Maritime ;
- les états de frais des membres des commissions de démocratie en santé du territoire de Seine-Maritime ;
- les décisions, correspondances et bordereaux liés à la mise en œuvre des projets d'animation territoriale dont il a la responsabilité en Seine-Maritime ;
- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation départementale de la Seine-Maritime ;
- les états de frais de déplacement présentés par les membres des commissions dont la délégation à la charge ;
- toutes décisions, autorisation de mise en service de véhicules, sanctions prises à l'encontre de transporteurs sanitaires, correspondances, comptes rendus relatifs à la préparation, la saisine, la tenue des sous-comités de transports sanitaires et médicaux, ainsi que du CODAMUPS-TS de chaque département ;
- les contrats ville portant engagement de l'ARS en matière de santé en direction des populations vivant dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville ;
- les contrats locaux de santé ;
- les contrats avec les communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS) ;
- les conventions relatives à la prévention de la radicalisation.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe ROMAC, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 13 également à :

- Madame Laure SOUCAILLE, Déléguée territoriale de la Seine-Maritime ;
- Madame Anne-Sophie DUBOIS, Déléguée territoriale de la Seine-Maritime.

ARTICLE 14 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 16, à Madame Estelle DEL PINO TEJEDOR, Responsable juridique :

- Lettres et correspondances relatives à la gestion des signalements et des réclamations ;
- les correspondances relatives au contrôle de la comptabilité d'exercice d'une activité

professionnelle ou sociale dès lors que cet exercice fait l'objet de restrictions expressément fondées sur l'existence de condamnations pénales ou de sanctions disciplinaires notamment en application des dispositions de l'article 776-3° du code de procédure pénale ;

- Les courriers et correspondances relatives à la diffusion des jugements et arrêts rendus par les chambres disciplinaires ordinaires ou Conseil d'Etat vers les organismes d'Assurance Maladie, les Préfectures, le Centre National de Gestion en application des dispositions inscrites à l'article R 4126-32 et suivants du CSP et R 4126-46 et suivants du CSP.
- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service des affaires juridiques ;
- les mandats de représentation en justice au regard des affaires inscrites au rôle d'une audience.

ARTICLE 15 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 16, à Monsieur Ronan ROUQUET, chef de cabinet :

- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par :
 - L'agent comptable ;
 - La directrice de la santé publique ;
 - Le directeur de l'offre de soins ;
 - La directrice de l'autonomie ;
 - La directrice de la stratégie ;
 - Le directeur de l'attractivité des métiers et de la transformation numérique du système de santé ;
 - La responsable de la mission inspection contrôle ;
 - La directrice déléguée départementale de l'Orne ;
 - Le directeur délégué départemental de la Manche ;
 - Le directeur délégué départemental de la Seine-Maritime ;
 - Le directeur délégué départemental de l'Eure ;
 - La directrice déléguée départementale du Calvados ;
 - La cheffe de projet santé mentale ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Ronan ROUQUET, chef de cabinet, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 15 également à :

- Monsieur Alexandre DEBRAINE, Secrétaire général.

ARTICLE 16 :

Sont exclues de la présente délégation pour les délégataires mentionnés aux articles 2 à 15, pour tout acte et décision créateur de droit, les matières suivantes relatives à la gouvernance et à la stratégie de l'ARS :

- l'organisation et le fonctionnement du conseil de surveillance ;
- la constitution de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, des commissions de coordination prévues à l'article L. 1432-1 du code de la santé publique et des conseils territoriaux de santé ;
- l'arrêté du projet régional de santé mentionné à l'article L.1434-1 du code de la santé publique ;
- l'arrêté portant schéma interrégional d'organisation sanitaire.

Sont exclues de la présente délégation pour les délégataires mentionnés aux articles 2 à 16, pour tout acte et décision créateur de droit, les matières suivantes relatives à l'organisation de l'offre de soins et médico-sociale :

- les créations et autorisations de services et d'établissements dans les champs sanitaires et médico

sociaux;

- les suspensions et retraits d'autorisations sanitaires et médico-sociales ;
- le placement des établissements publics de santé et établissements médico-sociaux sous administration provisoire ;
- les courriers d'injonctions et de prescriptions adressés aux établissements et services sanitaires et médico-sociaux en application du code de la santé publique ou du code de l'action sociale et des familles;
- la mise en œuvre des dispositions L. 6122-15 du code de la santé publique relatives au redéploiement d'activités entre deux ou plusieurs établissements publics de santé (convention de coopération, groupement de coopération sanitaire, fusion) ;
- la suspension d'exercice de professionnels de santé ;
- les suspensions et retraits d'autorisations pour les officines de pharmacie et les laboratoires d'analyse.

Sont exclues de la présente délégation pour les délégataires mentionnés aux articles 2 à 15, pour tout acte et décision créateur de droit, les matières suivantes relatives à la veille et la sécurité sanitaires :

- la signature des protocoles départementaux relatifs aux prestations réalisées pour le compte du préfet.

Sont exclues de la présente délégation pour les délégataires mentionnés aux articles 2 à 15, pour tout acte et décision créateur de droit, les matières suivantes relatives aux affaires générales et ressources humaines :

- les baux ;
- la signature du protocole pré-électoral en vue de la constitution des instances représentatives du personnel de l'ARS ;
- le cadre d'organisation du travail au sein de l'agence ;
- les accords avec les organisations syndicales.

Sont exclues de la présente délégation pour les délégataires mentionnés aux articles 2 à 15 pour tout acte et décision créateur de droit, les matières suivantes relatives aux missions d'inspection et contrôle, à l'exception de celles portant sur le volet sécurité environnementale visées à l'article 2.3 :

- les correspondances relatives à l'engagement de la procédure contradictoire préalable aux décisions faisant suite aux rapports d'inspection ;
- les correspondances relatives à la transmission définitive des rapports d'inspection sur site et des suites engagées, le cas échéant ;
- les correspondances relatives à la transmission définitive des rapports d'inspection et des suites engagées, le cas échéant ;
- les décisions et correspondances relatives à la transmission des rapports définitifs d'inspection et à leur suite, y compris les injonctions, prescriptions et recommandations formulées suite à ces inspections.
- Dans le cadre de la mise en œuvre du renforcement du programme de contrôle sur pièces des EHPAD : les décisions et correspondances relatives à la transmission des rapports définitifs et à leur suite, lorsque celles-ci comportent des injonctions formulées, comme suite à ces contrôles.

Sont exclues de la présente délégation pour les délégataires mentionnés aux articles 2 à 15, quelle que soit la matière concernée, hors gestion courante :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux ;
- les correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;

- les actes de saisine adressés aux parquets et aux juridictions administratives, pénales, civiles et financières.

ARTICLE 17 :

La présente délégation de signature prend effet à compter de la date de publication de celle-ci.

ARTICLE 18 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois suivant sa notification ou publication pour les tiers.

ARTICLE 19 :

Le Secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie, de la Préfecture des départements du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Maritime.

Fait à Caen, le 15 mai 2023

Le Directeur général,

Thomas DEROUCHE



Centre pénitentiaire du Havre

76-2023-06-05-00004

ARRETE 518-2023 CSA - Nomination des
membres

ARRETE IB/AS N° 518-2023

**PORTANT NOMINATION DES MEMBRES AU COMITE SOCIAL D'ADMINISTRATION
SPECIAL DU CENTRE PENITENTIAIRE DU HAVRE**

La cheffe d'établissement

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 modifié relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022 modifié portant création des comités sociaux d'administration relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2022 relatif au mode de désignation des représentants du personnel aux instances de dialogue social relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2022 fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants du personnel au sein des comités sociaux d'administration spéciaux institués dans les établissements et services du ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires du Grand-Ouest et le nombre de sièges attribué à chacune d'elles ;

Considérant la désignation des membres par l'*UFAP UNSa Justice* réceptionnée le 16 février 2023 et la désignation des membres par *FO Justice* réceptionnées le 2 janvier 2023 et le 24 février 2023.

Arrête

Article 1er : Sont nommés représentants du personnel au comité social d'administration spécial du centre pénitentiaire du Havre les personnes suivantes :

Organisation syndicales	Membres titulaires	Membres suppléants
UFAP UNSa Justice	M. Billy DORILAS	M. Marvin BAHADUR
UFAP UNSa Justice	M. Jean-Philippe LEMAITRE	M. Thomas CLIN
UFAP UNSa Justice	M. Mickaël CONIN	M. Yannick CARON
FO Justice	M. Thomas BLOTHIAUX	M. Gaëtan DELAPORTE

Article 2: Sont nommés représentants du personnel à la « formation spécialisée » du comité social d'administration spécial du centre pénitentiaire du Havre les personnes suivantes :

Organisation syndicales	Membres titulaires	Membres suppléants
UFAP UNSa Justice	M. Jean-Philippe LEMAITRE	M. Billy DORILAS
UFAP UNSa Justice	M. Marvin BAHADUR	M. Mickaël CONIN
UFAP UNSa Justice	M. Thomas CLIN	M. Yannick CARON
FO Justice	M. Thomas BLOTHIAUX	M. Gaëtan DELAPORTE

Article 3 : Les membres titulaires et suppléants sont nommés pour un mandat de quatre ans.

Article 4: Le chef d'établissement et le directeur des ressources humaines du centre pénitentiaire du Havre sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Fait le 05 juin 2023

La Cheffe d'établissement,
Mme SERGEANT



Centre Pénitentiaire du Havre
Lieu dit « La queue du grill » - RD 6015
76430 Saint Aubin Routot
Tél. : 02.76.89.81.00
www.justice.gouv.fr



Centre pénitentiaire du Havre

76-2023-06-02-00007

ARRETE N°40 PORTANT DELEGATION
SIGNATURE 02 06 2023



**A Saint Aubin Routot
Le 02 juin 2023**

Arrêté N° 40 portant délégation de signature

- Vu** le code pénitentiaire, notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1;
Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 22 février 2021 nommant Madame Aude SERGEANT en qualité de Cheffe d'établissement du Centre pénitentiaire du HAVRE à compter du 22 mars 2021 ;

Madame Aude SERGEANT, cheffe d'établissement du Centre Pénitentiaire du Havre

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Olivier COURCHE, Directeur des services pénitentiaires, Adjoint à la Cheffe d'établissement du Centre Pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Raphaëlle HAOND, Directrice des services pénitentiaires, Directrice Adjointe, au Centre Pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Guillemette ROBILLIARD, Directrice des services pénitentiaires, Directrice Adjointe, au Centre Pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Ilyes BOUKHARI, Attaché d'administration, DRH au Centre Pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Marjorie DUBOC, Attachée d'administration, chargée de la Gestion déléguée au Centre Pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Charles RALECHE, Chef de service pénitentiaire, Chef de détention au Centre pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.



Article 7 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Georgette TONYE-MAKON, Cheffe de service pénitentiaire, Adjointe au Chef de détention au Centre pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 8 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Sandrine FLAO, Commandante, DLRP au Centre pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 9 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Massala PANGUI, Commandant, Chef du centre de détention N°2 et du service des sports du Centre pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 10 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Damien DENOYERS, Capitaine, Chef du centre de détention N°1 du Centre pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 11 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Thomas ROUAULT, Capitaine, Chef de la Maison d'arrêt du Centre pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 12 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Alexis ROURA, Capitaine, Adjoint à la responsable du Greffe du Centre pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 13 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Nicolas ROYER, Capitaine, Responsable des secteurs Activités-Travail-Formation du Centre pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 14 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Sylvain PELLETIER, Capitaine, Adjoint au Chef du centre de détention N°1 du Centre pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 15 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Cyril PIECHNIK, Lieutenant, Chef INFRA du Centre pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 16 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Frédéric LETONDEUR, Capitaine, Responsable du service des agents du Centre pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 17 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Sébastien LAUNAY, Capitaine, Adjoint au Chef de la Maison d'Arrêt du Centre pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 18 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Eric CATALANO, Capitaine, Adjoint au Chef de la Maison d'Arrêt du Centre pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 19 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame GARENAUX-BARBANT Pauline, Lieutenant, Adjointe au Chef de la Maison d'Arrêt du Centre pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 20 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Yannick BOULIER, 1^{er} surveillant, Gradé de roulement du Centre pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 21 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Morgan BOURBIGOU, 1^{er} surveillant, Gradé du centre de détention n°1 du Centre pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Centre Pénitentiaire du Havre
Lieu dit « La queue du grill » - RD 6015
76430 Saint Aubin Routot
Tél. : 02.76.89.81.00
www.justice.gouv.fr



Article 22 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Romélie DUJARDIN, 1^{ère} Surveillante, Gradé du centre de détention n°2 du Centre pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 23 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Grégory FLAMENT, 1^{er} surveillant, Gradé du quartier disciplinaire du Centre pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 24 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Anthony GROULT, 1^{er} surveillant, Gradé ELSP du Centre pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 25 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Gilles HERAULT, 1^{er} surveillant, Gradé de roulement du Centre pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 26 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Rachid LAASSIANI, 1^{er} surveillant, Gradé de roulement du Centre pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 27 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Willy LOUIS-ALEXANDRE, 1^{er} surveillant, Gradé de la Maison d'Arrêt du Centre pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 28 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Benjamin MALESIEUX, 1^{er} surveillant, Gradé INFRA du Centre pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 29 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Benjamin PERRA, 1^{er} surveillant, Gradé de roulement du Centre pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 30 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur PROISY Jean-Philippe, 1^{er} Surveillant, Gradé du quartier disciplinaire affecté au Centre pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 31 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Maya DALLAIN, 1^{ère} Surveillante, Gradé du centre de détention n°2 affectée au Centre pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 32 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Marvin BAHADUR, 1^{er} Surveillant, Gradé de roulement au Centre pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 33 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Seine Maritime dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

La cheffe d'établissement,



Centre Pénitentiaire du Havre
Lieu dit « La queue du grill » - RD 6015
76430 Saint Aubin Routot
Tél. : 02.76.89.81.00
www.justice.gouv.fr



Décisions N° 40 de la cheffe d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire (R. 113-66 ; R. 234-1) et d'autres textes

I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire

Déléataires possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement**
- 2 : « fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A » (directeurs des services pénitentiaires/attachés d'administration/chefs de service pénitentiaire)**
- 3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)**
- 4 : majors et 1ers surveillants**

	Articles Code pénitentiaire	1	2	3	4
Décisions concernées					
Visites de l'établissement					
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 113-66 + D. 222-2	X			
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R. 132-1	X			
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 132-2	X			
Vie en détention et PEP					
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 112-22 + R. 112-23	X	X		
Elaborer le parcours d'exécution de la peine	L. 211-5	X	X	X	
Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés	L. 211-4 + D. 211-36	X	X	X	

Désigner et convoquer les membres de la CPU	D.211-34	X	X	X	X
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)	R. 113-66	X	X	X	X
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 213-1	X	X	X	X
Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 213-2	X	X	X	X
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire	D. 115-5	X	X	X	X
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	R. 332-44	X	X	X	X
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	R. 314-1	X	X	X	X
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 322-35	X	X	X	X
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 216-5	X	X	X	X
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI	D. 216-6	X	X	X	X
Mesures de contrôle et de sécurité					
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 215-5	X	X	X	X
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèvements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant notamment ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 215-17	X	X	X	X
Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie	R. 227-6	X			
Décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitants de catégorie D b) les membres du personnel de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants	R. 227-6	X	X	X	X

Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 221-2	X				
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	R. 113-66 + R. 221-4	X	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	R. 113-66 + R. 332-44	X	X	X	X	X
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	R. 332-35	X	X	X	X	
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 113-66 R. 322-11	X	X	X	X	X
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	R. 332-41	X	X	X	X	
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 414-7	X	X	X	X	
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 113-66 R. 225-1	X	X	X	X	X
Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 225-4	X	X	X	X	
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X	X
Discipline	R. 234-1 +					
Elaborer le tableau de roulement des assessurs extérieurs	R. 234-8	X	X	X	X	
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire	R. 234-19	X	X	X	X	X
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 234-23	X	X	X	X	X
Engager des poursuites disciplinaires	R. 234-14	X	X	X	X	
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 234-26	X	X	X	X	
Désigner les membres assessurs de la commission de discipline	R. 234-6	X	X	X	X	
Présider la commission de discipline	R. 234-2	X	X	X	X	

Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 234-3	X	X	
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 234-32 à R. 234-40	X	X	
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 234-41	X	X	
Isolement				
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	R. 213-22	X	X	
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	R. 213-23 R. 213-27 R. 213-31	X	X	
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 213-21	X	X	X
Lever la mesure d'isolement	R. 213-29 R. 213-33	X	X	
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice	R. 213-21 R. 213-27	X	X	
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 213-24 R. 213-25 R. 213-27	X	X	
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 213-21	X	X	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 213-18			
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 213-18			
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	R. 213-20			

Gestion du patrimoine des personnes détenues						
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	R. 322-12	X	X			
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	R. 332-38	X	X			X
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses	R. 332-28	X	X			
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	R. 332-3	X	X			
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	R. 332-3	X	X			
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	R. 332-3	X	X			
Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 424-4	X	X			
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 424-3	X	X			
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 332-17	X	X			
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332-18	X	X			
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-19	X	X			
Achats						
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	R. 370-4	X	X			
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	R. 332-41	X	X			
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine						
Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine	R. 332-33	X	X			
Fixer les prix pratiqués en cantine	D. 332-34					

Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire						
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	R. 341-17	X				
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 341-20	X	X	X		X
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP	R. 313-6	X	X	X		
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI	R. 313-8	X	X	X		X
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur	D. 115-17	X	X	X		X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation	D. 115-18	X	X	X		
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 115-19	X	X	X		
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 115-20	X	X	X		
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus	D. 414-4	X				
Organisation de l'assistance spirituelle						
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 352-7	X	X	X		X
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 352-8	X	X	X		X
Retrait d'objets de pratique religieuse et livres nécessaires à la vie spirituelle pour des raisons liées au maintien de la sécurité et du bon ordre de l'établissement pénitentiaire	R. 352-9	X	X	X		X
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches	D. 352-5	X	X	X		X

Visites, correspondance, téléphone					
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 313-14	R. 313-14	X			
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 341-5	X			
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.	R. 341-3	X			
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 235-11 R. 341-13	X	X		
Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale	R. 341-15 R. 341-16	X	X		
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 345-5	X	X		
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée	R. 345-14	X	X		
Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue	L. 6 + R. 345-14 (pour les condamnés)	X	X		
Entrée et sortie d'objets					
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	R. 370-2	X	X		
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	R. 332-42	X	X		
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	R. 332-43	X	X		
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 221-5	X	X		
Activités, enseignement consultations, vote					
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	R. 413-6	X	X	X	X

Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	R. 413-2	X	X	X
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 413-4	X	X	X
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 411-6	X	X	X
Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral.	R. 361-3	X	X	X

Travail pénitentiaire							
Autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte			X				
<i>Classement / affectation</i>							
Décider du classement ou du refus de classement au travail d'une personne détenue après avis de la commission pluridisciplinaire unique		L. 412-5 R. 412-8	X	X			
Classer au travail une personne détenue transférée conformément à la décision de classement du chef de l'établissement pénitentiaire de départ, sauf pour un motif lié au bon ordre et à la sécurité de l'établissement.		D. 412-13	X	X			
Décider du refus d'affectation d'une personne détenue sur un poste de travail		L. 412-6 R. 412-9	X	X			
Suspendre l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail (tant au service général qu'en production).		L. 412-8 R. 412-15	X	X			X
Statuer sur la demande de la personne détenue souhaitant suspendre son affectation sur son poste de travail et décider, le cas échéant, d'un refus de suspension (tant au service général qu'en production).		L. 412-8 R. 412-14	X	X			X
Mettre fin à l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail en cas de cessation de l'activité de production		R. 412-17	X	X			X
<i>Contrat d'emploi pénitentiaire</i>							
Signer un contrat d'emploi pénitentiaire avec la personne détenue, lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire		L. 412-11	X	X			X
Signer la convention tripartite annexée au contrat d'emploi pénitentiaire conclu entre la personne détenue et le donneur d'ordre lorsque ce dernier n'est pas l'administration pénitentiaire							
Signer un avenant au contrat d'emploi pénitentiaire en vue de son renouvellement		R. 412-24	X	X			X
Suspendre le contrat d'emploi pénitentiaire d'une personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général)		L. 412-15 R. 412-33	X	X			X

Rendre un avis , dans un délai de 5 jours, sur la suspension d'un ou plusieurs contrats d'emploi pénitentiaires pour baisse temporaire de l'activité lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activité en production)	R. 412-34	X	X	X
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) , d'un commun accord avec la personne détenue par la signature d'un accord amiable	L. 412-16 R. 412-37	X	X	X
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) pour inaptitude ou insuffisance professionnelle, pour un motif économique ou tenant aux besoins du service après convocation à un entretien préalable	R. 412-38 R. 412-39 R. 412-41	X	X	X
Rendre un avis sur la régularité de la procédure de résiliation de plus de 10 contrats d'emploi pénitentiaire pour motif économique lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activités en production)	R. 412-43 R. 412-45	X	X	X
<i>Interventions dans le cadre de l'activité de travail</i>				
Agréer les personnes extérieures chargés d'assurer l'encadrement technique de l'activité de travail (tant au service général qu'en production)	D. 412-7	X	X	
Autoriser l'utilisation des équipements et outils mis à disposition par le donneur d'ordre pour les activités en production	R. 412-27	X	X	
Organiser les mouvements pour assurer la présence de la personne détenue au travail ainsi que la surveillance et la sécurité sur les lieux de travail pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X
Procéder au versement à la personne détenue des rémunérations sur la base des éléments transmis par le donneur d'ordre et de la déclaration aux organismes de sécurité sociale, pour les activités en production	R. 412-27	X	X	
Solliciter l'intervention des services de l'inspection du travail pour l'application des règles d'hygiène et de sécurité aux travaux effectués par les personnes détenues	D. 412-71	X	X	
Adresser au service de l'inspection du travail, une réponse motivée précisant les mesures qui ont fait suite au rapport de l'inspection du travail ainsi que celles qui seront prises, accompagnées d'un calendrier de réalisation	D. 412-71	X	X	

<p>Obligations en matière de santé et de sécurité au travail des personnes détenues :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnes détenues conformément à l'article L. 4121-1 du code du travail ; ➤ Veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes ; ➤ Evaluer les risques pour la santé et la sécurité des personnes détenues et élaborer un document unique d'évaluation des risques professionnels en application de l'article R. 4121-1 du code du travail ; ➤ Mettre en œuvre les principes généraux de prévention énoncés à l'article L. 4121-2 du code du travail ; ➤ Mettre en place une organisation et des moyens immobiliers et mobiliers adaptés, selon les conditions prévues dans le contrat d'implantation ; ➤ Aménager les lieux de travail de manière à ce que leur utilisation garantisse la sécurité des personnes détenues conformément à l'article L. 4221-1 du code du travail ; ➤ Maintenir l'ensemble des installations en bon état de fonctionnement 	D. 412-72	X	X	X
<p>Informez le préfet de département lorsqu'une personne prévenue est affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, après autorisation du magistrat en charge du dossier</p> <p>Autoriser une personne condamnée à être affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, en informant le préfet de département et l'autorité judiciaire en charge de son suivi</p>	D. 412-73	X		
<i>Contrat d'implantation</i>				
Signer un contrat d'implantation avec une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production	R. 412-78	X		
Résilier le contrat d'implantation conclu une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production	R. 412-81 R. 412-83	X		
Mettre en demeure le cocontractant dès constatation du non-respect des obligations prévues au contrat d'implantation et, en cas d'urgence, assortir la mise en demeure d'une suspension de l'exécution du contrat d'implantation	R. 412-82	X		
Administratif				
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature	D. 214-25	X	X	
Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles				

Modifier, avec l'accord préalable du JI, les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 632-1 + D. 632-5	X	X	
Modifier, avec l'autorisation préalable du JAP, les horaires d'entrée et de sortie des personnes bénéficiant d'une PS ou admises au régime du placement à l'extérieur, de la semi-liberté ou de la DDSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 424-1	X	X	
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	L. 214-6	X	X	X
Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortie a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	L. 424-5 + D. 424-22	X		
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégué	D. 424-24	X		
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 424-6	X	X	X
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 214-21	X	X	X
Gestion des greffes				
Habiller les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	L. 212-7 L. 512-3	X		
Habiller spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	L. 212-8 L. 512-4	X		
Régie des comptes nominatifs				

Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires supplémentaires, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 332-26	X	X	
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 332-28	X	X	
Ressources humaines				
Déterminer les modalités d'organisation du service des agents	D. 221-6	X	X	X
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures.	D. 115-7	X	X	X
GENESIS				
Désigner individuellement et habiliter spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPIP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions	R. 240-5	X		


II. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu de l'article R. 124-4-1 du code de la justice pénale des mineurs

Déléataires possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement
 2 : « fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A » (directeurs des services pénitentiaires/attachés d'administration/chefs de service pénitentiaire)
 3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)
 4 : majors et 1ers surveillants

Décisions concernées	Articles du CJPM	1	2	3	4
Compétences spécifiques liées à la prise en charge des mineurs					
Placer en cellule la nuit, à titre exceptionnel, un mineur détenu avec un autre mineur détenu de son âge, soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	R. 124-2	X			
Proposer, à titre exceptionnel, une activité de travail à un mineur détenu âgé de 16 ans et plus	Art. 9 al. 1 de l'annexe à l'art. R. 124-3	X	X	X	
Autoriser, à titre exceptionnel, la participation d'un mineur détenu âgé de 16 ans et plus aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes détenues majeures, si l'intérêt du mineur le justifie	Art. 9 al. 2 de l'annexe à l'art. R. 124-3	X	X		
Prendre toute décision relative aux modalités de prise en charge d'un mineur, après consultation des services de la PJJ	Art. 10 al. 1 de l'annexe à l'art. R. 124-3	X	X		
Décider de prendre, de renouveler, de refuser ou de lever une mesure de protection individuelle	Art. 13 de l'annexe à l'art. R. 124-3	X	X		

Le 02/06/2023
 A Saint-Aubin, Route
 Aude BERGENT
 Centre Pénitentiaire du Havre



CHU Hopitaux de Rouen

76-2023-04-25-00010

Décision n°2023-137 Gardes de Direction - CHU
de Rouen

DECISION N° 2023-137

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6141-1 et L.6143-7, D.6143-33 à D.6143-36, L.6132-3 et R.1113-1 et suivants ;
Vu le code général de la fonction publique ;
Vu le décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
Vu l'article L.1232-1 et suivants du code de la santé publique relatifs aux prélèvements d'organes ;
Vu la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire, la loi n° 2011-302 du 22 mars 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière de santé, de travail et de communication électroniques, et modifiant les dispositions des articles L.2223-23 et L.2223-43 du Code général des collectivités territoriales ;
Vu le décret du Président de la République en date du 30 mars 2018 portant nomination de Madame Véronique DESJARDINS en qualité de Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Rouen ;
Vu la convention de direction commune du 28 décembre 2020 entre le CHU de Rouen Normandie, le CH de Gournay-en-Bray, le CH de Neufchâtel-en-Bray, le CH du Belvédère, et l'annexe portant sur l'organigramme de direction commune ;
Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 18 février 2021 nommant Madame Véronique DESJARDINS, Directrice Commune du CHU de Rouen Normandie, du CH de Gournay-en-Bray, du CH de Neufchâtel-en-Bray et du CH du Belvédère ;
Vu l'organigramme de direction du CHU de Rouen en date du 1^{er} avril 2023 ;

DECIDE :

Article 1^{er}

Afin d'assurer la présence permanente d'une autorité administrative au sein de l'établissement, de veiller à la bonne marche du service public hospitalier et de prendre les mesures nécessaires pour parer à tout évènement susceptible d'entraver son fonctionnement normal, les agents suivants sont habilités à exercer des gardes de direction, durant lesquelles ils sont investis par délégation de domaines relevant de la compétence et de la responsabilité de la Directrice Générale :

- Andrieu Jérôme, Chargé de mission,
- Bennis Driss, Directeur des Finances et du Contrôle de Gestion,
- Boucard Pierre-Côme, Directeur adjoint des Ressources Humaines et des Formations,
- Boucher Quentin, Directeur adjoint des Finances et du Contrôle de Gestion,
- Buno Caroline, Directrice de la Qualité, de la Patientèle et des Affaires Juridiques,
- Cazelles Bertrand, Directeur Général adjoint,
- Charlet Louis, Directeur adjoint des Finances et du Contrôle de Gestion,
- Cousin Clotilde, Directrice Adjointe de la Qualité, de la Patientèle et des Affaires Juridiques,
- De Noinville Coudel Laure, Directrice adjointe des Achats, de l'Hôtellerie, de la Logistique et de l'Ingénierie Biomédicale,
- Delaire Françoise, Coordinatrice Générale des Soins,
- Delcros Eric, Directeur des Travaux et des Services techniques,
- François Sylvain, Directeur du Système d'Information,
- Favre Vincent, Directeur adjoint en charge des Pôles RAS, Imagerie, B2P, Pharmacie, Activités Chirurgicales et Anesthésiques,
- Gaillard Véronique, Directrice de l'Hôpital de Bois Guillaume,
- Gilleron Catherine, Directrice de l'Appui à la Stratégie et des Projets,
- Giordano Camille, Directrice adjointe des Ressources Humaines et des Formations,

- Guerner Louise, Directrice adjointe de l'Appui à la Stratégie et des Projets,
- Jarry Véronique, Directrice des Ressources Humaines et des Formations,
- Jolivet Nathalie, Directrice des Soins,
- Malavaux Christophe, Directeur des Soins,
- Mallet David, Directeur de la Recherche et du Medical Training Center,
- Mangot Vincent, Directeur des Affaires Médicales,
- Mirjol Laëtitia, Directrice de cabinet,
- Parçay Stéphane, Coordonnateur de l'ERFPS
- Petit Florian, Directeur de la Politique Territoriale,
- Salvez Laurie, Directrice du site de Boucicaut,
- Talec Ronan, Directeur des Achats, de l'Hôtellerie, de la Logistique et de l'Ingénierie Biomédicale,

Article 2

Le tableau de garde est établi annuellement par la Directrice Générale, faisant apparaître nominativement la liste quotidienne des directeurs et cadres habilités de garde et des directeurs assurant la permanence de la Direction Générale.

Article 3

Dans le cadre des gardes de direction assurées par les personnels de direction et les cadres habilités du CHU de Rouen, la présente décision précise les modalités de délégation accordées par Madame Véronique DESJARDINS, Directrice Générale, Directrice commune, du CHU de Rouen, du CH de Gournay-en-Bray, du CH de Neufchâtel-en-Bray et du CH du Belvédère, exclusivement.

Dans leur rapport de garde, les directeurs et les cadres habilités tiennent la Directrice Générale informée des actes signés dans le cadre de la présente délégation.

Au cours de leur garde, les Directeurs et cadres habilités informent, sans délai, le Directeur assurant la permanence de la Direction Générale, en cas de survenue d'un évènement exceptionnel ou de toute situation d'urgence qui le justifie. Dans le même temps, la Directrice Générale en est informée.

Article 4

Les délégataires figurant à l'article 1 de la présente décision, pendant leur période de garde, reçoivent délégation de signature à l'effet de signer :

- 1) Tous les actes et documents nécessaires à la continuité du service public ou au respect du principe de continuité des soins ou motivés par l'urgence ;
- 2) Tous les actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes, des biens et du maintien en fonctionnement des installations du CHU de Rouen ;
- 3) Tous les actes nécessaires à la gestion des malades dont les formulaires de demandes d'interrogation du registre national des refus dans les conditions prévues à l'article R.1232-11 du code de la santé publique ;
- 4) Les dépôts de plainte auprès des autorités de police, de gendarmerie et de justice ;
- 5) Concernant des patients décédés dans l'établissement, et dans le respect des formalités prévues par la législation et la réglementation en vigueur :
 - Les autorisations de prélèvements d'organes et de cornées à des fins thérapeutiques ou scientifique ;
 - Les demandes de transports de corps avant mise en bière lorsque le corps est transporté au domicile du défunt de sa famille, transmises à la Mairie, dûment établies par toute

personne ayant qualité pour pouvoir aux funérailles et après accord du Médecin, Chef du service hospitalier, ou son représentant ;

- 6) En cas de mouvement de grève au sein de l'établissement, aux assignations nécessaires de personnels médicaux et non médicaux déclarés grévistes pour assurer un service minimum afin de faire face aux besoins de santé urgents de la population et de garantir la sécurité physique des personnes, la continuité des soins dispensés, la continuité des services hôteliers et prestataires aux hospitalisés, et la conservation des installations et du matériel.

En outre, il est donné pouvoir aux Directeurs et cadres habilités de garde de procéder à l'ouverture du coffre-fort situé au service des urgences adultes de l'Hôpital Charles Nicolle afin de restituer à un patient, lors de sa sortie, les valeurs qui y ont été consignées dans l'attente d'être mises à la disposition de la régie puis de la Trésorerie de l'établissement. Cette restitution doit s'effectuer à la demande du patient intéressé, et dans le respect des formalités internes.

Article 5

La présente décision annule et remplace toutes décisions de délégations de signature antérieures relatives au même objet, notamment les décisions n° 2020-07 et 2022-6. Elle est notifiée aux délégataires.

Toute modification fera l'objet d'une nouvelle décision qui sera notifiée auxdits délégataires.

Article 6

La présente décision est portée au registre des décisions du CHU de Rouen. Elle est portée à la connaissance des membres du Conseil de Surveillance et au Comptable public du CHU de Rouen. Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine Maritime.

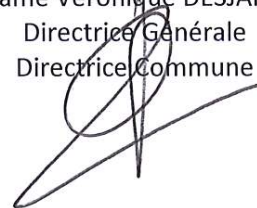
La présente décision prend effet à compter de la date de sa publication.

Article 7

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa publication en déposant soit un recours gracieux auprès de la Directrice Générale, Directrice Commune du CHU de Rouen, du CH de Gournay-en-Bray, du CH de Neufchâtel-en-Bray et du CH du Belvédère, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen.

Fait à Rouen, le 25 avril 2023

Madame Véronique DESJARDINS
Directrice Générale
Directrice Commune



Destinataires :

Secrétariat de la Direction générale

Directeurs et cadres habilités de garde


Monsieur le Président de la Commission médicale d'établissement

Madame le Comptable Public de l'Etablissement

Reçu au titre de notification la décision portant attribution de délégation de signature :

Déléataires	Signature
Andrieu Jérôme	
Bennis Driss	
Boucher Quentin	
Buno Caroline	
Cazelles Bertrand	
Charlet Louis	
Cousin Clotilde	
De Noinville Coudel Laure	
Delaire Françoise	
Delcros Eric	
François Sylvain	
Favre Vincent	
Gaillard Véronique	
Gilleron Catherine	
Giordano Camille	
Guerner Louise	
Jarry Véronique	
Jolivet Nathalie	
Malavaux Christophe	
Mallet David	
Mangot Vincent	
Mirjol Laëtitia	
Parçay Stéphane	
Petit Florian	
Salvez Laurie	
Talec Ronan	

Reçu au titre de notification la décision portant attribution de délégation de signature :

Déléataires	Signature
Boucard Pierre-Côme	

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2023-06-05-00011

DECISION PORTANT AGREMENT "ENTREPRISE
SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE" ASSOCIATION
LES DEUX FLEUVES



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités
Pôle Insertion Emploi Entreprises**

à

AGCS les 2 fleuves
50 rue Stanislas Girardin
76000 Rouen

A l'attention de Monsieur le directeur

Rouen, le 05/06/2023

Dossier suivi par : Johann ISENBURG (02. 76 27 71 50)

Objet : Notification d'agrément

Monsieur le directeur,

Comme suite à votre demande reçue le 17/05/23 et complétée le 02/06/23, je vous prie de trouver ci-joint la décision vous accordant un agrément « ESUS » pour une durée de cinq ans.

Je vous invite à anticiper le renouvellement de cet agrément en tenant compte du délai de deux mois dont disposent nos services pour l'instruction des demandes d'agrément ou de renouvellement d'agrément ESUS.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental de l'emploi, du
travail et des solidarités

Par subdélégation

P/La Responsable du Pôle «Insertion, Emploi,
Entreprises »

Dominique GRARD

Direction départementale du travail, de l'emploi et des solidarités de la Seine-Maritime
27 rue du 74^{ème} régiment d'infanterie 76003 ROUEN Cedex 1
ddets-direction@seine-maritime.gouv.fr
02 76 27 71 01



**DECISION PORTANT AGREMENT
« ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE »**

*LE PRÉFET DE LA REGION NORMANDIE, PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE*

VU les articles L 3332-17-1 et R 3332-21-1 à 21-5 du code du travail ;

VU la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire modifiée par la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 ;

VU le décret n°2009-304 du 18 mars 2009 relatif aux entreprises solidaires ;

VU l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier d'agrément ;

VU la demande du 17/05/2302/06/23, de l'association *AGCS les 2 fleuves* dont le siège est situé 50 rue Stanislas Girardin 76000 Rouen visant à obtenir l'agrément « ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE » ;

CONSIDERANT que l'association *AGCS les 2 fleuves* remplit l'ensemble des conditions législatives et réglementaires relatives à l'agrément « ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE », notamment les conditions cumulatives énumérées par l'article L.3332-17-1 du Code du travail.

ARRETE

Article 1 : La demande de l'agrément « ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE » présentée par l'association *AGCS les 2 fleuves* est accordée.

Article 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 05/06/23.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN, le 05/06/2023

Pour Le Préfet de la Seine-Maritime,
et par subdélégation,



VOIES ET DELAIS DE RECOURS :

Conformément aux dispositions des articles R.421.1 à R.421.5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2023-06-06-00007

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME
ALTER & GO HOME SERVICES



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
de la Seine-Maritime**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP841384662**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme Alter&Go Home Services, 123 rue Meridienne, 76100 ROUEN, le 1^{er} mai 2023 ;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETS de la Seine-Maritime, le 1^{er} mai 23 par Madame FERNANDEZ-BOURDON Sarah en qualité de dirigeante, pour l'organisme Alter&Go Home Services dont l'établissement principal est situé 123 RUE MERIDIENNE 76100 ROUEN et enregistré sous le N° SAP841384662 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Travaux de petit bricolage
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence
- Assistance administrative

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 6 juin 2023

Pour le Préfet et par subdélégation,
Le Directeur du travail,
directeur départemental adjoint

Pascal DÉSILLE-LEGEAY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie, Direction générale des entreprises, sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2023-06-06-00008

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME
BAUCHANT SERVICES



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP910750108**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme BAUCHANT SERVICES, 69 RUE VERTE 76000 ROUEN, le 7 mai 2023 ;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETS de la Seine-Maritime, le 7 mai 2023 par Monsieur BAUCHANT Grégoire en qualité de dirigeant, pour l'organisme BAUCHANT SERVICES dont l'établissement principal est situé 69 RUE VERTE 76000 ROUEN et enregistré sous le N° SAP910750108 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 6 juin 2023

Pour le Préfet et par subdélégation,
Le Directeur du travail
directeur départemental adjoint

Pascal DÉSILLE-LEGEAY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie, Direction générale des entreprises, sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2023-06-06-00009

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME
BROWNSKINGIRLS



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
de la Seine-Maritime**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP823414818**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme BROWNSKINGIRLS, 4 rue de l'Eglise 76150 MAROMME, le 14 mai 2023 ;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETS de la Seine-Maritime, le 14 mai 2023 par Madame SAINTE-ROSE Célia en qualité de dirigeante, pour l'organisme BROWNSKINGIRLS dont l'établissement principal est situé 4 rue de l'Eglise 76150 MAROMME et enregistré sous le N° SAP823414818 pour les activités suivantes

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile
- Livraison de course à domicile
- Soins esthétiques pour personnes dépendantes

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 6 juin 2023

Pour le Préfet et par subdélégation,
Le Directeur du travail
directeur départemental adjoint

Pascal DÉSILLE-LEGEAY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie, Direction générale des entreprises, sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2023-06-06-00010

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME
GAUTIER



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
de la Seine-Maritime**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP904491040**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme GAUTIER ESPACE VERT, 256 impasse des peupliers 76750 BOISSAY, le 22 mai 2023 ;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETS de la Seine-Maritime, le 22 mai 2023 par Monsieur GAUTIER Quentin en qualité de dirigeant, pour l'organisme GAUTIER ESPACE VERT dont l'établissement principal est situé 256 impasse des peupliers 76750 BOISSAY et enregistré sous le N° SAP904491040 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 6 juin 2023

Pour le Préfet et par subdélégation
Le Directeur du travail
directeur départemental adjoint

Pascal DÉSILLE-LEGEAY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie, Direction générale des entreprises, sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2023-06-06-00011

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME
GHARBI MANELLE



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
de la Seine-Maritime**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP838931426**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme GHARBI MANELLE, 11 RUE CLAUDINE GUERIN 76300 SOTTEVILLE-LES-ROUEN, le 10 mai 2023 ;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETS de la Seine-Maritime, le 10 mai 2023 par Madame GHARBI Manelle en qualité de dirigeante, pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 11 RUE CLAUDINE GUERIN 76300 SOTTEVILLE-LES-ROUEN et enregistré sous le N° SAP838931426 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans
- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 6 juin 2023

Pour le Préfet et par subdélégation,
Le Directeur du travail
directeur départemental adjoint

Pascal DÉSILLE-LEGEAY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie, Direction générale des entreprises, sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2023-06-06-00018

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME
JESSY MULTISERVICES



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
de la Seine-Maritime**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP951346196**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme JESSY MULTISERVICES, 113 RUE DE FERRIERES 76220 GOURNAY-EN-BRAY, le 21 mai 2023 ;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETS de la Seine-Maritime, le 21 mai 2023 par Monsieur SADIN Jessy en qualité de dirigeant, pour l'organisme JESSY MULTISERVICES dont l'établissement principal est situé 113 RUE DE FERRIERES 76220 GOURNAY-EN-BRAY et enregistré sous le N° SAP951346196 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 6 juin 2023

Pour le Préfet et par subdélégation,
Le Directeur du travail
directeur départemental adjoint

Pascal DÉSILLE-LEGEAY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie, Direction générale des entreprises, sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2023-06-06-00019

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME
KERBOUZ HAMARD KIMBERLIE



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
de la Seine-Maritime**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP952759207**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme KERBOUZ HAMARD KIMBERLIE, 15 avenue JACQUES CHASTELLAIN 76100 ROUEN, le 24 mai 2023 ;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETS de la Seine-Maritime, le 24 mai 2023 par Madame KERBOUZ HAMARD Kimberlie en qualité de dirigeant, pour l'organisme KERBOUZ HAMARD KIMBERLIE dont l'établissement principal est situé 15 Avenue JACQUES CHASTELLAIN 76100 ROUEN et enregistré sous le N° SAP952759207 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 6 juin 2023
Pour le Préfet et par subdélégation,
Le Directeur du travail
directeur départemental adjoint

Pascal DÉSILLE-LEGEAY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie, Direction générale des entreprises, sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2023-06-06-00013

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME LE
PETIT JARDINIER



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
de la Seine-Maritime**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP919953356**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme Le Petit Jardinier, 477 RUE DES MOUILLANTS 76170 PORT-JEROME-SUR-SEINE, le 14 mai 2023 ;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETS de la Seine-Maritime, le 14 mai 2023 par Monsieur AUPERT Jonathan en qualité de dirigeant, pour l'organisme Le Petit Jardinier dont l'établissement principal est situé 477 RUE DES MOUILLANTS 76170 PORT-JEROME-SUR-SEINE et enregistré sous le N° SAP919953356 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 6 juin 2023

Pour le Préfet et par subdélégation,
Le Directeur du travail
directeur départemental adjoint

Pascal DÉSILLE-LEGEAY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie, Direction générale des entreprises, sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2023-06-06-00006

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME
MICHEL



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
de la Seine-Maritime**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP909873770**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme Achille Michel, 5 Place Jacques Lelieur 76000 Rouen, le 11 mai 2023 ;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETS de la Seine-Maritime, le 11 mai 2023 par Monsieur Michel Achille en qualité de dirigeant, pour l'organisme Achille Michel dont l'établissement principal est situé 5 Place Jacques Lelieur 76000 Rouen et enregistré sous le N° SAP909873770 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans
- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 6 juin 2023

Pour le Préfet et par subdélégation,
Le Directeur du travail
directeur départemental adjoint

Pascal DÉSILLE-LEGEAY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie, Direction générale des entreprises, sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2023-06-06-00017

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME MME
TAIBI CHAIMA



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP952713089**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme TAIBI CHAIMA, 88 RUE LEON GAMBETTA 76320 CAUDEBEC-LES-ELBEUF, le 23 mai 2023 ;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime, le 23 mai 2023 par Madame TAIBI CHAIMA en qualité de dirigeante, pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 88 rue Léon Gambetta, 76320 CAUDEBEC-LES-ELBEUF et enregistré sous le N° SAP952713089 pour les activités suivantes :

Activité relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans
- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter début de l'activité de la structure soit à compter du 5 juin 2023, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 6 juin 2023

Pour le Préfet et par subdélégation,
Le Directeur du travail
directeur départemental adjoint

Pascal DÉSILLE-LEGEAY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises, sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2023-06-06-00012

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME
NICONETVITRES



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
de la Seine-Maritime**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP887773117**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme Niconetvitres, 92 RUE FRANCOIS COUPERIN 76000 Rouen, le 3 mai 2023 ;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETS de la Seine-Maritime, le 3 mai 2023 par Monsieur OSMONT Nicolas en qualité de dirigeante, pour l'organisme Niconetvitres dont l'établissement principal est situé 92 rue François Couperin 76000 Rouen et enregistré sous le N° SAP887773117 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 6 juin 2023

Pour le Préfet et par subdélégation,
Le Directeur du travail
directeur départemental adjoint

Pascal DÉSILLE-LEGEAY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie, Direction générale des entreprises, sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2023-06-06-00014

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME
REDFARM SERVICES



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
de la Seine-Maritime**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP952342210**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme REDFARM SERVICES, 6 RUE DES TENNIS 76290 MANNEVILLETTE, le 12 mai 2023 ;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETS de la Seine-Maritime, le 12 mai 2023 par Monsieur LEROUX Jean-Christophe en qualité de dirigeant, pour l'organisme REDFARM SERVICES dont l'établissement principal est situé 6 RUE DES TENNIS 76290 MANNEVILLETTE et enregistré sous le N° SAP952342210 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 6 juin 2023

Pour le Préfet et par subdélégation,
Le Directeur du travail
directeur départemental adjoint

Pascal DÉSILLE-LEGEAY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie, Direction générale des entreprises, sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2023-06-06-00015

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME
SAHNOUN FATIHA



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
de la Seine-Maritime**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP918423690**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme SAHNOUN Fatiha, 11 RUE DE BERNE 76000 ROUEN, le 11 mai 2023 ;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETS de la Seine-Maritime, le 11 mai 2023 par Madame SAHNOUN Fatiha en qualité de dirigeante, pour l'organisme SAHNOUN FATIHA dont l'établissement principal est situé 11 rue de Berne 76000 ROUEN et enregistré sous le N° SAP918423690 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans
- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 6 juin 2023

Pour le Préfet et par subdélégation,
Le Directeur du travail
directeur départemental adjoint

Pascal DÉSILLE-LEGEAY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie, Direction générale des entreprises, sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2023-06-06-00016

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME SVG
ASSISTANCE



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
de la Seine-Maritime**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP952756948**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme SVG ASSISTANCE, 17 Rue du Mesnil Allard 76340 Saint-Léger-aux-bois, le 30 mai 2023 ;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETS de la Seine-Maritime, le 30 mai 2023 par Monsieur LECLERC Stéphane en qualité de dirigeant, pour l'organisme SVG ASSISTANCE dont l'établissement principal est situé 17 Rue du Mesnil Allard 76340 Saint-Léger-aux-bois et enregistré sous le N° SAP952756948 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de course à domicile
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 6 juin 2023
Pour le Préfet et par subdélégation,
Le Directeur du travail
directeur départemental adjoint.

Pascal DÉSILLE-LEGEAY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie, Direction générale des entreprises, sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2023-06-05-00012

Liste actualisée des membres de l'observatoire
du dialogue social



DECISION MODIFICATIVE

Relative à la liste actualisée des personnes désignées par les organisations mentionnées à l'article R2234-1 du Code du travail comme membres de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation du département de la Seine Maritime, prévu par l'article L2234-4 du Code du travail

Le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime,

Vu le code du travail notamment ses articles L.2234-4 à 7 et R.2234-1 à 4 et D.2622-4,

Vu les désignations de leurs représentants effectuées par les organisations professionnelles interprofessionnelles ou multi professionnelles représentatives au niveau national et par les organisations syndicales considérées comme représentatives au titre des articles sus visés dans le département,

DECIDE

Article 1^{er} : L'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation est composé, outre le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime ou son suppléant, de la façon suivante :

- **Au titre de la CFDT :**
Titulaire : Monsieur Claude GUILLET
Suppléant : Monsieur Luc SAUVAGE

- **Au titre de la CFE/CGC :**
Titulaire : Monsieur Paul FARGUES
Suppléants : Monsieur Christophe DENEUVE
Monsieur Sébastien LAMBERT

- **Au titre de la CGT :**
Titulaire : Monsieur Gérard LE CORRE
Suppléants : Monsieur Christophe CALLAY
Monsieur Pascal MOREL
Monsieur Éric PANCOUD
Monsieur Anthony TETARD
Monsieur Frédéric TOTEE
Monsieur Bruno VENUAT

- **Au titre de la CGT - FO :**
Titulaire : Monsieur Fabien LACABANNE
Suppléant : Monsieur Ludovic BLANQUET

- Au titre de la CFTC
- Au titre de l'UNSA76 :
Titulaire : Monsieur Arnaud LEBRET
Suppléant : Monsieur Ludovic LETAILLEUR
- Au titre de la CPME :
Titulaire : Monsieur Yannick DENAMUR
Suppléant : Monsieur Yoann GONTIER
- Au titre du MEDEF :
Titulaire : Madame Aude TOURRES
Suppléante : Madame Sarah BALLUET
- Au titre de l'U2P :
Titulaire : Monsieur Patrick CHABERT
Suppléant : Monsieur Guillaume DARTOIS
- Au titre de l'UDES :
Titulaire : Monsieur Jean-Michel CLEMENCEAU
Suppléant : Monsieur Éric MAGAND
- Au titre de la FDSEA 76
- Au titre de la FESAC

Article 2 : La décision du 6 février 2023 portant sur le même objet est abrogée.

Article 3 : Le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen le **05 JUIN 2023**
Pour le Préfet et par subdélégation
Le Directeur du travail
directeur départemental adjoint

Pascal DÉSILLE-LEGEAY

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être ainsi saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Direction départementale de la protection des
populations de Seine-Maritime

76-2023-06-08-00006

Habilitation sanitaire du Dr CHRISTOPHE
Maxime



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
protection des populations**

Services vétérinaires - santé et protection
des animaux et de l'environnement

**Arrêté n° DDPP 76-23-129 du 8 juin 2023
portant sur l'habilitation sanitaire du Dr Maxime CHRISTOPHE**

**Le Préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1, L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
- Vu le décret n°80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Jean-Benoît ALBERTINI , préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'Intérieur et des outre-mer en date du 5 août 2022 nommant Mme Thanya LAHLOU directrice départementale de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 23-009 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Thanya LAHLOU, directrice départementale de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu la décision n° 76-2023-28 du 1er février 2023 portant subdélégation de signature de Mme Thanya LAHLOU, directrice départementale de la protection des populations à ses collaborateurs, en matière d'activités ;
- Vu l'arrêté n°DDPP76-21-005 du 11 janvier 2021 portant sur l'habilitation sanitaire du Dr Maxime CHRISTOPHE ;
- Vu la demande présentée par Monsieur Maxime CHRISTOPHE, né le 28 juillet 1992 à Epinal (88), et domicilié professionnellement à Malaunay (76770) ;

Considérant que Monsieur Maxime CHRISTOPHE remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations de la Seine-maritime ;

1/2

11 Avenue du Grand Cours – CS 41603 - 76107 ROUEN
Standard : 02 32 81 82 32
Courriel : ddpp@seine-maritime.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 -

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur Maxime CHRISTOPHE, docteur vétérinaire administrativement domicilié à Malaunay (76770).

Article 2 -

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire de justifier, auprès du préfet de la Seine-Maritime du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 -

Monsieur Maxime CHRISTOPHE s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 -

Monsieur Maxime CHRISTOPHE pourra être appelé par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 -

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 -

L'arrêté préfectoral n° DDPP76-21-005 du 11 janvier 2021 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Maxime CHRISTOPHE est abrogé ;

Article 7 -

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 8 juin 2023



POUR LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
ET PAR SUBDÉLÉGATION
L'ADJOINTE AU CHEF DU SERVICE DE LA SANTÉ ET DE
LA PROTECTION DES ANIMAUX ET DE
L'ENVIRONNEMENT

Laurence MOUTIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

2/2

11 Avenue du Grand Cours – CS 41603 - 76107 ROUEN
Standard : 02 32 81 82 32
Courriel : ddpp@seine-maritime.gouv.fr

Direction départementale de la protection des
populations de Seine-Maritime

76-2023-06-06-00003

Habilitation sanitaire du Dr JOURNIAC
Gwendolina



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
protection des populations**

Services vétérinaires - santé et protection
des animaux et de l'environnement

**Arrêté n° DDPP 76-23-126 du 6 juin 2023
portant sur l'habilitation sanitaire du Dr Gwendolina JOURNIAC**

**Le Préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1, L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
- Vu le décret n°80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'Intérieur et des outre-mer en date du 5 août 2022 nommant Mme Thanya LAHLOU directrice départementale de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 23-009 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Thanya LAHLOU, directrice départementale de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu la décision n° 76-2023-28 du 1^{er} février 2023 portant subdélégation de signature de Mme Thanya LAHLOU, directrice départementale de la protection des populations à ses collaborateurs, en matière d'activités ;
- Vu l'arrêté n°DDPP76-23-032 du 3 février 2023 portant sur l'habilitation provisoire du Dr Gwendolina JOURNIAC ;
- Vu la demande présentée par Madame Gwendolina JOURNIAC, née le à Paris, et domiciliée professionnellement au cabinet vétérinaire TERRA NOVA – Fécamp (76400) ;

Considérant que Madame Gwendolina JOURNIAC remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations de la Seine-Maritime ;

1/2

11 Avenue du Grand Cours – CS 41603 - 76107 ROUEN
Standard : 02 32 81 82 32
Courriel : ddpp@seine-maritime.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 -

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Gwendolina JOURNIAC, docteur vétérinaire administrativement domicilié cabinet vétérinaire TERRA NOVA – Fécamp (76400).

Article 2 -

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire de justifier, auprès du préfet de la Seine-Maritime du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 -

Madame Gwendolina JOURNIAC s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 -

Madame Gwendolina JOURNIAC pourra être appelée par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 -

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 -

L'arrêté préfectoral n° DDPP76-23-032 du 3 février 2023 attribuant l'habilitation sanitaire provisoire à Madame Gwendolina JOURNIAC est abrogé ;

Article 7 -

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 6 juin 2023

POUR LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
ET PAR SUBDÉLÉGATION
LE CHEF DU SERVICE DE LA SANTÉ ET DE LA
PROTECTION DES ANIMAUX ET DE L'ENVIRONNEMENT

François BOUCHER



Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

2/2

11 Avenue du Grand Cours – CS 41603 - 76107 ROUEN
Standard : 02 32 81 82 32
Courriel : ddpp@seine-maritime.gouv.fr

Direction départementale de la protection des
populations de Seine-Maritime

76-2023-06-06-00002

Habilitation sanitaire du Dr MESURE Sarah



Services vétérinaires - santé et protection
des animaux et de l'environnement

**Arrêté n° DDPP 76-23-124 du 6 juin 2023
portant sur l'habilitation sanitaire du Dr Sarah Mesure**

**Le Préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1, L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
- Vu le décret n°80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Jean-Benoît ALBERTINI , préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'Intérieur et des outre-mer en date du 5 août 2022 nommant Mme Thanya LAHLOU directrice départementale de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 23-009 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Thanya LAHLOU, directrice départementale de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu la décision n° 76-2023-28 du 1er février 2023 portant subdélégation de signature de Mme Thanya LAHLOU, directrice départementale de la protection des populations à ses collaborateurs, en matière d'activités ;
- Vu l'arrêté n°DDPP76-23-079 du 16 mars 2023 portant sur l'habilitation provisoire du Dr Sarah Mesure ;
- Vu la demande présentée par Madame Sarah MESURE, née le 27 mars 1994 à Uccle (Belgique), et domiciliée professionnellement à Neufchâtel-en-Bray (76270) ;

Considérant que Madame Sarah MESURE remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations de la Seine-maritime ;

1/2

11 Avenue du Grand Cours – CS 41603 - 76107 ROUEN
Standard : 02 32 81 82 32
Courriel : ddpp@seine-maritime.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 -

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Sarah MESURE, docteur vétérinaire administrativement domicilié à Neufchâtel-en-Bray (76270).

Article 2 -

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire de justifier, auprès du préfet de la Seine-Maritime du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 -

Madame Sarah MESURE s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 -

Madame Sarah MESURE pourra être appelée par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 -

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 -

L'arrêté préfectoral n° DDPP76-23-079 du 16 mars 2023 attribuant l'habilitation sanitaire provisoire à Madame Sarah MESURE est abrogé ;

Article 7 -

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 6 juin 2023

POUR LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
ET PAR SUBDÉLÉGATION
LE CHEF DU SERVICE DE LA SANTÉ ET DE LA
PROTECTION DES ANIMAUX ET DE L'ENVIRONNEMENT

François BOUCHER



Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

2/2

11 Avenue du Grand Cours – CS 41603 - 76107 ROUEN
Standard : 02 32 81 82 32
Courriel : ddpp@seine-maritime.gouv.fr

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2023-06-06-00021

Arrêté du 6 juin 2023 définissant les seuils en cas
de sécheresse dans le département de la
Seine-Maritime et les mesures coordonnées de
surveillance, de limitation ou d'interdiction
provisoire des usages de l'eau



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Mission d'animation de la
délégation interservices de l'eau et de la nature**

Affaire suivie par Guy RENAUDIER
Tél. : 02 76 78 33 91
Mél : ddtm-madise@seine-maritime.gouv.fr

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté du - 6 JUIN 2023

définissant les seuils en cas de sécheresse dans le département de la Seine-Maritime et les mesures coordonnées de surveillance, de limitation ou d'interdiction provisoire des usages de l'eau

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L211-3 et R211-66 et suivants ;
- Vu le code de la santé publique, notamment son article R1321-9 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et 2, L2213-29 et L2215-1 fixant les mesures à prendre pour assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L221-2 et L411-2 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5
- Vu l'arrêté n° IDF-2022-02-22-00008 du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie en date du 22 février 2022 fixant des orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Seine-Normandie ;
- Vu l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

1

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr –
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

- Vu l'arrêté du 20 juillet 2022 définissant les seuils en cas de sécheresse dans le département de la Seine-Maritime et les mesures coordonnées de surveillance, de limitations ou d'interdictions provisoires des usages de l'eau ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique approuvant le « guide national de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse du ministère de la transition écologique de juin 2021 » ;
- Vu la réunion du comité ressource en eau du département de la Seine-Maritime qui s'est tenue le 13 décembre 2022 ;
- Vu la consultation du public organisée par voie électronique du 13 mars au 3 avril 2023 et son rapport de synthèse en date du 1^{er} juin 2023 ;

Considérant -

la publication, notamment en 2021 comme susvisé, de plusieurs textes réglementaires relatifs à la gestion et la coordination à assurer, ainsi que le réajustement de la nature des mesures de sécheresse à prendre à la suite des assises de l'eau en 2019 ;

la révision de l'arrêté d'orientation de bassin par arrêté du 22 février 2022 susvisé ;

la prise en compte de la station hydrométrique de la Lézarde, le recul statistique nécessaire ayant été atteint sur cette station, comme station hydrométrique de la zone 5 au lieu de celle de la Ganzeville ;

la révision des zones d'alerte en particulier la création d'une nouvelle zone relative au pays de Bray ;

la révision des débits des stations piézométriques de référence pour chaque zone d'alerte sécheresse à la suite d'un re-traitement statistique afin de respecter les critères de l'arrêté d'orientation de bassin susvisé ;

la nécessaire mise en cohérence des mesures sécheresse sur la base du guide national 2021 susvisé de manière à assurer entre départements limitrophes une coordination et uniformisation des mesures, indépendamment des limites administratives de l'amont et l'aval des bassins versants d'un même cours d'eau et quelle que soit la rive du cours d'eau ;

la préservation nécessaire des ressources en eau des nappes et des cours d'eau pour éviter une détérioration des usages liés à l'eau et pour maintenir la salubrité et la sécurité ;

la protection nécessaire des équilibres naturels et de la vie biologique dans les cours d'eau et notamment les peuplements piscicoles, en particulier en cas de sécheresse ;

la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau ;

la nécessité de mettre en place des mesures préventives de surveillance et de limitation progressive des usages de l'eau en période de sécheresse, en fonction des données disponibles ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le comité départemental de suivi de la ressource en eau du département de la Seine-Maritime est composé des organismes mentionnés à l'annexe 1. Il est réuni à l'initiative du préfet de la Seine-Maritime et sous la responsabilité de la délégation inter services de l'eau et de la nature (DISEN) de la Seine-Maritime, au moins une fois par an et autant de fois que cela est nécessaire en cas de situation de crise. Il doit aussi préparer en fin d'année un retour d'expérience de l'année écoulée et des difficultés rencontrées, afin d'améliorer la gestion des années suivantes.

Article 2 - Le présent arrêté a pour objectif la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine du département de la Seine-Maritime en période d'étiage, à l'exception de la Seine qui fait l'objet d'une gestion définie au niveau du bassin Seine-Normandie.

Il a pour objet de définir :

- le découpage en zones d'alerte ;
- les mesures progressives de restriction ou d'interdiction provisoires des usages de l'eau à appliquer sur ces zones ;
- les niveaux de gravité et seuils en dessous desquels ces mesures seront prescrites.

Il concerne la gestion globale de l'eau à l'échelle du département. Tous les prélèvements et rejets effectués dans les nappes et les cours d'eau sont visés, qu'elle qu'en soit l'origine.

Les limitations d'usage, adaptées au degré de gravité, visent l'ensemble des acteurs : particuliers, entreprises, exploitants agricoles, services publics et collectivités aux conditions du présent arrêté.

Elles concernent à la fois les prélèvements et les rejets. L'objectif principal des restrictions est le maintien en toute situation de l'alimentation en eau potable et de la fonctionnalité des milieux naturels.

Article 3 - Le département de la Seine-Maritime est divisé en 10 zones d'alerte sécheresse. La carte des zones d'alerte est fournie en annexe 2. Pour une meilleure gestion et application des mesures de restriction et interdictions des usages, la limite des zones d'alerte est construite sur la base des territoires de communes.

La liste des communes rattachées à chaque zone d'alerte est fournie en annexe 3. Les mesures de restriction des usages de l'eau sont prescrites, pour chaque zone, sur l'ensemble du territoire des communes concernées.

Zone	Bassins Versants / Secteur
1	Bresle
2	Yères - Eaulne
3	Saône - Vienne - Scie - Varenne - Arques
4	Durdent - Dun - Veules - Valmont - Ganzeville
5	Etretat - Yport - Pointe de Caux - Caux Seine - Commerce - Embouchure Seine
6	Austreberthe - Val des Noyers - Vallée de la Seine
7	Cailly - Aubette - Robec - Vallée de la Seine
8	Andelle
9	Epte
10	Pays de Bray

Article 4 - Les cours d'eau du département de la Seine-Maritime appartiennent aux groupes 2 et 3 de l'arrêté cadre de bassin du 22 février 2022.

A l'exception du Pays de Bray (zone d'alerte 10), deux dispositifs de déclenchement sont pris en compte et suivis spécifiquement :

- les stations en cours d'eau ;
- les piézomètres pour la nappe.

Ils permettent de gérer le réseau hydrographique superficiel et les masses d'eau souterraines, dont les fonctionnements sont fortement liés dans le département, notamment en secteur karstique.

Pour les stations en cours d'eau :

Les seuils de débit des cours d'eau pour chaque niveau de gravité sont proposés par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Normandie de la manière suivante :

- le seuil de **vigilance** correspond au VCN3 sec de période de retour 2 ans ;
- le seuil d'**alerte** correspond au VCN3 sec de période de retour 5 ans ;
- le seuil d'**alerte renforcée** correspond au VCN3 sec de période de retour 10 ans ;
- le seuil de **crise** correspond au VCN3 sec de période de retour 20 ans.

Le VCN3 est le débit moyen minimum sur trois jours consécutifs.

Sur la base des données et observations fournies par la DREAL, les débits moyens sur 3 jours consécutifs des cours d'eau aux stations hydrométriques de référence, sont comparés aux seuils figurant ci-dessous :

Zones d'alerte	Station suivie	Vigilance (m ³ /s)	Alerte (m ³ /s)	Alerte renforcée (m ³ /s)	Crise (m ³ /s)
1	Ponts et Marais (Bresle)	5,10	4,50	4,30	4,00
2	Touffeville-sur-Eu (Yères)	1,55	1,26	1,13	1,04
3	Val de Saône (Saône)	0,36	0,26	0,22	0,17
4	Ganzeville (Ganzeville)	0,62	0,42	0,32	0,23
5	Lézarde (Montivilliers)	0,86	0,76	0,67	0,63
6	Saint Paër (Austreberthe)	1,40	1,10	1,00	0,95
7	Fontaine le Bourg (Cailly)	0,47	0,35	0,32	0,30
8	Vascoeuil (Andelle)	2,70	2,20	2,00	1,82
9	Fourges (Epte)	5,20	4,00	3,50	3,10
10	Epte (Gournay-en-Bray)	0,21	0,14	0,12	0,10

En complément sont prises en compte les observations du réseau ONDE (observatoire national des étiages) décrit à l'article 5.

Pour les stations piézométriques

La variable de suivi :

La relève du niveau des nappes est assurée par le BRGM sur les piézomètres de référence mentionnés ci-dessous.

La hauteur piézométrique ne variant que de quelques centimètres par mois, ce niveau est évalué de manière ponctuelle en milieu de chaque mois, et sert ensuite de valeur de référence pour une durée d'un mois.

La détermination des seuils de gravité

Ils ont été fixés pour 8 piézomètres de référence (dont un dans l'Eure concernant les zones 8 et 9) en prenant les mêmes occurrences de retour que pour les stations en cours d'eau.

Les calculs des niveaux piézométriques de référence (seuils de gravité) ont été réalisés sur les moyennes mensuelles de niveau d'eau. Ils ont été déterminés pour chaque piézomètre sur chaque mois de l'année après analyse statistique des données brutes disponibles. Les valeurs seuil de référence sont fournies en annexe 4.

Les piézomètres retenus par zone (carte en annexe 5) sont les suivants :

Zones d'alerte	Piézomètre de référence
1	CRIQUIERS - Indice BSS 00608X0206
2	SAINT AUBIN LE CAUF - Indice BSS 00592X0001
3	TOCQUEVILLE - Indice BSS 00583X0005
4	VEAUVILLE-LES-QUELLES - Indice BSS 00578X0002
5	TROIS PIERRES - Indice BSS 00755X0006
6	MOTTEVILLE - Indice BSS 00762X0004
7	ROQUEMONT - Indice BSS 00773X0002
8 et 9	FARCEAUX - Indice BSS 01252X0011

Pour une zone d'alerte donnée, le seuil atteint le plus contraignant (station en cours d'eau ou piézomètre) sera appliqué pour le déclenchement du niveau de gravité lié.

Cas particulier du Pays de Bray (zone 10)

Il n'y a pas de piézomètre de référence sur le Pays de Bray. Le déclenchement est entièrement basé sur la station en cours d'eau.

Article 5 - Le suivi renforcé de la situation hydrologique est assuré par la DREAL de Normandie en lien avec le BRGM pour la piézométrie, et Météo-France pour la pluviométrie.

Il est activé à l'initiative de la DREAL dès qu'une station du réseau de suivi franchit le seuil de vigilance.

Coordination :

Afin d'assurer la cohérence, sur un même bassin versant, les principes suivants sont respectés :

- niveau de gravité identique pour les zones d'alerte situées de part et d'autre d'un même cours d'eau ;
- écart maximum d'un niveau de gravité entre deux zones d'alerte contiguës amont et aval d'un même bassin versant ou masse d'eau souterraine.

Pour l'Andelle, une coordination est assurée avec la DDTM de l'Eure, sur la base des seuils définis à la station de Vascoeuil.

Pour la Bresle, une coordination est assurée avec les DDTM de la Somme et de l'Oise, sur la base des seuils définis à la station de Ponts-et-Marais.

Pour l'Epte, sont appliqués les niveaux de gravité définis par la DDTM de l'Eure.

En période de suivi renforcé, la DREAL transmet à la DISEN de la Seine-Maritime et au service en charge de la police de l'eau, un bulletin de suivi de l'étiage toutes les deux semaines. Elle transmet également le bulletin à la DREAL Hauts de France.

L'observatoire national des étiages (réseau ONDE) est activé en fin de mois, de mai à septembre, et à partir du seuil de vigilance.

La fréquence des relevés est portée à une fois toutes les deux semaines à partir du seuil d'alerte.

Les agents de l'office français de la biodiversité (OFB), responsables de ce suivi, procèdent aux relevés de terrain sur les points de référence identifiés localement.

Les résultats sont caractérisés par observation visuelle des modalités : écoulement visible acceptable, visible faible, non visible et assec.

Les résultats sont consultables sur le site : <http://www.onde.eaufrance.fr>.

Zones d'assecs

En cas de signalements de zones asséchées et de rupture d'écoulement, notamment sur l'amont des bassins versants et petits affluents, la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques (FDPPMA) est autorisée, sous réserve de désigner une personne responsable et d'informer des modalités d'intervention le service en charge de la police de l'eau, à procéder à des pêches exceptionnelles de sauvegarde.

Le cas échéant, elle devra préalablement obtenir de la part des propriétaires concernés leurs autorisations préalables de pénétrer sur leurs parcelles afin d'accéder aux tronçons de lits des cours d'eaux nécessitant la réalisation d'une pêche de sauvegarde. Un bilan sera transmis dans les 15 jours suivants à la DDTM.

Article 6 - Les mesures de sensibilisation, de surveillance et de limitation des usages de l'eau sont prises de manière progressive, en fonction du franchissement des seuils.

6.1. Niveaux de gravité

Les mesures définies à l'article 6.2. sont fixées (ou correspondent par équivalence) a minima selon les dispositions suivantes :

Seuil de vigilance : les campagnes de sensibilisation et d'appel au comportement citoyen sont lancées afin de réduire les utilisations de l'eau qui ne sont pas indispensables. Afin de réduire les risques de pollution, un appel à la vigilance est fait auprès des principaux sites produisant des rejets polluants. Une surveillance accrue des rejets les plus significatifs est mise en place. Une sensibilisation des usagers des activités nautiques est mise en place. Une sensibilisation des gestionnaires de piscines publiques est également réalisée pour anticiper, le cas échéant, les besoins de vidanges partielles dans le but d'éviter de devoir les faire en période de restrictions (sous conditions de déchloration et de limitation des débits, et pour des raisons sanitaires uniquement).

Seuil d'alerte : des efforts coordonnés de restriction et d'interdiction des usages non productifs, correspondant à une réduction d'au moins 30 % des prélèvements en eau de surface et dans les eaux souterraines (hors alimentation en eau potable - AEP), doivent être mis en place.

Seuil d'alerte renforcée : les restrictions sont renforcées, correspondant à une réduction d'au moins 50 % des prélèvements en eau de surface et dans les eaux souterraines (hors AEP).

Seuil de crise : seuls l'alimentation en eau potable et le respect de la vie biologique sont assurés. Tous les prélèvements en eau de surface et dans les eaux souterraines, sont restreints au minimum. Tous les acteurs sont concernés.

6.2. Mesures applicables

Les mesures de sensibilisation, de surveillance et de limitation des usages de l'eau sont prises de manière progressive et proportionnée à partir de chaque franchissement de seuil de gravité, sans préjudice de l'application de l'article R1321-9 du code de la santé publique.

Le détail de ces mesures est présenté ci-dessous par type d'usage. Elles s'appliquent aux prélèvements en cours d'eau et nappe souterraine, et à tous : particuliers, entreprises, exploitants agricoles, services publics, collectivités.

Exceptions :

Les mesures de restrictions ne sont pas applicables :

- à l'alimentation en eau potable des populations, sauf arrêté municipal spécifique ;
- si l'eau provient de réserves d'eau pluviale, d'un recyclage ou de la réutilisation d'eaux usées traitées, ou d'un stockage tampon autorisé alimenté autrement que par la nappe ou le cours d'eau. Les usagers doivent pouvoir, en cas de contrôle, apporter toutes les justifications nécessaires. La réutilisation d'eaux usées traitées nécessite en tout temps une autorisation individuelle qui est un pré-requis à l'exception. L'exception ne vaut que si le non-rejet des eaux usées traitées dans le milieu récepteur n'aggrave pas le déficit quantitatif de ce milieu ;
- pour les forages, lors des phases d'essais, de développement avec pompage en continu de courte durée, ainsi que pour la réalisation de tests de matériels et équipements préalables à la remise en service d'installations, et sous réserve d'en informer le service en charge de la police de l'eau ;
- aux prélèvements pour l'abreuvement des animaux.

Consommations des particuliers, collectivités et entreprises

Usages	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Remplissage des piscines privées	Interdiction sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions.		Interdiction
Remplissage des piscines ouvertes au public			Renouvellement et remplissage soumis à autorisation auprès de l'ARS.
Lavage des véhicules chez les particuliers	Interdiction		
Lavage des véhicules dans une station professionnelle (y compris celles d'entreprises de transport) (1)	Interdiction sauf avec du matériel haute pression ou avec un système équipé de recyclage de l'eau		Interdiction sauf impératif sanitaire
Lavage des voies et trottoirs et autres surfaces imperméabilisées. Nettoyage des terrasses et façades	Interdiction sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel		Interdiction sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel.
Arrosage des pelouses, des parterres, espaces et ornements floraux	Interdiction entre 11 h et 18 h. Privilégier le soir.	Interdiction	

Usages	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Arrosage des espaces arborés	Interdiction sauf plantations (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins d'un an) ou semis réalisés avant la période de restriction, et uniquement de 18 h à 11 h. Privilégier le soir.		Interdiction
Arrosage des terrains de sport	Interdiction entre 11 h et 18 h. Privilégier le soir.		Interdiction (sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable).
Arrosage des jardins potagers	Interdiction entre 11 h et 18 h. Privilégier le soir.	Interdiction entre 9 h et 20 h. Privilégier le soir.	
Alimentation des fontaines publiques (sauf brumisateurs) et privées	Interdiction en circuit ouvert		
Remplissage des plans d'eau*(2)	Interdiction excepté pour les usages commerciaux et sur autorisation du service en charge de la police de l'eau		

(1) Ces mesures ne s'appliquent pas aux véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou techniques (bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité

(2) Cette mesure ne s'applique pas aux gabions dont le remplissage s'effectue sans pompage dans les zones de marnage

*les autorisations ne seront accordées que pour des ouvrages réguliers au titre de la police de l'eau.

Consommations pour les usages industriels et commerciaux

Usages	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024).	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8 h à 20 h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 %. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.	Réduction des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7. Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs ».	Interdiction d'arroser les golfs. Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20 h et 8 h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels.
Arrosage de la piste des hippodromes et pistes de compétitions équestres	Interdiction entre 11 h et 20 h. Privilégier le soir.	Interdiction sauf dérogation en cas de manifestations programmées	
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national.	<p>* Pour les centrales nucléaires de production d'électricité, modification temporaire des modalités de prélèvement et de consommation d'eau, de rejet dans l'environnement, et/ou limites de rejet dans l'environnement des effluents liquides en cas de situation exceptionnelle par décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire homologuées par le Ministre chargé de l'environnement.</p> <p>* Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral.</p>		

Pour les ICPE, dès le seuil de vigilance, le personnel de l'établissement est sensibilisé aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon les moyens les plus pertinents choisis par l'exploitant.

Les ICPE soumises au régime d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration réalisent un plan d'action permettant de répondre aux différents niveaux de réduction des prélèvements en eau imposés par le présent arrêté ou adapté, pour celles qui en disposent, aux prescriptions imposant des diminutions de volumes de prélèvement d'eau en cas de sécheresse inscrite dans leur arrêté préfectoral, suivant le niveau de gravité sécheresse atteint.

Usages	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Industrie, commerces et ICPE	L'arrosage des espaces verts et le lavage des véhicules sont interdits sauf pour motif sanitaire. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau sont reportées (exemple opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Ces réductions ne s'appliquent pas aux usages de l'eau nécessaires à la sécurité et à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie, ainsi qu'aux usages permettant de satisfaire les exigences de santé, du personnel, de salubrité publique, de sécurité civile, l'alimentation en eau potable de la population et l'abreuvement des animaux.		
ICPE soumises au régime d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration n'ayant pas de prescriptions imposant des diminutions de volumes de consommation d'eau en cas de sécheresse adaptées individuellement à leur site dans leurs arrêtés préfectoraux	Mettent en oeuvre le plan d'action étudié précédemment permettant de réduire leurs prélèvements en eau d'au moins 5 % (*).	Mettent en oeuvre le plan d'action étudié précédemment permettant de réduire leurs prélèvements en eau d'au moins 10 % (*).	Mettent en oeuvre le plan d'action étudié précédemment permettant de réduire leurs prélèvements en eau d'au moins 20 % (*).
	Réalisent un plan d'action permettant de réduire d'au moins 10% (*) des prélèvements en eau.	Réalisent un plan d'action permettant de réduire d'au moins 20 % (*) des prélèvements en eau.	Le préfet peut réduire pour partie ou en totalité les autorisations d'usage de l'eau.
	(*) Par rapport au volume le plus pertinent entre : - le prélèvement du mois ou de la semaine, précédent le franchissement du seuil d'alerte - et le prélèvement moyen des trois dernières années non exceptionnelles au même mois ou à la même semaine.		
Un suivi hebdomadaire des consommations d'eau sera exigé selon les modalités définies par l'inspection des installations classées par la voie qu'elle déterminera être la plus adaptée.			

Gestion des ouvrages hydrauliques sur les cours d'eau et bras secondaires

Usages	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Gestion des ouvrages	Information nécessaire auprès du service en charge de la police de l'eau avant toute manœuvre ayant une incidence sur l'abaissement de la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau autre que la gestion courante pour respect des consignes réglementaires.		

Rejets dans le milieu

Usages	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Stations d'épuration urbaines	<p>Surveillance accrue des rejets, suivant les prescriptions définies par l'arrêté préfectoral lié à la station d'épuration.</p> <p>Dans le cas où aucune prescription individuelle ne serait en vigueur, la surveillance accrue est mise en place par le maître d'ouvrage ou son exploitant par la réalisation d'un bilan 24 h en entrée et sortie de station sur l'ensemble des paramètres listés en annexe II de l'arrêté du 21 juillet 2015 sus-visé dès le franchissement d'un des seuils de gravité, à renouveler au minimum une fois par mois en supplément de l'autosurveillance de base.</p> <p>Toutes les opérations d'entretien et de maintenance définies à l'article 16 de l'arrêté du 21 juillet 2015 sus-visé sont soumises à autorisation préalable du service en charge de la police de l'eau et seront décalées, si possible, jusqu'au retour d'un débit plus élevé au sein du milieu récepteur.</p> <p>En période de gravité de niveau Alerte renforcée et Crise, les rejets directs non-traités durant les opérations d'entretien et de maintenance sont interdits.</p>		
Rejets à caractère industriel y compris ICPE Stations d'épuration industrielles	<p>Les opérations exceptionnelles génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.</p>		
ICPE soumises au régime d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration n'ayant pas de prescriptions imposant des diminutions de volumes de consommations d'eau en cas de sécheresse adaptées individuellement à leur site dans leurs arrêtés préfectoraux	<p>La surveillance des équipements concourant au traitement des effluents est renforcée, les réactifs nécessaires au traitement des effluents resteront en permanence en quantité suffisante, l'arrêt immédiat des rejets en cas de constat d'un dysfonctionnement sur le système de traitement doit rester opérationnel, l'augmentation des fréquences de surveillance pour les paramètres de fréquences supérieures à journalière pourra être exigée par l'inspection des installations classées, il doit être procédé à la vérification du bon fonctionnement des dispositifs de confinement des réseaux.</p> <p>Ces réductions ne s'appliquent pas aux usages de l'eau nécessaires à la sécurité et à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie, ainsi qu'aux usages permettant de satisfaire les exigences de santé, du personnel, de salubrité publique, de sécurité civile, l'alimentation en eau potable de la population et l'abreuvement des animaux.</p>		
Vidange des piscines ouvertes au public		Interdiction sauf impératif sanitaire avec accord préalable de l'ARS (sous conditions de déchloration et de limitation des débits).	
Vidange des piscines privées (plus de 1 m ³)	Autorisée sous conditions de déchloration et de limitation des débits, pour des raisons sanitaires et en l'absence d'impact sur le milieu.		Interdiction
Vidange des plans d'eau	Interdiction, sauf usages commerciaux sous dérogation service en charge de la police de l'eau.		Interdiction

Intervention sur un cours d'eau

Usages	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Travaux en cours d'eau	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu après information du service en charge de la police de l'eau	Interdiction sauf travaux d'urgence pour motif de sécurité ou travaux autorisés par service en charge de la police de l'eau	
Faucardage (fauchage des végétaux)	Interdiction sauf travaux d'urgence pour motif de sécurité.		

Activités nautiques

Le préfet pourra prendre un arrêté de restriction ou d'interdiction de la pratique de certaines activités nautiques si la situation l'exige. Les restrictions d'usage ont pour objectif d'empêcher la détérioration des milieux aquatiques liée à une surfréquentation de certains sites en période d'étiage sévère. Elles visent à préserver les habitats de la flore et de la faune de cours d'eau particulièrement vulnérables.

Dès le franchissement du seuil de vigilance ou d'alerte de la station en cours d'eau d'une zone, et après observation par l'OFB de l'évolution des faciès d'écoulement du ou des cours d'eau ou tronçons de cours d'eau de la zone concernée, les activités nautiques motorisées et/ou non motorisées pourront être interdites par arrêté préfectoral, sur tout ou partie des cours d'eau ou tronçon de cours d'eau de la zone hydrologique concernée (zone d'alerte).

Dès le franchissement du seuil d'alerte renforcée de la station en cours d'eau d'une zone, toute activité nautique est interdite sur l'ensemble des cours d'eau de la zone concernée, sauf dérogation.

Compte tenu de l'absence d'enjeu en matière de zone de reproduction piscicole, d'habitats remarquables, de présence de flore aquatique à préserver, les tronçons suivants ne sont pas concernés par les restrictions édictées précédemment :

- la Saône, de Longueil (pont route de Dieppe) à Sainte-Marguerite-sur-Mer (chemin de la Saône) ;
- la Scie de Hautôt-Mer (Petit-Apperville - impasse des prés) à Hautôt-Mer (Pourville - rue 19 août 1942) ;
- la Durdent de Vittéfleury (camping - 61 grande rue) à Veulettes-sur-Mer (parking - digue jeu Corruble) ;
- l'Ambion de Maulévrier Sainte-Gertrude (pont de la station de pompage) à Caudebec-en-Caux (passerelle piétonne, école J. Prévert).

Dès le franchissement du seuil de crise de la station en cours d'eau d'une zone, toute activité nautique est interdite sur l'ensemble des cours d'eau de la zone concernée. En ce qui concerne les tronçons cités ci-dessus, la navigation sera interdite, sauf dérogation.

Consommations agricoles

Les limitations et interdictions sont présentées ci-dessous:

Usages	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Irrigation par aspersion des cultures	Interdiction d'irriguer entre 11 h et 18 h. Privilégier le soir.	Interdiction d'irriguer entre 9 h et 20 h	Interdiction
Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée ² (goutte à goutte, micro aspersion)	Autorisé		Interdiction
Pépinières, cultures fruitières, maraîchères, florales, de Plantes à parfum, aromatiques, médicinales, semences (y/c plants de pomme de terre)	Soumise aux mesures correspondantes à la technique d'irrigation		Interdit de 9 h à 20 h

6.3. Dispositif dérogatoire

Des décisions individuelles dérogatoires pourront être accordées pour des cas ponctuels, en tenant compte de la sensibilité du milieu aquatique, des autres activités ou usages de l'eau et des efforts faits par le demandeur pour optimiser sa consommation d'eau et favoriser la recharge des nappes, après demande au service en charge de la police de l'eau par messagerie aux deux adresses (ddtm-strm-bpre@seine-maritime.gouv.fr ET ddtm-secheresse@seine-maritime.gouv.fr) ou courrier, qui engagera les consultations opportunes le cas échéant auprès des membres du comité sécheresse qualifiés en fonction de la nature de la demande. Une autorisation spécifique devra avoir été délivrée avant toute mise en œuvre. Ces décisions comporteront au minimum les limitations relatives au seuil d'alerte.

13

² Irrigation localisée : technique d'irrigation apportant de l'eau sur une part réduite de la surface du sol. Cette méthode inclut le goutte-à-goutte et la micro-aspersion (aspersion avec une pression strictement inférieure à 3,5 bars et un débit strictement inférieur à 200 L/h, par point).

Le goutte-à-goutte peut-être :

- a) souterrain : l'eau est fournie par l'intermédiaire de tuyaux perforés, de goutteurs de micro-irrigation ou de drains enterrés ;
- b) de surface : l'eau est distribuée au moyen de goutteurs ou de rampes perforées au voisinage de la plante.

Article 7 - Dès le déclenchement du seuil de vigilance sur un secteur du département, constaté conformément à l'article 8, le niveau des eaux superficielles et souterraines devra faire l'objet d'un suivi régulier par les exploitants des forages destinés à l'alimentation humaine sur l'ensemble du département. Toute difficulté existante ou prévisible menaçant la sécurité de l'alimentation en eau potable devra être signalée.

Ces données seront tenues à la disposition de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé de Normandie et de la DISEN de la Seine-Maritime.

En cas de difficulté avérée de prélèvement pour l'alimentation en eau potable, des restrictions d'usage de l'eau, adaptées aux désordres constatés, pourront être mises en place sur la zone concernée par voie d'arrêté préfectoral afin de prévenir toute rupture d'alimentation en eau potable.

Article 8 - Le franchissement des seuils d'alerte, d'alerte renforcée et de crise définis à l'article 4 sera constaté par arrêté préfectoral applicable sur les communes de la zone de sécheresse concernées. Ces arrêtés, portant mise en application effective des limitations ou des restrictions provisoires des usages de l'eau, détailleront les mesures présentées à l'article 6.2 ainsi que les procédures dérogatoires spécifiques susceptibles d'être mises en œuvre.

Article 9 - Les arrêtés pris en application du présent arrêté feront l'objet :

- d'une mise à disposition avec l'état de la sécheresse sur l'ensemble du département sur le site PROPLUVIA ;
- d'une publication au recueil des actes administratifs et seront consultables sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime (<https://www.seine-maritime.gouv.fr>) rubrique sécheresse.

Article 10 - Le contrôle du respect des dispositions du présent arrêté et des dispositions des arrêtés spécifiques pris pour son application est exercé conformément aux dispositions des articles L170-1 et suivants du code de l'environnement. La recherche et la constatation des infractions aux dispositions du présent arrêté et aux dispositions des arrêtés spécifiques pris pour son application sont exercées conformément aux dispositions des articles L172-4 et suivant de ce code.

Article 11 - Sans préjudice des autres infractions pouvant être relevées, l'article R216-9 du code de l'environnement prévoit qu'est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe le fait de contrevenir aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau prescrites par les arrêtés mentionnés aux articles R211-66 à 69 de ce code.

L'article L173-4 du code de l'environnement prévoit qu'est puni de six mois d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait de faire obstacle aux fonctions exercées par les fonctionnaires et agents habilités à exercer des missions de contrôle administratif ou de recherche et de constatation des infractions en application de ce code.

Article 12 - Les mesures de limitation ou d'interdiction prises en déclinaison du présent arrêté seront levées à échéance des arrêtés spécifiques pris sur les zones sécheresse ou de manière anticipée par voie d'arrêté préfectoral en fonction de l'évolution de la situation hydrologique et piézométrique.

Article 13 - Le présent arrêté est applicable dès sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 14 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et sera consultable sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime (<http://www.seine-maritime.gouv.fr>).

Il sera également versé sur le site national PROPLUVIA (<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia>).

Ampliation sera adressée aux maires des communes de la Seine-Maritime listées en annexe 3, qui sont chargés de son affichage à titre informatif en mairie.

Article 15 - L'arrêté du 20 juillet 2022 définissant les seuils en cas de sécheresse dans le département de la Seine-Maritime et les mesures coordonnées de surveillance, de limitations ou d'interdictions provisoires des usages de l'eau en vue de la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine est abrogé.

Article 16 - La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements du Havre et de Dieppe, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et les maires des communes de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie sera adressée au directeur de l'eau et de la biodiversité du ministère de la transition écologique, au préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, ainsi qu'aux membres du comité défini à l'article 1^{er}.

- 6 JUIN 2023

Fait à Rouen, le

Le préfet,



Jean-Benoît ALBERTINI

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

ANNEXE 1

Composition du comité de suivi de la ressource en eau

Administrations

Préfecture de la Région Normandie – Préfecture du Département de la Seine-Maritime :

- Service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile - *SIRACED – PC*
- Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
- Service communication

Sous - Préfecture de Dieppe

Sous - Préfecture du Havre

Délégation Interservices de l'Eau et de la Nature (DISEN)

Agence Régionale de Santé (ARS)

Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP)

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

Délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES)

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF)

Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)

Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)

Établissements Publics

Agence de l'Eau Seine-Normandie

Office Français de la biodiversité

Bureau de Recherches Géologiques et Minières

Météo France

Chambre Régionale d'Agriculture

Chambre régionale de Commerce et d'Industrie de Normandie

Chambre départementale des Métiers et de l'Artisanat

Collectivités

Association Départementale des Maires de la Seine-Maritime

Conseil Régional de Normandie

Conseil Départemental de la Seine-Maritime

Syndicat des bassins versants Cailly-Aubette-Robec (SAGE des bassins versant du Cailly de l'Aubette et du Robec)

Communauté de communes Caux Seine Agglo (SAGE de la Vallée du Commerce)

Syndicat mixte d'aménagement, de gestion et de valorisation du bassin de la Bresle (SAGE de la Vallée de la Bresle)

Syndicat du bassin versant de l'Yères et de la Côte (SAGE de la Vallée de l'Yères)

Syndicat Mixte du Bassin Versant Austreberthe et Saffimbec (SAGE des 6 Vallées)

Syndicat Interdépartemental de l'Eau Seine-aval

Communauté urbaine Le Havre Seine Metropole

Métropole Rouen Normandie

Associations

France Nature Environnement Normandie

Fédération de Seine-Maritime pour la pêche et la protection du milieu aquatique

Association pour la promotion de l'aquaculture Normandie-Maine

Fédération française des associations syndicales autorisées de propriétaires riverains de rivières non domaniales

UFC Que Choisir

Comité régional de canoë kayak

Fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime

Association pour la gestion des usages agricoles de l'eau en Seine-Maritime

Union nationale des industries de carrières et matériaux de construction (UNICEM) Normandie

Gestionnaires

Eaux de Normandie

Lhotellier

SAUR Normandie

STGS

Véolia

Annexe 3

communes par zone d'alerte

Zone d'alerte n° 1

Code INSEE	Communes
76028	Aubéguimont
76035	Aumale
76058	Baromesnil
76059	Bazinval
76101	Blangy-sur-Bresle
76154	Campneuseville
76186	Conteville
76199	Criquiers
76233	Ellecourt
76252	Étalondes
76255	Eu
76333	Guerville
76344	Haudricourt
76363	Hodeng-au-Bosc
76372	Illois
76374	Incheville
76381	Landes-Vieilles-et-Neuves
76394	Longroy
76411	Marques
76422	Melleville
76435	Le Mesnil-Réaume
76438	Millebosc
76441	Monchaux-Soreng
76442	Monchy-sur-Eu
76460	Nesle-Normandeuse
76479	Nullemont
76500	Pierrecourt
76507	Ponts-et-Marais
76520	Réalcamp
76527	Richemont
76528	Rieux
76606	Morienne
76612	Saint-Martin-au-Bosc
76638	Saint-Pierre-en-Val
76644	Saint-Rémy-Boscrocourt
76711	Le Tréport
76739	Vieux-Rouen-sur-Bresle

Zone d'alerte n° 2

Code INSEE	Communes
76008	Ancourt
76029	Aubermesnil-aux-Érables
76042	Auvilliers
76049	Avesnes-en-Val
76052	Bailleul-Neuville
76053	Baillolet
76054	Bailly-en-Rivière
76071	Bellengreville
76122	Callengeville
76155	Canehan
76166	Le Caule-Sainte-Beuve
76175	Clais
76192	Criel-sur-Mer
76202	Croixdalle
76207	Cuverville-sur-Yères
76211	Dancourt
76220	Douvrend
76235	Envermeu
76257	Fallencourt
76262	Fesques
76265	Flamets-Frétils
76266	Flocques
76278	Foucarmont
76280	Fréauville
76286	Fresnoy-Folny
76320	Grandcourt
76323	Graval
76324	Grèges
76371	Les Ifs
76392	Londinières
76399	Lucy
76424	Ménonval
76454	Mortemer
76472	Notre-Dame-d'Aliermont
76511	Preuseville
76512	Puisenval
76523	Rétonval
76537	Ronchois
76553	Sainte-Agathe-d'Aliermont
76562	Saint-Aubin-le-Cauf
76567	Sainte-Beuve-en-Rivière
76584	Saint-Germain-sur-Eaulne
76590	Saint-Jacques-d'Aliermont
76598	Saint-Léger-aux-Bois
76618	Petit-Caux
76619	Saint-Martin-le-Gaillard
76624	Saint-Nicolas-d'Aliermont
76630	Saint-Ouen-sous-Bailly
76635	Saint-Pierre-des-Jonquières
76645	Saint-Riquier-en-Rivière
76665	Sauchay
76671	Sept-Meules
76677	Smermesnil
76703	Touffreville-sur-Eu
76724	Vatierville
76744	Villers-sous-Foucarmont
76745	Villy-sur-Yères
76749	Wanchy-Capval

Zone d'alerte n° 3

Code INSEE	Communes
76004	Ambrumesnil
76010	Ancretiéville-Saint-Victor
76018	Val-de-Saône
76019	Anneville-sur-Scie
76024	Ardouval
76026	Arques-la-Bataille
76030	Aubermesnil-Beaumais
76036	Auppegard
76047	Auzouville-sur-Saône
76051	Bacqueville-en-Caux
76062	Beaumont-le-Hareng
76063	Beauval-en-Caux
76070	Bellencombre
76072	Belleville-en-Caux
76075	Belmesnil
76085	Bertreville-Saint-Ouen
76086	Bertrimont
76096	Biville-la-Baignarde
76097	Biville-la-Rivière
76112	Le Bois-Robert
76119	Bosc-Bérenger
76120	Bosc-Bordel
76125	Bosc-le-Hard
76126	Bosc-Mesnil
76132	Bourdainville
76136	Brachy
76138	Bracquetuit
76139	Bradiancourt
76153	Calleville-les-Deux-Églises
76162	Le Catelier
76168	Les Cent-Acres
76170	La Chapelle-du-Bourgay
76173	La Chaussée
76184	Colmesnil-Manneville
76188	Cottévrard
76193	La Crique
76197	Criquetot-sur-Longueville
76200	Critot
76204	Cropus
76205	Crosville-sur-Scie
76214	Dénestanville
76217	Dieppe
76227	Ectot-l'Auber
76249	Étaimpuis

76274	La Fontelaye
76284	Fresnay-le-Long
76306	Gonnetot
76308	Gonneville-sur-Scie
76321	Les Grandes-Ventes
76328	Grigneuseville
76334	Gueures
76335	Gueutteville
76349	Hautot-sur-Mer
76356	Hermanville
76360	Heugleville-sur-Scie
76373	Imbleville
76379	Lamberville
76380	Lammerville
76383	Lestanville
76387	Lindebeuf
76389	Lintot-les-Bois
76395	Longueil
76397	Longueville-sur-Scie
76405	Manéhouville
76413	Martigny
76414	Martin-Église
76416	Mathonville
76417	Maucomble
76430	Mesnil-Follemprise
76445	Montérolier
76449	Montreuil-en-Caux
76458	Muchedent
76461	Neufbosc
76478	Notre-Dame-du-Parc
76482	Offranville
76485	Omonville
76492	Ouville-la-Rivière
76506	Pommeréval
76515	Quiberville
76519	Rainfreville
76532	Rocquemont
76538	Rosay
76545	Rouxmesnil-Bouteilles
76546	Royville
76549	Saâne-Saint-Just
76565	Saint-Aubin-sur-Scie
76570	Saint-Crespin
76572	Saint-Denis-d'Aclon
76574	Saint-Denis-sur-Scie
76577	Sainte-Foy
76582	Saint-Germain-d'Étables

76588	Saint-Hellier
76589	Saint-Honoré
76597	Saint-Laurent-en-Caux
76602	Saint-Maclou-de-Folleville
76604	Saint-Mards
76605	Sainte-Marguerite-sur-Mer
76621	Saint-Martin-Osmonville
76628	Saint-Ouen-du-Breuil
76629	Saint-Ouen-le-Mauger
76632	Saint-Pierre-Bénouville
76648	Saint-Saëns
76654	Saint-Vaast-du-Val
76656	Saint-Victor-l'Abbaye
76662	Sassetot-le-Malgardé
76667	Sauqueville
76690	Thil-Manneville
76694	Tocqueville-en-Caux
76697	Torcy-le-Grand
76698	Torcy-le-Petit
76699	Le Torp-Mesnil
76700	Tôtes
76707	Tourville-sur-Arques
76034	Val-de-Scie
76720	Varengeville-sur-Mer
76721	Varneville-Bretteville
76723	Vassonville
76733	Ventes-Saint-Rémy
76737	Vibeuf

Zone d'alerte n° 4

Code INSEE	Communes
76001	Allouville-Bellefosse
76002	Alvimare
76006	Amfreville-les-Champs
76009	Ancourteville-sur-Héricourt
76011	Ancretteville-sur-Mer
76012	Angerville-Bailleul
76013	Angerville-la-Martel
76015	Angiens
76016	Anglesqueville-la-Bras-Long
76021	Annouville-Vilmesnil
76023	Anvéville
76032	Auberville-la-Manuel
76040	Autigny
76050	Avremesnil
76055	Baons-le-Comte
76068	Bec-de-Mortagne
76076	Bénarville
76077	Bénesville
76082	Bernières
76083	Bertheauville
76084	Bertreville
76087	Berville-en-Caux
76091	Beuzeville-la-Guéraud
76104	Blosseville
76115	Bolleville
76128	Bosville
76129	Boudeville
76133	Le Bourg-Dun
76134	Bourville
76140	Brametot
76144	Bretteville-Saint-Laurent
76151	Cailleville
76156	Canouville
76158	Canville-les-Deux-Églises
76159	Cany-Barville
76161	Carville-Pot-de-Fer
76172	La Chapelle-sur-Dun
76176	Clasville
76180	Cleuville
76181	Cléville
76182	Cliponville
76183	Colleville
76187	Contremoulins
76189	Crasville-la-Mallet
76190	Crasville-la-Rocquefort
76195	Criquetot-le-Mauconduit
76198	Criquetot-sur-Ouville
76213	Daubeuf-Serville
76219	Doudeville
76221	Drosay
76225	Écretteville-lès-Baons
76226	Écretteville-sur-Mer

76228	Ectot-lès-Baons
76232	Életot
76236	Envronville
76241	Ermenouville
76251	Étalleville
76253	Étoutteville
76259	Fécamp
76272	Fontaine-le-Dun
76279	Foucart
76293	Fultot
76294	La Gaillarde
76298	Ganzeville
76299	Gerponville
76309	Gonzeville
76315	Grainville-la-Teinturière
76325	Grémonville
76327	Greuville
76330	Gruchet-Saint-Siméon
76336	Gueutteville-les-Grès
76339	Le Hanouard
76340	Harcanville
76342	Hattenville
76346	Hautot-l'Auvray
76347	Hautot-le-Vatois
76348	Hautot-Saint-Sulpice
76041	Les Hauts-de-Caux
76353	Héberville
76355	Héricourt-en-Caux
76365	Houdetot
76375	Ingouville
76386	Limpiville
76400	Luneray
76403	Malleville-les-Grès
76407	Manneville-ès-Plains
76428	Le Mesnil-Durdent
76467	Néville
76470	Normanville
76480	Ocqueville
76483	Oherville
76488	Ouainville
76490	Ourville-en-Caux
76491	Ouille-l'Abbaye
76493	Paluel
76504	Pleine-Sève
76510	Prétot-Vicquemare
76518	Raffetot
76524	Reuville
76529	Riville
76530	Robertot
76531	Rocquefort
76542	Routes
76543	Rouville
76564	Saint-Aubin-sur-Mer
76569	Sainte-Colombe
76587	Sainte-Hélène-Bondeville
76603	Saint-Maclou-la-Brière

76613	Saint-Martin-aux-Buneaux
76637	Saint-Pierre-en-Port
76641	Saint-Pierre-le-Vieux
76642	Saint-Pierre-le-Viger
76646	Saint-Riquier-ès-Plains
76651	Saint-Sylvain
76653	Saint-Vaast-Dieppedalle
76655	Saint-Valery-en-Caux
76663	Sassetot-le-Mauconduit
76664	Sasseville
76670	Senneville-sur-Fécamp
76679	Sommesnil
76680	Sorquainville
76683	Sotteville-sur-Mer
76258	Terres-de-Caux
76685	Thérouldeville
76686	Theuville-aux-Maillots
76688	Thiergeville
76689	Thiétreville
76692	Thiouville
76695	Tocqueville-les-Murs
76706	Tourville-les-Ifs
76708	Toussaint
76710	Trémauville
76715	Trouville
76718	Valliquerville
76719	Valmont
76730	Veauville-lès-Quelles
76731	Vénestanville
76732	Butot-Vénesville
76735	Veules-les-Roses
76736	Veulettes-sur-Mer
76746	Vinnemerville
76748	Vittefleur
76751	Yébleron
76752	Yerville
76755	Ypreville-Biville
76757	Yvecrique

Zone d'alerte n° 5

Code INSEE	Communes
76014	Angerville-l'Orcher
76017	Anglesqueville-l'Esneval
76033	Auberville-la-Renault
76064	Beaurepaire
76079	Bénouville
76090	Beuzeville-la-Grenier
76092	Beuzevillette
76114	Bolbec
76117	Bordeaux-Saint-Clair
76118	Bornambusc
76141	Bréauté
76143	Bretteville-du-Grand-Caux
76167	Cauville-sur-Mer
76169	La Cerlangue
76194	Criquebeuf-en-Caux
76196	Criquetot-l'Esneval
76206	Cuverville
76224	Écrainville
76238	Épouville
76239	Épretot
76240	Épreville
76250	Étainhus
76254	Étretat
76268	Fongueusemare
76270	Fontaine-la-Mallet
76275	Fontenay
76281	La Frénaye
76291	Froberville
76296	Gainneville
76300	Gerville
76302	Goderville
76303	Gommerville
76304	Gonfreville-Caillet
76305	Gonfreville-l'Orcher
76307	Gonneville-la-Mallet
76314	Graimbouville
76317	Grainville-Ymauville
76329	Gruchet-le-Valasse
76341	Harfleur
76351	Le Havre
76357	Hermeville
76361	Heuqueville
76368	Houquetot
76382	Lanquetot
76384	Lillebonne
76388	Lintot
76390	Les Loges
76404	Manéglise
76406	Maniquerville
76408	Manneville-la-Goupil
76409	Mannevillette
76421	Mélamare

76425	Mentheville
76439	Mirville
76447	Montivilliers
76468	Nointot
76471	Norville
76477	Notre-Dame-du-Bec
76481	Octeville-sur-Mer
76489	Oudalle
76494	Parc-d'Anxtot
76499	Petiville
76501	Pierrefiques
76508	La Poterie-Cap-d'Antifer
76476	Port-Jérôme-sur-Seine
76522	La Remuée
76533	Rogerville
76534	Rolleville
76551	Sainneville
76552	Sainte-Adresse
76556	Saint-Antoine-la-Forêt
76563	Saint-Aubin-Routot
76576	Saint-Eustache-la-Forêt
76586	Saint-Gilles-de-la-Neuville
76592	Saint-Jean-de-Folleville
76593	Saint-Jean-de-la-Neuville
76595	Saint-Jouin-Bruneval
76596	Saint-Laurent-de-Brèvedent
76600	Saint-Léonard
76609	Sainte-Marie-au-Bosc
76615	Saint-Martin-du-Bec
76616	Saint-Martin-du-Manoir
76622	Saint-Maurice-d'Ételan
76627	Saint-Nicolas-de-la-Taille
76647	Saint-Romain-de-Colbosc
76650	Saint-Sauveur-d'Émalleville
76657	Saint-Vigor-d'Ymonville
76658	Saint-Vincent-Cramesnil
76660	Sandouville
76669	Saussezemare-en-Caux
76684	Tancarville
76693	Le Tilleul
76712	La Trinité-du-Mont
76714	Les Trois-Pierres
76716	Turretot
76725	Vattetot-sous-Beaumont
76726	Vattetot-sur-Mer
76734	Vergetot
76741	Villainville
76747	Virville
76754	Yport

Zone d'alerte n° 6

Code INSEE	Communes
76020	Anneville-Ambourville
76022	Anquetierville
76043	Auzebosc
76045	Auzouville-l'Esneval
76056	Bardouville
76057	Barentin
76088	Berville-sur-Seine
76099	Blacqueville
76110	Bois-Himont
76135	Bouville
76149	Butot
76160	Carville-la-Folletière
76164	Rives-en-Seine
76174	Cideville
76203	Croix-Mare
76222	Duclair
76223	Écalles-Alix
76234	Émanville
76237	Épinay-sur-Duclair
76264	Flamanville
76287	Fresquiennes
76311	Goupillières
76318	Grand-Camp
76354	Hénouville
76362	Heurteauville
76370	Hugleville-en-Caux
76378	Jumièges
76385	Limésy
76398	Louvetot
76401	Arelaune-en-Seine
76418	Maulévrier-Sainte-Gertrude
76419	Mauny
76433	Mesnil-Panneville
76436	Le Mesnil-sous-Jumièges
76456	Motteville
76473	Notre-Dame-de-Bliquetuit
76495	Pavilly
76503	Pissy-Pôville
76541	Roumare
76557	Saint-Arnoult
76559	Saint-Aubin-de-Crétot
76566	Sainte-Austreberthe
76568	Saint-Clair-sur-les-Monts

76585	Saint-Gilles-de-Crétot
76608	Sainte-Marguerite-sur-Duclair
76610	Sainte-Marie-des-Champs
76611	Saint-Martin-aux-Arbres
76614	Saint-Martin-de-Boscherville
76289	Saint Martin de l'If
76626	Saint-Nicolas-de-la-Haie
76631	Saint-Paër
76636	Saint-Pierre-de-Varengeville
76668	Saussay
76675	Sierville
76702	Touffreville-la-Corbeline
76709	Le Trait
76727	Vatteville-la-Rue
76728	La Vaupalière
76743	Villers-Écalles
76750	Yainville
76758	Yvetot
76759	Yville-sur-Seine

Zone d'alerte n° 7

Code INSEE	Communes
76005	Amfreville-la-Mi-Voie
76007	Anceaumeville
76038	Authieux-Ratiéville
76039	Les Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen
76066	Beautot
76069	Belbeuf
76095	Bihorel
76103	Bonsecours
76105	Le Bocasse
76106	Bois-d'Ennebourg
76108	Bois-Guillaume
76111	Bois-l'Évêque
76116	Boos
76123	Bosc-Guérard-Saint-Adrien
76131	La Bouille
76152	Cailly
76157	Canteleu
76165	Caudebec-lès-Elbeuf
76177	Claville-Motteville
76178	Cléon
76179	Clères
76212	Darnétal
76216	Déville-lès-Rouen
76231	Elbeuf
76245	Eslettes
76247	Esteville
76271	Fontaine-le-Bourg
76273	Fontaine-sous-Préaux
76282	Freneuse
76290	Frichemesnil
76313	Gouy
76319	Grand-Couronne
76322	Le Grand-Quevilly
76331	Grugny
76350	Hautot-sur-Seine
76366	Le Houlme
76367	Houpeville
76369	La Houssaye-Béranger
76377	Isneauville
76391	La Londe
76402	Malaunay
76410	Maromme
76429	Le Mesnil-Esnard

76434	Mesnil-Raoul
76443	Mont-Cauvaire
76446	Montigny
76448	Montmain
76451	Mont-Saint-Aignan
76452	Montville
76457	Moulineaux
76464	La Neuville-Chant-d'Oisel
76474	Notre-Dame-de-Bondeville
76475	Franqueville-Saint-Pierre
76484	Oissel
76486	Orival
76497	Petit-Couronne
76498	Le Petit-Quevilly
76509	Préaux
76513	Quevillon
76514	Quévreville-la-Poterie
76517	Quincampoix
76536	Roncherolles-sur-le-Vivier
76540	Rouen
76547	La Rue-Saint-Pierre
76550	Sahurs
76555	Saint-André-sur-Cailly
76558	Saint-Aubin-Celloville
76560	Saint-Aubin-Épinay
76561	Saint-Aubin-lès-Elbeuf
76575	Saint-Étienne-du-Rouvray
76580	Saint-Georges-sur-Fontaine
76583	Saint-Germain-sous-Cailly
76591	Saint-Jacques-sur-Darnétal
76594	Saint-Jean-du-Cardonnay
76599	Saint-Léger-du-Bourg-Denis
76617	Saint-Martin-du-Vivier
76634	Saint-Pierre-de-Manneville
76640	Saint-Pierre-lès-Elbeuf
76673	Servaville-Salmonville
76681	Sotteville-lès-Rouen
76682	Sotteville-sous-le-Val
76705	Tourville-la-Rivière
76717	Val-de-la-Haye
76740	La Vieux-Rue
76753	Ymare
76756	Yquebeuf

Zone d'alerte n° 8

Code INSEE	Communes
76046	Auzouville-sur-Ry
76067	Beauvoir-en-Lyons
76094	Bierville
76100	Blainville-Crevon
76107	Bois-Guilbert
76109	Bois-Hérout
76113	Boissay
76121	Bosc-Édeline
76146	Buchy
76163	Catenay
76171	La Chapelle-Saint-Ouen
76201	Croisy-sur-Andelle
76230	Elbeuf-sur-Andelle
76243	Ernemont-sur-Buchy
76263	La Feuillie
76285	Fresne-le-Plan
76316	Grainville-sur-Ry
76352	La Haye
76358	Le Héron
76359	Héronnelles
76396	Longuerue
76412	Martainville-Épreville
76453	Morgny-la-Pommeraye
76455	Morville-sur-Andelle
76469	Nolléval
76502	Pierreval
76521	Rebets
76548	Ry
76554	Saint-Aignan-sur-Ry
76571	Sainte-Croix-sur-Buchy
76573	Saint-Denis-le-Thibout
76581	Saint-Germain-des-Essourts
76601	Saint-Lucien
76738	Vieux-Manoir

Zone d'alerte n° 9

Code INSEE	Communes
76093	Bézancourt
76124	Bosc-Hyons
76450	Montroty
76463	Neuf-Marché

Zone d'alerte n° 10

Code INSEE	Communes
76025	Argueil
76048	Avesnes-en-Bray
76060	Beaubec-la-Rosière
76065	Beaussault
76074	La Bellière
76130	Bouelles
76142	Brémontier-Merval
76147	Bully
76148	Bures-en-Bray
76185	Compainville
76208	Cuy-Saint-Fiacre
76210	Dampierre-Saint-Nicolas
76209	Dampierre-en-Bray
76218	Doudeauville
76229	Elbeuf-en-Bray
76242	Ernemont-la-Villette
76244	Esclavelles
76260	Ferrières-en-Bray
76269	Fontaine-en-Bray
76276	Forges-les-Eaux
76283	Fresles
76288	Freulleville
76292	Fry
76295	Gaillefontaine
76297	Gancourt-Saint-Étienne
76312	Gournay-en-Bray
76332	Grumesnil
76343	Haucourt
76345	Haussez
76364	Hodeng-Hodenger
76261	La Ferté-Saint-Samson
76338	La Hallotière
76431	Le Mesnil-Lieubray
76691	Le Thil-Riberpré
76393	Longmesnil
76415	Massy
76420	Mauquenchy
76432	Mesnil-Mauger
76427	Mesnières-en-Bray
76437	Meulers
76440	Molagnies
76423	Ménerval
76426	Mésangueville

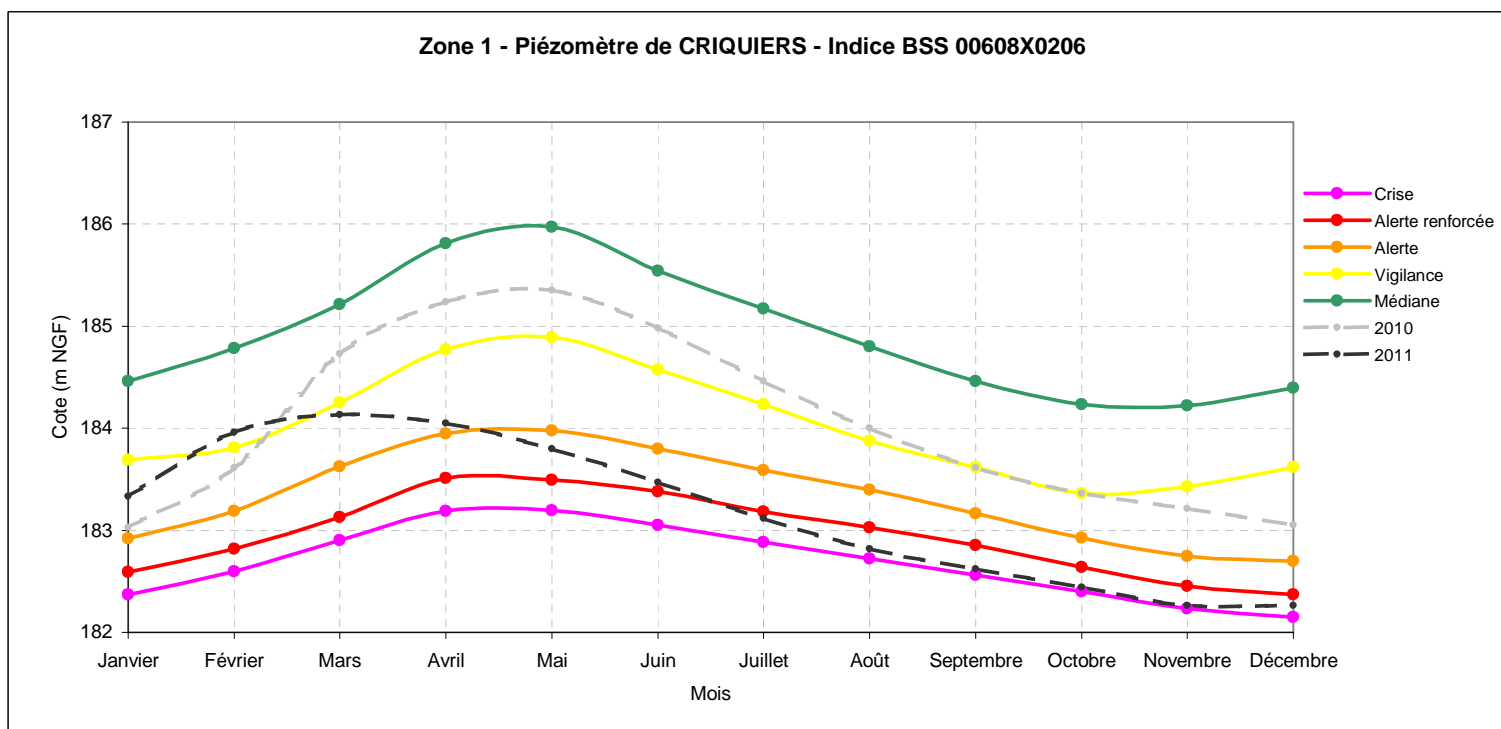
76459	Nesle-Hodeng
76462	Neufchâtel-en-Bray
76465	Neuville-Ferrières
76487	Osmoy-Saint-Valery
76505	Pommereux
76516	Quièvre-court
76526	Ricarville-du-Val
76535	Roncherolles-en-Bray
76544	Rouvray-Catillon
76620	Saint-Martin-l'Hortier
76623	Saint-Michel-d'Halescourt
76649	Saint-Saire
76652	Saint-Vaast-d'Équiqueville
76578	Sainte-Geneviève
76666	Saumont-la-Poterie
76672	Serqueux
76676	Sigy-en-Bray
76678	Sommery

ANNEXE 4

Seuils pour le suivi piézométrique des hauteurs de nappe

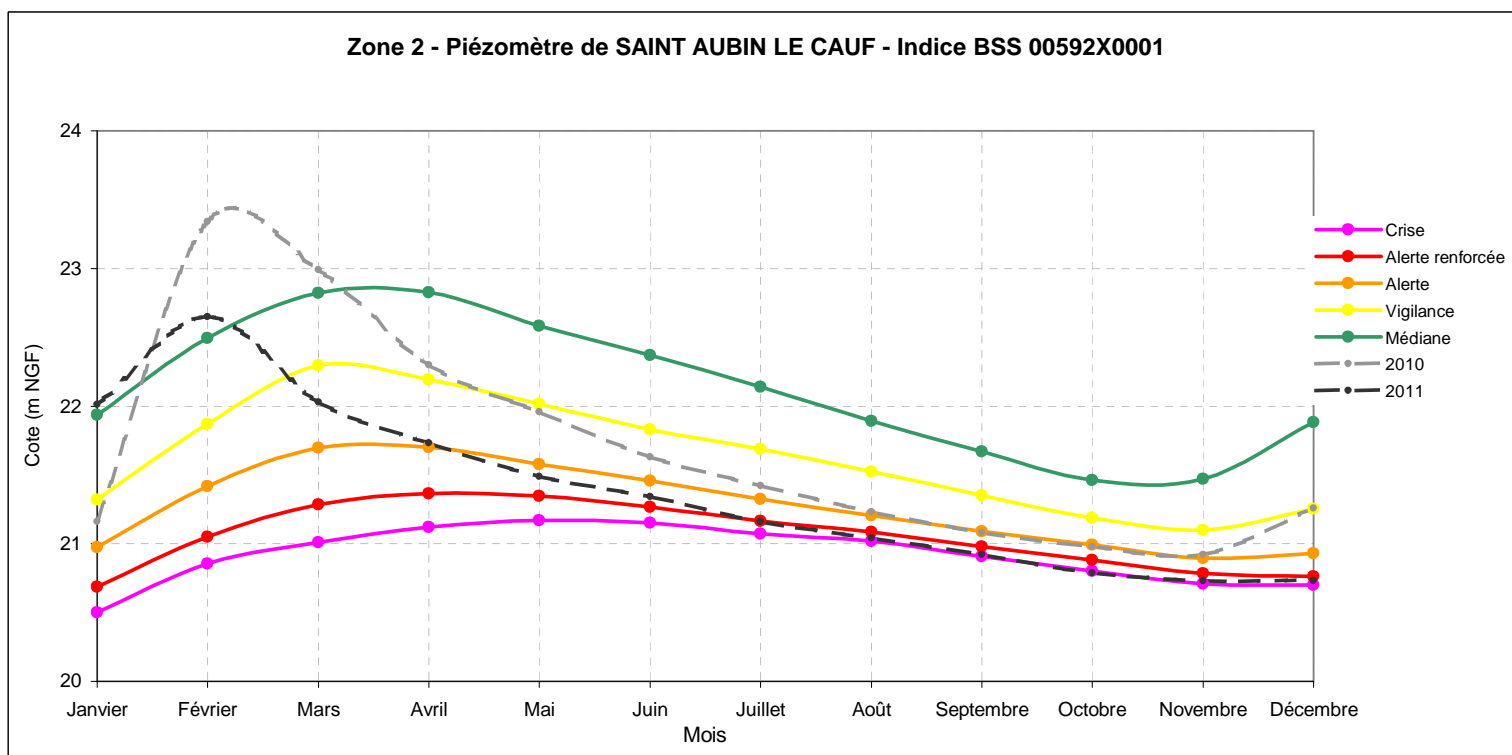
Zone 1 CRIQUIERS 00608X0206

	Médiane Hauteur (m NGF)	Vigilance Hauteur (m NGF)	Alerte Hauteur (m NGF)	Alerte renforcée Hauteur (m NGF)	Crise Hauteur (m NGF)	2010	2011	2012
Janvier	184,46	183,69	182,92	182,59	182,37	183,03	183,33	184,06
Février	184,78	183,81	183,19	182,82	182,60	183,61	183,96	
Mars	185,21	184,25	183,63	183,13	182,90	184,73	184,13	
Avril	185,81	184,77	183,95	183,51	183,19	185,24	184,05	
Mai	185,97	184,89	183,98	183,49	183,20	185,35	183,8	
Juin	185,54	184,58	183,80	183,38	183,05	184,98	183,47	
Juillet	185,17	184,24	183,59	183,18	182,88	184,46	183,12	
Août	184,80	183,88	183,40	183,02	182,72	184	182,82	
Septembre	184,46	183,62	183,16	182,85	182,56	183,61	182,62	
Octobre	184,23	183,36	182,93	182,64	182,40	183,36	182,44	
Novembre	184,22	183,43	182,75	182,45	182,23	183,21	182,26	
Décembre	184,39	183,62	182,70	182,37	182,15	183,05	182,26	



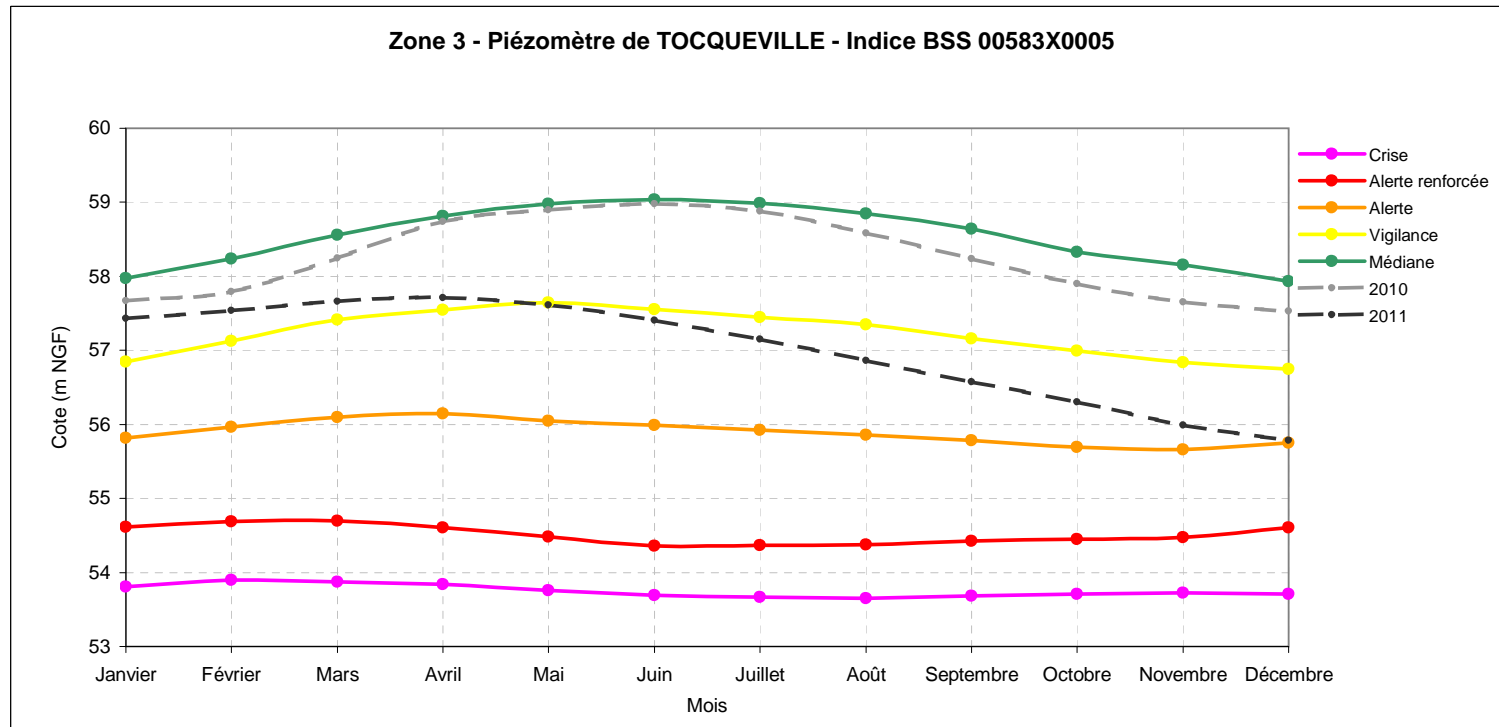
Zone 2 SAINT AUBIN LE CAUF 00592X0001

	Médiane Hauteur (m NGF)	Vigilance Hauteur (m NGF)	Alerte Hauteur (m NGF)	Alerte renforcée Hauteur (m NGF)	Crise Hauteur (m NGF)	2010	2011	2012
Janvier	21,93	21,32	20,97	20,68	20,50	21,16	22,01	22,74
Février	22,49	21,87	21,42	21,05	20,85	23,34	22,65	
Mars	22,82	22,29	21,69	21,29	21,01	22,99	22,03	
Avril	22,82	22,19	21,70	21,36	21,12	22,3	21,73	
Mai	22,58	22,01	21,58	21,35	21,17	21,96	21,49	
Juin	22,37	21,83	21,46	21,27	21,15	21,63	21,34	
Juillet	22,14	21,69	21,32	21,17	21,07	21,42	21,16	
Août	21,89	21,52	21,20	21,09	21,02	21,23	21,04	
Septembre	21,67	21,35	21,09	20,98	20,91	21,08	20,92	
Octobre	21,46	21,18	20,99	20,88	20,80	20,98	20,79	
Novembre	21,47	21,10	20,89	20,78	20,71	20,92	20,73	
Décembre	21,88	21,25	20,93	20,76	20,70	21,26	20,73	



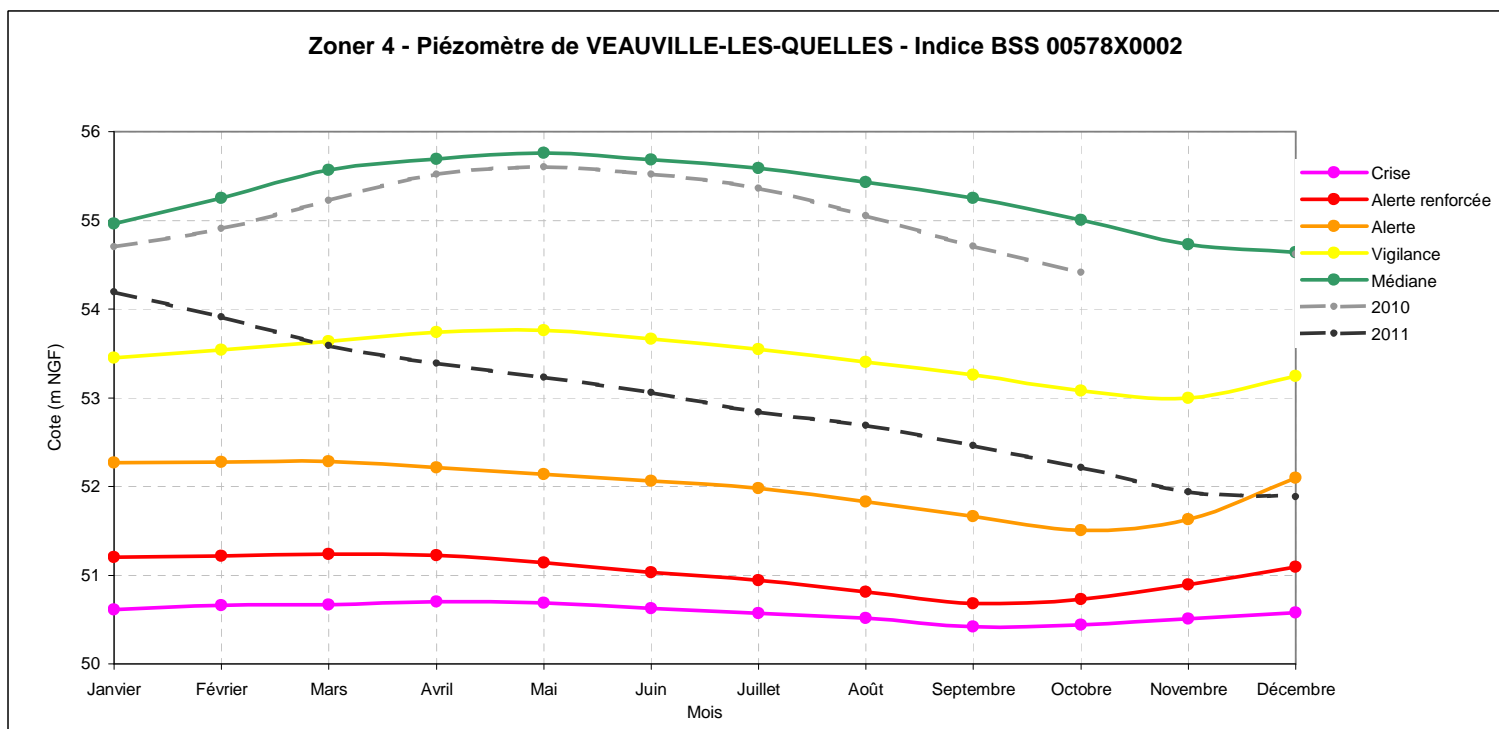
Zone 3 TOCQUEVILLE 00583X0005

	Médiane Hauteur (m NGF)	Vigilance Hauteur (m NGF)	Alerte Hauteur (m NGF)	Alerte renforcée Hauteur (m NGF)	Crise Hauteur (m NGF)	2010	2011	2012
Janvier	57,97	56,85	55,82	54,62	53,81	57,67	57,43	56,09
Février	58,24	57,12	55,96	54,69	53,90	57,79	57,54	
Mars	58,56	57,41	56,10	54,70	53,87	58,25	57,66	
Avril	58,82	57,54	56,15	54,61	53,84	58,74	57,71	
Mai	58,98	57,65	56,04	54,48	53,76	58,9	57,61	
Juin	59,04	57,56	55,99	54,36	53,69	58,98	57,41	
Juillet	58,98	57,45	55,92	54,37	53,66	58,88	57,15	
Août	58,84	57,35	55,86	54,37	53,65	58,58	56,86	
Septembre	58,64	57,16	55,79	54,42	53,68	58,24	56,57	
Octobre	58,33	56,99	55,70	54,45	53,71	57,9	56,3	
Novembre	58,16	56,83	55,66	54,47	53,72	57,65	55,99	
Décembre	57,93	56,75	55,75	54,60	53,71	57,53	55,78	



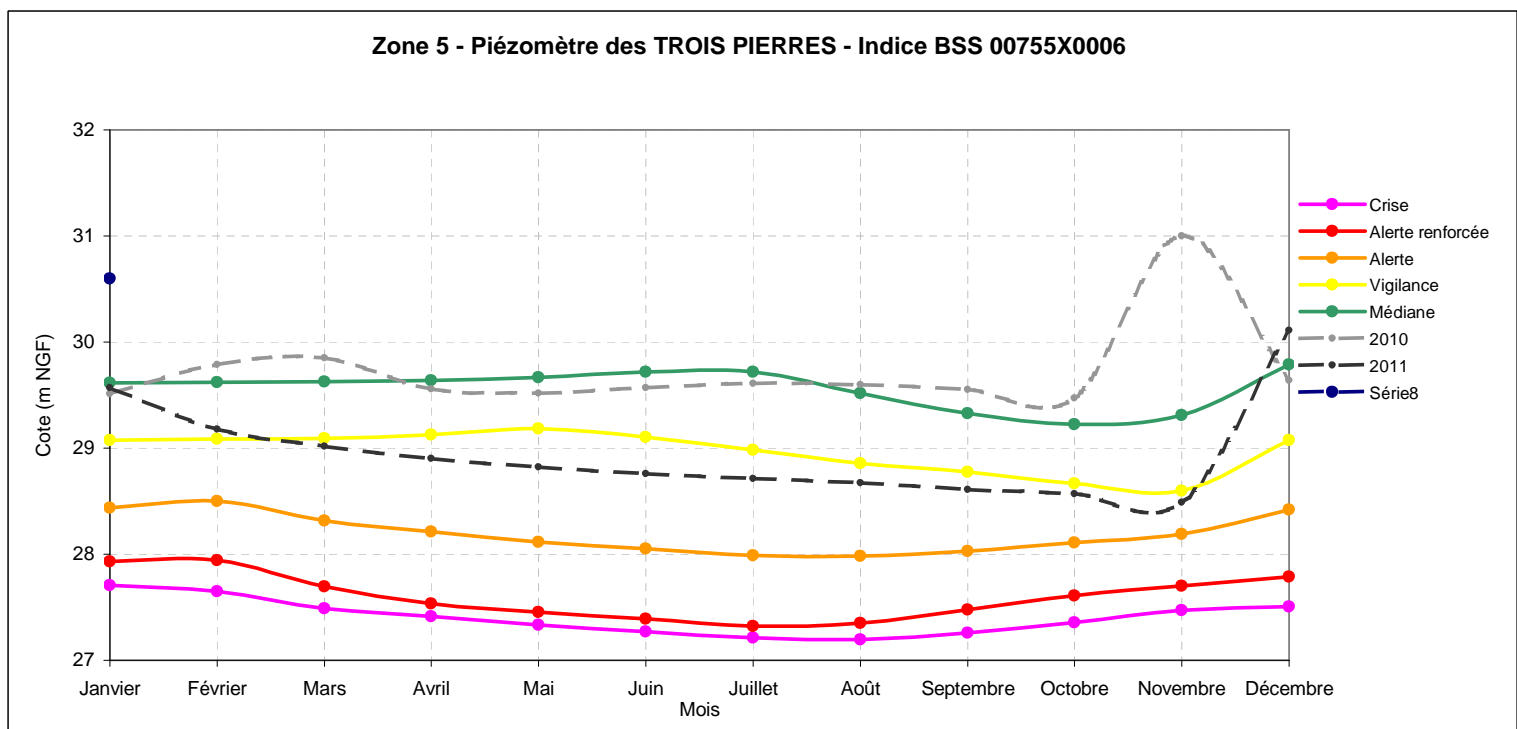
Zone 4 VEAUVILLE-LES-QUELLES 00578X0002

	Médiane Hauteur (m NGF)	Vigilance Hauteur (m NGF)	Alerte Hauteur (m NGF)	Alerte renforcée Hauteur (m NGF)	Crise Hauteur (m NGF)	2010	2011	2012
Janvier	54,96	53,45	52,27	51,20	50,61	54,7	54,19	53,19
Février	55,25	53,54	52,28	51,22	50,66	54,91	53,91	
Mars	55,57	53,64	52,28	51,24	50,67	55,22	53,59	
Avril	55,69	53,74	52,21	51,22	50,70	55,52	53,39	
Mai	55,76	53,76	52,14	51,14	50,69	55,6	53,23	
Juin	55,68	53,66	52,06	51,03	50,63	55,52	53,06	
Juillet	55,59	53,55	51,98	50,94	50,57	55,36	52,84	
Août	55,43	53,40	51,83	50,81	50,52	55,05	52,69	
Septembre	55,25	53,26	51,67	50,68	50,42	54,71	52,46	
Octobre	55,01	53,08	51,50	50,73	50,44	54,41	52,21	
Novembre	54,73	53,00	51,63	50,89	50,51	54,41	51,94	
Décembre	54,64	53,24	52,09	51,09	50,58	54,62	51,88	



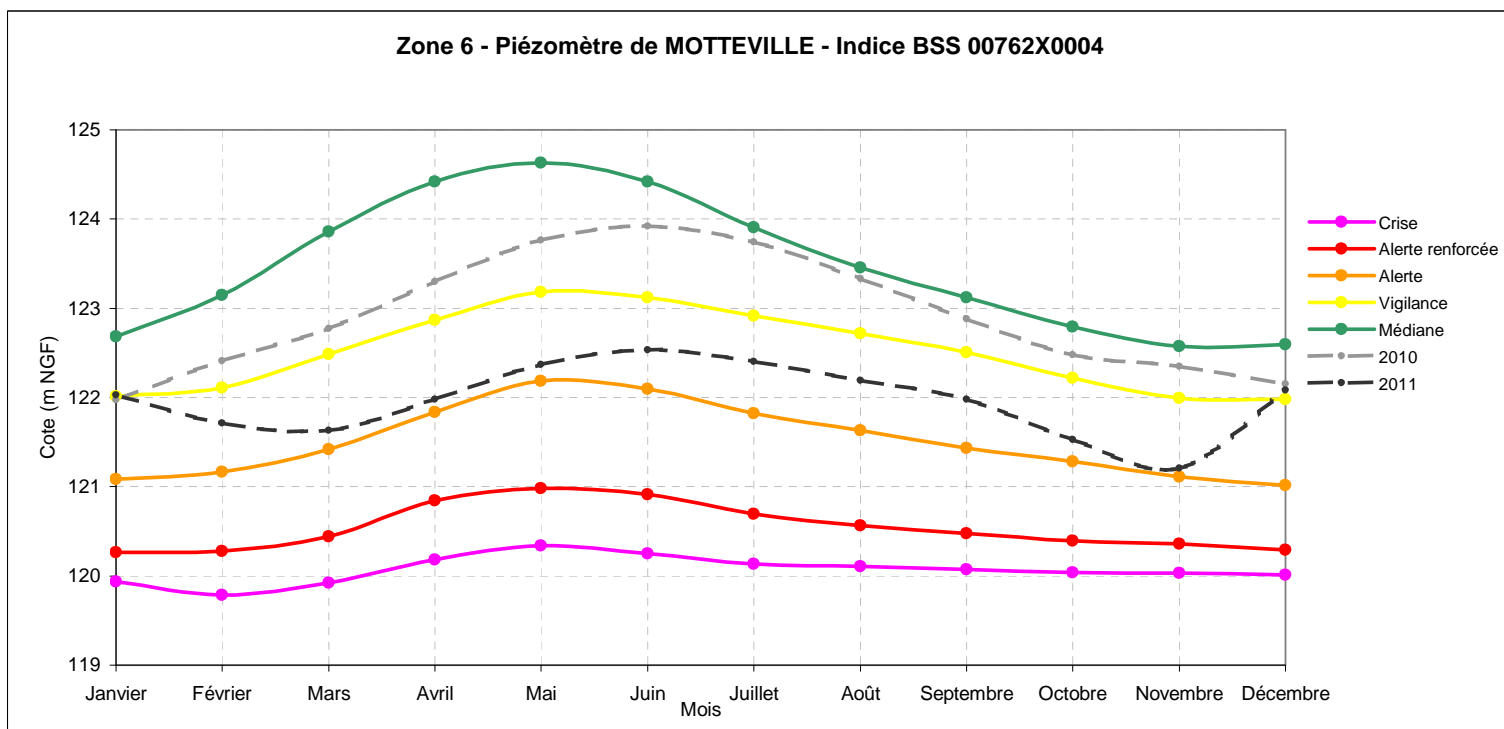
Zone 5 TROIS PIERRES 00755X0006

	Médiane Hauteur (m NGF)	Vigilance Hauteur (m NGF)	Alerte Hauteur (m NGF)	Alerte renforcée Hauteur (m NGF)	Crise Hauteur (m NGF)	2010	2011	2012
Janvier	29,61	29,07	28,44	27,93	27,71	29,51	29,57	30,6
Février	29,62	29,08	28,50	27,94	27,65	29,79	29,18	
Mars	29,62	29,09	28,32	27,70	27,49	29,85	29,02	
Avril	29,64	29,13	28,21	27,54	27,41	29,56	28,9	
Mai	29,67	29,18	28,12	27,46	27,33	29,52	28,82	
Juin	29,72	29,10	28,05	27,39	27,27	29,57	28,76	
Juillet	29,72	28,98	27,99	27,32	27,21	29,61	28,71	
Août	29,52	28,86	27,98	27,35	27,20	29,6	28,67	
Septembre	29,33	28,77	28,03	27,47	27,26	29,55	28,61	
Octobre	29,22	28,66	28,11	27,61	27,36	29,47	28,57	
Novembre	29,31	28,60	28,19	27,70	27,47	31	28,49	
Décembre	29,78	29,08	28,42	27,79	27,51	29,64	30,11	



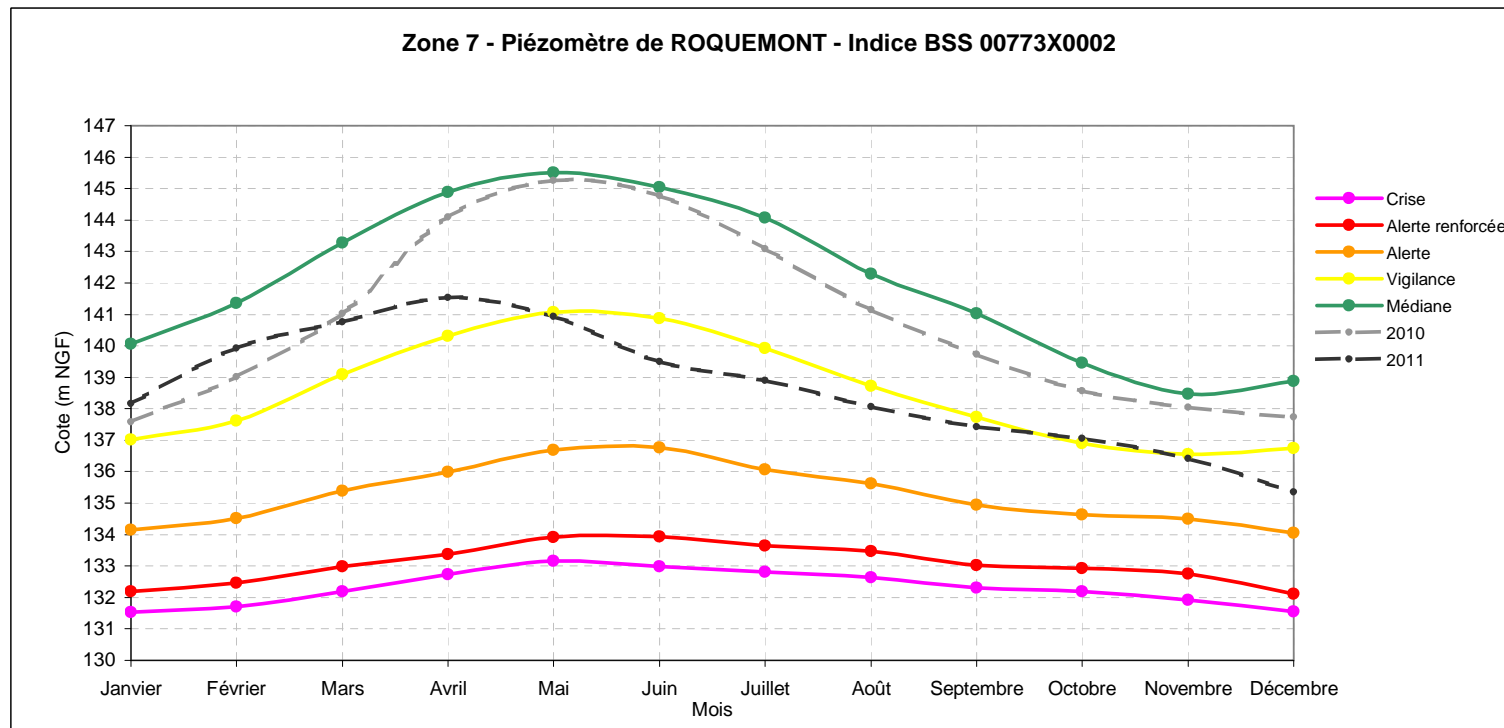
Zone 6 MOTTEVILLE 00762X0004

	Médiane Hauteur (m NGF)	Vigilance Hauteur (m NGF)	Alerte Hauteur (m NGF)	Alerte renforcée Hauteur (m NGF)	Crise Hauteur (m NGF)	2010	2011	2012
Janvier	122,69	122,01	121,08	120,26	119,94	121,97	122,03	122,93
Février	123,15	122,11	121,17	120,28	119,79	122,41	121,71	
Mars	123,86	122,49	121,42	120,44	119,93	122,77	121,63	
Avril	124,42	122,87	121,83	120,84	120,18	123,3	121,98	
Mai	124,63	123,18	122,18	120,98	120,34	123,76	122,37	
Juin	124,42	123,12	122,09	120,92	120,25	123,92	122,53	
Juillet	123,90	122,91	121,82	120,70	120,13	123,74	122,4	
Août	123,45	122,72	121,63	120,56	120,10	123,33	122,19	
Septembre	123,12	122,51	121,44	120,48	120,07	122,88	121,98	
Octobre	122,79	122,22	121,28	120,40	120,04	122,48	121,53	
Novembre	122,58	122,00	121,11	120,36	120,03	122,35	121,21	
Décembre	122,60	121,98	121,01	120,29	120,01	122,15	122,08	



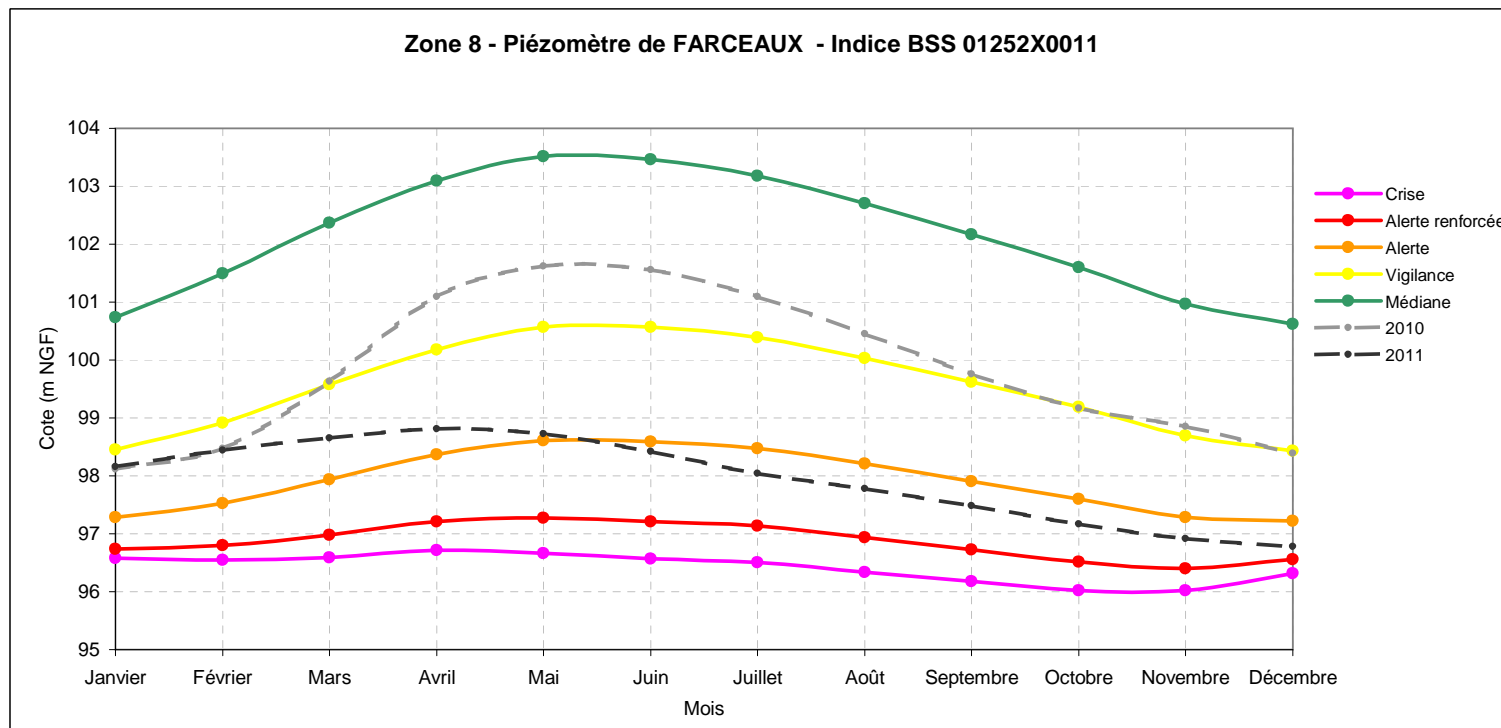
Zone 7 ROCQUEMONT 00773X0002

	Médiane Hauteur (m NGF)	Vigilance Hauteur (m NGF)	Alerte Hauteur (m NGF)	Alerte renforcée Hauteur (m NGF)	Crise Hauteur (m NGF)	2010	2011	2012
Janvier	140,06	137,03	134,14	132,19	131,54	137,58	138,16	139,46
Février	141,35	137,62	134,52	132,46	131,71	139,02	139,93	
Mars	143,27	139,08	135,40	132,99	132,19	141,02	140,76	
Avril	144,89	140,31	135,99	133,37	132,73	144,09	141,53	
Mai	145,50	141,07	136,69	133,92	133,17	145,25	140,93	
Juin	145,04	140,87	136,76	133,94	132,99	144,77	139,49	
Juillet	144,07	139,93	136,06	133,65	132,82	143,09	138,89	
Août	142,28	138,73	135,63	133,47	132,63	141,14	138,07	
Septembre	141,02	137,73	134,93	133,03	132,30	139,74	137,43	
Octobre	139,46	136,90	134,64	132,94	132,18	138,56	137,06	
Novembre	138,48	136,55	134,50	132,76	131,93	138,05	136,42	
Décembre	138,87	136,75	134,04	132,12	131,55	137,74	135,35	



Zones 8 & 9 FARCEAUX 01252X0011

	Médiane Hauteur (m NGF)	Vigilance Hauteur (m NGF)	Alerte Hauteur (m NGF)	Alerte renforcée Hauteur (m NGF)	Crise Hauteur (m NGF)	2010	2011	2012
Janvier	100,74	98,45	97,29	96,74	96,58	98,12	98,16	97,06
Février	101,49	98,92	97,53	96,80	96,55	98,47	98,44	
Mars	102,37	99,57	97,94	96,98	96,59	99,63	98,65	
Avril	103,10	100,18	98,36	97,21	96,72	101,1	98,81	
Mai	103,52	100,57	98,61	97,27	96,66	101,62	98,73	
Juin	103,46	100,56	98,59	97,21	96,57	101,56	98,42	
Juillet	103,18	100,39	98,48	97,13	96,51	101,1	98,04	
Août	102,71	100,04	98,21	96,94	96,34	100,45	97,78	
Septembre	102,16	99,62	97,91	96,73	96,18	99,76	97,48	
Octobre	101,60	99,19	97,60	96,52	96,02	99,17	97,17	
Novembre	100,97	98,70	97,29	96,40	96,02	98,85	96,92	
Décembre	100,62	98,43	97,22	96,56	96,32	98,39	96,78	



Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

76-2023-06-05-00005

Arrêté imposant des prescriptions spécifiques à déclaration à Caux Seine Agglo pour des travaux dans le cadre de l'interconnexion en eau potable entre la rive droite et la rive gauche de la Seine entre les communes de Notre-Dame-de-Bliquetuit et Rives-en-Seine



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ DU

- 5 Juin 2023

Imposant des prescriptions spécifiques à déclaration à Caux Seine Agglo pour la réalisation d'un rabattement de nappe par pointes filtrantes dans le cadre de travaux d'interconnexion en eau potable entre la rive droite et la rive gauche de la Seine entre les communes de Notre-Dame-de-Bliquetuit et Rives-en-Seine dans les sites N2000 ZPS FR 2310044 « estuaire et des marais de la basse Seine » et ZSC FR2300123 « boucles de la Seine aval », sur la commune de Notre-Dame-de-Bliquetuit

**Service Transitions, Ressources et Milieux
Bureau Protection de la Ressource en Eau**

Réf. : 0100015989_01

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu la directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau dite directive cadre sur l'eau ;
- Vu le code de l'environnement ; notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, R.214-1 et suivants, R.214-57 et R.214-58 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu l'arrêté du 23 novembre 2002 portant désignation du site Natura 2000 de l'estuaire et des marais de la basse Seine (zone de protection spéciale FR 2310044) ;
- Vu l'arrêté du 23 juin 2014 portant désignation du site Natura 2000 boucles de la Seine aval (zone spéciale de conservation FR 2300123) ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé par Monsieur le préfet de bassin le 23 mars 2022 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2022 définissant les seuils en cas de sécheresse dans le département de la Seine-Maritime et les mesures coordonnées de surveillance, de limitations ou d'interdictions provisoires des usages de l'eau ;

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/8

- Vu l'arrêté n° 23-012 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en matière d'activités ;
- Vu la décision n° 23-015 du 26 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu la télédéclaration DIOTA-23303-175537-591-272 reçue le 03 mars 2023, enregistrée sous le numéro 0100015989_01, déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, présentée par Caux Seine Agglo, relative au projet d'interconnexion du réseau d'eau potable sur la commune de Notre-Dame-de-Bliquetuit ;
- Vu le formulaire simplifié des incidences Natura 2000 transmis dans le cadre de la télédéclaration DIOTA-23303-175537-591-272 ;
- Vu l'avis du Bureau nature, biodiversité et stratégie foncière de la Direction départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime en date du 14 avril 2023 ;
- Vu la demande de complément en date du 24 avril 2023 et la réponse de CAUX SEINE AGGLO reçue le 02 mai 2023 ;
- Vu la notification faite au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 12 mai 2023 ;
- Vu l'absence de réponse du pétitionnaire ;

CONSIDERANT :

- que le projet nécessite un rabattement dans la nappe d'accompagnement de la Seine mis en œuvre par réalisation de pointes filtrantes dans le cadre de travaux d'interconnexion en eau potable entre la rive droite et la rive gauche de la Seine entre les communes de Notre-Dame-de-Bliquetuit et Rives-en-Seine ;
- que ces travaux sont localisés en site Natura 2000 ZPS FR 2310044 « estuaire et des marais de la basse Seine » et ZSC FR2300123 « boucles de la Seine aval » ;
- que les travaux sont temporaires et ne sont pas de nature à affecter les sites Natura 2000 de façon significative ;
- que le projet est en partie localisé en zone humide ;
- que des prescriptions spécifiques doivent être apportées au projet ;
- que les intérêts de l'article L. 211-1 du code de l'environnement sont et demeurent préservés.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1^{er} - Objet de la déclaration

Il est donné acte à CAUX SEINE AGGLO, domicilié Allée du Catillon 76170 Lillebonne, représenté par la présidente Madame Virginie CAROLO-LUTROT, ci-après dénommé le bénéficiaire, de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant les travaux de rabattement de nappe en sites Natura 2000 ZPS FR 2310044 « estuaire et des marais de la basse Seine » et ZSC FR2300123 « boucles de la Seine aval » sur la commune de Notre-Dame-de-Bliquetuit dans le cadre de l'interconnexion en eau potable rive droite/rive gauche de la Seine – commune de Rives en Seine. Les travaux, objet de la présente déclaration sont localisés sur la parcelle cadastrale ZA005 de la commune de NOTRE-DAME-DE-BLIQUETUIT, appartenant à l'EARL du Colombier - 254 rue Abel 76940 NOTRE-DAME-DE-BLIQUETUIT - ayant donné son accord.

L'ouvrage constitutif à cet aménagement rentre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Déclaration	

Le bénéficiaire est tenu au respect du présent arrêté. Il s'assure du respect des prescriptions et des engagements du dossier par ses entreprises contractantes.

Le bénéficiaire respecte les prescriptions générales définies dans l'arrêté suivant :

- l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié - NOR : DEVE0320170A ;

Article 2 – Caractéristiques des travaux objet de la demande

Les travaux de rabattement de nappe sont localisés et respectent les caractéristiques suivantes (cf. annexe 1) :

Commune d'implantation	76940 NOTRE DAME DE BLIQUETUIT
Coordonnées Lambert RGF 93 (m)	X : 546 456 Y : 6 973 133
Aquifère concerné par le prélèvement	Craie altérée de l'estuaire de la Seine - FRHG202
Parcelle cadastrale d'implantation de l'ouvrage	ZA0005
Type de travaux	- Rabattement de nappe temporaire par réalisation de pointes filtrantes - Mise en place d'un système de décantation assurant un abattement minimal de 80 % de la concentration en matières en suspension

Le propriétaire de la parcelle a donné son accord à la réalisation du projet.

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 3 - Prescriptions spécifiques

Article 3.1 – période des travaux en site Natura 2000

Les travaux en site Natura 2000 sont réalisés en dehors de la période allant du 1^{er} mars au 31 juillet.

Article 3.2 – travaux en zone humide

Les tranchées de pose de canalisation, réalisées en zone humide, respectent le protocole de mise en œuvre suivant :

- la tranchée est remblayée en respectant au maximum les horizons pédologiques ainsi que la perméabilité et le tassement initial de la zone humide ;
- afin d'éviter tout effet drainant de la tranchée, des barrages hydrauliques de type dépôt d'argile sont positionnés tous les 50 mètres sur la hauteur de la tranchée.

Article 3.3 – Prélèvement dans les eaux souterraines

Article 3.3-1 – conditions d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

Les pompes électriques nécessaires au rabattement temporaire de la nappe sont raccordées au réseau électrique du chantier.

En cas de nécessité, des groupes électrogènes pourront être utilisés, ces derniers sont équipés de bac de rétention permettant de prévenir tout risque de pollution.

Le rabattement de la nappe d'accompagnement de la Seine est réalisé sur une durée de 3 mois.

Article 3.3-2 – Conditions de suivi des prélèvements

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesures ou d'évaluation appropriés du débit et volume prélevé.

Les compteurs munis de système de remise à zéro sont interdits.

Ces dispositifs doivent être accessibles aux agents chargés de la police de l'eau pour permettre une vérification simple du débit et volume prélevé.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé sont régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Article 3.3-3 – Auto-surveillance des volumes d'eau prélevés en nappe

Pendant les travaux de rabattement, le bénéficiaire réalise un suivi comprenant les volumes prélevés et les débits constatés quotidiennement.

Les résultats de suivi sont tenus à la disposition du service chargé de la police de l'eau lors d'un contrôle terrain du chantier.

Article 3.4 – Dispositions relatives aux rejets d'eaux d'exhaure

Les eaux pompées sont traitées avant le rejet dans la Seine par un système de décantation assurant un abattement minimal de 80 % de la concentration en matières en suspension (MES).

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon fonctionnement des dispositifs de rejet et de traitement nécessaire.

Ces opérations sont consignées dans le cahier de suivi de chantier.

Article 4 - Début et fin des travaux

Le bénéficiaire doit informer le service en charge de la police de l'eau des dates de démarrage et de fin des travaux.

A la fin des travaux, les sites d'installations de chantier et des aires de stockage sont nettoyés de tous les déchets provenant des travaux et sont restitués en parfait état de propreté.

Les puits sont rebouchés suivant les prescriptions générales des arrêtés ministériels sus-visés, en veillant à remettre en état la zone humide au droit des différentes chambres ainsi qu'au niveau de chacun des accès.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 - Conformité au dossier et modifications

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation est portée, **trois mois avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet, préalablement à son exécution, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

Article 6 - Restriction de l'usage

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Faute par le bénéficiaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente déclaration et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire change ensuite l'état des lieux fixé par la présente déclaration, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 7 - Transfert de bénéficiaire du prélèvement

Si le bénéfice de la présente déclaration est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1^{er}, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou, sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 8 - Déclaration des incidents ou accidents

Les installations en surface et les abords sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau.

Le stockage de fluides ou de matériaux susceptibles de provoquer une pollution des eaux ou du sol est proscrit dans un rayon de 35 mètres autour des forages.

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente déclaration qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 9 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement.

Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 - Publication et information des tiers

Conformément aux dispositions de l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté accompagnée d'une copie du récépissé et d'un exemplaire du dossier de déclaration sont déposés à la mairie de Notre-Dame-de-Bliquetuit et peuvent y être consultés.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Notre-Dame-de-Bliquetuit pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires.

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime pendant une durée minimale de six mois.

Article 13 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le maire de la commune de Notre-Dame-de-Bliquetuit, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au bénéficiaire.

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- au directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ;
- au chef de la brigade départementale de l'office français de la biodiversité de la Seine-Maritime ;
- au maire de la commune de Notre-Dame-de-Bliquetuit.

Fait à Rouen, le - 5 JUIN 2023

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation,

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux


Alexandre HERMENT

Annexes :

- plan de localisation

Voies et délais de recours :

Le présent acte peut être directement contesté devant le Tribunal administratif de Rouen, dans les conditions définies à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la notification,

2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publication.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site : www.telerecours.fr

Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique selon les dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

7/8

ANNEXE 1

Localisation du rabattement de nappe

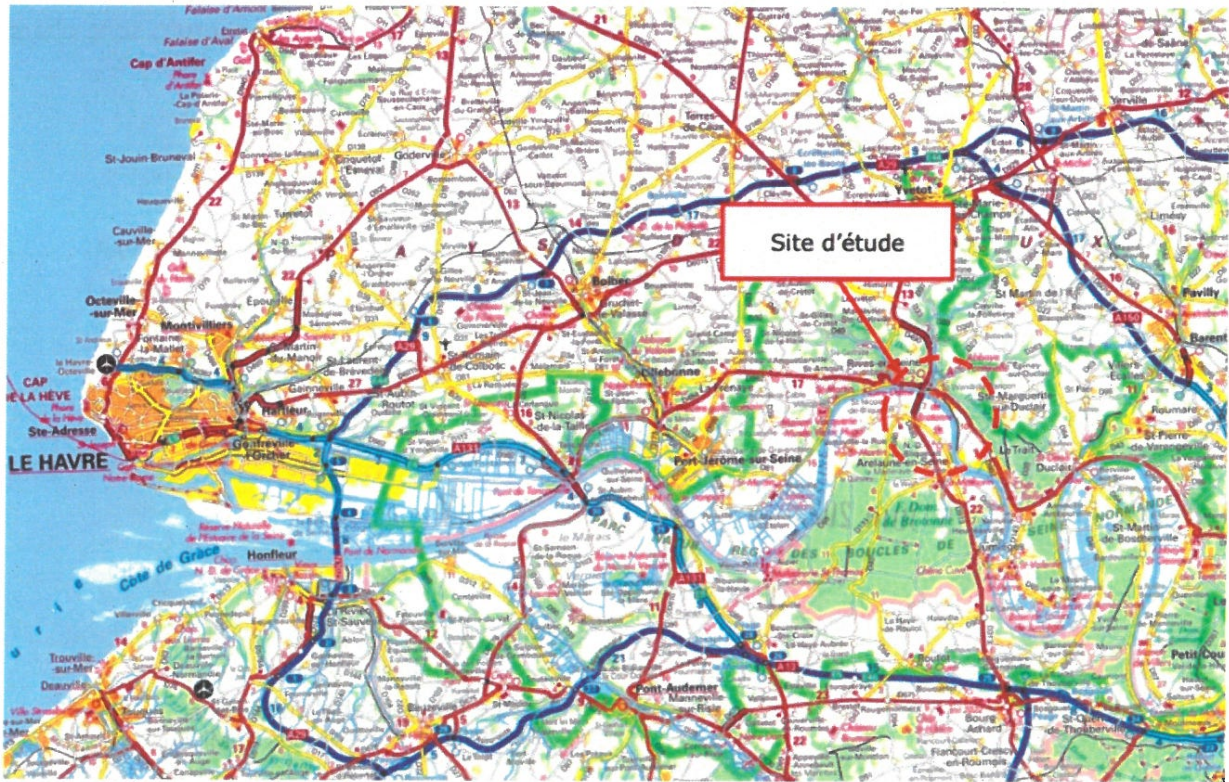


Figure 2: Site des travaux pour le rabattement de nappe

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2023-06-02-00006

Arrêté portant liquidation partielle d'une
astreinte administrative prise à l'encontre de la
Communauté de communes de
Campagne-de-Caux suite au non-respect de
l'arrêté préfectoral de mise en demeure de mise
en conformité de l'agglomération
d'assainissement de Saint-Sauveur-d'Emalleville



Service Transitions, Ressources et Milieux
Bureau Protection de la Ressource en Eau

Réf. Licorne : CTRL-76-2017-00172

Arrêté du - 2 JUIN 2023 portant liquidation partielle au titre de l'article L.171-8 du code de l'environnement d'une astreinte administrative prise à l'encontre de la Communauté de communes de Campagne-de-Caux suite au non-respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure de mise en conformité de l'agglomération d'assainissement de Saint-Sauveur d'Emalleville

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;
- Vu la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 modifiée du parlement européen et du conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-7, L.171-8, L.211-1, L.211-2 et R.214-49 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-8, L.2224-10, et R.2224-6 à R.2224-22 ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la Région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif ; à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg de DBO5 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 2016 imposant des prescriptions spécifiques à déclaration pour l'exploitation du système épuratoire de l'agglomération d'assainissement de Saint-Sauveur d'Emalleville pris au bénéfice du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de Criquetot-l'Esneval ;
- Vu l'arrêté du préfet d'Île-de-France, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, en date du 23 mars 2022 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-012 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en matière d'activités ;

- Vu le plan d'actions opérationnel territorialisé 2019-2021 de la Seine-Maritime ;
- Vu les compte-rendus de visite du SATESE 76 mettant en avant des difficultés d'exploitation de la station de traitement ;
- Vu les rapports de conformité Roseau, émis par le bureau de la police de l'eau depuis 2012, attestant de la non-conformité en performance et en équipement du système d'assainissement de Saint-Sauveur d'Emalleville ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 mai 2019 mettant en demeure la Communauté de Communes de Campagne-de-Caux de respecter les prescriptions relatives à l'exploitation du système de traitement des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de Saint-Sauveur d'Emalleville ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2021 rendant redevable au titre de l'article L.171-8 du code de l'environnement d'une astreinte administrative journalière la Communauté de Communes de Campagne-de-Caux suite au non-respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure de mise en conformité de l'agglomération d'assainissement de Saint-Sauveur d'Emalleville ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2022 portant liquidation partielle au titre de l'article L.171-8 du code de l'environnement d'une astreinte administrative prise à l'encontre de la Communauté de communes de Campagne-de-Caux suite au non-respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure de mise en conformité de l'agglomération d'assainissement de Saint-Sauveur d'Emalleville, pour la période du 1^{er} juillet 2021 au 15 avril 2022 ;
- Vu le courrier en date du 4 avril 2023 informant le maître d'ouvrage du projet de liquidation partielle de l'astreinte susceptible d'être mise en place et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;
- Vu l'absence de réponse de la Communauté de Communes de Campagne-de-Caux ;

CONSIDÉRANT :

que le pétitionnaire et son exploitant ne respectent pas la totalité des dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé ;

que notamment aucun dossier « loi sur l'eau » complet n'a été déposé au 28 février 2023 ;

que ce non-respect constitue un manquement caractérisé de la mise en demeure arrêtée le 13 mai 2019 ;

qu'en conséquences l'astreinte arrêtée le 10 juin 2021 peut être partiellement liquidée pour la période du 16 avril 2022 au 28 février 2023.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er} –

L'astreinte administrative prononcée par l'arrêté préfectoral en date du 10 juin 2021 susvisé à l'encontre de la Communauté de Communes de Campagne-de-Caux (N° SIREN : 247600505) est partiellement liquidée.

La Communauté de Communes de Campagne-de-Caux, représentée par son président, est tenue de remettre dans les mains du comptable public le montant correspondant à la liquidation partielle de l'astreinte susvisée pour la période du 16 avril 2022 au 28 février 2023.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 31 900 euros (trente et un mille neuf cents euros), correspondant à 319 jours d'astreinte, est rendu immédiatement exécutoire auprès du directeur régional des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime.

Article 2 –

Le présent arrêté est notifié à la Communauté de Communes de Campagne-de-Caux, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture.

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur régional des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est adressée au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, au responsable du service départemental de la Seine-Maritime de l'Office français pour la biodiversité et au directeur territorial Seine-aval de l'agence de l'eau de Seine Normandie.

Fait à Rouen, le **- 2 JUIN 2023**

Le préfet,



Jean-Benoît ALBERTINI

Voies et délais de recours :

Le présent acte peut être directement contesté devant le Tribunal administratif de Rouen, dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site : www.telerecours.fr

Le présent acte peut également préalablement faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois . Ce recours administratif prolonge de 2 mois le délai mentionné au premier alinéa.

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2023-06-02-00005

Arrêté portant liquidation partielle d'une
astreinte administrative prise à l'encontre de la
Communauté de communes de
Campagne-de-Caux suite au non-respect de
l'arrêté préfectoral de mise en demeure de mise
en conformité de l'agglomération
d'assainissement d'Ecrainville



Service Transitions, Ressources et Milieux
Bureau Protection de la Ressource en Eau

Réf. Licorne : CTRL-76-2019-00041

Arrêté du - 2 JUIN 2023 portant liquidation partielle au titre de l'article L.171-8 du code de l'environnement d'une astreinte administrative prise à l'encontre de la Communauté de communes de Campagne-de-Caux suite au non-respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure de mise en conformité de l'agglomération d'assainissement d'Ecrainville

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;
- Vu la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 modifiée du parlement européen et du conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-7, L.171-8, L.211-1, L.211-2 et R.214-49 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-8, L.2224-10, et R.2224-6 à R.2224-22 ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la Région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg de DBO5 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 2016 imposant des prescriptions spécifiques à déclaration pour l'exploitation du système épuratoire de l'agglomération d'assainissement d'Ecrainville pris au bénéfice du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de Criquetot-l'Esneval ;
- Vu l'arrêté du préfet d'Île-de-France, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, en date du 23 mars 2022 ;
- Vu l'arrêté n° 23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 23-012 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en matière d'activités ;
- Vu le plan d'actions opérationnel territorialisé 2019-2021 de la Seine-Maritime ;

- Vu le rapport de manquement administratif notifié à la Communauté de Communes de Campagne-de-Caux le 04 avril 2019 suite au contrôle effectué sur la station de traitement des eaux usées d'Ecrainville le 03 avril 2019 par le bureau de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de la Seine-Maritime ;
- Vu les compte-rendus de visite du SATESE 76 mettant en avant des difficultés d'exploitation de la station de traitement ;
- Vu les rapports de conformité Roseau, émis par le bureau de la police de l'eau depuis 2012, attestant de la non-conformité en performance et en équipement du système d'assainissement d'Ecrainville ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 mai 2019 mettant en demeure la Communauté de Communes de Campagne-de-Caux de respecter les prescriptions relatives à l'exploitation du système de traitement des eaux usées de l'agglomération d'assainissement d'Ecrainville ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2021 rendant redevable au titre de l'article L.171-8 du code de l'environnement d'une astreinte administrative journalière la Communauté de Communes de Campagne-de-Caux suite au non-respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure de mise en conformité de l'agglomération d'assainissement d'Ecrainville ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2022 portant liquidation partielle au titre de l'article L.171-8 du code de l'environnement d'une astreinte administrative prise à l'encontre de la Communauté de communes de Campagne-de-Caux suite au non-respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure de mise en conformité de l'agglomération d'assainissement d'Ecrainville, pour la période du 1^{er} juillet 2021 au 15 avril 2022 ;
- Vu le courrier en date du 4 avril 2023 informant le maître d'ouvrage du projet de liquidation partielle de l'astreinte susceptible d'être mise en place et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;
- Vu l'absence de réponse de la Communauté de Communes de Campagne-de-Caux ;

CONSIDERANT :

- que le pétitionnaire et son exploitant ne respectent pas la totalité des dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé ;
- que notamment aucun dossier « loi sur l'eau » complet n'a été déposé au 28 février 2023 ;
- que ce non-respect constitue un manquement caractérisé de la mise en demeure arrêtée le 13 mai 2019 ;
- qu'en conséquences l'astreinte arrêtée le 10 juin 2021 peut être partiellement liquidée pour la période du 16 avril 2022 au 28 février 2023.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er} –

L'astreinte administrative prononcée par l'arrêté préfectoral en date du 10 juin 2021 susvisé à l'encontre de la Communauté de Communes-de Campagne-de-Caux (N° SIREN : 247600505) est partiellement liquidée.

La Communauté de Communes de Campagne-de-Caux, représentée par son président, est tenue de remettre dans les mains du comptable public le montant correspondant à la liquidation partielle de l'astreinte susvisée pour la période du 16 avril 2022 au 28 février 2023.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 31 900 euros (trente et un mille neuf cents euros), correspondant à 319 jours d'astreinte, est rendu immédiatement exécutoire auprès du directeur régional des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime.

Article 2 –

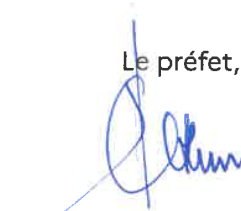
Le présent arrêté est notifié à la Communauté de Communes de Campagne-de-Caux, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture.

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur régional des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est adressée au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, au responsable du service départemental de la Seine-Maritime de l'Office français pour la biodiversité et au directeur territorial Seine-aval de l'agence de l'eau de Seine Normandie.

Fait à Rouen, le **- 2 JUIN 2023**

Le préfet,



Jean-Benoît ALBERTINI

Voies et délais de recours :

Le présent acte peut être directement contesté devant le Tribunal administratif de Rouen, dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site : www.telerecours.fr

Le présent acte peut également préalablement faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois . Ce recours administratif prolonge de 2 mois le délai mentionné au premier alinéa.

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2023-06-05-00010

Non opposition à la création d'un forage pour
l'irrigation des cultures sur la commune de
Bracquetuit_M. Ternoisien



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service Transitions,
Ressources et Milieux
Bureau Protection de la
Ressource en Eau**

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Monsieur Alexandre TERNISIEN
82 rue de la Folie
76850 Bracquetuit**

Dossier suivi par :
Isabelle BUISINE

Mèl : isabelle.buisine@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-strm-bpre@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 76 78 33 96

**Objet : Dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6
du code de l'environnement : La création d'un forage pour l'irrigation
des cultures sur la commune de Bracquetuit
Courrier de notification de décision**

LRAR : 1A 195 052 3649 4

Réf. : 0100019293_01

Rouen, le – 5 JUIN 2023

Cette référence est à rappeler dans
toute correspondance

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant **La création d'un forage pour l'irrigation des cultures sur la commune Bracquetuit et pour un volume total de 9 330m³/an** pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 18 avril 2023, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Par ailleurs vous avez été destinataire des arrêtés de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération. Conformément à l'article 10 de l'arrêté concernant les forages, **je vous rappelle l'obligation de nous transmettre le rapport de fin de travaux en deux exemplaires dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux.**

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de Bracquetuit pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation
L'Adjoint au Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/1

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Normandie

76-2023-06-08-00008

arrêté préfectoral
n°SRN/UA3PA/2023-00484-010-001 RUBIS
TERMINAL



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté n° SRN/UA3PA/2023-00484-010-001 autorisant la perturbation intentionnelle d'espèces animales protégées : Goéland argenté (*Larus argentatus*) – RUBIS TERMINAL – Grand-Quevilly (76)

LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE, PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la Loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;
- vu le code de l'environnement et notamment les articles L.123-19-2, L.124-2, L. 171-1 à L.171-6, L.411-1 à L.411-2, L.415-1 à 6 et R.411-1 à R.412-7 ;
- vu le décret n° 2002-1187 du 12 septembre 2002 portant publication de la convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, faite à Aarhus le 25 juin 1998 ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction d'œufs de goélands peuvent être accordées en milieu urbain par les préfets ;
- vu l'arrêté préfectoral de Seine-Maritime n° 23-023 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;

7 place de la Madeleine
CS 16036 - 76036 ROUEN cedex
Tél : 02 32 76 50 00
www.seine-maritime.gouv.fr

- vu la circulaire du 15 mai 2013 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;
- vu la demande de dérogation à la perturbation intentionnelle du Goéland argenté (*Larus argentatus*) formulée par la société RUBIS TERMINAL à Grand-Quevilly (76), du 16 décembre 2022 ;
- vu l'avis favorable émis par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Normandie (CSRPN) en date du 10 mai 2023 ;
- vu le retour de la consultation publique effectuée du 19 avril au 3 mai 2023 inclus via le site internet de la DREAL Normandie.

Considérant :

que l'activité du dépôt de RUBIS TERMINAL, classé SEVESO seuil haut, située sur la zone industrielle et portuaire de Rouen, commune de Grand-Quevilly, consiste à stocker des produits vrac liquides dans des bacs de stockage aériens ;

que depuis 2020, au moment de leur reproduction, les goélands attaquent les personnels rendant périlleux leurs déplacements nécessaires à la conduite de l'exploitation, particulièrement sur les toits de réservoirs situés à grande hauteur ;

que le bilan 2022 fait état de 11 couples nicheurs de Goélands argentés recensés au printemps ;

qu'il est nécessaire de contenir le développement des populations de Goéland argenté sur ce site industriel pour des raisons de sécurité de son personnel ;

que le moyen choisi pour prévenir les nuisances occasionnées et limiter le développement des populations de Goéland argenté, consiste en l'effarouchement des goélands par la fauconnerie, et au moyen d'un effaroucheur acoustique disposé à proximité des nids ;

qu'en complément de l'effarouchement, l'entreprise mettra en œuvre les mesures d'évitement et de réduction et d'accompagnement ;

que plusieurs passages du fauconnier sont prévus pendant la période de construction des nids, afin de limiter le nombre de nids construits ;

que les opérations d'effarouchement réalisées en milieu industriel ne sont pas de nature à nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de Goéland argenté dans leur aire de répartition naturelle ;

que l'objectif de ces opérations est de déplacer les populations de goélands vers des sites environnants favorables à leur nidification ;

qu'un protocole des opérations a été mis en place : comptage par un ornithologue expérimenté avant les premières opérations d'effarouchement, puis tout au long des opérations et en fin de période de reproduction ;

que la non-intervention de l'effarouchement par fauconnerie sur les Goélands bruns et marins constitue une mesure de réduction naturelle en favorisant la compétition inter-spécifique, au détriment du Goéland argenté ;

que la DREAL utilise l'Outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) développé par l'Observatoire de la biodiversité de Normandie (OBN), pour répondre à l'obligation née de l'article L.124-2 du code de l'environnement de mise à disposition des données environnementales ;

qu'il y a lieu d'y verser les données environnementales ainsi acquises ;

que rien ne s'oppose à la délivrance de la dérogation de perturbation intentionnelle du Goéland argenté par la société RUBIS TERMINAL située à Grand-Quevilly ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,

ARRÊTE

Article 1er – Bénéficiaire et champ d'application de l'arrêté

La société RUBIS TERMINAL, située 2397 boulevard Stalingrad, 76120 Le Grand-Quevilly, et représenté par Monsieur Stéphane SIMON, directeur des dépôts de Rouen, est autorisé à faire procéder à l'effarouchement du Goéland argenté (*Larus argentatus*) pour l'année 2023 et à l'enlèvement des nids, une fois la période de nidification terminée.

La dérogation est accordée pour le site de l'entreprise située à Grand-Quevilly.

La dérogation n'autorise pas la destruction directe de spécimens ni l'enlèvement des nids occupés par des goélands (œufs, oisillons, adultes) pour quelque raison que ce soit.

Le présent arrêté n'autorise pas les opérations de stérilisation des œufs du Goéland argenté, ni les opérations d'effarouchement réalisées par drone. Ces méthodes pourraient éventuellement être autorisées sous réserve de demande spécifique.

L'entreprise est responsable de la bonne mise en œuvre de l'ensemble de l'arrêté de dérogation, y compris en cas de recours à tierce personne.

Article 2 – Durée de la dérogation

Le présent arrêté est valable à compter de sa notification et jusqu'au 31 décembre 2023.

Les opérations d'effarouchement par rapaces peuvent se dérouler sur l'année complète, aussi longtemps que cela s'avère nécessaire.

Article 3 – Modalités particulières concernant l'effarouchement

Les actions d'effarouchement sont réalisées par fauconnerie, par un fauconnier titulaire du certificat de capacité pour l'entretien et l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques, d'une habilitation à la chasse au vol et à l'aide de rapaces détenteurs, en tant que de besoin, des autorisations CITES.

À réception du planning d'intervention du fauconnier, la société RUBIS TERMINAL le transmet par mail au service ressources naturelles de la DREAL Normandie (srn.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr) et au service départemental de l'OFB (sd76@ofb.gouv.fr).

Le nombre de captures accidentelles par les oiseaux de proie est limité à 10 spécimens d'oiseaux d'espèces protégées par campagne. La nature des captures doit être détaillée dans le bilan annuel. Tout spécimen blessé par un rapace doit être récupéré et adressé à un centre de sauvegarde pour y être soigné. Les frais inhérents à ces soins sont supportés par la société RUBIS TERMINAL.

Une estimation de la population d'oiseaux est effectuée avant le début et après la fin de chaque campagne annuelle d'effarouchement par un ornithologue expérimenté. Cette estimation porte sur le nombre d'espèces et le nombre d'individus par espèce fréquentant le site d'effarouchement. L'objectif de ces dénombrements est d'évaluer l'efficacité de l'effarouchement.

Les opérations d'effarouchement ne doivent pas avoir lieu à proximité des couples nicheurs pendant la période de couvaison, ni à proximité des Goélands bruns (*Larus fuscus*) et marins (*Larus marinus*).

Durant l'ensemble de l'opération, les intervenants doivent être en mesure de présenter une copie du présent arrêté à toute autorité dotée d'un pouvoir de police en la matière.

Article 4 – autres mesures

En complément des opérations d'effarouchement, afin de limiter l'attractivité du site, l'entreprise met en place et fait respecter des mesures suivantes :

- interdiction de nourrir les goélands, notamment en respect du Règlement sanitaire départemental,
- stockage des déchets dans des containers fermés,
- utilisation de dispositifs non létaux ni vulnérants d'éloignement des oiseaux ou d'empêchement de fréquentation (pose de pics, de filets...) sur les lieux de nidification. La mise en place de ces dispositifs devra être faite en dehors de la période de reproduction des oiseaux.

Les éventuels oiseaux blessés lors des interventions sont confiés au centre de secours du CHENE située 12 rue du Musée, hameau Bouillot, à Allouville-Bellefosse (76190) pour y être pris en charge. En dédommagement, l'entreprise effectue un don financier à l'association CHENE qui sera utilisé par elle pour des opérations de sensibilisations des citoyens à la protection de la nature au sein de l'espace découverte du CHENE.

Article 5 – Documents de suivis et de bilans

Dans les trois mois après la fin des opérations d'effarouchement, au plus tard le 31 mars 2024, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation respectant les modalités prévues par l'arrêté du 19 décembre 2014, doit être remis à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie. Un exemplaire numérique est également fourni.

Ce rapport doit répondre au plan suivant :

- I. Le déroulement des opérations d'effarouchement :
 1. Calendrier d'interventions ;
 2. Méthodologie utilisée au cours des opérations d'effarouchement ;

3. Zones du site d'exploitation ciblées ;
4. Comptage des goélands avant l'effarouchement ;
5. Effet de l'effarouchement sur ces populations ;
6. Comptage de l'effectif à l'issue de la campagne ;
7. Nombre et nature des captures accidentelles par les oiseaux de proie utilisés par le fauconnier avec ventilation par espèce et date de contact ;

II. L'évaluation de la mise en œuvre de la dérogation

1. Les reports constatés sur des zones adjacentes aux secteurs traités, y compris sur les bâtiments des entreprises à proximité. Le recensement ne doit pas se limiter aux zones de l'effarouchement, afin d'assurer une meilleure lisibilité de l'impact réel sur la population de Goélands ;
2. Le recensement de la population de Goélands sur le site en début de nidification et en fin de campagne d'intervention.

Le comptage des poussins de goélands argentés, bruns et marins doit être effectué en fin de campagne par l'ornithologue expérimenté visé à l'article 3.

Le bilan doit également préciser le nombre d'animaux transférés en centre de soins, avec la date de transfert, la raison de ce transfert, le stade du spécimen transféré (œuf, poussin, adulte), l'espèce concernée (Goéland argenté, brun ou marin) et le centre de soins d'accueil.

L'évolution des populations de goélands doit être présentée textuellement avec un support cartographique.

La société RUBIS TERMINAL doit veiller à ce que toutes ces informations figurent dans le bilan annuel avant envoi à la DREAL Normandie.

Article 6 – Inventaire des dispositifs de collecte nature et paysage (IDCNP) et Système d'information sur la nature et les paysages (SINP)

La société RUBIS TERMINAL renseigne, ou fait renseigner, l'application informatique IDCNP pour le recensement, sous la forme de métadonnées, des différents dispositifs temporaires ou permanents mis en place pour le suivi des opérations dans le cadre de l'application du présent arrêté. Les inventaires réalisés intégreront le SINP auquel doit adhérer la société RUBIS TERMINAL.

L'ensemble des données produites et acquises dans le cadre du présent arrêté doivent être fournies sous forme de bases de données numériques, et seront des données de propriété patrimoniale publique. La société RUBIS TERMINAL s'engage donc à céder pleinement et entièrement son droit patrimonial sur les bases de données ainsi constituées. Cette cession n'altère en aucun cas le droit de la propriété intellectuelle inaliénable de l'auteur tel que prévu par le code de la propriété intellectuelle.

L'ensemble des données obtenues dans le cadre de cette dérogation et transmises à la DREAL deviendront des données publiques. Elles seront versées à la plate-forme partagée pour la diffusion des données naturalistes de l'OBN dans le format d'échange et de livraison des données relatives à la répartition des espèces et des habitats de Normandie, dit ODIN, en vigueur à la date de transmission des données.

Article 7 – Suivi et contrôles administratifs

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation. Les contrôles pourraient porter sur :

- le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation,
- les documents de suivis et les bilans.

Article 8 – Modifications, suspensions, retrait, renouvellement

L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites à la société RUBIS TERMINAL n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte.

Les prorogations et renouvellements sont soumis au strict respect de la mise en œuvre de l'ensemble du présent arrêté.

Article 9 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

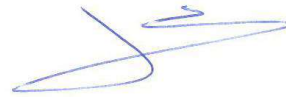
Cet arrêté n'exonère pas son détenteur du respect des autres réglementations applicables. En particulier, il n'autorise pas l'occupation temporaire d'un terrain sans y avoir été autorisé en application de la loi du 29 décembre 1892 modifiée susvisée.

Article 10 – Exécution et publicité

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs et sur le site internet de la DREAL et adressé, pour information, à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, au service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB) et à l'Observatoire de la Biodiversité de Normandie (OBN) – SINP.

Fait à Rouen, le 8 juin 2023

Pour le préfet et par subdélégation,
la directrice régionale adjointe de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Normandie,



Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Normandie

76-2023-06-07-00002

arrêté préfectoral
n°SRN/UAPP/2023-00607-011-001SMBV Arques



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté n° SRN/UAPP/2023-00607-011-001 autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées (amphibiens et odonates) par le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Arques (SMBV Arques)

**LE PRÉFET DE LA SEINE MARITIME
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, entrée en vigueur le 6 octobre 2002 ;
- vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics et l'article L.411-1 A II du code de l'environnement ;
- vu l'article 8 de la loi n°2023-54 du 2 février 2023 visant à limiter l'engrillagement des espaces naturels et à protéger la propriété privée ;
- vu le code pénal et son article 226-4-3 ;
- vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.110-1, L.124-1 à 3, L.411-1, L.411-2, L.415-1 à 5, L.171-1 à 4 et R.411-1 à R.412-7 ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

7 place de la Madeleine
CS 16036 - 76036 ROUEN cedex
Tél : 02 32 76 50 00
www.seine-maritime.gouv.fr

- vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté préfectoral de Seine-Maritime n° 23-023 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;
- vu la circulaire du 15 mai 2013 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;
- vu la demande de dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées en Normandie (amphibiens et odonates) - présentée par le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Arques (SMBVA) ; dossier n° 12353235 déposé sur la plateforme « demarches-simplifiees.fr » le 27 avril 2023.

Considérant

que le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Arques, dénommé ci-après SMBVA, mène, depuis 2013, un programme de valorisation des mares privées et communales, lui ayant permis d'acquérir de solides compétences en matière de restauration des mares,

que, sur la base de prospections de terrain ou de l'analyse du cadastre ou d'orthophotoplans, il a référencé et cartographié 2400 mares sur son territoire (1 050 km²) qu'il a versé dans sa base de données,

que les travaux envisagés visent la restauration des qualités écologiques et hydro-biologiques de mares existantes ou la création de nouveaux milieux favorables à une faune et une flore inféodées, tout en améliorant les fonctionnalités hydrauliques localement,

que les travaux de restauration des mares doivent être précédés de diagnostics écologiques et leur efficacité évaluée par des suivis faune/flore ;

qu'il accueille, chaque année, un stagiaire afin qu'il mène ce travail destiné à améliorer la connaissance des mares (espèces protégées, recolonisation après travaux...) et réseaux de mares du bassin versant de l'Arques (continuités écologiques),

que la caractérisation des mares est effectuée sur la base de la fiche élaborée par le Conservatoire d'espaces naturels de Normandie (CEN Normandie) dans le cadre du Programme Régional d'Actions en faveur des Mares de Normandie (PRAM Normandie),

que les inventaires se basent sur divers protocoles tels que POPAmphibien, programme national de suivi des populations d'amphibiens coordonné par la Société Herpétologique de France (SHF),

que son programme a permis, depuis 2013, la restauration ou la création de 120 mares réparties sur

l'ensemble de son territoire,

que les méthodes d'inventaires des amphibiens et des odonates peuvent parfois nécessiter des captures pour leur détermination, sans autre solution satisfaisante et sans nuire au maintien dans un état de conservation favorable des populations des groupes concernés dans leur aire de répartition naturelle,

que la capture de la plupart des espèces d'amphibiens et de quelques espèces d'odonates n'est autorisée que sous couvert d'une dérogation,

que du personnel du SMBVA est formé à la capture, à la manipulation et à l'identification des amphibiens et des odonates et qu'il a les compétences pour la formation en ce domaine,

que le SMBVA mène également des actions de communication en faveur de la conservation et de la restauration des mares pouvant nécessiter la capture et la manipulation de spécimens d'espèces protégées,

que les données d'inventaires obtenues dans le cadre de cet arrêté sont des données brutes environnementales publiques,

que la DREAL utilise l'outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) de l'observatoire de la biodiversité de Normandie (OBN) hébergé par l'agence normande de la biodiversité et du développement durable (ANBDD) pour répondre à l'obligation née de l'article L.124-1 du code de l'environnement de mise à disposition des données environnementales,

que le Conservatoire d'espaces naturels de Normandie met en œuvre le programme régional d'actions en faveur des mares pour la connaissance des mares régionales, leur restauration et l'animation pédagogique,

que l'observatoire batracho-herpétologique normand (OBHEN) géré par l'Union régionale des centres permanents d'initiatives pour l'environnement (UR-CPIE), centralise les données régionales,

que les résultats d'inventaires obtenus dans le cadre de cet arrêté ont donc vocation à être transmis à l'OBN, au CEN Normandie et à l'OBHEN,

qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation, d'autoriser le SMBVA à la capture temporaire avec relâcher sur place de tous les spécimens d'amphibiens ou d'odonates dont la capture nécessite une dérogation à des fins d'inventaires, de suivis et d'actions de pédagogie visant la préservation de ces espèces, la conservation de leurs habitats et d'une manière générale, toute action liée à la diffusion de la connaissance.

ARRÊTE

Article 1^{er}- bénéficiaire et espèces concernées

Le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Arques, dénommé ci-après SMBVA, représenté par son président et dont le siège administratif est situé 7 rue du Général Leclerc, BP 40, 76270 Neufchâtel-en-Bray, est autorisé sur les espèces suivantes :

toutes les espèces d'amphibiens ou odonates présents ou susceptibles d'être présents dont la capture nécessite une dérogation,

à réaliser **des captures à l'aide de pièges ou de filets non vulnérants, avec relâcher sur place**, à des fins d'inventaires, de suivis et d'actions de pédagogie visant la connaissance, la protection de ces espèces, la conservation de leurs habitats et d'une manière générale toute action liée à la diffusion de la connaissance.

Le présent arrêté n'autorise ni le déplacement, ni le prélèvement à des fins de conservation ex situ de spécimen vivant.

Article 2°- champ d'application de l'arrêté

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place est accordée au SMBVA sur l'ensemble de son territoire.

Article 3°- durée de la dérogation

La dérogation prend effet à compter de la notification du présent arrêté et prend fin le 31 décembre 2025.

Article 4°- mandataires habilités

La présente dérogation est délivrée au SMBVA. Madame Fanny RENEL, chargée de mission Aménagement du territoire et Coordinatrice technique de la cellule agricole est la référente. Elle a pour mission, avant les opérations d'inventaire, de s'assurer d'un niveau de formation suffisant des personnes participant aux captures : connaissances liées la détermination des animaux, à leur manipulation, aux protocoles sanitaires...

En cas de besoin, et selon son appréciation, le SMBVA établit à ses salariés et stagiaires, une lettre de mission les autorisant à participer aux inventaires, suivis et actions pédagogiques conduits dans le cadre de cet arrêté. Ces personnes doivent se conformer aux prescriptions du présent arrêté et faciliter le travail de restitution et de collecte des données. En cas de contrôle, référent et personnes chargés d'opération de capture ou de prélèvement doivent être porteurs de l'arrêté de dérogation et le cas échéant, de leur lettre de mission ou de leurs copies.

Le SMBVA peut nommer un nouveau référent. Il en informe le Service ressources naturelles de la DREAL par mail ou courrier dans les 30 jours. L'absence de réponse de la DREAL dans les 30 jours qui suivent vaut accord.

Cette dérogation n'est pas valable pour les activités personnelles des personnes habilitées, hors de leur mission d'inventaires.

Article 5°- Caractérisation des mares

Les inventaires des mares et les actions pédagogiques menées auprès des mares sont précédés de leurs caractérisation et localisation selon le dispositif du PRAM disponible sur le site internet dédié : <https://www.pramnormandie.com> ou via l'application smartphone « Géomares » du CEN Normandie.

Article 6°- Déroulement des passages, méthodes de prospection, captures et manipulations des amphibiens

Le déroulement des inventaires ou des suivis, et les méthodes de prospection préconisés sont issus

des protocoles du programme POPAmphibien, programme national de suivi des populations d'amphibiens coordonné par la Société Herpétologique de France (SHF).

Lors des prospections nocturnes, les amphibiens peuvent être repérés à l'aide d'une lampe torche. Son utilisation reste limitée à la détection des amphibiens. Afin de réduire l'effarouchement des animaux aquatiques et ne pas perturber les amphibiens, elle ne doit pas être prolongée plus que nécessaire à l'identification des amphibiens.

Lorsque l'identification ou leur recherche le nécessite, les amphibiens sont capturés à l'épuisette ou à la main. L'utilisation de l'épuisette est limitée au strict nécessaire afin de réduire la perturbation des espèces, de leurs habitats et de leurs pontes. Dans l'attente de leur détermination ou pour la faciliter, ou dans un cadre éducatif, les spécimens capturés sont temporairement détenus dans un bac rempli avec l'eau de la mare et à l'abri du soleil. Le matériel est désinfecté entre chaque site.

Deux dispositifs de piégeage peuvent également être employés :

- les nasses flottantes qui garantissent une respiration aérienne des amphibiens. Ce sont les suivantes : nasse « à vairons » (vide de maille obligatoirement inférieur à 4 mm) équipée d'un flotteur, nasses de type « Amphicapt » ou « Ortmann ». Ces pièges sont disposés en début de soirée et relevés le lendemain matin ;
- les nasses totalement immergées sont disposées préférentiellement en début de soirée. Ne permettant pas la respiration aérienne des amphibiens, leur immersion ne doit pas se prolonger plus de trois heures.

Les nasses sont obligatoirement reliées à la berge au moyen d'une cordelette et d'un point d'ancrage (piquet, fil barbelé...).

L'utilisation de pièges est adaptée (durée d'immersion...) ou abandonnée s'il s'avère qu'elle entraîne des mortalités.

Les amphibiens sont identifiés, comptabilisés, si possible sexés et leurs différents stades de développement sont caractérisés.

Article 7- Capture et manipulation des odonates (libellules)

Pour leur détermination, lorsque la capture des odonates adultes est nécessaire, elle est réalisée à l'aide d'un filet entomologique. Les ailes des spécimens capturés d'odonates sont maintenues jointives, pincées par leur extrémité, entre l'index et le majeur.

Les odonates capturés sont relâchés après une durée aussi courte que possible de détermination, sexage et caractérisation du stade de développement.

Article 8- Mesures d'hygiène générales aux amphibiens

Les mains des opérateurs sont lavées avant de manipuler les amphibiens à l'aide d'un savon neutre de façon à ne pas irriter la peau des amphibiens ; l'utilisation de solutions « agressives », gel hydroalcoolique notamment, est proscrite.

Les gants à usage unique ou les mains nues sont maintenus humides pendant les manipulations des animaux.

A la date de publication du présent arrêté, la lignée virulente de *Batrachochytrium dendrobatidis* (B.d. GPL), espèce invasive de champignon aquatique parasite des amphibiens, n'est pas connue en Normandie. Néanmoins, à des fins de précaution vis-à-vis des risques de maladies, il est procédé :

- au nettoyage à l'eau du réseau public de distribution du matériel (bottes, épuisettes, nasses, aquarium etc.) et à leur séchage car *Batrachochytrium dendrobatidis* ne survit qu'en milieu aqueux. Ces mesures, difficilement applicables entre les sites d'une même journée de

prospection, sont systématiques et obligatoires entre deux campagnes journalières. Le séchage sera réalisé dans un endroit ventilé, et si possible, complet ;

- dans la mesure du possible, à des prospections journalières menées dans l'aire d'une même métapopulation ou d'un même bassin hydrogéographique ou d'une même maille d'échantillonnage.

D'une manière générale, la manipulation des amphibiens est limitée au maximum.

Article 9°- Mesures d'hygiène renforcées aux amphibiens

Dans le cas de l'observation d'une mortalité massive inexplicquée, un signalement doit en être fait immédiatement auprès du service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB) de la Seine-Maritime, du référent départemental ou régional de l'OBHEN et du service ressources naturelles de la DREAL (srn.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr). La DREAL est avertie par mail, dans les 24 heures, de la mortalité, des prélèvements et de leur envoi pour analyse.

Le laboratoire retenu pour ces analyses est le laboratoire départemental d'analyse du Jura (LDA 39) situé 59 rue du Vieil hôpital, BP 40135, 39802 Poligny cedex 02, Tél. 03.84.73.73.40, E.mail : lda39@jura.fr. Toutefois, et après accord préalable de la DREAL, d'autres laboratoires peuvent venir en complément ou en substitution du laboratoire LDA 39.

Dans le cadre d'interventions (captures ou enlèvement d'amphibiens morts, relevés des caractéristiques des mares...) dans des milieux aquatiques d'eau stagnante dans une zone où la présence de « Bd » est suspectée (observation de mortalités d'amphibiens, présence d'espèces exotiques...), ou avérée, il est impératif d'appliquer rigoureusement le protocole national proposé par la SHF disponible ici : http://lashf.org/wp-content/uploads/2022/08/SHF_protocole-Virkon_08.2022_VF2.pdf.

Une copie du présent arrêté doit accompagner les spécimens pour analyse et pour justifier de leur prélèvement, transport, détention et utilisation réguliers.

Article 10°- Rapport d'activités

Le SMBVA établit un rapport d'activité annuel détaillant les activités menées sous couvert du présent arrêté. Le rapport annuel est transmis au service ressources naturelles de la DREAL à l'adresse mail : srn.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr avant le 31 décembre de chaque année de suivi ou d'inventaire.

Le rapport comprend, a minima :

- la localisation et le type de sites d'inventaires (mare, pelouse calcaire, lande...);
- le type d'intervention (sauvetage, suivi de site, inventaire de connaissance, action pédagogique...);
- les protocoles et les méthodes de prospection utilisés ;
- les conditions d'inventaires (dates, météorologie, intervenants, ...);
- le périmètre ou les communes inventoriées, la localisation des points d'inventaires ;
- les espèces inventoriées (nom, quantité, sexe, stade de développement...), y compris les espèces vues mais non capturées.

Le rapport précise les actions pédagogiques effectuées en mentionnant l'objectif des animations proposées, le type de public, le nombre de participants, la date, le lieu et les espèces inventoriées (nom, quantité, stade de développement, ...), y compris les espèces vues mais non capturées.

Les données de localisation et de caractérisation des mares seront systématiquement intégrées au sein du logiciel PRAM-Normandie : <https://www.pramnormandie.com> ou via l'application smartphone « Géomares » du CEN Normandie.

L'ensemble des données obtenues dans le cadre de cette dérogation est transmis à la DREAL. Elles sont des données publiques. Les données sont transmises au format textuel (tableur) et au format cartographique SIG Lambert 93.

Les données brutes environnementales sont également communiquées à l'observatoire batrachologique normand (OBHEN), à l'observatoire de la biodiversité Normandie (OBN) porté par l'ANBDD. Elles sont versées dans la plate-forme partagée des données naturalistes ODIN et sont diffusées selon les règles applicables aux données publiques du SINP régional.

La transmission des données environnementales brutes et leur diffusion sous forme de données publiques n'obèrent pas le droit d'auteur attaché à ces données.

Article 11°- suivi et contrôles administratifs

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation.

Article 12°- modifications, suspensions, retrait

Conformément à l'article R.411-12 du code de l'environnement, si l'une des obligations faites au SMBVA n'est pas respectée, l'arrêté de dérogation peut être suspendu ou révoqué.

La suspension ou la révocation ne fait pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre des articles L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

En cas de besoin, les modifications prennent la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et sont effectives à la notification de l'acte.

Article 13°- Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Cet arrêté n'exonère pas son détenteur du respect des autres réglementations applicables, notamment des autorisations nécessaires liées à la pénétration dans des propriétés privées rurale ou forestière d'autrui en application des articles 1 de la Loi du 29 décembre 1892 et de l'article 226-4-3 du code pénal.

Article 14°- Exécution et publicité

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine Maritime et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs départementaux et sur le site internet de la DREAL et adressé, pour information à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, au service départemental de l'Office français de la biodiversité de la Seine-Maritime, ainsi qu'à l'observatoire de la biodiversité de Normandie – SINP.

Fait à Rouen, le 7 juin 2023

Pour le préfet et par subdélégation,
l'adjointe à la cheffe du service ressources naturelles,



Catherine Faubert

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territoriale compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Direction Régionale des Finances Publiques de
Normandie

76-2023-06-01-00019

ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE DU
DIRECTEUR DE LA DRFIP 76 ACCORDEE EN
MATIERE CONTENTIEUX ET GRACIEUX
FISCAL-MISE A JOUR DE LA LISTE DES
RESPONSABLES DE SERVICE A COMPTER DU
15-5-2023



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction régionale des Finances publiques de
Normandie et du département de la
Seine-Maritime**

Direction régionale des finances publiques de Normandie
et du département de la Seine-Maritime,

Les responsables de service dont la liste est ci-jointe, bénéficient de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts,

Article 1 : La présente décision de délégations prendra effet à compter du 15 mai 2023 et sera publiée aux recueils des actes administratifs de Normandie et du département de la Seine-Maritime.

Article 2 : La précédente décision de délégations accordée est annulée à compter de cette même date.

A Rouen, le 1 juin 2023

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur régional des finances publiques de
Normandie et du département de la Seine-Maritime,

Denis GIROUDET

Mise à jour au 15 mai 2023

LE BADEZET Anne-Marie	Service des impôts des particuliers de Dieppe
JAOUEN Marie-Christine	Service des impôts des particuliers d'Elbeuf
TONNETOT Gilles	Service des impôts des particuliers de Fécamp, antenne
LE BADEZET Gildas	Service des impôts des particuliers du Havre
DELACOURT Sophie	Service des impôts des particuliers de Neufchâtel
NOTTEBART Charles	Service des impôts des particuliers de Rouen
BAIL Valérie	Service des impôts des particuliers d'Yvetôt
GAILLARD, Bruno	Service des impôts des entreprises de Bolbec
SIBADE Joëlle	Service des impôts des entreprises de Dieppe
BRUMARD Pascal	Service des impôts des entreprises du Havre
ROUVROY Hervé	Service des impôts des entreprises de Rouen
FABRE Catherine	2ème Brigade Départementale de Vérification de ROUEN
CHOTARD Éric	3ème Brigade Départementale de Vérification de ROUEN
PRIGENT Éric	4ème Brigade Départementale de Vérification du HAVRE,
BREHARD Eric	Pôle de contrôle des revenus et du patrimoine, par intérim
ROBERT Murielle	Service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Le Havre 2
TASSILLY Michel	Service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Rouen 1
DEFRAIN Rachel	Pôle CE DIEPPE
LANNEL Christelle	Pôle CE le HAVRE
DROUET Delphine	Pôle CE ROUEN
TEYSSANDIER Chantal	Pôle de recouvrement spécialisé
LEBOUC Nathalie	Service départemental des Impôts fonciers de Seine-Maritime, par intérim
MARTY Cyrille	Centre de Contact

Groupe Hospitalier du Havre

76-2023-05-09-00009

Décision 2023-03 Délégation de signature
réfèrent achat CHI Pays des Hautes Falaises

DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE N° 2023-03

Le Directeur de l'établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) l'Estuaire de la Seine, le Groupe Hospitalier du Havre, Monsieur Martin TRELCAT,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6132-3, L. 6143-7, R. 6143-38 et D. 6143-33 à 35 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique abrogé par l'ordonnance n°2021-1574 du 24 avril 2021 ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 107 ;

Vu le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire

Vu le décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire ;

Vu l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique et de son décret d'application n°2018-1075 ;

Vu l'instruction budgétaire M 21 du 15 mai 1986 ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 17 avril 2018 nommant Monsieur Martin TRELCAT en qualité de Directeur du Groupe Hospitalier du Havre ;

Vu la Convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de l'estuaire de la seine validée par l'ARS Normandie en date du 01 septembre 2016 ;

Vu l'avenant n°1 portant sur la modification de la convention constitutive en date du 10 novembre 2016, l'avenant n°2 portant sur le projet médico-soignant partagé en date du 16 juin 2017, l'avenant n°3 portant sur l'adoption des règlements intérieurs des instances du GHT signé le 17 avril 201 et l'avenant n°4 modifiant la convention constitutive en date du 18 novembre 2021.

Vu la décision de Monsieur Richard LEFEVRE, Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal du Pays des Hautes Falaises, autorisant la mise à disposition de Madame Stéphanie DUPRE pour occuper les fonctions de référent achat ;

Vu la convention de mise à disposition à temps partiel de Madame Stéphanie DUPRE auprès de l'établissement support ;

DECIDE

Article 1

Délégation est donnée à Madame Stéphanie DUPRE en qualité de référent achats, à l'effet de signer en lieu et place de Monsieur Martin TRELCAT, Directeur du Groupe Hospitalier du Havre, Directeur de l'établissement support du GHT, tous actes administratifs, documents, correspondances concernant les affaires de l'établissement du CHI du Pays des Hautes Falaises, listés aux points 1 à 6 ci-dessous, dans le respect de la procédure d'achat définie au sein du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) de l'Estuaire de la Seine :

- 1. Les marchés publics et les accords-cadres de fournitures courantes et de services conclus pour répondre à un besoin spécifique à l'établissement du CHI du Pays des Hautes Falaises :
 - 1.1. d'un montant inférieur à 25.000 € HT du CHI du Pays des Hautes Falaises si :
 - aucun marché public ni accord-cadre ne couvre déjà ces besoins spécifiques de l'établissement du CHI du Pays des Hautes Falaises ;
 - ces besoins spécifiques de l'établissement du CHI du Pays des Hautes Falaises ne peuvent pas être pourvus par une centrale d'achat ;
 - après accord exprès du responsable du département d'achat concerné ou de son représentant
 - 1.2. les avenants à ces marchés publics et accords-cadres, après avoir obtenu l'accord exprès de l'autorité citée au 1.1 ;

Les dispositions de l'article R2121 du Code de la Commande Publique s'appliquent. Le seuil de 25.000 € HT s'apprécie donc en prenant en compte la valeur totale des fournitures ou des services considérés comme homogènes sur l'ensemble des procédures qui seraient passées pour les différents établissements du GHT.

- 2. Les marchés publics et les accords-cadres, de même que leurs avenants, de travaux d'un montant inférieur à 25.000 € HT pour répondre à un besoin spécifique à l'établissement du CHI du Pays des Hautes Falaises si :
 - aucun marché public ni accord-cadre ne couvre déjà ces besoins spécifiques de l'établissement du CHI du Pays des Hautes Falaises ;
 - après accord exprès du responsable du département d'achat concerné ou de son représentant.

Les dispositions de l'article R2121 du Code de la Commande Publique s'appliquent. Le seuil de 25.000 € HT s'apprécie donc en prenant en compte la valeur totale des travaux se rapportant à une opération ainsi que la valeur estimée des fournitures et des services mis à la disposition du titulaire par l'établissement du CHI du Pays des Hautes Falaises lorsqu'ils sont nécessaires à l'exécution des travaux.

- 3. Les documents suivants afférant aux marchés publics et aux accords-cadres conclus par l'établissement support :
 - o Certificats administratifs ;
 - o Copies certifiées conformes.
- 4. Les marchés subséquents conclus sur le fondement d'accords-cadres mono ou multi-attributaires répondant aux besoins spécifiques du CHI du Pays des Hautes Falaises:
 - 4.1 d'un montant inférieur à 25.000 € HT ;

4.2 d'un montant égal ou supérieur à 25.000 € HT après information préalable du responsable du département d'achat concerné.

Les dispositions de l'article R2121 du Code de la Commande Publique s'appliquent.

- **5.** Les marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalables, de même que leurs avenants, répondant aux besoins spécifiques du CHI du Pays des Hautes Falaises, lorsqu'une urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles pour l'acheteur et n'étant pas de son fait ne permet pas de respecter les délais minimaux exigés par les procédures formalisées, dans les conditions prévues par l'article R2122-1 du Code de la Commande Publique.

Le délégataire devra informer sans délai le directeur de l'établissement support ou son représentant de la signature d'un tel marché public.

- **6.** Le recours à une centrale d'achat agissant en tant que grossiste au sens de l'article L2113 du Code de la Commande Publique et répondant spécifiquement aux besoins du CHI du Pays des Hautes Falaises après validation préalable du responsable du département d'achat concerné.

Article 2

La délégation de signature s'accompagne d'un suivi spécifique des dépenses Hors Marché de tous les établissements membres du GHT.

Ainsi, il est demandé aux délégataires de transmettre à la Direction des Achats du GHT un état des dépenses, au minimum une fois par an, ou sur demande :

- o du Hors Marché, par catégorie homogène ;
- o des marchés passés et numéroté en « 0 », réservé aux établissements pour les achats en propre (Cf. Note 2020-09 relative à la numérotation des marchés).

Article 3

Si présence d'un suppléant dans l'établissement partie

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Stéphanie DUPRE en qualité de référent achats, la délégation de signature est donnée dans la limite des compétences énumérées à l'article 1 de la présente décision à Madame Justine SIERON en qualité de référent achat suppléant.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Justine SIERON en qualité de référent achats suppléant, la délégation de signature est donnée dans la limite des compétences énumérées à l'article 1 de la présente décision à Monsieur Frédéric GOULEY en qualité de référent achat suppléant.

Si absence d'un suppléant dans l'établissement partie

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Stéphanie DUPRE, en qualité référent achat, et de Madame Justine SIERON et de Monsieur Frédéric GOULEY, en qualité de référents achats suppléants, les marchés seront signés par Monsieur Martin TRELCAT en sa qualité de Directeur de l'établissement support.

Article 4

Les signatures des agents visés par la présente décision sont annexées à cette décision. Elles devront être précédées de la mention :

- « Pour le Directeur de l'établissement support du GHT, le Groupe Hospitalier du Havre, et par délégation, », pour l'établissement partie CHI du Pays des Hautes Falaises.

Article 5

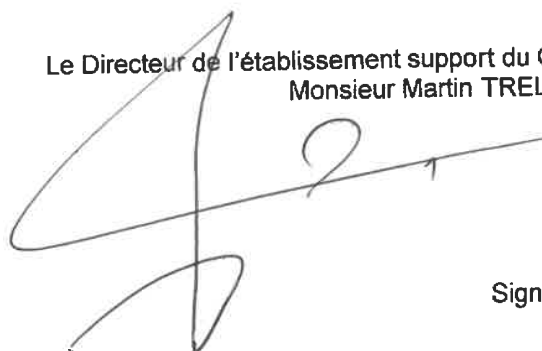
La délégation de signature sera notifiée aux intéressés et publiée dans le recueil des actes administratifs.

La délégation de signature sera communiquée au conseil de surveillance des établissements et transmise sans délai aux comptables des établissements.

Article 5

La présente délégation de signature prend effet à compter du 09/05/2023 et sera susceptible d'être modifiée à l'initiative du directeur de l'établissement support, en fonction des modifications de l'organisation de la fonction achat GHT et de l'évolution des missions du délégataire.




Le Directeur de l'établissement support du GHT,
Monsieur Martin TRELCAT



Signature

La présente décision est susceptible d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans les deux mois suivant sa publication et sa notification.

ANNEXE

Nom – Prénom	Fonction	Mention Reprise de l'Article 4	Signature
Madame Stéphanie DUPRE (titulaire)	Responsable des services économiques	"Pour le directeur de l'établissement support du GHT, le Groupe hospitalier du Havre, et par délégation"	
Madame Justine SIERON (suppléant)	Ingénieur logistique	"Pour le directeur de l'établissement support du GHT, le Groupe Hospitalier du Havre, et par délégation"	
Monsieur Frédéric GOULEY (suppléant)	Directeur des Services Techniques et Logistiques	"Pour le directeur de l'établissement support du GHT, le Groupe hospitalier du Havre, et par délégation"	

Groupe Hospitalier du Havre

76-2023-04-03-00015

Décision 2023-26- Délégation de signature
Groupe Hospitalier du Havre- avril 2023

Décision n° 2023- 26

Portant délégation de signature

Le Directeur du Groupe Hospitalier du Havre, du Centre Hospitalier de La Risle à Pont-Audemer et de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de Beuzeville (Seine-Maritime),

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 17 avril 2018 portant nomination de **Monsieur Martin TRELCAT**, Directeur du Groupe Hospitalier du Havre, du Centre Hospitalier de La Risle à Pont-Audemer et de l'EHPAD de Beuzeville,

Vu l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005, simplifiant le régime juridique des établissements de santé,

Vu l'article L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-35 du Code de la Santé Publique,

Vu l'article L 6132-3 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu le Règlement Intérieur de l'Etablissement,

Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire Estuaire de la Seine signée le 26 juin 2016, approuvée par l'ARS le 1^{er} juillet 2016.

Décide

Dispositions générales

Article 1

Sont de la compétence du Directeur Général, **Monsieur Martin TRELCAT** :

- les conventions de coopération internationale
- les conventions de transactions
- les conventions de coopération avec les établissements de santé publics ou privés
- les conventions d'associations au fonctionnement du service public hospitalier d'établissements privés ne participant pas à ce service public
- les conventions de mise à disposition de personnel
- les autres conventions et accords avec des organismes extérieurs générant ou susceptibles de générer des charges financières imprévues pour l'institution
- les contrats internes conclus en application de la délégation de gestion
- les actes concernant les relations internationales
- les réquisitions du comptable
- les marchés
- les créations de régies d'avances et les nominations de régisseurs d'avances,
- les actes relatifs aux opérations immobilières
- les actes relatifs à la participation à une société d'économie mixte locale
- les décisions d'ester en justice
- les décisions relatives aux emprunts

- les décisions relatives aux dons et legs
- les décisions de recours à des collaborateurs occasionnels
- les actes administratifs, documents et correspondances concernant la fonction achats du GHT, pour le compte des établissements parties au GHT Estuaire de la Seine,
- ainsi que tous autres actes, documents et correspondances qui, en raison de l'importance de leur objet, engagent le Groupe Hospitalier du Havre.

Article 2

En cas d'empêchement de **Monsieur Martin TRELCAT**, Directeur Général, délégation est donnée à **Madame Pauline RICHOUX**, Directrice Générale Adjointe, pour signer tous les actes mentionnés à l'article 1.

En cas d'empêchement simultané de **Monsieur Martin TRELCAT** et de **Madame Pauline RICHOUX**, délégation est donnée à **Monsieur Jérôme RIFFLET**, Directeur Général Adjoint en charge de la coordination des projets « GHT », à l'effet de signer tous les actes mentionnés à l'article 1.

Direction Générale

Affaires Générales et Juridiques

Article 3

Délégation est donnée à **Madame Pauline RICHOUX**, Directrice Générale Adjointe, à l'effet de signer :

- les actes administratifs, documents et correspondances concernant les Affaires Générales et Juridiques,
- les actes dans le champ de la préparation et diffusion des plans d'urgence et de procédure d'organisation générale de l'établissement.

Article 4

Délégation est donnée à **Madame Alexandra TUBEUF**, attachée d'administration aux Affaires Générales et Juridiques, à l'effet de signer les pièces citées à l'article 2, à l'exclusion des conventions et accords avec des organismes extérieurs ainsi que des marchés et tous documents y afférant relevant des attributions de l'autorité compétente du pouvoir adjudicateur en la matière.

Article 5

Délégation est donnée aux personnes ci-après désignées à effet de représenter le Directeur Général et de signer les documents y afférents lors des saisies de dossiers médicaux :

Madame Alexandra TUBEUF

Madame Laurence ALLAINMAT

Madame Céline CADOT

Direction de la Communication et du Mécénat

Article 6

Délégation est donnée à **Madame Sylvie BEAUCOUSIN**, Directrice de la Communication et du Mécénat, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents, correspondances, conventions et accords avec des organismes extérieurs sans impact financier ainsi que les conventions liées à la culture à la hauteur du budget annuel alloué à cet effet concernant les affaires de cette direction, y inclus les ordres de mission du personnel de cette direction, à l'exclusion des marchés et tous documents y afférant relevant des attributions de l'autorité compétente du pouvoir adjudicateur en la matière.

Direction des Finances et du Pilotage de Gestion

Article 7

Délégation est donnée à **Monsieur Paul LAURENT**, Directeur des Finances et du Pilotage de Gestion, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de cette direction y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

- les ordres de missions du personnel de cette direction,
- les conventions et accords avec des organismes extérieurs, autres que ceux visés à l'article 1, dont les conventions de tiers payant avec les mutuelles,
- les décisions de création de régies (et de sous régies) d'avances, de régies (et de sous régies) de recettes, de régies (et de sous régies) d'avances et de recettes,
- les décisions de nomination des régisseurs (et de sous-régisseurs),
- les décisions de suppression des régies (et des sous régies),
- le caractère exécutoire des délibérations budgétaires et financières,
- le projet d'état prévisionnel des recettes et des dépenses,
- les tarifs.

sont exclus de cette délégation les contrats d'emprunt.

Article 8

Délégation est donnée à **Monsieur Paul LAURENT**, Directeur des Finances et du Pilotage de Gestion, à l'effet de signer toutes pièces d'ordonnancement, de dépenses et de recettes, mandats et pièces justificatives, tous titres de recettes et bordereaux d'émission, à l'exclusion :

- du compte financier
- des décisions modificatives de crédits
- des décisions de virements de crédits
- des décisions d'admission en non-valeur.

En cas d'absence de **Monsieur Paul LAURENT**, délégation est donnée à **Madame Carole MILCENT**, Attachée d'Administration Hospitalière, à effet de signer les pièces citées aux articles 6 et 7.

Article 9

Délégation est donnée à **Madame Stéphanie DUPARC**, responsable de l'accueil et de la facturation, à l'effet de signer tout courrier relatif à la gestion courante du service accueil – facturation et les bordereaux de recettes de facturation incombant à son service.

Article 10

Délégation est donnée à **Madame le Docteur Mélodie LUCAS**, médecin DIM, chef de service de la Direction de l'Information Médicale, à l'effet de signer les demandes transmises par les services de soins pour des examens et consultations devant être réalisés, pour des patients pris en charge au Groupe Hospitalier du Havre, dans une structure extérieure. Cet acte vaut engagement juridique.

En cas d'absence de **Madame le Docteur Mélodie LUCAS**, délégation est donnée à **Madame le Docteur Ludivine BOULET**, médecin DIM à l'effet de signer les demandes transmises par les services de soins pour des examens et consultations devant être réalisés, pour des patients pris en charge au Groupe Hospitalier du Havre, dans une structure extérieure.

En cas d'absence simultanée de **Madame le Docteur Mélodie** et de **Madame le Docteur Ludivine BOULET**, délégation est donnée à et **Monsieur le Docteur Amed Ghazi ZAOUALI**, médecin DIM, et à **Monsieur Christophe LEBOUVIER**, cadre de santé, à l'effet de signer ces demandes d'examens et de consultations.

Direction du Numérique en Santé

Systeme d'information

Article 11

Délégation est donnée à **Monsieur Vincent REGNAULT**, Directeur du Numérique en Santé, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires du Système d'Information, y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

- les conventions et accords avec des organismes extérieurs autres que ceux visés à l'article 1,
- les documents afférant aux marchés, hors les marchés eux-mêmes,
- les certificats administratifs et les copies certifiées conformes,
- les bons de commande,
- les constats de service fait,
- les liquidations,
- les ordres de service,
- les procès-verbaux de réception des fournitures et prestations de service,
- le décompte général et définitif,
- les archives.

En cas d'absence de **Monsieur Vincent REGNAULT**, délégation est donnée à **Monsieur Farid BOUFAGHER**, Adjoint au Directeur et Responsable du Département Fonctionnel, à l'effet de signer les pièces citées à l'article 10.

En cas d'absence simultanée de **Monsieur Vincent REGNAULT** et **Monsieur Farid BOUFAGHER**, délégation est donnée à **Monsieur Cyril LEVEZIER**, Adjoint au Directeur du Numérique en Santé et responsable de l'ingénierie biomédicale.

Ingénierie Biomédicale

Article 12

Délégation est donnée à **Monsieur Vincent REGNAULT**, Directeur du Numérique en Santé, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de l'Ingénierie Biomédicale, y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

- les conventions et accords avec des organismes extérieurs autres que ceux visés à l'article 1,
- les documents afférant aux marchés, hors les marchés eux-mêmes,
- les certificats administratifs et les copies certifiées conformes,
- les bons de commande,
- les constats de service fait,
- les liquidations,
- les ordres de service,
- les procès-verbaux de réception des fournitures et prestations de service,
- le décompte général et définitif,
- les archives.

En cas d'absence de **Monsieur Vincent REGNAULT**, délégation est donnée à **Monsieur Cyril LEVEZIER**, Ingénieur Biomédical, à l'effet de signer les pièces citées à l'article 11.

En cas d'absence simultanée de **Monsieur Vincent REGNAULT** et **Monsieur Cyril LEVEZIER**, délégation est donnée à **Monsieur Farid BOUFAGHER**, Adjoint au Directeur du Numérique en Santé et responsable du département fonctionnel.

Délégation est donnée à **Monsieur Cyril LEVEZIER**, Adjoint au Directeur du Numérique en Santé et responsable de l'ingénierie biomédicale, à l'effet de signer:

- les bons de commandes et factures pour les comptes d'exploitation de l'ingénierie biomédicale (classe 6),
- les documents afférant aux marchés, hors les marchés eux-mêmes,
- les procès-verbaux de réception des fournitures et prestations de service, le décompte général et définitif.

Article 13

Délégation est donnée à **Madame Delphine PORET**, cadre de santé, à l'effet de signer :

- les bons de commande et factures pour les comptes d'exploitation de l'ingénierie biomédicale (classe 6),
- les procès-verbaux de réception.

Direction de la Qualité et de la Gestion des Risques

Article 14

Délégation est donnée à **Madame Géraldine DUMESNIL**, Directrice de la Qualité et de la Gestion des Risques, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de cette direction, y inclus les ordres de mission du personnel de cette direction et les constats de service fait pour les prestations relatives à la Qualité et à la Gestion des Risques, à l'exclusion des conventions et accords avec des organismes extérieurs ainsi que des marchés et tous documents y afférant relevant des attributions de l'autorité compétente du pouvoir adjudicateur en la matière.

Ressources Humaines non médicales

Coordination des soins et formation

Direction des Ressources Humaines

Article 15

Délégation est donnée à **Monsieur Lionel VERGÉ**, Directeur des Ressources Humaines, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de cette direction y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

- les décisions portant effet financier en matière de personnel non médical et sages-femmes,
- les décisions nominatives concernant les sages-femmes et le personnel non médical, hors cadres directeurs et directeurs de soins,
- les contrats de travail des personnels non médicaux et des sages-femmes,
- les contrats d'apprentissage et les contrats d'allocation d'études,
- les affectations des personnels et les conventions de mises à disposition,
- l'ensemble des décisions concernant les sanctions disciplinaires des sages-femmes et du personnel non médical, hors cadres directeurs et directeurs de soins,
- Les décisions et documents relatifs à l'organisation des concours ou examens professionnels des sages-femmes et du personnel non-médical,
- les décisions et documents relatifs à l'exercice du droit de grève et des droits syndicaux, ainsi qu'à l'organisation de la continuité du service public en cas d'exercice du droit de grève,
- les états de paye du personnel non médical et des sages-femmes,
- les actes et documents nécessaires à la gestion des commissions administratives paritaires locales,
- les conventions de stage avec les établissements d'enseignement public ou privé, supérieurs ou secondaires, les écoles professionnelles, les écoles paramédicales extérieures au GHH, pour l'accueil de stagiaires en formation initiale ou continue, non assorties de clauses financières,
- les documents afférant aux marchés publics, hors les marchés eux-mêmes,
- les conventions et accords avec des organismes extérieurs autres que ceux visés à l'article 1,
- les conventions d'occupation précaire des logements,

Et pour les affaires concernant cette direction,

- les bons de commande,
- les engagements comptables,
- les constats de service fait,
- les liquidations.

Une délégation identique est donnée à **Monsieur Tony HOULLIER**, Attaché principal d'Administration Hospitalière, adjoint au Directeur des Ressources Humaines.

Article 16

Délégation est donnée à :

- Au responsable du service Carrière-Paie-Retraite,
- **Madame Karina AKROUR**, Cadre Supérieur de Santé, responsable du Service Formation-Développement Professionnel,
- **Madame Carine GUILLEMANT**, Technicien Supérieur Hospitalier, chargée de la veille juridique de la DRH,
- **Madame Fanny PESCHIUTTA**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, responsable du Service Absence et Maintien dans l'Emploi,
- **Madame Adjiha KERCHOUCHE**, Adjoint Administratif, responsable du Pôle Accueil RH,

à l'effet de signer les certificats administratifs et les copies conformes des décisions concernant la gestion du personnel non médical et des sages-femmes.

Article 17

Délégation est donnée à **Madame Karina AKROUR**, Cadre Supérieur de Santé, responsable du Service Formation à la Direction des Ressources Humaines, à l'effet de signer :

- les demandes de paiement des frais de formation des organismes et des frais de missions des agents en formation continue, présentées à l'ANFH,
- les conventions de formation,
- les conventions de stage,
- les états de frais, certificats et courriers liés au Dispositif de Formation Médicale Continue, (DPC),
- les documents afférant aux marchés publics de formation (hors les marchés eux-mêmes), et aux bons de commande associés.

Article 18

Délégation est donnée au responsable du service Carrière-Paie-Retraite, à l'effet de signer les décisions nominatives concernant la carrière et la retraite des agents et la rémunération.

En cas d'empêchement du responsable du service Carrière-Paie-Retraite, délégation est donnée à **Madame Fanny PESCHIUTTA**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, responsable du service Absence et Maintien dans l'emploi, à l'effet de signer les décisions précitées.

Article 19

Délégation de signature est donnée au **Docteur Mathilde RUMEUR**, Directrice du Centre d'Enseignement des Soins d'Urgence à effet de signer les conventions de formation délivrées par le CESU dans le respect des tarifs fixés par décision du Directeur.

Article 20

Délégation est donnée à **Madame Fanny PESCHIUTTA**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, responsable du Service Absence et Maintien dans l'Emploi, à l'effet de signer les décisions et documents relatifs à la reconnaissance de l'imputabilité au service d'un accident ou d'une maladie, aux demandes de contrôles

médicaux et d'expertises médicales, à l'octroi ou au refus d'un congé pour maladie, d'un congé bonifié, d'une autorisation spéciale d'absence, à la reprise en temps partiel thérapeutique et aux absences injustifiées.

En cas d'empêchement de **Madame Fanny PESCHIUTA**, délégation est donnée au responsable du service Carrière-Paie-Retraite, à l'effet de signer les décisions précitées.

Article 21

Madame Brigitte ESTRIER, Cadre Supérieur de Santé, responsable de la Crèche Kinoko du Groupe Hospitalier du Havre, bénéficie d'une délégation à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de la crèche. Elle est également habilitée à signer les ordres de mission du personnel de ce service.

Article 22

En matière de gestion du personnel, les Directeurs et Directeurs adjoints des Directions fonctionnelles ainsi que des Directions de site ou de filière ont délégation pour signer toutes pièces écrites concernant la notation des personnels et les avertissements infligés comme sanction disciplinaire ainsi que les ordres de mission des personnels qui leur sont rattachés hiérarchiquement.

Direction des soins

Article 23

Délégation est donnée à **Monsieur Marc BORDIER**, Coordinateur Général des Soins - Directeur des soins, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de cette direction y inclus les ordres de mission du personnel de cette direction et des personnels paramédicaux, à l'exclusion des conventions et accords avec des organismes extérieurs ainsi que des marchés et tous documents y afférant relevant des attributions de l'autorité compétente du pouvoir adjudicateur en la matière.

Monsieur Marc BORDIER, Coordinateur Général des Soins - Directeur des soins, reçoit délégation pour signer les ordres de mission de l'encadrement soignant supérieur et tous documents liés à la gestion directe du personnel affecté à la direction des soins, notamment les tableaux de services, les congés et absences autorisées au titre de la réduction du temps de travail, ainsi que les congés annuels et les évaluations.

Article 24

Monsieur Marc BORDIER, Coordinateur Général des Soins - Directeur des soins, bénéficie d'une délégation à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires du service social. Elle est également habilitée à signer les ordres de mission du personnel de ce service.

Institut des formations paramédicales

Article 25

Délégation est donnée à **Madame Catherine MARILLONNET**, Directrice des Soins, Directrice des Instituts des formations paramédicales (IFP), à l'effet de signer les correspondances et les documents concernant les affaires des Instituts, y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

- les conventions de stage des étudiants et élèves de l'Institut,
- les conventions établies pour les étudiants cadres de santé venant en stage au sein des Instituts des formations paramédicales,
- les conventions de stage avec les établissements d'enseignement public ou privé, supérieurs ou secondaires, les écoles professionnelles pour l'accueil à l'IFP de stagiaires en formation initiale ou continue, non assorties de clauses financières,
- les conventions de formation avec les organismes extérieurs,
- les conventions d'occupation précaire des logements,
- les demandes d'aide à la formation émanant d'organismes extérieurs prenant en charge tout ou partie des frais de scolarité des étudiants et élèves, les conventions y afférant, ainsi que les devis et mémoires relatifs aux coûts de scolarité, établis conformément à la décision annuelle du Directeur Général du GHH, qui en fixe le montant,
- les demandes de remboursements de frais pédagogiques,
- les courriers notifiant la décision des jurys de concours aux candidats,
- les courriers relevant de la gestion courante des Instituts,
- les ordres de mission pour le personnel des Instituts,
- les commandes de prestations liées à un marché en lien avec les activités des Instituts, hors les marchés eux-mêmes, dans la limite du budget alloué par la Direction des Finances et du Pilotage de Gestion.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Catherine MARILLONNET** et afin d'assurer la continuité de la direction des instituts des formations paramédicales du Groupe hospitalier du Havre, **Mesdames Karine GRAVEY**, faisant fonction de cadre supérieure de santé, et **Fatiha ZEGGAI**, cadre supérieure de santé, sont autorisées à signer les documents désignés ci-après :

- les conventions de stage des étudiants et élèves,
- les attestations de présence pour les organismes financeurs,
- les courriers notifiant les décisions des jurys de concours,
- les courriers relevant de la gestion courante des Instituts.

En cas d'absence de **Madame Catherine MARILLONNET**, Directrice des Soins, Directrice des Instituts des formations paramédicales, en vertu de l'arrêté du 21 avril 2007 modifié par l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux, **Mesdames Karine GRAVEY**, faisant fonction de cadre supérieure de santé, et **Fatiha ZEGGAI**, cadre supérieure de santé, sont autorisées à la représenter à :

- l'instance compétente pour les orientations générales des Instituts,
- la section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des étudiants,
- la présentation de la situation de l'étudiant à la section compétente pour le traitement des situations disciplinaires.

Ressources Humaines Médicales et Recherche Clinique

Direction des Affaires Médicales et de la Recherche Clinique

Article 26

Délégation est donnée à **Madame Léna GAZAIX**, Directrice des Affaires Médicales et de la Recherche Clinique, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les Affaires Médicales et la Recherche Clinique, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

- les décisions nominatives concernant le personnel médical,
- les états de paye du personnel médical,
- les conventions,
- les contrats de travail des personnels médicaux contractuels,
- les conventions d'occupation précaire des logements,
- les conventions et accords avec des organismes extérieurs autres que ceux visés à l'article 1,
- les marchés conclus sur le fondement d'accords cadres pour un montant inférieur à 50 000€,
- les documents afférant aux marchés,
- les certificats administratifs et les copies certifiées conformes,

En cas d'absence de **Madame Léna GAZAIX**, Directrice des Affaires Médicales et de la Recherche Clinique, délégation est donnée **Madame Mélanie COUTURIER**, Attachée d'administration hospitalière à la Direction des Affaires Médicales et de la Recherche Clinique.

Direction des Achats, de l'Hôtellerie et de la Logistique

Article 27

Délégation est donnée à **Monsieur Jean-Pierre BABONNEAU**, Directeur des Achats, de l'Hôtellerie et de la Logistique, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de cette Direction, y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

- Les conventions et accords avec des organismes extérieurs à l'exception de ceux mentionnés à l'article 1,
- Les marchés conclus sur le fondement d'accords-cadres pour un montant inférieur à 50 000 €,
- Les documents afférents aux marchés,
- Les décisions de classement sans suite des procédures de marchés,
- Les certificats administratifs et les copies certifiées conformes,
- Les procès-verbaux de réception définitive.

Article 28

En cas d'empêchement de **Monsieur Jean-Pierre BABONNEAU**, délégation est donnée à **Monsieur Ahcène ALLICHE**, technicien supérieur hospitalier, à l'effet de signer tous actes administratifs, les copies certifiées conformes ainsi que les documents et correspondances concernant les affaires de cette Direction.

En cas d'empêchement de **Monsieur Jean-Pierre BABONNEAU**, délégation est donnée à **Madame Sandrine SAUPE**, Attachée d'Administration Hospitalière, à l'effet de signer les documents afférents aux marchés publics.

Article 29

Délégation est donnée à **Monsieur Jean-Pierre BABONNEAU**, Directeur des Achats, de l'Hôtellerie et de la Logistique, pour exercer les fonctions de comptable-matières correspondant aux activités suivantes :

- Gestion des magasins,
- Réception des biens immobiliers, fournitures et prestations de service,
- Contrôle des livraisons effectuées dans les magasins placés sous sa responsabilité,
- Liquidation des factures,
- Tenue de la comptabilité des stocks,
- Conservation des biens immobiliers,
- Tenue de la comptabilité d'inventaire.

Article 30

Monsieur Jean-Pierre BABONNEAU, Directeur des Achats, de l'Hôtellerie et de la Logistique, bénéficie d'une délégation à l'effet de signer, pour les affaires concernant cette Direction :

- Les devis,
- Les bons de commande,

- Les engagements comptables,
- Les constats de service fait.

En cas d'empêchement de **Monsieur Jean-Pierre BABONNEAU**, délégation est donnée à **Monsieur Ahcène ALLICHE** à l'effet de signer ces mêmes documents.

En cas d'absence simultanée de **Monsieur Jean-Pierre BABONNEAU** et de **Monsieur Ahcène ALLICHE**, délégation est donnée à **Madame Alexandra DUMONT**, Adjoint des Cadres Hospitaliers.

Article 31

Délégation est donnée à **Monsieur Ahcène ALLICHE**, technicien supérieur hospitalier, et à **Madame Alexandra DUMONT**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, à l'effet de signer :

- Les devis,
- Les bons de commande,
- Les engagements comptables,
- Les constats de service fait,

Pour les segments d'achats suivants :

- Imprimés,
- Communication,
- Mobilier et environnement de soin (et autres achats investissements),
- Petite fourniture et petite maintenance hôtelière,
- Petite fourniture de bureau,
- Abonnements,
- Archives,
- Assurances.

Article 32

Délégation est donnée à **Monsieur Philippe BELLEC**, Ingénieur Logistique, à l'effet de signer :

- les devis,
- les bons de commande,
- les engagements comptables,
- les constats de service fait,

pour les segments d'achats suivants :

- transport logistique,
- transport sanitaire,
- entretien matériel de transport,
- fret et affranchissement,
- nettoyage,
- déchets,

Délégation est donnée à **Monsieur Jean-Luc GOUTI**, Technicien Supérieur Hospitalier à l'effet de signer :

- les devis,
- les bons de commande,
- les engagements comptables,
- les constats de service fait,

pour les segments :

- transport logistique,
- entretien matériel de transport,

Délégation est donnée à **Monsieur Régis CHAPON**, Technicien Supérieur Hospitalier, à l'effet de signer :

- les devis,
- les bons de commande,
- les engagements comptables,
- les constats de service fait,

pour les segments :

- transport sanitaire,
- fret et affranchissement,

Délégation est donnée à **Madame Christine CAMUS**, Technicien Supérieur Hospitalier à l'effet de signer :

- les devis,
- les bons de commande,
- les engagements comptables,
- les constats de service fait,

pour les segments :

- nettoyage,
- déchet.

Article 33

Délégation est donnée à **Monsieur Laurent CLERET**, Ingénieur Hospitalier, à l'effet de signer :

- les devis,
- les bons de commande,
- les engagements comptables,
- les constats de service fait,

pour les segments d'achat suivants :

- textile,
- article d'hygiène à usage unique,
- produit lessiviel,
- autres fournitures de blanchisserie,
- loyers blanchisserie.

En cas d'absence de **Monsieur Laurent CLERET**, délégation est donnée à **Madame Clarisse MONCHY**, Adjoint des Cadres Hospitaliers et à Monsieur **Sébastien CLAERBOUDT**, Technicien Supérieur Hospitalier à l'effet de signer ces mêmes documents.

Article 34

Délégation est donnée à **Monsieur Laurent LEMETTEIL**, Technicien Supérieur Hospitalier et à l'effet de signer :

- les devis,
- les bons de commande,
- les engagements comptables,
- les constats de service fait,

pour les segments d'achats suivants :

- pain,
- produits frais,
- épicerie,
- produits surgelés,
- boissons,
- matériel de cuisine
- prestation et maintenance.

En cas d'absence de **Monsieur Laurent LEMETTEIL**, délégation est donnée à **Monsieur Franck CAUVET**, Technicien Supérieur Hospitalier, et à **Madame Vanina FRANCOIS-EUGENE DIT PIERREGINE**, Technicien supérieur Hospitalier, à l'effet de signer ces mêmes documents.

Article 35

Délégation est donnée à **Monsieur Laurent LEMETTEIL**, Technicien Supérieur Hospitalier, à l'effet de signer :

- les constats de service fait,

pour le segment d'achat suivant :

- produits diététiques.

En cas d'absence de **Monsieur Laurent LEMETTEIL** délégation est donnée à **Madame Murielle SANQUER**, Technicien Supérieur Hospitalier, à l'effet de signer ces mêmes documents.

Article 36

Délégation est donnée à Madame **Sheva TRACLET**, Attachée d'Administration Hospitalière, à l'effet de signer :

- Les actes liés à l'attribution et à la notification des marchés publics,
- Tous les actes administratifs et documents afférents aux marchés publics (notamment les registres des dépôts, les procès verbaux d'ouverture des plis, les rapports d'analyse des offres et les rapports de présentation),
- La correspondance afférente aux marchés publics (notamment les courriers de notification d'avenants aux marchés, les courriers de rejet d'offre).
- Les copies certifiées conformes et les actes spéciaux de sous-traitance.

Pour les marchés concernant :

- la Direction des Achats, de l'Hôtellerie et de la Logistique,
- la Direction des Travaux et du Patrimoine,
- la Pharmacie,
- la Direction du numérique en santé,
- la Direction des Ressources humaines,

En cas d'absence de **Madame Sheva TRACLET**, délégation est donnée à **Madame Alisa ANTONOVA**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, à l'effet de signer ces mêmes documents.

Article 37

Délégation est donnée à **Monsieur Ahcène ALLICHE**, Attachée d'Administration Hospitalière, à l'effet de signer :

- Les liquidations,

Pour :

- la Direction des Achats, de l'Hôtellerie et de la Logistique,
- la Direction des Travaux et du Patrimoine,
- la Pharmacie,
- la Direction du numérique en santé.

Direction des Travaux et du Patrimoine

Article 38

Délégation est donnée à **Monsieur Pascal VITTECOQ**, Directeur des Travaux et du Patrimoine, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de cette direction y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

- les conventions et accords avec des organismes extérieurs autres que ceux visés à l'art.1
- les marchés conclus sur le fondement d'accords-cadres pour un montant inférieur à 50 000 €,
- les documents afférant aux marchés,
- les conventions d'occupation précaire,
- les certificats administratifs et les copies certifiées conformes.
- les certificats d'habilitation électrique

Article 39

En cas d'empêchement de **Monsieur Pascal VITTECOQ**, délégation est donnée à :

Monsieur Aurèle SAYARET, Ingénieur en chef à la Direction des Travaux et du Patrimoine,

Monsieur Nicolas BERTHO, Ingénieur Hospitalier à la Direction des travaux et du Patrimoine,

Monsieur Stéphane TURLE, Technicien Supérieur Hospitalier à la Direction des travaux et du Patrimoine,

à l'effet de signer tous les actes administratifs et d'ordonnancement relevant de la compétence du Directeur des Travaux et du Patrimoine, à l'exception des conventions et accords avec des organismes extérieurs.

Article 40

Monsieur Pascal VITTECOQ, Directeur des Travaux et du Patrimoine, bénéficie d'une délégation à l'effet de signer, pour les affaires concernant cette direction :

- les bons de commande,
- les engagements comptables,
- les constats de service fait,
- les liquidations,
- les ordres de service,
- les procès-verbaux de réception des biens immobiliers, des fournitures et prestations de service,
- le décompte général et définitif.

En cas d'empêchement de **Monsieur Pascal VITTECOQ**, la même délégation, à l'exception du décompte général et définitif, est donnée à **Monsieur Nicolas BERTHO**, Ingénieur Hospitalier.

En cas d'absence simultanée de **Monsieur Pascal VITTECOQ** et de **Monsieur Nicolas BERTHO**, délégation est donnée à **Monsieur Stéphane TURLE**.

Madame Ghislaine ALFARELA, Adjoint des Cadres Hospitaliers, est habilitée à signer, pour les achats de fournitures d'ateliers de la Direction des Travaux et du Patrimoine :

- les bons de commande,
- les engagements comptables,
- les constats de service fait pour les segments d'achats de fourniture d'ateliers, d'outillage et de pièces détachées,

et, en l'absence de **Monsieur Pascal VITECOQ**, les liquidations relatives à ces mêmes achats.

Article 41

Délégation est donnée aux personnes ci-après désignées à effet de déposer plainte auprès des forces de l'ordre au nom du Groupe Hospitalier du Havre :

Monsieur Antoine MOUTONNET

Monsieur Fabien GROULT

Monsieur David LEFEBVRE

Direction de sites et de filières

Direction de la filière Psychiatrie – Santé Mentale

Article 42

- **Madame Laurence BIARD**, Directrice du Pôle Psychiatrie (Hôpital Pierre Janet et structures annexes et extrahospitalières), bénéficie d'une délégation à l'effet de signer tous documents, notes et correspondances concernant les affaires courantes de cette direction, y compris les conventions d'activités thérapeutiques, les contrats de location de logements thérapeutiques, les conventions de stage sans conséquence financière pour le GHH, à l'exclusion des ordres de mission des personnels placés sous la responsabilité d'un autre Directeur, les conventions d'occupation précaire des logements.

En cas d'empêchement de **Madame Laurence BIARD**, la délégation est donnée à :

Madame Christelle VAUTHIER, Directrice des soins (ff)
Monsieur François CLEMENT, Cadre Supérieur de Santé
Madame Ghislaine IVOULA, Cadre Supérieur de Santé (ff)
Madame Caroline JOUANNE, Cadre Supérieur de Santé
Monsieur Stéphane VALINDUCQ, Cadre Supérieur de Santé (ff)

à l'effet de signer tous documents, notes et correspondances concernant les affaires courantes de cette direction.

Direction de la filière Gériatrie

Article 43

Madame Laurence BIARD, Directrice de la filière gériatrique (USLD) bénéficie d'une délégation à l'effet de signer tous documents, notes et correspondances concernant les affaires courantes de sa compétence, y compris les conventions d'animations culturelles et conventions de stage sans conséquence financière pour le GHH, à l'exclusion des ordres de mission des personnels placés sous la responsabilité d'un autre Directeur.

En cas d'empêchement de **Madame Laurence BIARD**, la délégation est donnée à **Madame Sandrine ILLIEN**, cadre supérieure de santé, à l'effet de signer tous documents, notes et correspondances concernant les affaires courantes de cette direction.

Direction du site du Centre Hospitalier de la Risle et de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes Les Franches Terres

Article 44

Monsieur Nicolas VILAIN, Directeur adjoint chargé de la direction du site du CH de la Risle et de l'EHPAD les Franches Terres, bénéficie d'une délégation pour exercer les fonctions suivantes :

- la gestion des affaires courantes de ces sites,

Direction Générale – PR/LA – Délégation de signature

Page 23/31

- la collecte d'informations et la préparation de dossiers ou de décisions devant constituer une position officielle engageant la responsabilité de l'établissement et donc soumis à la signature du chef d'établissement,
- la gestion des instances,
- la gestion des ressources humaines.

Article 45

Délégation est donnée à **Monsieur Nicolas VILAIN**, Directeur de site, à l'effet de signer tout acte administratif, document et correspondance concernant les affaires courantes et la gestion de ces sites.

En cas d'empêchement de **Monsieur Nicolas VILAIN**, la délégation est donnée :

- voir décision n°2022 – 04PA relative au Centre Hospitalier de la Risle,
- voir décision n°2022 - 05BE relative à l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes Les Franches Terres.

Section 5 : Etat civil et gestion administrative des patients

Article 46

En cas de besoin, notamment pour assurer la continuité de l'établissement pendant la garde administrative, délégation est donnée à :

- Madame Christine AUBOURG**, Attachée d'Administration à la Direction Générale,
- Monsieur Jean-Pierre BABONNEAU**, Directeur des Achats, de l'Hôtellerie et de la Logistique,
- Madame Laurence BIARD**, Directrice du Pôle Psychiatrie et du Pôle Gériatrie,
- Madame Pauline RICHOUX**, Directrice Générale Adjointe,
- Monsieur Marc BORDIER**, Coordinateur Général des Soins - Directeur des soins,
- Madame Léna GAZAIX**, Directrice des Affaires Médicales et de la Recherche Clinique,
- Monsieur Lionel VERGE**, Directeur des Ressources Humaines,
- Monsieur Paul LAURENT**, Directeur des Finances et du Pilotage de Gestion,
- Madame Catherine MARILLONNET**, Directrice des Soins Directrice de l'Institut de Formation des Paramédicaux,
- Monsieur Vincent REGNAULT**, Directeur du Numérique en Santé,
- Monsieur Jérôme RIFFLET**, Directeur Général Adjoint en charge de la coordination des projets « GHT »
- Madame Alexandra TUBEUF**, Attachée d'Administration aux Affaires Générales et Juridiques,
- Monsieur Pascal VITTECOQ**, Directeur des Travaux et du Patrimoine.

à l'effet de signer les actes suivants :

- les admissions et sorties de patients,
- les hospitalisations sous contrainte,
- les registres d'Etat Civil, naissance et décès,
- les demandes d'autopsie,
- les prélèvements d'organes et de cornées,
- les transports de corps sans mise en bière,
- les procurations,
- les demandes de mise sous tutelle et mesures de sauvegarde
- les réponses et saisies de dossier médical sur réquisition judiciaire.

Article 47

Les documents réglementaires visés dans la loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge et ses décrets d'application, les demandes de mises sous tutelle et les mesures de sauvegarde du ressort de la compétence du Directeur d'établissement sont de la compétence de **Monsieur Martin TRELCAT, Directeur Général**.

En cas d'empêchement de **Monsieur Martin TRELCAT**, Directeur Général, la même délégation est donnée à **Madame Laurence BIARD**, Directrice du Pôle Psychiatrie.

En cas d'absence simultanée de **Monsieur Martin TRELCAT** et de **Madame Laurence BIARD**, notamment pendant les gardes administratives, la même délégation est donnée à :

Madame Christine AUBOURG, Attachée d'Administration à la Direction Générale,
Monsieur Jean-Pierre BABONNEAU, Directeur des Achats, de l'Hôtellerie et de la Logistique,
Madame Laurence BIARD, Directrice du Pôle Psychiatrie et du Pôle Gériatrie,
Madame Pauline RICHOUX, Directrice Générale Adjointe,
Monsieur Marc BORDIER, Coordinateur Général des Soins - Directeur des soins,
Madame Léna GAZAIX, Directrice des Affaires Médicales et de la Recherche Clinique,
Monsieur Lionel VERGE, Directeur des Ressources Humaines,
Monsieur Paul LAURENT, Directeur des Finances et du Pilotage de Gestion,
Madame Catherine MARILLONNET, Directrice des Soins Directrice de l'Institut de Formation des Paramédicaux,
Monsieur Vincent REGNAULT, Directeur du Numérique en Santé,
Monsieur Jérôme RIFFLET Directeur Général Adjoint en charge de la coordination des projets « GHT »
Madame Alexandra TUBEUF, Attachée d'Administration aux Affaires Générales et Juridiques,
Monsieur Pascal VITTECOQ, Directeur des Travaux et du Patrimoine.

Article 48

Délégation est donnée à **Madame Laurence BIARD**, à l'effet d'effectuer les démarches auprès du commissariat de police afin d'inscrire, sur le fichier des personnes recherchées, les patients en Soins psychiatriques sur Décision du Représentant de l'Etat et les patients mineurs hospitalisés en psychiatrie sortis à l'insu du service ainsi que tout patient pris en charge en psychiatrie dont l'absence serait jugée inquiétante.

En cas d'empêchement de **Madame Laurence BIARD**, la même délégation est donnée aux personnes suivantes :

Madame Christelle VAUTHIER, Directrice des soins (ff)

Cadres Supérieurs de Santé :

Monsieur CLEMENT François
Madame IVOULA Ghislaine
Madame JOUANNE Caroline
Monsieur VALINDUCQ Stéphane

Madame Christine AUBOURG, Attachée d'Administration à la Direction Générale,
Monsieur Jean-Pierre BABONNEAU, Directeur des Achats, de l'Hôtellerie et de la Logistique,
Madame Laurence BIARD, Directrice du Pôle Psychiatrie et du Pôle Gériatrie,
Madame Pauline RICHOUX, Directrice Générale Adjointe,
Monsieur Marc BORDIER, Coordinateur Général des Soins - Directeur des soins,
Madame Léna GAZAIX, Directrice des Affaires Médicales et de la Recherche Clinique,
Monsieur Lionel VERGE, Directeur des Ressources Humaines,
Monsieur Paul LAURENT, Directeur des Finances et du Pilotage de Gestion,

Madame Catherine MARILLONNET, Directrice des Soins Directrice de l'Institut de Formation des Paramédicaux,

Monsieur Vincent REGNAULT, Directeur du Numérique en Santé,

Monsieur Jérôme RIFFLET Directeur Général Adjoint en charge de la coordination des projets « GHT »

Madame Alexandra TUBEUF, Attachée d'Administration aux Affaires Générales et Juridiques,

Monsieur Pascal VITECOQ, Directeur des Travaux et du Patrimoine.

Article 49

Délégation est donnée à **Madame Isabelle LEFEBVRE**, Chargée de l'Etat civil à l'hôpital Jacques Monod et Flaubert, à l'effet de signer les demandes de transfert de corps sans mise en bière.

En cas d'empêchement de **Madame Isabelle LEFEBVRE**, délégation est donnée à **Madame Nathalie LETAILLEUR**, Responsable Accueils des Urgences et Fonctions Périphériques et aux agents affectés à la chambre mortuaire :

Monsieur William ALAIN,

Monsieur Bruno DELAMARE,

Monsieur François GRANDJOUAN,

Monsieur Romuald LEDRU,

Monsieur Pascal LEFRANCOIS,

Monsieur Didier SAUNIER.

Article 50

Délégation est donnée aux personnes désignées ci-après à l'effet de signer le formulaire d'interrogation du Registre National de l'Agence de Biomédecine :

M. le Docteur Edouard PERDUE LEGENDRE, Praticien Hospitalier en réanimation médico-chirurgicale,

M. François LENGRONNE, Faisant Fonction de Cadre du service d'anesthésie,

M. Thierry PERON, Cadre de Pôle Médico-Technique 2,

M. Jean-Nicolas COUETTE, IDE coordonnateur,

Mme Jennifer FRERET, IDE coordonnatrice,

Mme Laure JOSEPHAU, IDE coordonnatrice,

Mme Agnès LEPILLIER, IDE coordonnatrice,

Melle Virginie LEFOUR, IDE coordonnatrice,

Mme Delphine NANCY, IDE coordonnatrice,

Mme Nabella REDJAI, IDE coordonnatrice.

Article 51

Délégation est donnée à :

Madame Stéphanie DUPARC, Responsable Coordonnateur de la Cellule Gestion des Patients,

Madame Pauline DELPOUX, Responsable Facturation, Soins Externes et Contentieux,

Madame Nathalie LETAILLEUR, Responsable Accueils des Urgences et Fonctions Périphériques,

Madame Julie RENIER, Responsable de la cellule Gestion des Patients,

Madame Nathalie BEAUFILS, Référente facturation hospitalisation MCO-SSR,

Madame Isabelle LEFEBVRE, Chargée de l'Etat civil à l'hôpital Jacques Monod et Flaubert,

Madame Emmanuelle GERMAIN, Agent d'accueil suppléante d'Etat civil à l'hôpital Jacques Monod,

Mme Nathalie HEROUARD, Agent d'accueil suppléante d'Etat civil à l'hôpital Jacques Monod,

Mme Claire SIMON, Agent d'accueil suppléante d'Etat civil à l'hôpital Jacques Monod,

Mme Florine LIOT, Agent d'accueil suppléante d'Etat civil à l'hôpital Jacques Monod,
Mme Clémence LE COUTURIER, Agent d'accueil suppléante d'Etat civil à l'hôpital Jacques Monod,
Madame Ophélie LEONARD, Agent d'accueil suppléante d'Etat civil à l'hôpital Jacques Monod,
Madame Peggy NOEL, Agent d'accueil suppléante d'Etat civil à l'hôpital Jacques Monod,
Monsieur Reynald SISSAOUI - Agent de la cellule d'identitovigilance.

à l'effet de signer les registres de naissances et de décès.

Article 52

Délégation est donnée à :

Madame Caroline MARETTE, Sage-femme coordinatrice du Pôle 8

En cas d'empêchement de **Madame Caroline MARETTE**, délégation est donnée à **Laeitia BENDJELID**, Sage-femme coordinatrice en salle de naissances ou **Madame Marina MARAIS DELSOL**, Sage-femme coordinatrice en grossesses pathologiques,

à l'effet de recevoir les informations que la femme accouchant dans le secret décide de laisser à l'attention de l'enfant, en application des dispositions des articles R147-22 et R147-23 du code de l'action sociale et des familles et de l'arrêté du 14 février 2005, et de signer le formulaire de recueil.

Section 6 : Situations sanitaires exceptionnelles

Article 53

Les personnes ci-dessous nommément désignées ont délégation, lorsqu'ils pilotent la cellule de crise dans le cas d'un déclenchement du Plan Blanc, à l'effet de signer tous les actes administratifs et d'ordonnancement relevant de la compétence du Directeur Général :

Madame Christine AUBOURG, Attachée d'Administration à la Direction Générale,

Monsieur Jean-Pierre BABONNEAU, Directeur des Achats, de l'Hôtellerie et de la Logistique,

Madame Laurence BIARD, Directrice du Pôle Psychiatrie et du Pôle Gériatrie,

Madame Pauline RICHOUX, Directrice Générale Adjointe,

Monsieur Marc BORDIER, Coordinateur Général des Soins - Directeur des soins,

Madame Léna GAZAIX, Directrice des Affaires Médicales et de la Recherche Clinique,

Monsieur Lionel VERGE, Directeur des Ressources Humaines,

Monsieur Paul LAURENT, Adjoint au Directeur des Finances, du Pilotage de Gestion,

Madame Catherine MARILLONNET, Directrice des Soins Directrice de l'Institut de Formation des Paramédicaux,

Monsieur Vincent REGNAULT, Directeur du Numérique en Santé,

Monsieur Jérôme RIFFLET, Directeur Général Adjoint en charge de la coordination des projets « GHT »

Madame Alexandra TUBEUF, Attachée d'Administration aux Affaires Générales et Juridiques,

Monsieur Pascal VITECOQ, Directeur des Travaux et du Patrimoine.

Section 7 : Pharmacie

Article 54

Délégation est donnée à **Madame le Docteur Magali FONTAINE**, Praticien Hospitalier, à l'effet de signer :

- les marchés conclus sur le fondement d'accords-cadres pour un montant inférieur à 25 000€,
- les documents afférant aux marchés concernant la Pharmacie du Groupe Hospitalier du Havre,
- les certificats administratifs et copies conformes pour la Pharmacie,
- les conventions et accords concernant la Pharmacie, hors ceux mentionnés à l'article 1.

Article 55

Madame le Docteur Magali FONTAINE, Praticien Hospitalier, Chef de service de la Pharmacie du Groupe Hospitalier du Havre, bénéficie d'une délégation à l'effet de signer, pour les affaires concernant ce service :

- les bons de commande,
- les engagements comptables,
- les constats de service fait,
- les liquidations,
- les procès-verbaux de réception des fournitures et prestations de service.

En cas d'empêchement de **Madame le Docteur Magali FONTAINE**, la même délégation est donnée à :

- Madame le Docteur Emmanuelle PERDU**, Praticien Hospitalier,
- Madame le Docteur Véronique MORIN LEGIER**, Praticien Hospitalier,
- Madame le Docteur Géraldine MICHEL**, Praticien Hospitalier,
- Madame le Docteur Nelly HURELLE**, Praticien Hospitalier,
- Monsieur le Docteur Arnaud BERTHOMIEU**, Praticien Hospitalier,
- Madame le Docteur Emilie MORICE**, Praticien Hospitalier.
- Monsieur le Docteur Thomas ADNET**, Praticien Hospitalier.

Article 56

Délégation est donnée à **Madame le Docteur Magali FONTAINE**, Praticien Hospitalier, en ce qui concerne la pharmacie du Groupe Hospitalier du Havre, pour exercer les fonctions de comptable matières pour la Pharmacie et procéder à l'engagement des commandes de tous les comptes pharmaceutiques.

Section 8 : Chefs de pôles

Article 57

Délégation est donnée aux Praticiens Hospitaliers chefs de pôle ci-après nommément désignés :

Monsieur le Docteur Eric FRENOY, Chef du pôle 1, pôle médico-technique 1,

Monsieur le Docteur Eric FRENOY, Chef du pôle 2, pôle médico-technique 2,

Monsieur le Docteur Francis LE SIRE, Chef du pôle 3, pôle médecine aiguë ouverture sur la ville,

Monsieur le Docteur Bertrand PECH DE LA CLAUSE, Chef du pôle 4, pôle médico-chirurgical adulte 1 (à orientation cancérologique),

Monsieur le Docteur Philippe BONNET, Chef du pôle 5, pôle médico-chirurgical adulte 2 (à orientation vasculaire),

Monsieur le Docteur Vincent LANGLOIS, Chef du pôle 6, pôle médico-chirurgical adulte 3 (à orientation locomotrice),

Madame le Docteur Damien DUFOUR, Chef du pôle 7, pôle médico-chirurgical pédiatrique,

Monsieur le Docteur Florian DELAUNAY, Chef du pôle 8, pôle gynécologie-obstétrique,

Monsieur le Docteur Olivier LEGAT, Chef du pôle 9, pôle psychiatrie,

à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances relatifs aux affaires du pôle dont ils ont la responsabilité.

Article 58


La présente délégation annule et remplace la décision N°2022-70 du **28 novembre 2022**

La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

Article 59

Cette délégation sera transmise au Trésorier Principal de l'établissement en tant qu'elle concerne des actes liés à la fonction d'ordonnateur du budget. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime. Elle sera publiée sur le site intranet (interne) du Groupe Hospitalier du Havre.

Fait au Havre, le 3 avril 2023


Monsieur Martin TRELCAT
Directeur

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-06-08-00007

Arrêté MACD Bronze et lettres de félicitations
tentative de suicide au Tréport 27 04 2023



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

Arrêté

portant attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif aux récompenses honorifiques pour acte de courage et de dévouement ;
- VU** le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023, portant nomination M. Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;

CONSIDÉRANT Que le jeudi 27 avril 2023, sur la commune du Tréport, l'aspirante de réserve Maëva LE BERRE, l'adjudant de réserve Emmanuel AUBERT et le gendarme de réserve David MANCELLE sont intervenus, de manière courageuse, en secourant un homme, au bord d'une falaise, qui souhaitait mettre fin à sa vie.

sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE

Article 1 La médaille de Bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Maëva LE BERRE

La lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Emmanuel AUBERT
- David MANCELLE

Article 2 Le directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

À ROUEN, le **08 JUIN 2023**


Jean-Benoît ALBERTINI

Voies de recours conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-decorations@eie-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-06-08-00001

Arrêté modificatif portant attribution de la
Médaille d'Honneur des Sapeurs-pompiers -
promotion du 14 juillet 2023.

Arrêté modificatif

portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers

**Le Préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** les articles D. 141-2 à D. 141-10 du code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret n° 80-209 du 10 mars 1980 modifiant divers articles de la partie réglementaire du Code des Communes relatifs aux sapeurs-pompiers communaux et notamment les conditions d'ancienneté requises pour l'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;
- Vu** le décret n°2017-1155 du 10 juillet 2017 relatif à la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023, portant nomination de Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;

À l'occasion de la promotion du 14 juillet 2023,

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

ARRETE

Article 1 : À l'article 2 décernant la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers échelon Or,

Il y a lieu de modifier le prénom de :

M. François BEGOT

Adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels - CTA-Codis

Par

M. Jean-François BEGOT

Adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels - CTA-Codis

Article 2 : À l'article 4 décernant une médaille d'honneur des sapeurs-pompiers échelon Bronze,

Il y a lieu de modifier les prénoms de :

M. Sébastien BOQUELET

Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires - CIS La Neuville-Chant-D'Oisel

Et

M. Sébastien COIGNET

Sapeur de 1^{ère} classe de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Angerville-l'Orcher

Par :

M. Richard BOQUELET

Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires - CIS La Neuville-Chant-D'Oisel

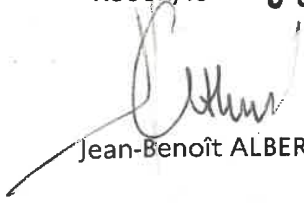
Et

M. Clément COIGNET

Sapeur de 1^{ère} classe de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Angerville-l'Orcher

Article 3 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Rouen, le **08 JUIN 2023**


Jean-Benoît ALBERTINI

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-secretariat-prefet@eine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-06-05-00003

Arrêté portant attribution de la médaille de la
mutualité, de la coopération et du crédit
agricoles - Promotion 2023



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

Arrêté

portant attribution de la médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles

—
**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023, portant nomination M. Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté du 14 mars 1957 instituant une médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles ;
- VU** l'arrêté du 16 janvier 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

À l'occasion de la promotion 2023,

sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE

Article 1er La médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles échelon BRONZE est décernée à :

Madame Sophie BAUDET, retraitée
Madame Martine BEURION, retraitée
Madame Françoise BULEUX, retraitée
Madame Michèle COGUICHARD, retraitée
Monsieur Jean-Paul MARTEL, retraité
Madame Sylvie MASSON, retraitée
Monsieur Jacky MOREL, retraité

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-decorations@eie-maritime.gouv.fr

Article 2 La médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles échelon ARGENT est décernée à :

Monsieur Jean-Joseph ROUSSIGNOL, retraité
Monsieur Pascal SAVALLE, retraité

Article 3 La médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles échelon VERMEIL est décernée à :

Monsieur Bertrand HAUZAY, exploitant agricole
Madame Dorothee VANDENBULCKE, exploitante agricole

Article 4 Le directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

À ROUEN, le 31 MAI 2023


Jean-Benoît ALBERTINI

Voies de recours conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-decorations@eie-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-06-09-00002

Arrêté préfectoral portant homologation du
circuit Karting d'Anneville Ambourville



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives

Arrêté

portant renouvellement de l'homologation du circuit permanent extérieur « Lucien Lebreton » situé 1444
Chemin d'Ambourville à Anneville-Ambourville.

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code du sport, notamment ses articles R. 322-5, R. 331-35 à R. 331-44 et A. 331-21-3 ;
- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 et suivants ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant Monsieur Clément VIVÈS directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 9 mars 2020 portant modification de l'arrêté d'homologation du circuit permanent extérieur « Lucien Lebreton » situé 1444 Chemin d'Ambourville à Anneville-Ambourville ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 23-032 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la demande formulée par M. Frédéric VETU, trésorier de l'association du « Circuit Rouen-Anneville » sise 1444 chemin d'Ambourville à Anneville-Ambourville, en vue d'obtenir la réhomologation du circuit ;

- VU l'évaluation des incidences NATURA 2000 ;
- VU le plan-masse du circuit ;
- VU la visite sur place, effectuée le 16 mai 2023, par une délégation de la section spécialisée pour les épreuves et compétitions sportives de la Commission Départementale de la Sécurité Routière ;
- VU la police d'assurance couvrant la responsabilité civile du gestionnaire et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours au gestionnaire ;
- VU les avis favorables émis par :
- le représentant de la fédération française des sports automobiles ;
 - le représentant de la fédération française de motocyclisme ;
 - le représentant de la fédération française de karting ;
 - le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
 - le général, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime ;
 - le directeur départemental des territoires et de la mer ;
 - le maire de la commune d'Anneville Ambourville ;
 - la commission départementale de la sécurité routière siégeant en section spécialisée des épreuves et compétitions sportives lors de la séance du 31 mai 2023.

Sur proposition du directeur de cabinet

ARRÊTE

Article 1er

Le renouvellement de l'homologation du circuit de karting extérieur « Lucien Leuret » situé 1444 chemin d'Ambourville 76480 Anneville-Ambourville et dont le plan figure en annexe du présent arrêté est accordé pour une période de quatre ans à compter de la date du présent arrêté.

La configuration du circuit doit rester conforme à la demande d'homologation pendant toute la durée autorisée.

Article 2

La piste de karting de plein air d'une longueur de 692 mètres, de 1054 mètres et de 1217 mètres, large de 7 mètres comporte un revêtement en enrobé hydrocarbonné et est entièrement clôturée par un grillage fixé sur un support béton ou acier de 2 mètres de hauteur.

Les caractéristiques techniques de la piste doivent être conformes à celles édictées par les règles techniques d'organisation et d'encadrement et les critères d'approbation des circuits de karting.

Sont admis à circuler sur cette piste les karts de catégorie A (compétition – essais inclus – entraînement à la compétition – démonstration) et des karts de catégorie B1 et B2 pour des sessions de location – animations ou pour des compétitions.

Le nombre de karts sur la piste de karting doit être conforme à la capacité prévue par les règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française du sport automobile.

La puissance est limitée à 60 chevaux pour les karts de catégorie A évoluant sur les circuits de plein air de catégorie 1.1.

La puissance est limitée à 28 chevaux pour les karts de catégorie B1 évoluant sur les circuits de plein air de catégorie 1.1.

La puissance est limitée à 9 chevaux pour les karts de catégorie B2 évoluant sur les circuits de plein air de catégorie 1.1.

Sont également admis sur cette piste les 2 roues type 25 power de 25cv maximum et 2 roues type supermotard de 450cm³ monocylindre ou 500cm³ bicylindre maximum.

Les règles techniques et de sécurité de la fédération française de motocyclisme (FFM) doivent être respectées.

En aucun cas ces véhicules ne peuvent évoluer en même temps.

Article 3

Pendant la durée de l'homologation, le propriétaire et le gestionnaire du circuit sont tenus de maintenir en état la piste, ses dégagements et tous les dispositifs de protection des spectateurs et des concurrents.

L'exploitant doit veiller au respect de la réglementation en vigueur, notamment celle relative au code du sport.

Article 4

Afin de préserver la tranquillité publique, l'exploitant doit respecter les jours et horaires de fonctionnement, à savoir :

Le circuit est fermé aux machines de compétition le mardi et le jeudi.

Horaires de roulage des machines de compétition : lundi, mercredi, vendredi, samedi et dimanche de 09h30 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 (de 13h30 à 16h30 de début novembre à fin février).

Les kartings destinés aux séances de location pour les particuliers ou les groupes peuvent parfois rouler en dehors de ces horaires voire le mardi ou le jeudi et ce de façon exceptionnelle.

Seuls les mini-karts et baby-karts ainsi que les machines des écoles de pilotage pour enfants, peu bruyants, peuvent exceptionnellement rouler entre 12h00 et 14h00 ou après 18h00 le mercredi, le samedi et le dimanche.

Une dérogation à ces horaires est possible dans le cadre de manifestations dûment déclarées.

Article 5

Toute manifestation organisée sur le circuit doit être dûment déclarée auprès de l'autorité préfectorale.

Le gestionnaire du circuit prévoit un cahier de suivi concernant le matériel destiné à la location.

Tous les locaux (et chaque niveau de ceux-ci) d'une surface supérieure à 200m² sont équipés d'un extincteur accroché au mur à hauteur réglementaire. Le local d'accueil doit également en être équipé sans condition de surface.

L'établissement veille à respecter les obligations du code du sport en ce qui concerne les affichages obligatoires.

Les numéros de téléphones des secours sont mis en évidence à l'extérieur des

bâtiments.

Article 6

L'exploitant du circuit de karting est responsable des accidents de toute nature relatifs au fonctionnement de cet établissement. À ce titre, il doit avoir souscrit un contrat d'assurance couvrant tous risques.

Article 7

L'homologation du circuit peut être retirée à tout moment s'il apparaît, après mise en demeure adressée au bénéficiaire de l'homologation, que celui-ci ne respecte pas ou ne fait pas respecter les conditions auxquelles l'octroi de l'homologation a été subordonnée, ou s'il s'avère, après enquête, que le maintien de celle-ci n'est plus compatible avec les exigences de la sécurité et/ou de la tranquillité publiques.

Article 8

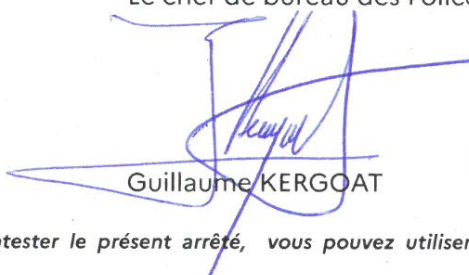
Toute modification du tracé du circuit nécessite la modification de cette homologation.

Article 9

Le sous-préfet, directeur de cabinet de monsieur le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le maire d'Anneville-Ambourville, le général, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, le directeur département des services d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires et de la mer, le représentant de la fédération française du sport automobile, le représentant de la fédération française de motocyclisme et le représentant de la fédération française de karting sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et dont copie leur sera adressée.

À ROUEN, le - 9 JUIN 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le chef de bureau des Polices Administratives



Guillaume KERGOAT

Voies et délais de recours : Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux peut être adressé à mes services à l'adresse suivante : Préfecture de la Seine-Maritime, Bureau des polices administratives, 7 place de la Madeleine, 76037 ROUEN CEDEX. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur à l'adresse: Ministère de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Place Beauvau 75008 PARIS. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Rouen, situé 53, avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen.

Ce recours juridictionnel doit être déposé dans un délai de deux mois suivant la date de notification de la présente décision.

L'introduction d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois suivant la date de notification de la présente décision a pour effet de suspendre et de proroger le délai de recours contentieux.



CIRCUIT LUCIEN LEBRET ANNEVILLE - AMBOURVILLE

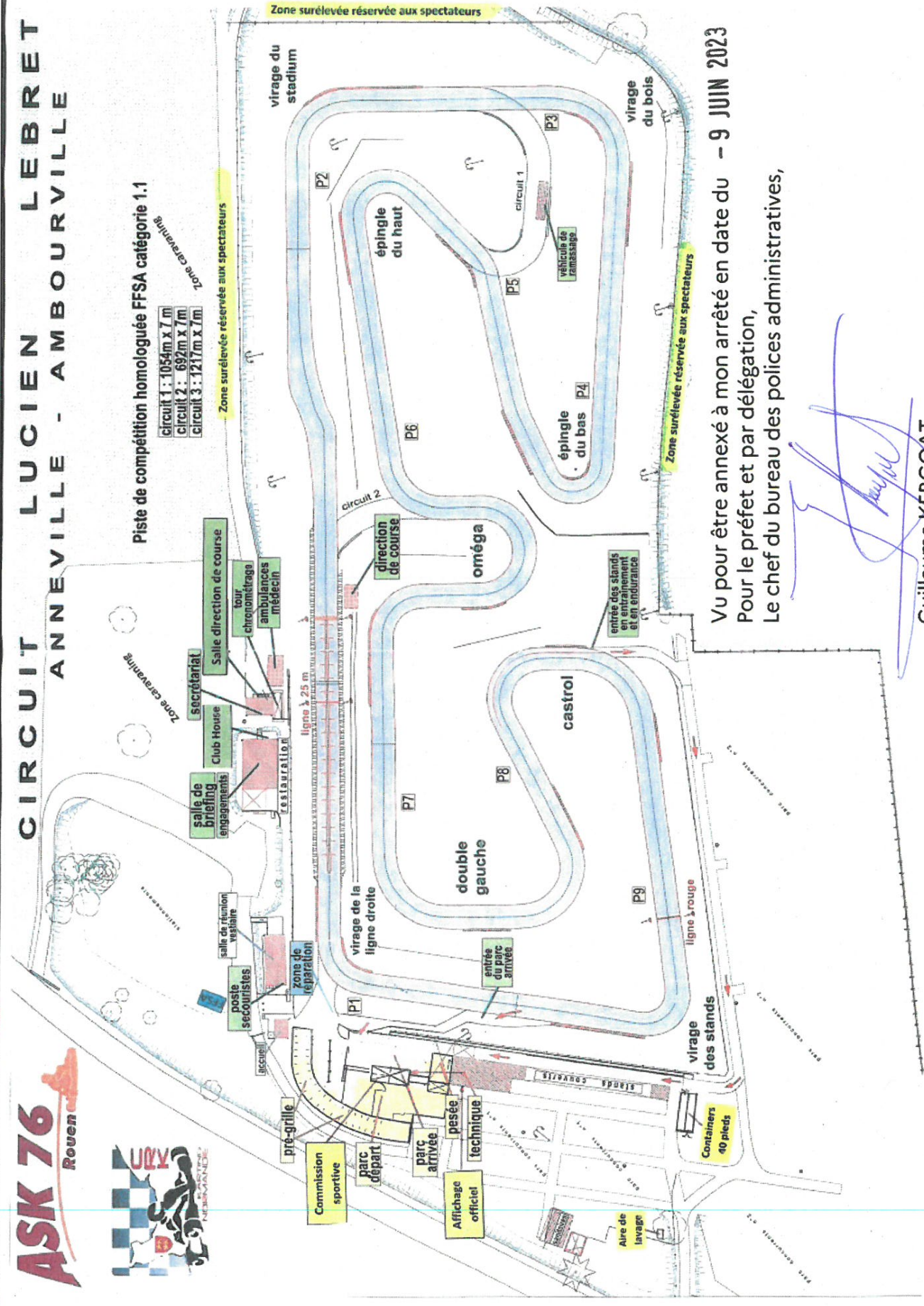
Piste de compétition homologuée FFSA catégorie 1.1

- circuit 1 : 1054m x 7m
- circuit 2 : 692m x 7m
- circuit 3 : 1217m x 7m

Zone réservée aux spectateurs

Zone surélevée réservée aux spectateurs

Zone surélevée réservée aux spectateurs



Vu pour être annexé à mon arrêté en date du - 9 JUN 2023
Pour le préfet et par délégation,
Le chef du bureau des polices administratives,

(Signature)
Guillaume KERGOAT

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2023-06-09-00001

Arrêté du 9 juin 2023 autorisant le conseil départemental à pénétrer et à occuper temporaires des parcelles privées et/ou publiques sur le territoire des communes d'Auverville-la-Renault, Bretteville-du-Grand-Caux et Saussezemare-en-Caux.



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité

Arrêté du 09 JUIN 2023

portant autorisation de pénétrer et d'occupation temporaire dans des propriétés privées et/ou publiques sur le territoire de la commune d'Auberville-la-Renault, Bretteville-du-Grand-Caux, et Saussezemare-en-Caux.

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 211-7 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-27 ;
- Vu le code de justice administrative ;
- Vu le code pénal et notamment les articles 322-1 à 322-3-1 et 433-11 ;
- Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics ;
- Vu la loi n° 43.374 du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°23-030 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Marc RENAUD, directeur de la citoyenneté et de la légalité ;
- Vu la demande reçue le 2 juin 2023 par laquelle le conseil départemental de la Seine-Maritime, Direction des routes dont le siège est situé Hôtel du département, quai Jean Moulin 76101 Rouen Cedex a sollicité l'autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement des parcelles privées et/ou publiques sur le territoire des communes d'Auberville-la-Renault, Bretteville-du-Grand-Caux, et Saussezemare-en-Caux afin d'effectuer des études sur l'analyse des sols, la géotechnique, l'analyse de terres polluées et l'hydraulique dans le cadre de l'aménagement d'un giratoire sur la route départementale n°925 sur les communes d'Auberville-la-Renault, Bretteville-du-Grand-Caux, et Saussezemare-en-Caux.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- Considérant que le conseil départemental a compétence en matière de création, d'aménagement et de gestion des routes départementales ;
- Considérant que l'emplacement des travaux envisagés est précisément défini sur les plans annexés au présent arrêté
- Considérant que les propriétaires sont clairement identifiés ;
- Considérant qu'il y a lieu de permettre la réalisation desdits travaux ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Les agents du conseil départemental de la Seine-Maritime (direction des routes) et les personnes mandatées par le conseil départemental sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer et occuper temporairement les parcelles privées et/ou publiques sur le périmètre défini en annexe 2 du présent arrêté.

La liste des parcelles et des propriétaires concernés figure en annexe 1.

Les opérations consistent à effectuer des études sur l'analyse des sols, la géotechnique, l'analyse de terres polluées et l'hydraulique dans le cadre de l'aménagement d'un giratoire sur la route départementale n°925 sur les communes d'Auberville-la-Renault, Bretteville-du-Grand-Caux, et Saussezemare-en-Caux.

Article 2 - Il est strictement interdit de pénétrer dans les immeubles d'habitation.

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 3 - Pour permettre l'introduction des agents autorisés dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté doit au préalable être affiché par les maires d'Auberville-la-Renault, Bretteville-du-Grand-Caux, et Saussezemare-en-Caux aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs, au moins dix jours avant le début des opérations.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune par le bénéficiaire de la présente autorisation. Ceux-ci doivent prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées pour la réalisation de leur mission.

À défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu, le délai ne court qu'à partir de la notification faite à la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

Chacun des ingénieurs ou agents chargés des missions susvisées est muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

Article 4 - Après l'accomplissement des formalités précédentes et à défaut de convention amiable, l'occupation doit être précédée par la constatation de l'état des lieux, établi de manière contradictoire dans les conditions fixées aux articles 5 à 7 de la loi du 29 décembre 1892 susvisée.

À cet effet, le bénéficiaire de la présente autorisation fait, au(x) propriétaire(s) concerné(s), préalablement à toute occupation des terrains, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux. Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir un intervalle de dix jours au moins.

À défaut pour le ou les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, la maire leur désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec le bénéficiaire de la présente autorisation. Le procès verbal est dressé en 3 exemplaires (un est déposé en mairie et les deux autres sont remis aux parties intéressées).

Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés peuvent commencer.

Dès le début de la procédure ou au cours de celle-ci, le président du tribunal administratif désigne, à la demande du bénéficiaire de l'autorisation, un expert qui, en cas de refus par le propriétaire de signer le procès-verbal ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, dresse d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès verbal.

Article 5 - La présente autorisation est valable trois ans à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs. Elle est périmée de plein droit si elle n'est pas suivie du commencement d'exécution des études ou des travaux, selon les cas, dans les six mois suivant la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 6 - Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des travaux, sont à la charge du conseil départemental de la Seine-Maritime. A défaut d'entente amiable, elles sont réglées par le tribunal administratif de ROUEN. L'action en indemnité des propriétaires ou autres ayants droit, est prescrite par un délai de deux ans à partir du moment où cesse l'occupation des terrains.

Article 7 - Les maires d'Auberville-la-Renault, Bretteville-du-Grand-Caux, et Saussezemare-en-Caux, les forces de police et de gendarmerie, les gardes champêtres et les propriétaires sont invités à prêter aide et assistance aux ingénieurs, ainsi qu'aux personnels effectuant les études ou travaux. Ils prennent les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères. La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des dispositions des articles 322-1, 322-2, 322-3 et 322-4 du code pénal. Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études ou des travaux, gêne, trouble ou empêchement de quelque nature que ce soit. En cas de résistance quelconque, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 8 - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le président du conseil départemental de la Seine-Maritime, les maires d'Auberville-la-Renault, Bretteville-du-Grand-Caux, et Saussezemare-en-Caux, le commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime et le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur



Marc RENAUD

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

ANNEXE 1

DEPARTEMENT DE SEINE-MARITIME
DIRECTION DES ROUTES
Service procédures foncières

PAGE 1
26/05/2023

ANNÉE MAJ		2022		DÉP DIR	76 0	COM	669 SAUSSEUZEMARE-EN-CAUX		ROLE	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ		NUMÉRO COMMUNAL		+00015										
PROPRIÉTÉS NON BÂTIES																								
ÉVALUATION																								
PROPRIÉTÉS NON BÂTIES																								
DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS																								
AN	SECT.	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE			CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/ DP	S TAR	SUF	GR/ SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA.A.CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	LIVRE FONCIER	
12	A	27		HAMEAU DE LA COUARDE			B005		1	A		BT	01		1 39 65	2,21	C	TA		0,44	20			Failliet
04	A	191		HAMEAU DE LA RUE D ENFER			B006		1	A		T	01		73 90	96,70	C	TA		0,44	20			
05	A	712		LE BELAIR			B002	0072	1	A		S			24 86	0	C	TA		19,34	20			
05	A	840		LE BELAIR			B002	0057	1	A	J	T	01		1 87 68 93 84	122,79	GC	TA		24,56	20			
18	A	841		LE BELAIR			B002	0072	1	A		S			20 00	0	C	TA		24,56	20			
21	ZA	3		HAMEAU CHAMBRELAN			B004		1	A	J	T	01		32 91 13 87	18,16	GC	TA		24,56	20			
21	ZA	15		LE CHATEAU MAIGRET			B003		1	A	J	T	01		8 96	9,31	TS	TA		18,16	100			
21	ZA	15		LE CHATEAU MAIGRET			B003		1	A	L	T	03		10 08	6,59	GC	TA		1,86	20			
21	ZA	15		LE CHATEAU MAIGRET			B003		1	A	L	T	03		10 08	6,59	GC	TA		1,32	20			
21	ZA	15		LE CHATEAU MAIGRET			B003		1	A	L	T	03		10 08	6,59	GC	TA		1,32	20			
21	ZA	15		LE CHATEAU MAIGRET			B003		1	A	L	T	03		10 08	6,59	GC	TA		1,32	20			
21	ZA	15		LE CHATEAU MAIGRET			B003		1	A	L	T	03		10 08	6,59	GC	TA		1,32	20			
21	ZA	15		LE CHATEAU MAIGRET			B003		1	A	L	T	03		10 08	6,59	GC	TA		1,32	20			
21	ZA	15		LE CHATEAU MAIGRET			B003		1	A	L	T	03		10 08	6,59	GC	TA		1,32	20			
21	ZA	15		LE CHATEAU MAIGRET			B003		1	A	L	T	03		10 08	6,59	GC	TA		1,32	20			
21	ZA	15		LE CHATEAU MAIGRET			B003		1	A	L	T	03		10 08	6,59	GC	TA		1,32	20			
21	ZA	15		LE CHATEAU MAIGRET			B003		1	A	L	T	03		10 08	6,59	GC	TA		1,32	20			
21	ZA	15		LE CHATEAU MAIGRET			B003		1	A	L	T	03		10 08	6,59	GC	TA		1,32	20			
21	ZA	15		LE CHATEAU MAIGRET			B003		1	A	L	T	03		10 08	6,59	GC	TA		1,32	20			
21	ZA	15		LE CHATEAU MAIGRET			B003		1	A	L	T	03		10 08	6,59	GC	TA		1,32	20			
21	ZA	15		LE CHATEAU MAIGRET			B003		1	A	L	T	03		10 08	6,59	GC	TA		1,32	20			
21	ZA	15		LE CHATEAU MAIGRET			B003		1	A	L	T	03		10 08	6,59	GC	TA		1,32	20			
21	ZA	15		LE CHATEAU MAIGRET			B003		1	A	L	T	03		10 08	6,59	GC	TA		1,32	20			
21	ZA	15		LE CHATEAU MAIGRET			B003		1	A	L	T	03		10 08	6,59	GC	TA		1,32	20			
21	ZA	15		LE CHATEAU MAIGRET			B003		1	A	L	T	03		10 08	6,59	GC	TA		1,32	20			
21	ZA	15		LE CHATEAU MAIGRET			B003		1	A	L	T	03		10 08	6,59	GC	TA		1,32	20			
21	ZA	15		LE CHATEAU MAIGRET			B003		1	A	L	T	03		10 08	6,59	GC	TA		1,32	20			
21	ZA	15		LE CHATEAU MAIGRET			B003		1	A	L	T	03		10 08	6,59	GC	TA		1,32	20			
21	ZA	15		LE CHATEAU MAIGRET			B003		1	A	L	T	03		10 08	6,59	GC	TA		1,32	20			
21	ZA	15		LE CHATEAU MAIGRET			B003		1	A	L	T	03		10 08	6,59	GC	TA		1,32	20			
21	ZA	15		LE CHATEAU MAIGRET			B003		1	A	L	T	03		10 08	6,59	GC	TA		1,32	20			
21	ZA	15		LE CHATEAU MAIGRET			B003		1	A	L	T	03		10 08	6,59	GC	TA		1,32	20			
21	ZA	15		LE CHATEAU MAIGRET			B003		1	A	L	T	03		10 08	6,59	GC	TA		1,32	20			
21	ZA	15		LE CHATEAU MAIGRET			B003		1	A	L	T	03		10 08	6,59	GC	TA		1,32	20			
21	ZA	15		LE CHATEAU MAIGRET			B003		1	A	L	T	03		10 08	6,59	GC	TA		1,32	20			
21	ZA	15		LE CHATEAU MAIGRET			B003		1	A	L	T	03		10 08	6,59	GC	TA		1,32	20			
21	ZA	15		LE CHATEAU MAIGRET			B003		1	A	L	T	03		10 08	6,59	GC	TA		1,32	20			
21	ZA	15		LE CHATEAU MAIGRET			B003		1	A	L	T	03		10 08	6,59	GC	TA		1,32	20			
21	ZA	15		LE CHATEAU MAIGRET			B003		1	A	L	T	03		10 08	6,59	GC	TA		1,32	20			
21	ZA	15		LE CHATEAU MAIGRET			B003		1	A	L	T	03		10 08	6,59	GC	TA		1,32	20			
21	ZA	15		LE CHATEAU MAIGRET			B003		1	A	L	T	03		10 08	6,59	GC	TA		1,32	20			
21	ZA	15		LE CHATEAU MAIGRET			B003		1	A	L	T	03		10 08	6,59	GC	TA		1,32	20			
21	ZA	15		LE CHATEAU MAIGRET			B003		1	A	L	T	03		10 08	6,59	GC	TA		1,32	20			
21	ZA	15		LE CHATEAU MAIGRET			B003		1	A	L	T	03		10 08	6,59	GC	TA		1,32	20			
21	ZA	15		LE CHATEAU MAIGRET			B003		1	A	L	T	03		10 08	6,59	GC	TA		1,32	20			
21	ZA	15		LE CHATEAU MAIGRET			B003		1	A	L	T	03		10 08	6,59	GC	TA		1,32	20			
21	ZA	15		LE CHATEAU MAIGRET			B003		1	A	L	T	03		10 08	6,59	GC	TA		1,32	20			
21	ZA	15		LE CHATEAU MAIGRET			B003		1	A	L	T	03		10 08	6,59	GC	TA		1,32	20			
21	ZA	15		LE CHATEAU MAIGRET			B003		1	A	L	T	03		10 08	6,59	GC	TA		1,32	20			
21	ZA	15		LE CHATEAU MAIGRET			B003		1	A	L	T	03		10 08	6,59	GC	TA		1,32	20			
21	ZA	15		LE CHATEAU MAIGRET			B003		1	A	L	T	03		10 08	6,59	GC	TA		1,32	20			
21	ZA	15		LE CHATEAU MAIGRET			B003		1	A	L	T	03		10 08	6,59	GC	TA		1,32	20			
21	ZA	15		LE CHATEAU MAIGRET			B003		1	A	L	T	03		10 08	6,59	GC	TA		1,32	20			
21	ZA	15		LE CHATEAU MAIGRET			B003		1	A	L	T	03		10 08	6,59	GC	TA		1,32	20			
21	ZA	15		LE CHATEAU MAIGRET			B003		1	A	L	T	03		10 08	6,59	GC	TA		1,32	20			
21	ZA	15		LE CHATEAU MAIGRET			B003		1	A	L	T	03		10 08	6,59	GC	TA		1,32	20			
21	ZA	15		LE CHATEAU MAIGRET			B003		1	A	L	T	03		10 08	6,59	GC	TA		1,32	20			
21	ZA	15		LE CHATEAU MAIGRET			B003		1	A	L	T	03		10 08	6,59	GC	TA		1,32	20			
21	ZA	15		LE CHATEAU MAIGRET			B003		1	A	L	T	03		10 08	6,59	GC	TA		1,32	20			
21	ZA	15		LE CHATEAU MAIGRET			B003		1	A	L	T	03		10 08	6,59	GC	TA		1,32	20			
21	ZA	15		LE CHATEAU MAIGRET			B003		1	A	L	T	03		10 08	6,59	GC	TA		1,32	20			
21	ZA	15		LE CHATEAU MAIGRET			B003		1	A	L	T	03		10 08	6,59	GC	TA		1,32	20			
21	ZA	15		LE CHATEAU MAIGRET			B003		1	A	L	T	03		10 08	6,59	GC	TA		1,32	20			
21	ZA	15		LE CHATEAU MAIGRET			B003		1	A	L	T	03		10 08	6,59	GC	TA		1,32	20			
21	ZA	15		LE CHATEAU MAIGRET			B003		1	A	L	T	03		10 08	6,59	GC	TA		1,32	20			
21	ZA	15		LE CHATEAU MAIGRET			B003		1	A	L	T	03		10 08	6,59	GC	TA		1,32	20			
21	ZA	15		LE CHATEAU MAIGRET			B003		1	A	L	T	03		10 08	6,								

ANNÉE MAJ	2022	DÉP DIR	76 0	COM	143 BRETTEVILLE-DU-GRAND-CAUX	ROLE	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ	NUMÉRO COMMUNAL	+00067												
Propriétaire 8 RUE EMILE BENARD PBRWH 76110 GODERVILLE COMMUNAUTE COMMUNES CAMPAGNE DE CAUX																					
PROPRIÉTÉS NON BATIES																					
DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS					ÉVALUATION					LIVRE FONCIER											
AN	SECT.	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	
21	ZD	107	4	4 RTE DE FECAMP	0002		1	A		S			15 57	0							
06	ZE	8		LA CHAUSSEE HAMEAU	B005		1	A		S			13 58	0							
06	ZE	16		LA CHAUSSEE HAMEAU	B005		1	A		S			22 92	0							
12	ZE	18		LA CHAUSSEE HAMEAU	B005		1	A		S			16 34	0							
06	ZE	21		LA CHAUSSEE HAMEAU	B005		1	A		S			2 15	0							
06	ZE	22		LA CHAUSSEE HAMEAU	B005		1	A		S			6 14	0							
06	ZE	41		LA CHAUSSEE HAMEAU	B005		1	A		S			12 23	0							
12	ZE	81		LA CHAUSSEE HAMEAU	B005		1	A		P	01		23 14	33,85	C GC TS	TA TA TA	6,77 6,77 33,85	20 20 100			
06	ZH	2		FERME DU MAHIEL	B010		1	A		S			4 19	0							
06	ZH	4		FERME DU MAHIEL	B010		1	A		S			25 04	0							
12	ZH	9		FERME DU MAHIEL	B010		1	A		S			1 48	0							
12	ZH	18		CHATEAU DU MAHIEL	B003		1	A		S			21 76	0							
12	ZI	1		NEUFBOURG HAMEAU	B014		1	A		S			35 57	0							
06	ZI	17		BEAU SOLEIL HAMEAU	B001		1	A		S			18 54	0							
06	ZI	27		BEAU SOLEIL HAMEAU	B001		1	A		S			4 20	0							
12	ZI	53		NEUFBOURG HAMEAU	B014		1	A		S			1 58	0							
12	ZI	65		NEUFBOURG HAMEAU	B014		1	A		S			57 01	0							
12	ZI	66		NEUFBOURG HAMEAU	B014		1	A		S			28 78	0							
12	ZI	70		NEUFBOURG HAMEAU	B014		1	A		S			4 13	0							
12	ZI	71		NEUFBOURG HAMEAU	B014		1	A		S			45 39	0							
12	ZI	75		NEUFBOURG HAMEAU	B014		1	A		S			57 67	0							
12	ZI	76		BEAU SOLEIL HAMEAU	B001		1	A		S			22 00	0							
12	ZI	81		NEUFBOURG HAMEAU	B014		1	A		S			5 51	0							
12	ZK	11		FERME DEBANASTRE	B008		1	A		S			14 09	0							
12	ZK	12		FERME DEBANASTRE	B008		1	A		S			6 20	0							

2/10

ANNÉE MAJ	2022	DÉP DIR	76 0	COM	669 SAUSSEUZEMARE-EN-CAUX	ROLE	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ	NUMÉRO COMMUNAL	+00011												
Propriétaire PAR MME CHEMETOFF CECILE-12 RUE DE L EPEE DE BOIS 75005 PARIS GFA DE LA COUARDE PBBLBH																					
PROPRIÉTÉS NON BÂTIES																					
ÉVALUATION																					
AN	SECT.	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA.A.CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	LIVRE FONCIER
95	A	54		HAMEAU DE LA COUARDE	B005		1	A	J	P	01		1 86 08 93 04	132,48	C	TA		26,50	20		
95	A	55		HAMEAU DE LA COUARDE	B005		1	A	K	P	02		93 04	100,22	C TS	TA TA		26,50 132,48	20 100		
95	A	228		HAMEAU DE LA RUE D ENFER	B006		1	A		T	01		80 70	105,59	C	TA		21,12	20		
95	A	587		HAMEAU DE LA COUARDE	B005	0035	1	A		S			2 00	0	C GC TS	TA TA TA		21,12 105,59	20 100		
95	A	634		HAMEAU DE LA COUARDE	B005	0025	1	A	A	T	03		12 38 92 3 68 90	241,38	C GC	TA TA		48,28 48,28	20 20		
95	A	701		HAMEAU DE LA COUARDE	B005	0035	1	A	B	P	03		8 70 02	689,48	C GC TS	TA TA TA		241,38 133,90 133,90	100 20 20		
95	A			HAMEAU DE LA COUARDE	B005	0035	1	A	A	T	01		29 08 55 7 15 50	936,31	C GC TS	TA TA TA		48,28 187,26 187,26	20 20 20		
95	A			HAMEAU DE LA COUARDE	B005			A	B	T	02		7 15 50	743,42	C GC	TA TA		936,31 148,68	100 20		
95	A			HAMEAU DE LA COUARDE	B005			A	C	L	01		14 33 91	6,38	C TS	TA TA		148,68 743,42	20 100		
95	A			HAMEAU DE LA COUARDE	B005			A	D	P	03		43 84	33,57	C GC TS	TA TA TA		1,28 6,38 6,71	20 100 20		
R EXO 1139 EUR R EXO 0 EUR R EXO 0 EUR HA A CA 67 27 54 REV IMPOSABLE 5696 COM R R EXO 5696 EUR CONT 67 27 54 R IMP 4557 EUR R IMP 5696 EUR R IMP 5696 EUR																					
SCRIBE FONCIER Cadastre ©																					

3/10

ANNÉE MAJ		2022		DÉP DIR		76 D		COM		669 SAUSSEUZEMARE-EN-CAUX		ROLE		RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ		NUMÉRO COMMUNAL		+00011					
Propriétaire										GFA DE LA COUARDE													
PAR MME CHEMETOFF CECILE-12 RUE DE L EPEE DE BOIS										75005 PARIS													
PBBL8H										PROPRIÉTÉS NON BÂTIES													
DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS										ÉVALUATION													
AN	SECT.	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE		CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/DP	S TAR	SUF	GR/SSGR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	LIVRE FONCIER	
95	A	54		HAMEAU DE LA COUARDE		B005		1	A	J	P	01		1 86 08 93 04	132,48	C GC TS	TA TA TA		26,50 26,50 132,48	20 20 100		Feuillet	
95	A	55		HAMEAU DE LA COUARDE		B005		1	A	K	P	02		93 04	100,22	C GC TS	TA TA TA		20,04 20,04 100,22	20 20 100			
95	A	228		HAMEAU DE LA RUE D ENFER		B006		1	A		T	01		12	0								
95	A	587		HAMEAU DE LA COUARDE		B005	0035	1	A		S	03		80 70	105,59	C GC TS	TA TA TA		21,12 21,12 105,59	20 20 100			
95	A	634		HAMEAU DE LA COUARDE		B005	0025	1	A	A	T	03		2 00	0								
														12 38 92 3 86 90	241,38	C GC TS	TA TA TA		48,28 48,28 241,38	20 20 100			
														8 70 02	669,48	C GC TS	TA TA TA		133,90 133,90 669,48	20 20 100			
														29 08 55 7 15 50	936,31	C GC TS	TA TA TA		187,26 187,26 936,31	20 20 100			
														7 15 50	743,42	C GC TS	TA TA TA		148,68 148,68 743,42	20 20 100			
														14 33 91	6,38	C GC TS	TA TA TA		1,28 1,28 6,38	20 20 100			
														43 64	33,57	C GC TS	TA TA TA		6,71 6,71 33,57	20 20 100			
CONT		HA A CA	67 27 54	REVIMPOSABLE	5696	COM	1139 EUR		DEP	R EXO				0 EUR	R EXO				0 EUR			0 EUR	
				R IMP			4557 EUR		R IMP					5696 EUR	R IMP				5696 EUR			5696 EUR	

4/10

ANNÉE MAJ		DÉP DIR		COM		033 AUBERVILLE-LA-RENAULT		ROLE		RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ		NUMÉRO COMMUNAL		+00024																																																																																											
Propriétaire																																																																																																									
DE LA COUARDE																																																																																																									
PAR MME CHEMETOFF CECILE-12 RUE DE L EPEE DE BOIS 75005 PARIS																																																																																																									
PROPRIÉTÉS NON BÂTIES																																																																																																									
DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS										ÉVALUATION																																																																																															
AN	SECT.	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE		CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	LIVRE FONCIER																																																																																			
06	ZB	5		AUBERVILLE LA RENAULT VILL		B001		1	A		T	02		1 08 37	116,74	C	TA		23,35	20		Feuillet																																																																																			
06	ZB	7		AUBERVILLE LA RENAULT VILL		B001		1	A		T	02		5 25 13	585,71	GC TS	TA		23,35	20																																																																																					
<table border="0" style="width:100%"> <tr> <td style="width:10%">R EXO</td> <td style="width:10%">R EXO</td> <td style="width:10%">R EXO</td> <td style="width:10%">R EXO</td> <td style="width:10%">R EXO</td> <td style="width:10%">R EXO</td> <td style="width:10%">R EXO</td> <td style="width:10%">R EXO</td> <td style="width:10%">R EXO</td> <td style="width:10%">R EXO</td> <td style="width:10%">R EXO</td> <td style="width:10%">R EXO</td> <td style="width:10%">R EXO</td> <td style="width:10%">R EXO</td> <td style="width:10%">R EXO</td> <td style="width:10%">R EXO</td> <td style="width:10%">R EXO</td> <td style="width:10%">R EXO</td> <td style="width:10%">R EXO</td> <td style="width:10%">R EXO</td> <td style="width:10%">R EXO</td> <td style="width:10%">R EXO</td> <td style="width:10%">R EXO</td> <td style="width:10%">R EXO</td> </tr> <tr> <td>HA A CA</td> <td>REV IMPOSABLE</td> <td>682 EUR</td> <td>COM</td> <td>138 EUR</td> <td>DEP</td> <td>0 EUR</td> <td>R</td> <td>0 EUR</td> <td>R</td> <td>0 EUR</td> <td>R</td> <td>0 EUR</td> <td>R</td> <td>0 EUR</td> <td>R</td> <td>0 EUR</td> <td>R</td> <td>0 EUR</td> <td>R</td> <td>0 EUR</td> <td>R</td> <td>0 EUR</td> <td>R</td> <td>0 EUR</td> </tr> <tr> <td>6 33 50</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>548 EUR</td> <td></td> <td>682 EUR</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>682 EUR</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>682 EUR</td> </tr> <tr> <td colspan="16">R IMP</td> </tr> </table>																R EXO	R EXO	R EXO	R EXO	R EXO	R EXO	R EXO	R EXO	R EXO	R EXO	R EXO	R EXO	R EXO	R EXO	R EXO	R EXO	R EXO	R EXO	R EXO	R EXO	R EXO	R EXO	R EXO	R EXO	HA A CA	REV IMPOSABLE	682 EUR	COM	138 EUR	DEP	0 EUR	R	0 EUR	R	0 EUR	R	0 EUR	R	0 EUR	R	0 EUR	R	0 EUR	R	0 EUR	R	0 EUR	R	0 EUR	6 33 50				548 EUR		682 EUR								682 EUR										682 EUR	R IMP															
R EXO	R EXO	R EXO	R EXO	R EXO	R EXO	R EXO	R EXO	R EXO	R EXO	R EXO	R EXO	R EXO	R EXO	R EXO	R EXO	R EXO	R EXO	R EXO	R EXO	R EXO	R EXO	R EXO	R EXO																																																																																		
HA A CA	REV IMPOSABLE	682 EUR	COM	138 EUR	DEP	0 EUR	R	0 EUR	R	0 EUR	R	0 EUR	R	0 EUR	R	0 EUR	R	0 EUR	R	0 EUR	R	0 EUR	R	0 EUR																																																																																	
6 33 50				548 EUR		682 EUR								682 EUR										682 EUR																																																																																	
R IMP																																																																																																									
CONT																																																																																																									

SCRIBE FONCIER Cadastre ©

5/10

ANNÉE MAJ		2022		DÉP DIR		76 0		COM		033 AUBERVILLE-LA-RENAULT		ROLE		RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ		NUMÉRO COMMUNAL		+00025					
Propriétaire				PBBRW				COMMUNAUTE COMMUNES CAMPAGNE DE CAUX															
8 RUE EMILE BENARD				76110 GODERVILLE																			
PROPRIÉTÉS NON BATIES												LIVRE FONCIER											
DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS												ÉVALUATION											
AN	SECT.	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE		CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC		
06	ZB	4		AUBERVILLE LA RENAULT VILL		B001		1	A		T	02		62 14	66,93	C	TA		13,39	20			
12	ZB	6		AUBERVILLE LA RENAULT VILL		B001		1	A		S			6 24	0	GC TS	TA		13,39	20			
06	ZB	8		AUBERVILLE LA RENAULT VILL		B001		1	A		S			1 09	0				66,93	100			
CONT		HA A CA		REV IMPOSABLE		67 EUR		COM		R EXO		13 EUR		R EXO		R		0 EUR		0 EUR		67 EUR	
		69 47		R IMP		54 EUR		R IMP		R IMP		R IMP		67 EUR		R IMP		67 EUR		67 EUR		67 EUR	

SCRIBE FONCIER Cadastre ©

6/10

ANNÉE IMAJ	2022	DÉP DIR	76 0	COM	033 AUBERVILLE-LA-RENAULT	ROLE	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ	NUMÉRO COMMUNAL	H00027														
Propriétaire/Indivision	MBFZLL	M HERVIEUX/LAURENT CHRISTOPHE						Né(e) le 04/05/1965 à 76 BOLBEC															
567 RTE DE ROUMARE	76110 GONFREVILLE-CAILLOT	MBGGCX	MME LOISEL/BRIGITTE HELENE ALICE					Né(e) le 15/12/1965 à 76 MONTVILLIERS															
Propriétaire/Indivision	MBGGCX																						
567 RTE DE ROUMARE	76110 GONFREVILLE-CAILLOT																						
PROPRIÉTÉS NON BATIES																							
DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS					ÉVALUATION					LIVRE FONCIER													
AN	SECT.	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC			
13	ZB	2		AUBERVILLE LA RENAULT VIL	B001		1	A		T	02		3 69 01	397,53	C	TA		79,51	20				
															GC	TA		79,51	20				
															TS	TA		397,53	100				
CONT					HA A CA	REV IMPOSABLE	398 EUR	COM													0 EUR		
					3 69 01	R EXO	80 EUR		DEP													0 EUR	
						R IMP	318 EUR															398 EUR	
																							398 EUR

SCRIBE FONCIER Cadastre ©

7/10

ANNÉE MAJ	2022	DÉP DIR	76 0	COM	033 AUBERVILLE-LA-RENAULT	ROLE	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ	NUMÉRO COMMUNAL	L00113													
Usufruitier																						
755 RTE DE LA NATIONALE	MBJFTD	76210 RAFFETOT					M LEVASSEUR/LAURENT CLAUDE ANDRE	Né(e) le 09/01/1965 à 76 LE HAVRE														
Nu-propriétaire/Indivision	MCWGXX	76760 ECTOT-L AUBER					M LEVASSEUR/VINCENT LAURENT CLAUDE	Né(e) le 05/05/1994 à 76 MONTVILLIERS														
146 RUE DE L EGLISE	MCWGXX	76210 BOLBEC					MME LEVASSEUR/PAULINE EMMANUELLE LAURENCE	Né(e) le 05/10/1995 à 76 MONTVILLIERS														
Nu-propriétaire/Indivision	MCWGXX	76210 RAFFETOT					M LEVASSEUR/LOUIS LAURENT GILLES	Né(e) le 12/11/1998 à 76 MONTVILLIERS														
116 RUE ALEXANDRE DUMAS	MCWGXX	76210 RAFFETOT																				
Nu-propriétaire/Indivision																						
755 RTE DE LA NATIONALE																						
PROPRIÉTÉS NON BÂTIES																						
ÉVALUATION																						
AN	SECT.	N° PLAN	N° VOIRIE	DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS		N° PARC PRIM	FP/ DP	S TAR	SUF	GR/ SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	LIVRE FONCIER	
18	ZB	3		AUBERVILLE LA RENAULT VILL		B001	1	A		P	03		42,58	36,06	C	TA		7,21	20		Feuille	
				R EXO											GC	TA		7,21	20			
				R IMP											TS	TA		36,06	100			
CONT		HA A CA	REV IMP	36 EUR	COM		7 EUR			R EXO			0 EUR	R EXO							0 EUR	
				29 EUR	DEP					R IMP			36 EUR	R IMP								36 EUR

SCRIBE FONCIER Cadastre ©

8/10

ANNÉE MAJ		2022	DÉP DIR	76 0	COM	033 AUBERVILLE-LA-RENAULT	ROLE	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ		NUMÉRO COMMUNAL	+00017												
Propriétaire PAR MME CHEMETOFF CECILE-12 RUE DE L EPEE DE BOIS 75006 PARIS GFA DE LA COUARDE																							
PROPRIÉTÉS NON BATIES																							
DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS						ÉVALUATION						LIVRE FONCIER											
AN	SECT.	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FPI/DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HAA CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	Feuillet		
95	A	21		AUBERVILLE LA RENAULT VILL	B001		1	A		T	03		27 80	19,26	C	TA		3,85	20				
95	A	22		AUBERVILLE LA RENAULT VILL	B001		1	A		P	03		28 68	24,28	GC TS	TA		3,85	20				
							9 EUR		DEP	R EXO			0 EUR		R EXO						0 EUR		
CONT							35 EUR			R IMP			44 EUR		R IMP							44 EUR	

SCRIBE FONCIER Cadastre ©

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du **09 JUN 2023**

Pour le préfet et par délégation

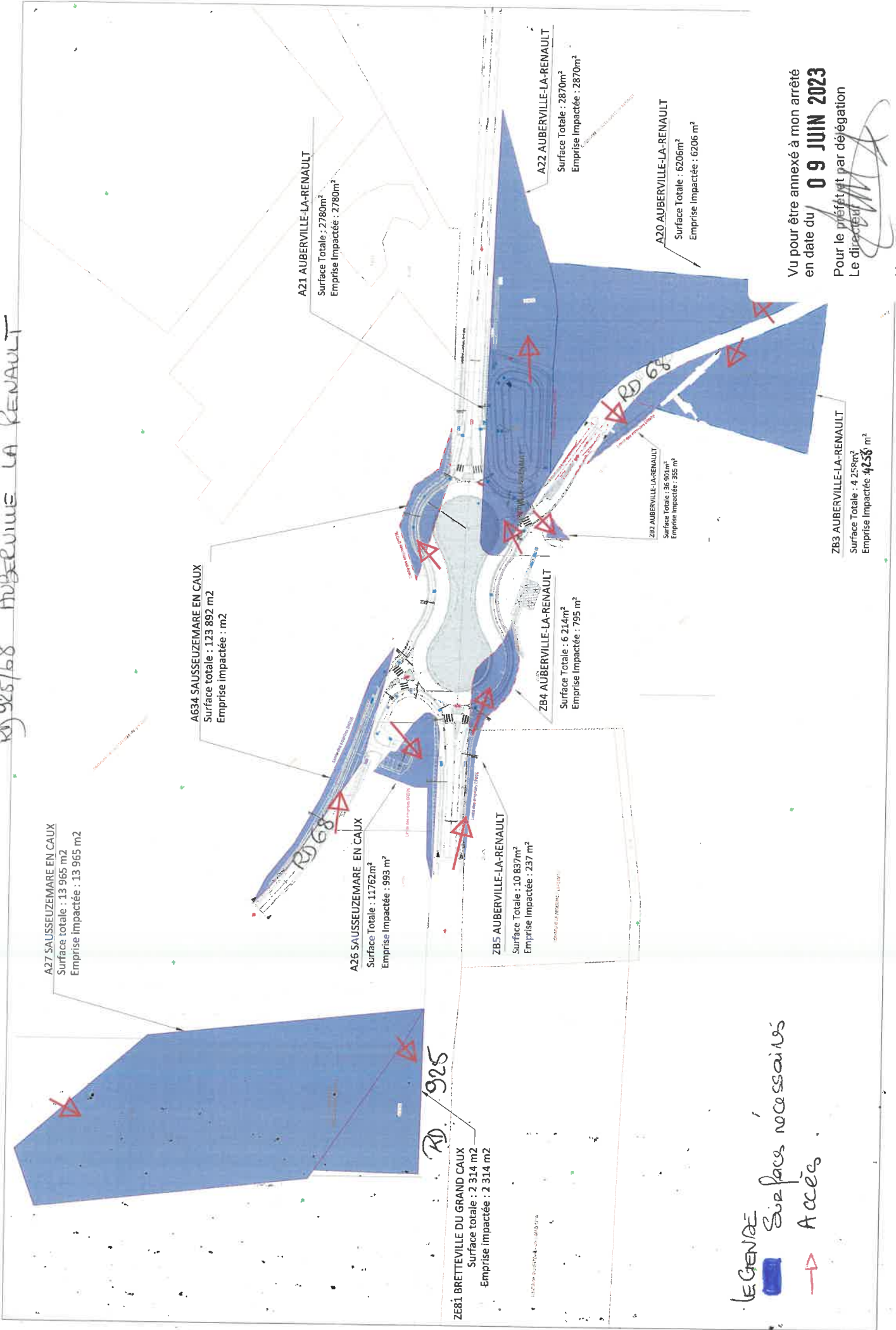
Le directeur

Marc RENAUD

10/10

ANNEXE 2

RJ 925/68 AUBERVILLE LA RENAULT



Vu pour être annexé à mon arrêté
 en date du **09 JUN 2023**
 Pour le préfet par délégation
 Le directeur

(Signature)
 Marc RENAUD

Préfecture de la Seine-Maritime - DRHM

76-2023-06-05-00008

Arrêté portant ouverture du recrutement, par la voie contractuelle, de travailleurs handicapés dans le corps des secrétaires administratifs de classe normale de l'intérieur en région Normandie - session 2023



Service des ressources humaines
Bureau pilotage des effectifs et
développement des compétences
Unité concours et recrutement

**Arrêté portant ouverture du recrutement, par la voie contractuelle, de
travailleurs handicapés dans le corps des secrétaires administratifs de classe
normale de l'Intérieur en région Normandie**

- SESSION 2023 -

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État;

Vu la loi 87-517 du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,

Vu le décret n° 2005-38 du 18 janvier 2005 modifiant le décret 95-979 du 25 août 1995,

Vu le décret 2006-501 du 3 mai 2006 relatif au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'Intérieur ;

Vu le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-secretariat-prefet@seine-maritime.gouv.fr

Vu le décret n° 2010-302 du 19 mars 2010 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues relevant du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'autorisation ministérielle du 23 janvier 2023 fixant le nombre et la répartition géographique des postes offerts au titre de l'année 2023 au recrutement de secrétaire administratif de l'intérieur ;

Vu l'arrêté N° 23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Béatrice STEFFAN secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;

ARRÊTE

Article 1 - Est autorisé, au titre de l'année 2023, le recrutement, par la voie contractuelle, de travailleurs handicapés dans le corps des secrétaires administratifs de classe normale de l'intérieur, pour la région Normandie

Article 2 – Un poste est ouvert au recrutement au sein de la préfecture de l'Orne, à Alençon :

- Chargé(e) de la délivrance des titres aux étrangers

Article 3 - La date limite de dépôt des candidatures, **par voie postale uniquement**, est fixée au **31 juillet 2023** terme de rigueur, le cachet de la poste faisant foi. Les dossiers sont à transmettre à l'adresse suivante :

Préfecture de la Seine-Maritime
Secrétariat Général Commun Départemental de la Seine-Maritime
Service des ressources humaines
Bureau pilotage des effectifs et développement des compétences
Unité recrutement concours
7, place de la Madeleine - 76036 ROUEN CEDEX,

Tout dossier incomplet sera rejeté.

Article 4 - La procédure et les modalités de ce recrutement sont détaillées dans l'avis joint au présent arrêté et seront publiées sur le site de la préfecture de la Seine-maritime : www.seine-maritime.gouv.fr à la rubrique : Actions de l-Etat > L-Etat recrute en Seine-

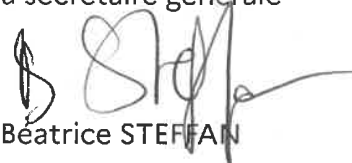
Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-secretariat-prefet@seine-maritime.gouv.fr

Article 5 - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-maritime est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Seine-maritime.

Fait à ROUEN, le

- 5 JUIN 2023

Pour le préfet de la Seine-maritime
et par délégation,
La secrétaire générale



Béatrice STEFFAN

Préfecture de la Seine-Maritime - Secrétariat
général commun départemental de la
Seine-Maritime

76-2023-06-05-00007

Arrêté du 5 juin 2023 fixant la répartition des
sièges des représentants du personnel au sein de
la Commission Locale d'Action Sociale du
Ministère de l'Intérieur et des Outre-Mer pour le
département de la Seine-Maritime



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SECRETARIAT GÉNÉRAL
COMMUN DÉPARTEMENTAL
DE LA SEINE-MARITIME**

Arrêté fixant la répartition et l'attribution des sièges des représentants du personnel au sein de la Commission locale d'Action Sociale du Ministère de l'Intérieur et des Outre-Mer pour le département de la Seine-Maritime.

**Le préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU :

- La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant statut général de la fonction publique de l'État ;
- La loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
- Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Le décret n°2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État ;
- Le décret n°2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;
- Le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean- Benoît ALBERTINI, Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
- L'arrêté ministériel IOMA2227640A du 17 octobre 2022 relatif à la commission nationale d'action sociale du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ;
- L'arrêté INTA 1927077A du 26 septembre 2019 relatif aux Commissions Locales d'Action Sociale (CLAS) et au réseau local d'action sociale du Ministère de l'Intérieur ;
- L'arrêté préfectoral n° 23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Béatrice STEFFAN, Secrétaire Générale de la Préfecture de la Seine-Maritime ;
- La circulaire IOCA0927123C du 13 novembre 2009 du Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales relative au budget déconcentré d'initiative locale ;
- La circulaire du 22 mars 2023 relative à la recomposition des commissions locales d'action sociale à la suite des élections professionnelles de décembre 2022 ;

CONSIDERANT :

- les résultats des élections professionnelles du scrutin organisé du 1^{er} décembre au 8 décembre 2022 aux :

- Comité social d'administration pour la préfecture et le secrétariat général commun départemental ;
- Comité social d'administration spécial des services déconcentrés de la police nationale ;
- Comité social d'administration de réseau de police et de sécurité ;
- Comité social d'administration du personnel civil de la gendarmerie nationale ;
- Comité social d'administration de service déconcentré de zone de défense et de sécurité pour les secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;
- Comité social d'administration centrale ;
- Comité social d'administration pour chacune des directions départementales interministérielles ;
- Comité social d'administration des juridictions administratives ;

sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Seine-Maritime

ARRETE

Article 1 : Il est institué, dans le département de la Seine-Maritime, une Commission Locale d'Action Sociale (C.L.A.S) dont la composition, les attributions et le fonctionnement sont régis par les règles fixées au présent arrêté.

Les attributions de la C.L.A.S s'exercent au profit de tous les personnels relevant de l'action sociale du ministère de l'Intérieur et des outre-mer affectés sur le département de la Seine-Maritime.

Article 2 : La Seine-Maritime est répertoriée dans la strate III, département comptant plus de 2001 agents.

La C.L.A.S comprend 17 membres représentant les principales organisations syndicales représentatives des personnels du ministère de l'Intérieur et des outre-mer ainsi que 5 membres de droit.

Chaque membre titulaire a un suppléant désigné par une organisation syndicale qui peut siéger lors des travaux, sans voix délibérative.

Les organisations syndicales peuvent désigner des membres retraités pour les représenter.

Article 3 : Les sièges sont répartis, sans distinction, entre les organisations syndicales représentatives du personnel.

Cette répartition des sièges s'effectue à la proportionnelle, à la plus forte moyenne, sur la base des résultats locaux aux élections pour les comités sociaux d'administration de l'année 2023.

Article 4 : La répartition des sièges au sein de la commission locale d'action sociale de la Seine-Maritime est la suivante :

→ FSMI-FO	9 sièges
→ CFE-CGC / UNSA FASMI*	6 sièges (6 sièges CFE-CGC/ 0 siège UNSA FASMI)
→ CFDT Interco	2 sièges
→ SUD INTERIEUR	0 siège
→ FRANCE POLICIERS EN COLERE	0 siège
→ CGT	0 siège
→ FPIP	0 siège
→ SAPNSC	0 siège

La répartition est revue à l'issue de chaque élection des représentants des personnels au comité social d'administration, pour tenir compte de l'évolution des effectifs des personnels et de la représentativité des organisations syndicales.

Article 5 : Les organisations représentatives des personnels disposent d'un délai maximum d'un mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral de répartition des sièges pour désigner leurs représentants.

Article 6 : Les membres titulaires et suppléants des organisations syndicales siégeant en assemblée plénière sont désignés par arrêté préfectoral pour une durée de quatre ans. Le mandat est renouvelable.

En cas d'absence définitive, pour quelle que cause que ce soit, survenant en cours de mandat parmi les membres titulaires, le suppléant désigné pour assurer le remplacement siège jusqu'au prochain renouvellement de la C.L.A.S, en tant que titulaire.

Un nouveau membre suppléant est alors désigné par l'organisation syndicale concernée pour siéger à la C.L.A.S en cas d'absence du nouveau titulaire et ce jusqu'au prochain renouvellement de la C.L.A.S.

En cas d'absence définitive, pour quelle que cause que ce soit, survenant en cours de mandat parmi les membres suppléants, l'organisation syndicale concernée désigne un suppléant pour siéger à la C.L.A.S en cas d'absence du membre titulaire. Cette désignation vaut jusqu'au prochain renouvellement de la C.L.A.S.

De nouvelles désignations de membres titulaires ou suppléants peuvent intervenir à la demande des organisations syndicales. La nouvelle composition fait alors l'objet d'un arrêté préfectoral .

*UNSA FASMI : UNSA POLICE, UDO, SCPN, UATS, SPPN, SNPPS ;

CFE-CGC : ALLAINCE POLICE NATIONALE, SYNERGIE OFFICIERS, SICP, SNIPAT, SAPACMI

Article 7 : Les membres de droit sont :

- le préfet, ou son représentant
- le directeur départemental de la sécurité publique, ou son représentant
- le commandant de région de gendarmerie, ou son représentant
- le chef du bureau des actions médico-sociales du SGCD de la Seine-Maritime, ou son représentant
- un assistant du service social

Article 8 : Le conseiller technique régional pour le service social, les médecins de prévention, l'inspecteur santé et sécurité au travail chargé du département de la Seine-Maritime et un psychologue de soutien opérationnel peuvent siéger à titre consultatif.

Article 9 : L'arrêté nominatif de la C.L.A.S de la Seine-Maritime sera signé dès réception, par le Préfet, des désignations de leurs représentants par les organisations syndicales.

Article 10 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2020 fixant la composition de la Commission Locale d'Action Sociale (C.L.A.S) en faveur des personnels du ministère de l'Intérieur et des outre-mer de la Seine-Maritime.

Article 11 : L'arrêté du 20 avril 2023 fixant la répartition et l'attribution des sièges des représentants du personnel au sein de la Commission locale d'Action Sociale du Ministère de l'Intérieur et des Outre-Mer pour le département de la Seine-Maritime est abrogé.

Article 12: La secrétaire générale de la préfecture de Seine-Maritime est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le - 5 JUIN 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification).

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2023-06-06-00004

Arrêté du 6 juin 2023 portant organisation pour
LA CROIX BLANCHE 76 d un examen de
formateur aux premiers secours (FPS) et
prévention et secours civique (FPSC) et
composition du jury du 22 juin 2023



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet - SIRACEDPC

2023-268

Arrêté du 6 juin 2023 portant organisation pour LA CROIX BLANCHE 76 d'un examen de formateur aux premiers secours (FPS) et prévention et secours civique (FPSC) et composition du jury du 22 juin 2023

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation des moniteurs des premiers secours ;
- Vu le décret n° 92-1195 du 5 novembre 1992 modifié relatif à la formation d'instructeurs de secourisme ;
- Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "pédagogie initiale et commune de formateur" ;

.../...

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
courriel : pref-defense-protection-civile@seine-maritime.gouv.fr

- Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours" ;
- Vu l'arrêté ministériel du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civique ;
- Vu l'arrêté n° 23-056 du 31 mars 2023 portant délégation de signature à M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Sur proposition du directeur de Cabinet,

ARRÊTE

Article 1er : La composition du jury de l'examen de formateur en prévention et secours civiques (FPSC) et de formateur en prévention aux premiers secours (FPS) qui se déroulera le 22 juin 2023 à la Préfecture de la Seine-Maritime est arrêtée comme suit :

- Mme Jocelyne MAHIEU, Présidente
- M. Patrick MAHIEU, formateur de formateurs et responsable pédagogique du stage
- M. Franck VEPIERRE, formateur de formateurs
- Mme Céline ALLAN, formateur de formateurs

Article 2 : Le jury procédera aux évaluations sommatives et certificatives et se prononcera sur l'aptitude ou l'inaptitude des candidats. À la suite des délibérations, il établira un procès verbal et le service en charge du secourisme à la préfecture délivrera le certificat de compétence.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, et la directrice du SIRACEDPC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au RAA.

Fait à Rouen, le 6 juin 2023

Pour le Préfet et par délégation
La directrice du SIRACEDPC



Tiffany WEYNACHTER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible via le site www.telerecours.fr

SNCF Réseau

76-2023-06-05-00013

Décision de déclassement du domaine public
ferroviaire d'un terrain sis sur la commune de
ROUEN, parcelles cadastrées LE 82 (ex LE 66p) et
LE 77 (ex LE 67p)

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. SPA : DP2235-07
DP2235-08

SNCF Réseau

Vu le code des transports, notamment son article L. 2111-21;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1

Vu le décret n° 2019-1587 du 31 décembre 2019 approuvant les statuts de la société SNCF Réseau et portant diverses dispositions relatives à la société SNCF Réseau ;

Vu le décret n° 2019-1516 du 30 décembre 2019 relatif aux règles de gestion domaniale applicables à la société SNCF Réseau et sa filiale mentionnée au 5° de l'article L. 2111-9 du Code des transports (SNCF Gares & Connexions), notamment son article 3,

Vu l'Arrêté du ministre de l'Écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu la décision SIEGE-DP-E1-DGCS-0010 portant délégation de pouvoirs du président-directeur général au directeur général adjoint clients et services

Vu la décision DT Normandie : DTERR-DP-E2-DGCS-0070 portant délégation de pouvoirs du directeur général clients et services au directeur territorial **de Normandie**

Vu l'autorisation de l'Etat en date du **18 avril 2023**,

L'ART, saisie par courrier du 05/01/2023 n'a pas répondu.

La REGION, saisie par courrier du 05/01/2023 n'a pas répondu.

Considérant que le bien n'est plus affecté aux missions de la SA SNCF Réseau

DECIDE :

Interne

ARTICLE 1

Terrains :

Les terrains LE 82 et LE 77 sis à ROUEN tel qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision sous teinte rouge, sont déclassés du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
76540	ROUEN	LE	82 (ex LE 66P)	887
76540	ROUEN	LE	77 (ex LE67P)	482
			TOTAL	1369

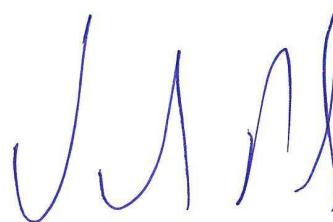
ARTICLE 2

Copie de la présente décision sera communiquée au Préfet de Département de Seine Maritime et au Ministre chargé des Transports.

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de **Seine Maritime**

La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de SNCF Réseau,

Fait à ROUEN,
Le 05/06/2023

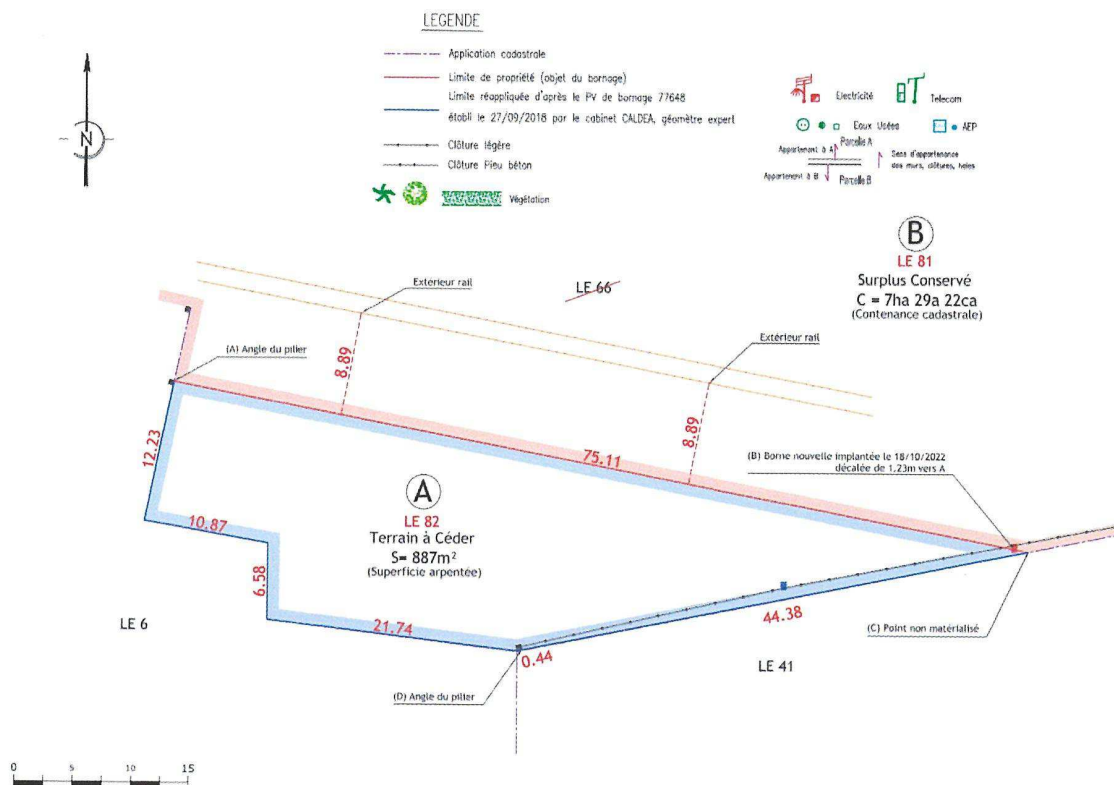


Vincent Palix
Directeur Territorial

Plan identifiant les emprises à céder (angle bld Béthencourt et Av Jean Rondeaux) :

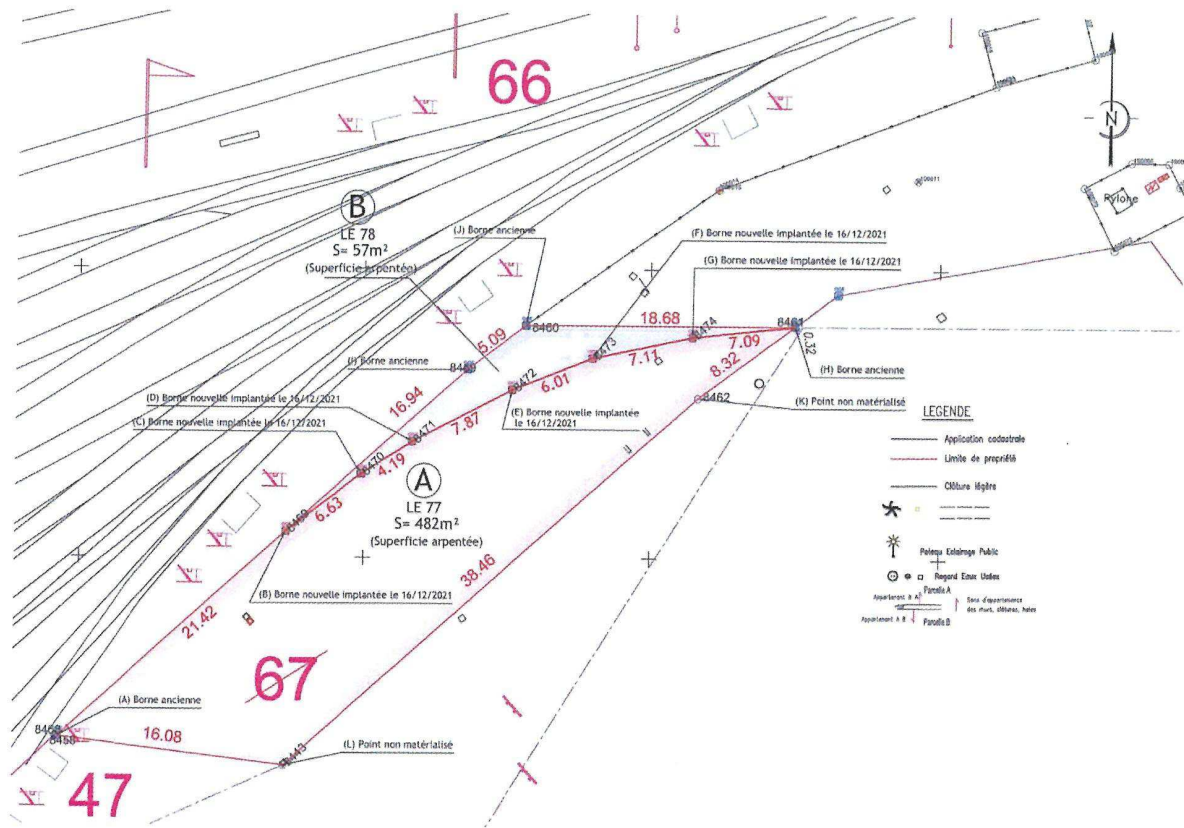


LE 82 (ex 66P)



Interne

LE 77(ex LE67P)



Sous-préfecture de Dieppe

76-2023-06-06-00020

Arrêté du 6 juin 2023 portant convocation des
électeurs et fixant le délai de dépôt des
déclarations de candidature pour l'élection
partielle complémentaire de la commune de
Massy



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

SOUS-PREFECTURE DE DIEPPE
Service coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial

Arrêté du 06 JUIN 2023 portant convocation des électeurs et fixant le délai de dépôt des déclarations de candidature pour l'élection partielle complémentaire de la commune de MASSY

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le Code électoral, notamment ses articles L.1 à L.118, L.225 à L.259, R.26, R.127-2 à R.128-3 ;
- Vu Le Code général des collectivités locales, notamment son article L. 2122-8 ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023, nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu Le décret du Président de la République du 22 juillet 2022, nommant M. Pascal VION, sous-préfet de Dieppe ;
- Vu l'arrêté n° 23-047 du 6 mars 2023 portant délégation de signature à M. Pascal VION, sous-préfet de Dieppe ;
- Vu l'acceptation le 22 mai 2023 par M. le préfet de la démission de Madame Ellenita HOUSSAYE de ses fonctions de deuxième adjointe et de conseillère municipale de MASSY le 13 avril 2023 ;
- Vu la démission de Madame Isabelle LEBIGRE de ses fonctions de conseillère municipale de MASSY le 7 avril 2023 ;
- Vu la démission de Monsieur Christophe BOULANGER de ses fonctions de conseiller municipal de MASSY le 2 octobre 2022 ;
- Vu la démission de Monsieur Frédéric BICHLER de ses fonctions de conseiller municipal de MASSY le 31 mai 2021 ;

Considérant que le conseil municipal a perdu un tiers de ses membres, il y a lieu de procéder à des élections partielles complémentaires à l'effet d'élire 4 conseillers municipaux pour compléter l'effectif du conseil municipal ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Les électeurs de la commune de MASSY sont convoqués le **dimanche 23 juillet 2023** et en cas de second tour, le dimanche 30 juillet 2023 pour procéder à l'élection de quatre conseillers municipaux afin de compléter le conseil.

Article 2 - Les déclarations de candidatures prévues à l'article L. 255-4 du Code électoral seront reçues, pour le premier tour, du **lundi 19 juin au jeudi 6 juillet 2023**. Dans le cas où le nombre de candidats au 1^{er} tour serait inférieur au nombre de sièges à pourvoir, les candidatures pour le second tour seront reçues le mardi 25 juillet 2023.

Les candidatures seront reçues à la sous-préfecture de Dieppe de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures (**jusqu'à 18 heures le jeudi 6 juillet (1^{er} tour) et mardi 25 juillet (2^{ème} tour) 2023**). Une demande de rendez-vous préalable doit être faite par téléphone auprès du service instructeur (02 35 06 31 29 ou 02 35 06 30 08).

Les déclarations de candidature sont obligatoires et aucun autre mode de déclaration ne sera admis.

Article 3 - La campagne électorale est ouverte du **lundi 10 juillet à zéro heure au samedi 22 juillet 2023 à minuit** et en cas de second tour du **lundi 24 juillet 2023 à zéro heure au samedi 29 juillet 2023 à minuit**. Pendant la durée de la campagne électorale, des emplacements spéciaux sont réservés par l'autorité municipale pour l'apposition des affiches électorales. Dans chacun de ces emplacements, une surface égale sera attribuée à chaque candidat.

Tout affichage relatif à l'élection est interdit en dehors de ces emplacements ou sur l'emplacement réservé à un autre candidat.

Article 4 - L'élection se déroulera sur la base des listes électorales arrêtées au lendemain de la réunion de la commission de contrôle des listes électorales, sans préjudice de l'application des articles L.30 à L.32, R.18 et R.19 du Code électoral.

Les modifications qui seraient apportées aux listes électorales, en application des articles précédents, devront être publiées sous la forme d'un tableau rectificatif, cinq jours avant le scrutin.

Article 5 - Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

Article 6 - Le mode de scrutin applicable est celui prévu par les articles L.252 et L. 253 du Code électoral.

Au premier tour de scrutin, nul ne sera élu s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart des électeurs inscrits. Si le vote ne donnait pas de résultat définitif à l'issue du premier tour, les électeurs seraient convoqués, de droit, le dimanche 30 juillet 2023 aux mêmes heures et lieu.

Au second tour, l'élection se fera à la majorité relative quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtenaient le même nombre de suffrages, l'élection sera acquise au plus âgé.

Article 7 - Le dépouillement et la détermination des résultats suivront immédiatement la clôture du scrutin. Le procès-verbal des opérations sera dressé par le secrétaire du bureau de vote en double exemplaire.

Le président du bureau de vote proclamera aussitôt le résultat du scrutin en public et l'affichera en toutes lettres dans la salle de vote.

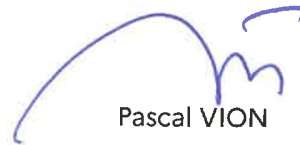
Un exemplaire du procès-verbal sera porté, **dès le lundi matin suivant le scrutin** à la sous-préfecture

de Dieppe, avec les pièces annexes (liste d'émargement, bulletins nuls et blancs, ainsi que leurs enveloppes de scrutin...).

Article 8 – Le présent arrêté sera affiché dans la commune de MASSY au plus tard le **vendredi 9 juin 2023**.

Article 9 - M. sous-préfet de l'arrondissement de Dieppe, Monsieur le maire de la commune de MASSY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et apposé sur tous les emplacements d'affichage administratifs habituels de la commune de MASSY dès sa réception.

Le sous-préfet de Dieppe



Pascal VION

Voies et délais de recours- Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il est également possible de saisir le tribunal par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

Sous-préfecture de Dieppe

76-2023-06-05-00006

Arrêté préfectoral du 5 juin 2023 portant
adhésion de la commune de Sainte-Geneviève et
modifiant les statuts du syndicat intercommunal
à vocation scolaire (SIVOS) de l'Abbaye et du
Quesnay



Arrêté du 05 JUIN 2023

portant adhésion de la commune de Sainte Geneviève et modifiant les statuts du syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) de l'Abbaye et du Quesnay.

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Service de la Coordination des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L 5211-1 et suivants et L 5212-1 et suivants ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2022 nommant M. Pascal VION, sous-préfet de Dieppe ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-047 du 6 mars 2023 portant délégation de signature à M. Pascal VION, sous-préfet de Dieppe ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 1996 portant création du SIVOS de l'Abbaye et du Quesnay ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2021 portant révision des statuts du SIVOS de l'Abbaye et du Quesnay ;
- Vu la délibération du conseil municipal de Saint Geneviève du 3 janvier 2023 sollicitant son adhésion au SIVOS de l'Abbaye et du Quesnay ;
- Vu la délibération du comité syndical du 6 février 2023 du SIVOS de l'Abbaye et du Quesnay acceptant l'extension du périmètre du syndicat avec l'adhésion de la commune de Sainte Geneviève et modifiant les statuts du syndicat ;
- Vu les délibérations de l'ensemble des conseils municipaux des communes membres favorables à l'adhésion de la commune de Sainte Geneviève et à la modification statutaire ;

Considérant que le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune, de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune et sur la modification des statuts;

Considérant que les conditions de majorité sont réunies,

Sur proposition du sous-préfet de Dieppe,

Sous-Préfecture de Dieppe
5 rue du 8 mai 1945 - CS90225 - 76203 DIEPPE CEDEX
Standard : 02 35 06 30 00
Courriel : sous-prefecture-de-dieppe@seine-maritime.pref.gouv.fr

ARRETE

Article 1^{er} - Est autorisée l'adhésion au 1^{er} septembre 2023 de la commune de Sainte-Geneviève au SIVOS de l'Abbaye et du Quesnay.

Article 2 : Cette adhésion aura lieu dans les conditions prévues à l'article L 5211-18 du CGCT.

Article 3 : Les statuts modifiés, annexés au présent arrêté, sont approuvés et se substituent à l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2021.

Article 2 - Le sous-préfet de Dieppe, le directeur régional des finances publiques de Normandie, le président du SIVOS de l'Abbaye et du Quesnay ainsi que les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

P/le préfet et par délégation
le sous-préfet



Pascal VION

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

SYNDICAT INTERCOMMUNAL À VOCATION SCOLAIRE DE L'ABBAYE ET DU QUESNAY

Statuts

Article 1^{er} : En application des articles L 5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de Beaubec la Rosière, Mauquenchy, Roncherolles-en-Bray, Sommery et Sainte Geneviève un syndicat qui prend la dénomination de "Syndicat Intercommunal à vocation scolaire de l'Abbaye et du Quesnay".

Article 2 : Le syndicat a pour objet le regroupement pédagogique des écoles des communes, ce qui entraîne un transport scolaire nécessitant deux circuits.

Article 3 : Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 4 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Roncherolles-en-Bray.

Article 5 : Le comité syndical est composé de 15 membres titulaires (3 par commune).

En application de l'article L 5211-10 du CGCT, le comité élit en son sein un bureau composé d'un président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres. Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif de celui-ci.

Article 6 : Les fonctions de receveur syndical sont assurées par le responsable du centre des finances publiques attaché à l'établissement.

Article 7 : La participation des communes associées doit permettre l'équilibre du budget primitif du syndicat. Elle sera calculée proportionnellement au nombre d'élèves scolarisés par chaque commune au 1^{er} septembre de l'année précédente.

Article 8 : Les attributions du syndicat sont définies comme suit :

- les ATSEM et agents faisant fonction, les personnels de la médiathèque, de la garderie,
- la garderie,
- la surveillance des enfants durant le transport,
- les fournitures scolaires,
- les transports,
- l'école numérique,
- les entrées piscines,
- les assurances,
- les petits équipements (inférieurs à 300 €),
- la participation à l'éveil musical (Art et la Manière), aux coopératives scolaires et à la médiathèque,
- les locaux du syndicat et toutes les charges y afférent,
- l'équipement mobilier et informatique du syndicat et de la médiathèque.

Sont laissés à la charge des communes :

- le fonctionnement des cantines,
- l'électricité, l'eau, le chauffage des bâtiments scolaires, des cantines, de la médiathèque,
- les gros investissements (bâtiments et équipements),
- l'entretien des bâtiments.

Article 9 : Le comité syndical est habilité à voter le montant de participation des familles aux dépenses liées aux transports scolaires et à la garderie.

Article 10 : Le comité syndical est habilité à recouvrer auprès des parents ou de leurs représentants légaux les contributions financières participatives.

Article 11 : Pour permettre de couvrir les premiers frais de fonctionnement, chaque commune s'engage à verser en début d'année civile, une participation telle que définie à l'article 7, égale au tiers du montant annuel.

Article 12 : Le comité syndical est habilité à solliciter toutes subventions de l'Etat, de la Région, du Département, d'autres collectivités territoriales et de tout autre financeur éventuel. Il est également habilité à contracter les emprunts nécessaires pour financer les projets agréés par lui.

Article 13 : Les présents statuts se substituent aux précédents statuts du syndicat tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2021.

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du **05 JUIN 2023**

Le préfet,
P/le préfet et par délégation
Le sous-préfet de Dieppe



Pascal VION

Sous-préfecture de Dieppe

76-2023-06-05-00009

Arrêté préfectoral du 5 juin 2023 portant
modification des statuts du syndicat mixte du
bassin versant (SMBV) de l'Yères



Arrêté du 05 JUIN 2023

portant modification des statuts du syndicat mixte du bassin versant de l'Yères

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Service de la Coordination des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L 5211-1 et suivants et L 5711-1 et suivants ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2022 nommant M. Pascal VION, sous-préfet de Dieppe ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-047 du 6 mars 2023 portant délégation de signature à M. Pascal VION, sous-préfet de Dieppe ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2000 portant création du syndicat intercommunal du bassin versant de l'Yères et de la Côte ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2018 constatant le périmètre du syndicat mixte du bassin versant (SMBV) de l'Yères et de la Côte ;
- Vu la délibération du comité syndical du 13 février 2023 du SMBV de l'Yères et de la Côte sollicitant une révision des statuts ;
- Vu les délibérations des conseils communautaires des communautés de communes membres ci-après favorables à cette modification :

Communauté de communes interrégionale Aumale - Blangy-sur-Bresle	30 mars 2023
Communauté de communes Falaises du Talou	30 mars 2023
Communauté de communes de Londinières	10 mai 2023
Communauté de communes des Villes Soeurs	14 mars 2023

- Vu l'absence de délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Bray Eawy ;

Considérant que les modifications statutaires sont décidées par délibérations concordantes de l'organe délibérant du syndicat et des collectivités membres se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement,

Sous-Préfecture de Dieppe
5 rue du 8 mai 1945 - CS90225 - 76203 DIEPPE CEDEX
Standard : 02 35 06 30 00
Courriel : sous-prefecture-de-dieppe@seine-maritime.pref.gouv.fr

Considérant qu'à défaut de délibération dans un délai de trois mois, la décision est réputée favorable,
Considérant que les conditions de majorité sont réunies,

Sur proposition du sous-préfet de Dieppe,

ARRETE

Article 1^{er} - Les statuts modifiés du syndicat mixte du bassin versant de l'Yères, annexés au présent arrêté, sont approuvés et entrent en vigueur à compter de la publication du présent arrêté.

Article 2 - Le sous-préfet de Dieppe, le directeur régional des finances publiques de Normandie, le président du syndicat mixte du bassin versant de l'Yères ainsi que les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

P/le préfet et par délégation
le sous-préfet



Pascal VION

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DE L'YÈRES

STATUTS

Préambule

A la suite d'inondations successives survenues entre 1999 et 2001, des syndicats de bassins versants ont été créés en Seine-Maritime, sur l'impulsion des services de l'État, afin de lutter durablement, et à une échelle hydrologique cohérente, contre les ruissellements.

Des travaux de prévention concertés ont ainsi été entrepris à l'échelle de chaque bassin versant, constitué en structure intercommunale.

C'est ainsi que Le Syndicat Intercommunal du Bassin versant de l'Yères a été créé par arrêté préfectoral du 13 novembre 2000 dans un objectif de protection des biens et des personnes.

Positionné en tant que structure fédératrice des acteurs de l'eau sur le territoire, les missions du syndicat se sont diversifiées (animation AAC, zones humides. Natura 2000, suivi des documents d'urbanisme, avis sur les permis de construire, etc.).

En 2011, le statut juridique du Syndicat Intercommunal a évolué en Syndicat Mixte. Parallèlement, le syndicat a sollicité le label d'Établissement Public Territorial de Bassin (EPTB), obtenu par arrêté préfectoral du 9 mai 2012, afin de confirmer sa légitimité à porter l'élaboration puis la mise en œuvre du SAGE de la Vallée de l'Yères.

Suite à la dissolution de la Communauté de Communes Yères et Plateaux, par arrêté préfectoral en date du 4 mai 2017, les communes de Baromesnil, Canehan, Criel-sur-Mer, Cuverville-sur-Yères, Melleville, le Mesnil Réaume, Saint-Martin-Le-Gaillard, St Rémy-Boscrocourt, Sept-Meules, Touffreville-sur-Eu et Villy-sur-Yères intègrent le syndicat, qui prend la dénomination de syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Yères.

Par arrêté préfectoral en date du 19 novembre 2018, et sous l'effet de la recomposition intercommunale impulsée par la loi NOTRe, 5 communautés de communes deviennent, par substitution représentation, membres du syndicat en lieu et place de leurs communes membres.

La structure est compétente à l'échelle d'un bassin versant de l'Yères, fleuve de 40 kms prenant sa source à Aubermesnil-aux-Érables à une altitude de 123 m, et ayant comme exutoire la Manche au niveau de Criel-sur-Mer. L'Yères a quelques petits affluents dont le Douet (2,5km) et la Corberie (1,1km).

Titre 1 / Dénomination et composition

Article 1 – Nom, régime juridique et composition

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux établissements publics de coopération intercommunale et notamment les articles L.5711-1 et suivants et aux dispositions auxquelles ils renvoient, est constitué un syndicat mixte fermé, entre les établissements publics de coopération intercommunale suivants :

- La Communauté de Communes Interrégionale Aumale - Blangy-sur-Bresle pour tout ou partie des communes de : Aubermesnil-aux-Erables, Dancourt, Fallencourt, Foucarmont, Les Landes Vieilles-et-Neuves, Le Caule-Sainte-Beuve, Réalcamp, Rétonval, Saint-Léger-aux-Bois, Saint-Riquier-en-Rivière et Villers-sous-Foucarmont.
- La Communauté de Communes Bray Eawy pour tout ou partie des communes de : Auvilliers, Callengeville, Saint-Germain-sur-Eaulne et Vatierville.
- La Communauté de Communes Falaises du Talou pour tout ou partie des communes de : Avesnes-en-Val, Bailly-en-Rivière; Canehan, Cuverville-sur-Yères, Petit-Caux, Saint-Martin-le-Gaillard, Sept-Meules, Touffreville-sur-Eu et Villy-sur-Yères.
- La Communauté de Communes de Londinières pour tout ou partie des communes de : Clais, Fresnoy-Folny, Grandcourt, Preuseville, Puisenval, Saint-Pierre-des-Jonquières et Smermesnil.
- La Communauté de Communes des Villes Sœurs pour tout ou partie des communes de : Baromesnil, Criel-sur-Mer, Etalondes, Flocques, Le Mesnil-Réaume, Le Tréport, Melleville et Saint-Rémy-Boscrocourt.

Le Syndicat mixte ainsi créé prend la dénomination de « **Syndicat Mixte du bassin versant de l'Yères** ».

Article 2 – Siège

Le siège du syndicat est fixé : place du Général de Gaulle à Criel-sur-Mer (76910)

Article 3 – Durée

Le syndicat est créé pour une durée indéterminée.

Article 4 – Périmètre d'intervention

Le syndicat est compétent pour toute action en lien avec son objet, et intervient sur le territoire de ses membres dans les limites du bassin versant de l'Yères, tel que représenté ci-dessous :

Article 6 – Compétences exercées

Les compétences exercées par le syndicat, pour le compte de ses membres, s'inscrivent dans le champ de la GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) telle qu'elle est définie par le Code de l'Environnement et notamment par l'article L 211-7.

6.1/ Les compétences exercées dans le cadre des missions définies par l'article L 211-7 du Code de l'Environnement dites « obligatoires » (GEMAPI)

Le syndicat exerce les items obligatoires composant la compétence GEMAPI tels que définis par l'article L 211-7 du Code de l'Environnement, à l'exception de la défense contre la mer (seconde partie de l'item 5°)

Par suite, le syndicat est donc compétent pour connaître à l'échelle du bassin versant de toutes questions relatives à :

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;

5° La défense contre les inondations à l'exception de la défense contre la mer, compétence exercée par transfert, par le Syndicat Mixte du Littoral de la Seine-Maritime

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

6.2/ Les compétences exercées dans le cadre des missions définies par l'article L211-7 du Code de l'Environnement et ne faisant pas partie de la GEMAPI dites « obligatoires ».

Le syndicat exerce - pour le compte de ses membres et à condition que ceux-ci se soient vu transférées cette compétence par leurs communes membres, certains des items facultatifs tels que définis par l'article L 211-7 du Code de l'Environnement à savoir :

4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols hors études et travaux relatifs aux eaux pluviales et de voiries ;

12° L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

6.3/ Les autres missions et les possibilités de conventionnement et d'adhésion

Au-delà des compétences transférées qu'il exerce de plein droit, le syndicat peut développer des missions d'ingénierie, technique, juridique et financière sur des thématiques diverses, dans les domaines qui concourent à la prévention des inondations, à la préservation et à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau superficielle et souterraine, des zones humides et des cours d'eau du bassin versant de l'Yères

Cette ingénierie sera financée par le ou les membres intéressés, par convention qui précisera notamment les conditions financières et administratives de l'intervention du syndicat. Il est précisé que par principe ces missions sont intégralement prises en charge financièrement par l'EPCI ou les membres auxquelles elles bénéficient.

Le syndicat exercera ces compétences dans le respect des compétences détenues par les autres collectivités locales.

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales pris notamment en ses articles L. 5211-56, le syndicat peut, de manière ponctuelle, dans le cadre d'une convention et dans le respect des règles de la commande publique, réaliser pour le compte d'une collectivité, d'un EPCI ou d'un syndicat mixte des prestations de services, ou, le cas échéant, des opérations d'investissement, dans les conditions prévues par l'article L. 5211-56 du CGCT, et, le cas échéant, des dispositions de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985.

Le syndicat peut adhérer à tout organisme de droit public ou privé agissant en tout ou partie dans les domaines de compétences qui sont les siens. Il peut conventionner avec ces organismes, dans les conditions prévues par les lois et règlements, pour la mise en œuvre de compétences, et ce dans les limites de l'objet de ces organismes.

6.4/ Intervention du syndicat concernant l'entretien des cours d'eau – relations avec les propriétaires riverains et les autres acteurs en matière de cours d'eau

Les compétences exercées par le syndicat ne dépossèdent pas les propriétaires riverains du cours d'eau de leurs obligations d'entretien régulier qui se trouvent fondées sur le titre de propriété qu'ils détiennent sur ses berges et la moitié de son lit :

« Le lit des cours d'eau non domaniaux appartient aux propriétaires des deux rives. Si les deux rives appartiennent à des propriétaires différents, chacun d'eux a la propriété de la moitié du lit, suivant une ligne que l'on suppose tracée au milieu du cours d'eau, sauf titre ou prescription contraire, conformément à l'article L. 215-14 du Code de l'Environnement.

Conformément aux dispositions de la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques (article L. 215-14 du code de l'environnement), les propriétaires riverains de cours d'eau demeurent ainsi toujours tenus :

- de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre ;
- de permettre l'écoulement naturel des eaux ;
- de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique

Il convient de noter qu'il existe sur le bassin versant de l'Yères une association syndicale autorisée regroupant les propriétaires riverains de l'Yères

Dans le cas particulier des travaux, la compétence du syndicat ne pourra être mise en œuvre qu'après un arrêté préfectoral d'autorisation (ou procédure de déclaration) délivrée au titre de la police de l'eau prévue par les articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement.

En cas de carence d'un propriétaire riverain, le syndicat est compétent pour intervenir, en substitution et aux frais d'un propriétaire défaillant, dans les conditions prévues par le Code de l'environnement pris notamment en ses articles L 211-7, et L 215-16 qui prévoit que :

« Si le propriétaire ne s'acquitte pas de l'obligation d'entretien régulier qui lui est faite par l'article L 215-14, la commune, le groupement de communes ou le syndicat compétent, après une mise en demeure restée infructueuse à l'issue d'un délai déterminé dans laquelle sont rappelées les dispositions de l'article L. 435-5, peut y pourvoir d'office à la charge de l'intéressé ».

Conformément aux dispositions de l'article L. 215-7 du code de l'environnement, le Préfet assure la conservation et la police des cours d'eaux non domaniaux. Les maires peuvent aussi, sous l'autorité des préfets, intervenir en matière de police des cours d'eau non domaniaux en vertu de l'article L. 215-12 du code de l'environnement et de manière autonome, en vertu des pouvoirs de police générale dont ils disposent au titre de l'article L 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Titre 3 / Organisation et fonctionnement interne

Article 7 - Le comité syndical

En application de l'article L.5212-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, le syndicat mixte est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des collectivités membres.

7.1 Composition

Les délégués sont élus dans les conditions fixées par le CGCT, pris notamment en ses articles L. 5211-7, L. 5211-8 et L. 5212-6 et suivants.

Chaque membre dispose d'un nombre de sièges qu'il lui appartient de pourvoir par désignation de son assemblée délibérante.

Com com	Nombre de communes sur le Bassin Versant	Nombre de sièges au Comité syndical
Falaises du Talou	9	5
Villes Sœurs	8	4
Inter. Aumale Blangy	11	6
Londinières	7	4
Bray Eawy	4	2

Le nombre de suppléants est égal au nombre de titulaires

Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance donne à un délégué titulaire ou suppléant de son choix, pouvoir écrit de voter en son nom. Conformément à l'article L 2121-20 du CGCT, un même délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Les suppléants ne siègent qu'en l'absence de titulaires.

En sus des délégués titulaires du comité syndical, ce dernier peut inviter, en qualité de membres consultatifs, non désignés par les collectivités adhérentes, et sans voix délibérative, des personnes morales ou physiques considérées comme partenaires ou expertes.

Hormis les cas de démission, décès ou remplacement, la durée du mandat de délégué titulaire et suppléant au sein du comité syndical est celle des conseillers communautaires et des conseillers municipaux. Les vacances et réélections sont réglées par les articles L.5211-7 et suivants du CGCT.

7.2 Fonctionnement

Le comité syndical se réunit sur convocation de son président, dans les conditions prévues par l'article L. 5211-11 du CGCT.

Les convocations sont envoyées dans les formes et délais prescrits par la loi, notamment par les articles L. 2121-9 et suivants du CGCT.

Les décisions du comité syndical ne sont valablement prises que si la moitié plus un des délégués est physiquement présente. Ses décisions sont prises à la majorité absolue des présents et représentés, sauf dispositions légales ou réglementaires contraires.

En cas d'impossibilité de délibérer valablement par défaut de quorum, une nouvelle réunion du comité syndical est convoquée par le président au plus tôt dans un délai de 5 jours francs suivant la date de la première réunion, le comité syndical peut alors délibérer valablement sans condition de quorum.

7.3 Attributions du comité syndical

Le comité syndical se réunit sur convocation de son président au moins une fois par trimestre. Les séances sont publiques.

Le comité syndical prend par voie de délibérations toutes décisions relatives aux affaires relevant de ses attributions.

Le comité syndical assure les attributions non déléguables énoncées à l'article L 5211-10 du CGCT, notamment, il délibère concernant :

- L'élection du président et des membres du bureau
- Le vote des budgets et les participations des membres
- Les approbations des comptes administratifs
- Les décisions concernant l'adhésion et le retrait des membres
- L'approbation de règlement intérieur et les modifications statutaires
- Les modifications des statuts
- L'adhésion à d'autres établissements publics
- La délégation de la gestion à un service public
- L'approbation des objectifs stratégiques et du programme d'activités en vue d'assurer les missions du syndicat mixte
- Toutes les questions qui lui sont soumises et qui intéressent le fonctionnement du syndicat mixte

Le comité syndical peut déléguer, par délibération, certaines de ses attributions au président, exceptions faites notamment du vote du budget, de l'approbation des comptes et de la modification des statuts.

Le comité syndical établit un règlement intérieur qui précise les modalités d'application des présents statuts dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Il peut créer des commissions permanentes ou provisoires. Leur nombre, leur composition et leur objet sont fixés par le règlement intérieur. Elles peuvent être l'occasion d'associer d'autres élus locaux aux travaux du comité syndical.

Article 8 : Le président

Le président est l'organe exécutif du syndicat.

A ce titre, notamment, il :

- Convoque le comité et le bureau aux réunions de travail et il y dirige les débats,
- Prépare et exécute les décisions du comité et du bureau,
- Ordonne les dépenses et prescrit le recouvrement des recettes,
- Peut déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité, aux vice-présidents, l'exercice d'une partie de ses fonctions,
- Dirige le personnel et nomme aux emplois,
- Représente le syndicat en justice,
- Assure le respect du règlement intérieur.

Le président peut exercer par délégation les attributions du comité syndical, dans le respect des conditions et limites fixées par l'article L. 5211-10 du CGCT.

Il est rendu compte des décisions intervenues dans le cadre des délégations données par le comité syndical, à la plus proche réunion de celui-ci.

En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le président est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par le premier vice-président, pris dans l'ordre des nominations et, à défaut de vice-président, par un délégué désigné par le conseil.

Article 9 : Le bureau

Conformément aux articles L. 5741-1, L. 5711-1 et L. 5211-10 du CGCT, le bureau du syndicat mixte est composé du président, et du ou des vice-présidents et de tout autre membre du comité syndical désigné par le comité syndical comme faisant partie du bureau.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par le comité syndical, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total du comité syndical ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents.

Toutefois, si l'application de cette règle conduit à fixer à moins de quatre le nombre des vice-présidents, ce nombre peut être porté à quatre.

Le comité syndical peut, à la majorité des deux tiers de ses membres, fixer un nombre de vice-présidents supérieur aux règles exposées ci-dessus, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze.

Le bureau se réunit sur convocation du président, selon les formes et délais prescrits par la loi, notamment par les articles L. 2121-9 et suivants du CGCT.

Le bureau assure la gestion et l'administration du syndicat en fonction des éventuelles délégations qu'il a reçu du président, en subdélégation de celles que celui-ci a lui-même reçu du comité syndical. En dehors de ces délégations, le bureau est un lieu de préparation des réunions du comité syndical.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Il est procédé à une nouvelle élection des membres du bureau après chaque renouvellement du comité syndical, dans le délai prévu à l'article L. 5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Si le comité syndical en a donné délégation au président, les vice-présidents peuvent recevoir du président, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de certaines de ses fonctions, ainsi qu'une délégation de signature.

Hormis la présidence des séances du comité syndical en cas d'absence du président, le vice-président ne peut exercer d'autres pouvoirs que ceux qui lui ont été expressément délégués par le président.

Titre 4 / Dispositions comptables et financières – Dispositions diverses

Article 10 – Budget du syndicat

Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses d'investissement et de fonctionnement nécessaires à la réalisation des missions et compétences pour lesquelles il est institué.

Conformément aux articles L. 5711-1 et L. 5212-22 du CGCT, copie du budget et des comptes du syndicat est adressée chaque année aux organes délibérants de ses membres.

Un rapport d'activité est également produit annuellement et notifié à chacun de ses membres.

Article 11 : Ressources du syndicat

Conformément aux articles L. 5711-1, L. 5212-19 et L. 5212-20 du CGCT, les recettes du budget du Syndicat comprennent :

1° - La contribution de ses membres :

Conformément à l'article L. 5212-20 du CGCT, la contribution des membres est obligatoire pour ces derniers pendant la durée du syndicat et dans la limite des nécessités du service telle que les décisions du comité syndical l'ont déterminées.

Le montant des contributions financières des membres du syndicat, nécessaire au financement des missions et du fonctionnement ordinaire du syndicat, sera fixé chaque année par le comité syndical.

Les contributions des membres reposent sur une contribution de base, permettant d'assurer le fonctionnement du syndicat dans ses compétences définies à l'article 6.

La contribution de chaque EPCI adhérent est calculée, par addition des contributions suivantes :

- 34 % au prorata de la superficie de chaque commune concernée par le bassin versant,
- 33 % au prorata de la population de chaque commune résidant sur le territoire du bassin versant. La population prise en compte est la population totale telle qu'elle résulte du dernier recensement dûment homologué des communes concernées par le périmètre du bassin versant. Pour les communes limitrophes, la population sur le bassin versant résulte du recensement défini et dûment homologué par chaque commune.
- 33 % au prorata du potentiel fiscal de chaque commune, rapporté à sa population résidant sur le territoire du bassin versant. Pour les communes n'ayant aucun habitant sur le bassin versant de l'Yères, un pourcentage minimum de 0.01 % sera appliqué au potentiel fiscal, au titre de la solidarité de bassin.

Après délibération annuelle par le conseil syndical, le tableau détaillant le calcul des contributions sera annexé à la délibération correspondante et transmis aux membres.

2° - Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;

3° - Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;

4° - Les subventions de l'Union européenne, de l'Etat, de la région, du département, des communautés de communes et des communes ;

5° - Les produits des dons et legs ;

6° - Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;

7° - Le produit des emprunts ;

8° - Toute autre recette que le syndicat pourrait percevoir conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 12 : Admission et retrait des membres, modifications statutaires

En application des articles L. 5711-1 et suivants du CGCT, l'admission de nouveaux membres, le retrait de l'un d'entre eux, la modification des compétences, ou toute modification aux présents statuts est opérée dans le respect des procédures prévues à cet effet par le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment par les articles L. 5211-18, L. 5211-19, L. 5211-17 et L. 5211-20 du CGCT.

Article 13 : Dissolution du syndicat

En application des articles L. 5711-1 et suivants du CGCT, la dissolution du syndicat est opérée dans les conditions fixées par les articles L. 5212-33, L. 5212-34, L. 5211-25-1 et L. 5211-26 du CGCT.

Article 14 : Comptable Public

Les fonctions de receveur sont exercées par un comptable désigné par le Préfet après avis de la Direction Départementale des Finances Publiques. Le comptable public désigné est Monsieur le responsable du centre des finances publiques de la ville d'Eu.

Article 15 : Coopération

Le syndicat peut adhérer à tout organisme de droit public ou privé agissant en tout ou partie dans les domaines de compétences qui sont les siens. Il peut conventionner avec ces organismes, dans les conditions prévues par les lois et règlements, pour la mise en œuvre de compétences, et ce dans les limites de l'objet de ces organismes.

Article 16 : Autres règles de fonctionnement


Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, il sera fait application des dispositions des articles L 5211-1 à L 5212-34 du CGCT pour autant qu'il n'est pas dérogé à l'application de ces dispositions par les dispositions de l'article L 5711-1 du CGCT et aux dispositions auxquelles il renvoie.

L'organisation interne du syndicat est précisée dans son règlement intérieur, adopté conformément notamment aux articles L. 5711-1 et L. 2121-8 du CGCT.

Article 17 : Les présents statuts annulent et remplacent les précédents statuts tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 4 mai 2017.

Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral du : **05 JUIN 2023**

P/le préfet et par délégation
le sous-préfet de Dieppe



Pascal VION